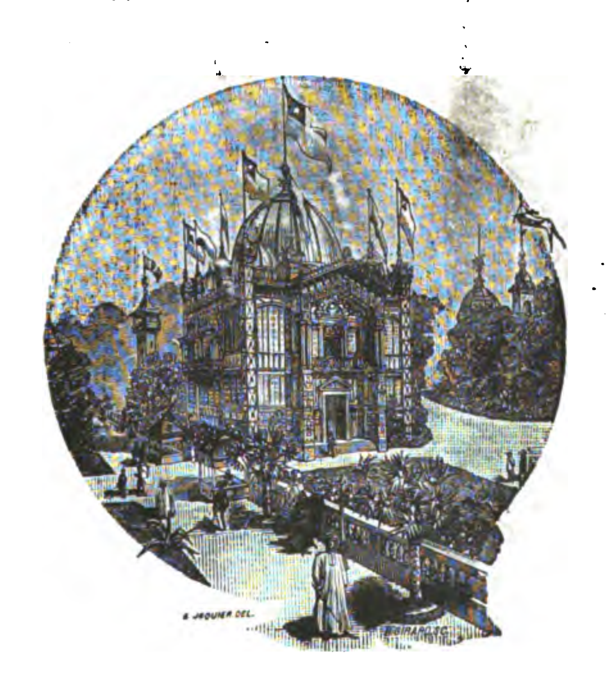
ADOLPHE MURILLO

Professeur d'Obstétrique et de Clinique d'accouchements de l'Université de Santiago (Chili)
Ancien Professeur de Thérapeutique et Matière médicale
Membre de diverses Sociétés savantes et littéraires d'Amérique et d'Europe

HYGIÈNE
ET
Assistance Publique au Chili

TRADUCTION D'ÉMILE PETIT
CHEF DE CLINIQUE CHIRURGICALE
Médaille de première classe du Gouvernement français.



EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS
1889
SECTION CHILIENNE

Hygiène

ET

Assistance Publique

AU CHILI

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Introduction à l'Etude de l'Histoire naturelle, 1863. — 1 vol. de 232 pages.

Mémoires et travaux scientifiques, comprenant : une étude sur les corps gras phosphorés; application de l'électricité au traitement des anévrismes; notes pour l'histoire des maladies du foie au Chili; description d'une tumeur rare de la cuisse; un court traité sur les plantes médicinales; et lettres sur la mortalité des enfants. — 1 vol. de 282 pages.

L'Allaitement maternel au point de vue de la mère, de l'enfant, de la famille et de la société. — 1 vol. de 131 pages.

Contribuzzione allo studio della epatite suppurativa del Chili (de la *Revue clinique de Bologne*), 1875. — 1 brochure à 2 colonnes de 16 pages.

Etudes médico-chirurgicales comprenant 39 travaux ou mémoires, 1876. — 1 vol. de 365 pages.

Rapports présentés à la Commission spéciale de Bienfaisance, 1877. — 1 vol. de 62 pages.

La Vaccine obligatoire. — Discours prononcé à la Chambre des Députés, 1882. — 1 brochure de 27 pages.

Précautions contre le Choléra, 1886. — 1 brochure de 32 pages.

Pharmacopée chilienne (avec la collaboration de M. Charles Middleton), 1886. 1 vol. de 457 pages.

Nombreux articles de collaboration sur l'Obstétrique, la Gynécologie et l'Hygiène, parus dans la *Revue Médicale*, *Bulletin de Médecine du Chili*, et autres publications.

Plantes médicinales du Chili, 1 vol.

ROGER Y F. CHERNOVIZ — IMPRIMERIE DE LAGNY

HYGIÈNE

ET

Assistance Publique au Chili

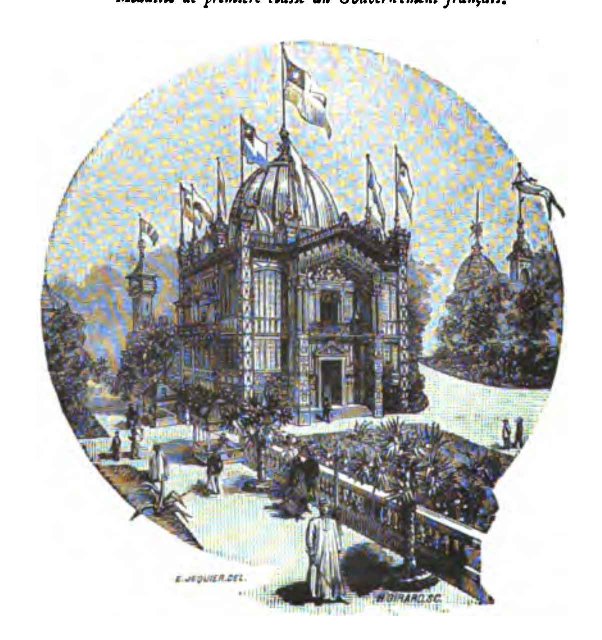
PAR ADOLPHE MURILLO

Professeur d'*Obstétrique* et de *Clinique d'accouchements* à l'Université de Santiago (Chili);
Ancien professeur de *Thérapeutique* et *Matière médicale;* ex-doyen de la *Faculté de Médecine* et de *Pharmacie*
Ex-président de la « *Sociedad Médica* » de Santiago, et de l'ancienne *Société de Pharmacie;*
Ex-chirurgien de 1re classe de l'armée;
Membre fondateur de l'ancienne « *Academia de Bellas-Letras* »; membre correspondant de la *Société médico-chirurgicale de Bologne* (Italie); de la « *Sociedad de Farmaçia nacional Argentina* »;
de la « *Asociación médica Bonaerense* »; de la *Sociedad de Medicina y ciencias naturales* » de Bogotá;
de l'*Académie impériale de Médecine* de Rio-Janeiro, etc., etc.

TRADUCTION D'ÉMILE PETIT

CHEF DE CLINIQUE CHIRURGICALE

Membre correspondant de la Société de Médecine « Union Fernandina » de Lima; ex-professeur suppléant de Médecine légale à l'Université de Santiago (Chili);
Médaille de première classe du Gouvernement français.



EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS

1889

SECTION CHILIENNE



PRÉFACE

En acceptant l'insigne honneur d'être choisi, par la Commission chilienne de l'Exposition universelle, pour traiter de l'hygiène et de l'assistance publique de notre pays, j'ai moins le sentiment de ma capacité que celui de la ferme volonté qui m'anime pour accomplir cette tâche.

Pressé par le peu de temps dont je dispose, une grande partie étant déjà consacrée à mon *Traité sur les Plantes médicinales du Chili*, il me reste à peine celui qui m'est indispensable pour ébaucher à grands traits les chapitres principaux d'un sujet aussi étendu, et comportant par lui-même un très grand développement.

Puisse cette considération me faire pardonner les lacunes qui se remarqueront, et puisse-t-elle aussi m'attirer l'indulgence de ceux qui prendront la peine de parcourir ces pages.

Ce mémoire étant destiné à nous faire connaître à l'étranger, j'utiliserai tous les éléments que j'ai en main,

sans prendre soin, comme j'en ai l'habitude, d'en faire un exposé bibliographique, le temps me manquant pour citer les textes, pages et auteurs.

Heureusement, la collection de livres, mémoires et notes que j'ai depuis longtemps sur ces matières, me facilitera l'accomplissement de ma mission, ainsi que le fait d'avoir appartenu à la Commission réorganisatrice de l'Assistance publique, et d'avoir eu une intervention plus ou moins directe dans la fondation et la construction de l'hôpital de San Vicente de Paul et de l'asile inachevé du Salvador.

Le présent travail me semble avoir pour objet d'exposer ce que nous possédons en matière d'hygiène et d'assistance publique, sans rentrer dans l'étude de ce qu'il conviendrait d'ajouter ou de perfectionner, ces questions étant purement d'ordre intérieur.

C'est pourquoi le mémoire actuel sera un recueil raisonné de nos lois et règlements, de renseignements et de rapports sur les ressources que nous possédons et sur les établissements actuellement installés et en fonction.

Cette étude sera précédée d'une idée générale du territoire au point de vue géographique, géologique et climatologique.

Adolphe Murillo.

Santiago, le 5 Novembre 1888.

Hygiène

ET

Assistance Publique au Chili

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Idée générale du territoire du Chili.

I. Bornes du Chili. — II. Configuration et géologie de son territoire. — III. Altitudes des principales montagnes des Cordillères. — IV. Zones longitudinales — V. Zones transversales.

I

Le Chili est formé par une longue et étroite langue de terre qui semble détachée des grandioses Cordillères des Andes, dans la partie sud de l'Amérique méridionale ; dans toute son étendue, il est baigné par l'Océan Pacifique.

Il s'étend depuis le 17° 57' de latitude australe jusqu'au cap

Horn, au 59°59', y compris les îles de Diego-Ramirez et la Terre de Feu, situées au sud du détroit de Magellan, comme aussi les îles de Juan-Fernandez, de Saint-Félix, de Pascua (de Pâques), et d'autres plus rapprochées de son territoire continental (1).

Il est par conséquent limitrophe du Pérou par le fleuve Sama, au Nord, et borné par l'Océan Pacifique à l'Ouest et au Sud; à l'Est : 1° par la République de Bolivie, depuis la source du fleuve Sama jusqu'au volcan Tua, aux 20° 46' de latitude et 68° 27' de longitude ouest de Greenwich, et, de ce point, par une ligne qui se dirige au Sud, par le lac d'Ascotan et la cime des volcans Tabona et Licancaur, aux 22°50' de latitude et 67° 52' de longitude et de là court vers l'Est, jusqu'au passage de Sapalegui (2); 2° par la République Argentine en suivant la ligne anticlinale de la Cordillère des Andes, depuis Sapalegui jusqu'à la parallèle 52°, d'où elle continue à l'orient la limite par cette parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 70° ouest de Greenwich; de là, elle passe vers le Sud-Est, par les cimes les plus élevées de la chaîne de collines de cet endroit et par celles des monts Amor et Dinero, jusqu'à l'extrémité de la pointe de Miera ou Dungenees, à l'entrée orientale du détroit de Magellan.

Du côté opposé, la ligne de séparation se prolonge au Sud, partant du cap du Saint-Esprit, au 52° 40' de latitude, jusqu'au

(1) Par le traité de paix conclu avec le Pérou le 20 octobre 1883, le Chili a acquis toute la province de Tarapaca, depuis le ravin et la rivière des Camarones qui se jette dans la mer, sous le 19°12' de latitude sud, et qui prend sa source dans la Cordillère des Andes par le 18°40' de latitude jusqu'au Loa qui se jette dans le Pacifique vers le 21°18' de latitude.

Le territoire des provinces péruviennes de Tacna et Arica est, aux termes du même traité, soumis au Chili pour dix ans.

Ces provinces sont bornées au Sud par le ravin des Camarones, au Nord par le fleuve Sama, de sa source à son embouchure, soit au 17°57' de latitude.

(2) Une trêve indéfinie a été signée entre le Chili et la Bolivie et ratifiée le 29 novembre 1884. Suivant ce pacte, le Chili continue à gouverner, sous son régime politique, durant la trêve, le territoire bolivien au Sud du volcan Tua et du fleuve Loa jusqu'à la parallèle 23°, et à l'orient de la ligne ci-dessus indiquée, depuis ce volcan jusqu'à Sapalegui, situé auprès de celui de Incaguasi, qui s'élève dans les Andes par les 22°57' de latitude et 66°17' de longitude.

canal de Beagle, d'où elle coïncide avec le méridien 68° 34' et monte ensuite, par le même canal, vers l'orient, abandonnant sur ce point la section orientale de la Terre de Feu et l'île et les îlots des Etats à la République Argentine, tandis que la partie occidentale et australe de la Terre de Feu reste avec le cap Horn au Chili (1).

II

L'étude du relief ou de la configuration extérieure du territoire chilien, par rapport à la nature géologique des terrains, présente des particularités dignes d'appeler l'attention des savants; elle a été faite principalement par M. Pissis, dans son très important et minutieux travail, qui lui a demandé plus de vingt années employées à l'exploration et au lever du plan topographique du Chili; il est parvenu à déterminer les lignes principales des soulèvements et des ruptures qui ont contribué à donner la configuration actuelle à l'ensemble des Cordillères des Andes chiliennes et les a mises en rapport avec celles des grands pentagones marqués par Beaumont, dans son étude du globe.

Don Ignacio Domeyko, chimiste et géologue distingué, a pris une grande part dans ces études. Il a publié des ouvrages de grand intérêt, ainsi que le savant R.-A. Philippi, dans son « Voyage au désert d'Atacama ». Ces travaux se trouvent résumés dans quelques ouvrages publiés par des auteurs chiliens; le plus digne d'être mentionné, pour sa méthode d'exposition claire et concise, est le traité sur la géographie physique et politique du Chili, de Pedro-Lucio Cuadra, ouvrage qui a obtenu un prix de la Faculté des

(1) Traité de limites entre le Chili et la République Argentine, du 22 octobre 1881. Conformément à ce traité, on vient d'y ajouter une convention pour fixer définitivement les frontières des deux nations.

lettres de notre Université et a été publié dans ses annales en 1868. De ces divers ouvrages, nous allons extraire ce qui se rapporte à notre but, en nous servant souvent de leurs propres expressions.

La longue et étroite langue de terre qui forme la république du Chili s'étend sur plus de 38 degrés de latitude et s'incline à l'ouest de cinq degrés de longitude, depuis Arica, par 18° 28' de latitude et 70° 21' de longitude jusqu'au cap des trois Montagnes (tres Montes), par 46° 59' de latitude et 75° 26' de longitude et, de là, à l'orient, jusqu'au cap Horn, aux 55° 59' de latitude et 67° 16' de longitude.

Sa largeur varie beaucoup, selon les diverses latitudes; dans quelques-unes, comme au 33°, elle est de 150 kilomètres; dans d'autres, comme au 36°, elle est de 170; de 180 au 38°, et quelquefois plus dans d'autres endroits.

Ce long parallélogramme apparaît comme denté dans toute sa longueur par deux longues chaînes de montagnes: la grande Cordillère des Andes, qui se sépare du massif bolivien à l'endroit où s'étendent les deux cordons des Andes du haut Pérou, et qui forme sa limite orientale, et la Cordillère littorale ou occidentale, qui, dans la partie australe du territoire, c'est-à-dire au 41° 30, se transforme en îles étendues et nombreuses.

Si, à une certaine distance des bords de l'Océan, dit Domeyko, la vue pouvait embrasser, d'un seul coup d'œil, les saillies les plus apparentes de la Cordillère du Chili (particulièrement du 24° au 44° de latitude), on verrait en premier lieu une suite de rochers coupés à pic s'abaissant par douces ondulations tout le long de la rive et s'élevant à 10, 30, 40 et 50 mètres au-dessus du niveau de la mer; ce cordon est interrompu de distance en distance par quelques ouvertures donnant passage à des rivières à l'embouchure desquelles se dessinent de petits golfes et de petites plages.

Dans cette succession de rochers coupés par quelques plaines, s'élèvent par intervalles, mais de loin en loin, quelques sommets qui sont ordinairement les extrémités de ramifications détachées de l'intérieur; dans leur prolongement apparaissent, sous l'eau, des

séries de petites roches noires, au milieu desquelles surgissent, çà et là, quelques îlots. Derrière ce cordon, et à deux ou trois kilomètres de la côte, on aperçoit les cimes nombreuses qui forment le système de la Cordillère maritime ou occidentale, collines à pentes douces qui n'atteignent pas de grandes élévations; plus en arrière encore, et en troisième lieu, la haute chaîne des Andes, aux montagnes abruptes, aux versants rapides, parsemée de grands pics coniques, couverts de neiges éternelles.

A vol d'oiseau, en parcourant, du Nord au Sud, ces deux chaînes de montagnes, on remarque que toutes deux atteignent leur plus grande élévation dans la partie septentrionale et qu'elles varient peu dans leurs altitudes, entre les 24° et les 33° de latitude sud. Entre les 32° et 34° les Andes acquièrent leur plus grande élévation; c'est là que dominent les pics de l'Aconcagua, du Tupungato et de San-José De ce dernier degré de latitude, les deux Cordillères conservent leurs altitudes relatives, tout en s'abaissant d'une manière notable, de sorte qu'en face de Chiloé, elles n'ont plus que le tiers de leurs altitudes antérieures.

A partir de là, l'une et l'autre se déforment; la chaîne du littoral se transforme, comme nous l'avons dit, en une série d'îles, et celle des Andes vient former le bord occidental du continent.

Entre ces deux cordons de Cordillères, et sur la ligne de contact de leurs bases, il existe une grande coupure, qui se fait remarquer par des dépressions très visibles dans la configuration du terrain.

Au Nord du 33°, cette dépression se manifeste par la présence de petites gorges et de petits plateaux, tandis qu'au Sud de cette parallèle, la ligne de contact est couverte par des alluvions modernes formant une grande vallée centrale très étendue, où se trouvent situées la plupart de nos villes principales; sa direction est du Nord au Sud.

Entre les deux Cordillères méridionales, il existe de nombreuses chaînes de montagnes, qui donnent un aspect très accidenté aux terrains; elles sont dirigées généralement de l'Est à l'Ouest; pour-

tant, quelques ramifications secondaires prennent des directions obliques et capricieuses.

Ces contreforts, qui se détachent des Andes, atteignent, dans la région du Nord, jusqu'à la Cordillère de la côte, qui s'éloigne d'eux ensuite à mesure qu'elle s'avance dans le Sud et arrive à la grande vallée centrale.

De la Cordillère du littoral se détachent aussi diverses chaînes obliques et perpendiculaires ; celles qui se dirigent vers l'Ouest vont se perdre dans l'Océan, se terminant en récifs ou apparaissant bien souvent, plus loin des côtes, pour former les îles qui peuplent notre littoral.

III

Nous devons distinguer, dans chacun de ces cordons, les massifs ou points les plus élevés et les gorges formées par leurs dépressions les plus notables.

Les gorges des Andes, qui établissent les communications avec la République Argentine, sont connues par les indigènes sous le nom de *Poros* (pores de la Cordillère), celles des chaînes centrales sous celui de *Cuestas* (collines), et forment la ligne de communication entre les villes que ces montagnes séparent.

Les gorges de la côte donnent passage aux nombreuses rivières qui descendent des montagnes, et dont plusieurs se réunissent pour déboucher à la mer sur un même point.

Nous donnons ci-dessous un tableau des montagnes les plus élevées de la Cordillère des Andes ; presque toutes sont des volcans, ou d'origine volcanique ; nous indiquerons ceux qui sont en activité (1).

(1) Tableau tiré d'une publication du Bureau central de statistique en 1887 qui, pour être plus complet, diffère cependant très peu des rapports géographiques que donne Pissis sur les principales cimes des Cordillères.

NOMS.	LATITUDE S.	HAUTEUR en mètres.
Volcan de l'Isluga (en activité)	19°12'	5.000
Mont de Caraboya	19°26'	5.486
Pic de Iabricoya	20°07'	4.000
Volcan de Túa	20°35'	4.870
— d'Olca	20°58'	5.640
— de Miño	21°11'	5.520
— d'Oyagua	21°18'	5.865
— de Cabana	21°57'	4.500
— de Licancaur	22°50'	5.950
— de Lascar	23°21'	5.900
— de Púlar	24°13'	6.500
— d'Hullaillaco	24°42'	6.170
Mont de Cochi	24°54'	6.000
— d'Antofolla	25°32'	6.370
Volcan du Juncal	25°39'	5.342
— de Doña-Inès	26°16'	5.560
— du *Soufre* (Azufre ou Copiapó)	26°48'	5.000
Mont de la Ternera (génisse)	27°14'	4.450
— du Potro (étalon)	28°28'	5.584
— des Tórtolas (tourterelles)	29°52'	5.918
Volcan d'Elqui ou de la Laguna (petit lac)	30°28'	5.172
Mont du Mercenario	31°59'	5.797
— du Nacimiento	32°13'	3 813
Pic d'Aconcagua	32°40'	6.835
Mont du Juncal d'Aconcagua	32°02'	6.151
— de San-Francisco	33°10'	5.573
— du Plomo (plomb)	33°13'	5.779
— du Tupungato	33°25'	6.434
Volcan de San-José	33°40'	6.096
— de Maipo	33°45'	5.947
Mont des Mineros (mineurs)	34°40'	4.930
Volcan de Tinguiririca	34°50'	4.778
— de Peteroa	35°12'	3.615
Volcan du Descabezado (décapité)	35°36'	3.888
— du Cerro-Azul (mont bleu)	35°40'	3.760
Mont du Campanario (clocher)	35°56'	3.996
Pic de Longaví	36°14'	3.181
Volcan de Chillán	36°48'	2.904
— d'Antuco (en activité)	37°23'	2.762
— de Callaqui	37°53'	2.972
— de Lonquimay	38°18'	2.953

NOMS.	LATITUDE S.	HAUTEUR en mètres.
Volcan d'Iaima (en activité)	38°46'	3.500
— de Villa-Rica	39°27'	2.836
— de Quetropillán	39°39'	3.688
— de Riñihue ou Lajara	39°54'	2.650
— d'Osorno	41°08'	2.198
Mont Tronador	41°14'	2.628
Volcan de Michinmávida	42°47'	2.400
— de Melimoya	44°06'	2.400
Mont Macá	45°08'	2.960
— de San-Valentin	46°34'	3.870
— de Stokes	50°29'	1.950
— de Burney	52°20'	1.765
— de Sarmiento	54°27'	2.000
— Darwin	54°45'	2.100

La Terre de Feu se présente comme la dernière phase de la Cordillère des Andes; elle possède une petite chaîne de montagnes, parmi lesquelles nous citerons le *Damio* et le *Sarmiento*.

Le tableau suivant démontre que la Cordillère de la côte n'est pas très élevée et s'abaisse à mesure qu'elle s'avance vers le Sud.

NOMS.	LATITUDE S.	HAUTEUR en mètres.
Mont de Guantajaya	20°14'	1.006
— de Oyarvia	20°31'	1.767
— de Colapo	22°32'	2.187
— de Limon-Verde (citron vert)	22°45'	3.470
— du Paranal	24°32'	1.200
— d'Agua Amarga (eau amère)	28°49'	3.218
— de Solapor	29°36'	1.816
— de Tamaya	30°32'	1.278
— de Curichilonco	32°31'	1.212
Hauteur de Catemu	32°44'	2.212
Mont de la Campana (cloche)	32°57'	2 842
— du Roble (chêne)	32°59'	2.210
Hauteur du Colliguay	33°15'	2.230

NOMS.	LATITUDE S.	HAUTEUR en mètres.
Hauteur d'Alhué....	33°55′	2.221
Mont de Quirineo....	34°48′	839
— de Gupo....	35°42′	857
— de Cuiquén....	36°18′	916
— de Neuquén....	36°37′	553
— de Cayumanque....	36°40′	750
Hauteur de Nahuelbuta....	37°47′	1.440
Mont de Morumpullí....	40°00′	1 200

Comme les dépressions ou gorges de la Cordillère des Andes qui servent à passer au versant opposé, c'est-à-dire, à la République Argentine, donnent une idée très importante de la hauteur de cette chaîne de montagnes, nous joindrons le tableau suivant, qui donne leur hauteur ; ce tableau est tiré de l'ouvrage de Cuadra.

NOMS.	LONGITUDE	HAUTEUR en mètres.	AUTEURS.
Antofagasta....	24°30	2.900	—
Manflas ó Come-Caballo....	28°00	4.426	Domeyko.
Doña-Ana....	30°00	4.526	—
La Laguna....	30°10	4.747	—
Los Patos (les canards)....	30°30	3.300	Gay.
Valle hermoso (jolie vallée)....	32°20	3.637	—
Uspallata....	32°50	3.927	—
Los Piuquenes....	33°30	4.200	—
Cruz-de-piedra (croix de pierre).		3.442	—
Damas....	35°00	3.100	—
Planchón....	35°10	3.048	Pissis.
El Yeso....	35°30	2.500	—
Laguna du Maule....	35°40	2.300	—
Longaví....	36°00	2.300	—
Gorge de Choreo....	35°50	2.000	—
— de Pichachen....	37°20	2.043	Domeyko.
Nahuelguapi ó Perez-Rosales...	41°30	1.500	Fonk et Hess.

Les plus fameuses gorges de la Cordillère de la côte, connues sous le nom vulgaire de *Cuestas*, versants de collines, atteignent, selon Pissis, à la hauteur de 900 mètres, celle de Prado à 1,300 mètres, celle de la Dormida et celle de Colliguay, à Limache, à 1,438 mètres.

IV

Longitudinalement, le Chili peut se diviser en cinq zones de terre, très différentes les unes des autres. La première, qui occupe les montagnes et hauts plateaux des Andes, est d'ordinaire couverte de neiges et dépourvue de végétation ; c'est là que prennent naissance les nombreuses rivières qui traversent le territoire, rivières qui, dans la partie centrale, ont des courants impétueux et rapides.

La seconde est formée par les flancs des montagnes Andines ; on y trouve d'étroits passages ou petites vallées, où la végétation est généralement abondante et qui étaient autrefois très boisées. Çà et là, on rencontre un petit hameau, caché au milieu des rares plaines qu'encaissent des collines élevées ; c'est un centre de réunion pour les mineurs et les pasteurs, et à la belle saison, les malades de la poitrine viennent y chercher leur guérison ou un soulagement à leurs souffrances.

La troisième est une grande coupure centrale, qui donne naissance à la grande vallée intermédiaire, ou longitudinale, fortement inclinée du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, située à 700 mètres environ d'altitude.

Cette vallée commence au pied de la côte de Chacabuco, à 33° ; 80 kilomètres plus au Sud, le plateau où se trouve la ville de Santiago s'élève à 590 et 570 mètres au-dessus du niveau de la mer du côté oriental, et s'abaisse à 458 et 460 mètres du côté opposé, en

continuant à descendre vers le Sud jusqu'au golfe de Reloncavi (latitude 41° 31') pour se perdre dans la mer à cet endroit.

Le tableau qui suit indique la situation dont nous venons de parler, au sujet de la vallée longitudinale, et aussi la hauteur des principales villes au-dessus du niveau de la mer.

NOMS.	LATITUDE.	HAUTEUR en mètres.
Santiago	33°26	569
Rancagua	34°12	513
San-Fernando	34°35	337
Curicó	34°58	228
Talca	35°08	105
Linares	35°56	150
Parral	36°08	162
Chillan	36°36	214
Angol	37°48	126
Puerto-Montt	41°28	000

Cette vallée a une superficie approximative de 500,000 kilomètres carrés, et on y rencontre les terres les plus sauvages, entrecoupées par beaucoup de chaînes de montagnes, qui se détachent des Cordillères et la rétrécissent sur plusieurs points. La partie la plus resserrée est près de l'Araucanie.

Toute cette vallée, de sa naissance à la côte de Chacabuco, jusqu'au golfe de Reloncavi, devra former, plus tard, un golfe, qui aura beaucoup de rapports avec celui de la Californie.

Il est vrai que, jusqu'à ce jour, on n'a pas trouvé, dans toute son étendue, de restes marins; mais, dans diverses localités, sous les alluvions modernes, et à peu de mètres de profondeur, on trouve des restes de végétaux et des ossements du mastodonte andin et du grand cerf de la même époque.

La quatrième zone longitudinale est constituée par la Cordillère de la côte, de formation exclusivement granitique, de diorites et sénites, sur lesquels s'appuient, du côté occidental, des couches de gneiss

et des stratifications de schiste, de talc et de mica, qui vont s'enfoncer dans la mer.

La cinquième zone est la zone riveraine, entre la Cordillère occidentale et l'Océan Pacifique; son ensemble offre quelques particularités, quoiqu'elle ne forme ni de grands golfes, ni de grands caps, de sorte que vu d'un coup d'œil, son contour apparaît comme une ligne droite.

Il y a lieu de noter qu'à l'embouchure des grands fleuves, principalement dans la partie méridionale, au-dessus des stratifications schisteuses, du côté occidental de la Cordillère de la côte, on voit des couches tertiaires de stratification peu définie, où l'on trouve enfermées des couches de bon lignite (charbon), dont l'exploitation constitue la principale industrie de Coronel, Lota, Lebu et d'autres populations de la République.

V

Au point de vue géologique et géographique, on peut également diviser le territoire en quatre zones bien définies : Domeyko désigne la première, qui est la plus septentrionale, sous le nom de zone du désert; la deuxième sous celui de zone minérale; la troisième est la zone agricole, et la quatrième celle des îles.

Ce qui caractérise la première, c'est le manque presque absolu de pluies, d'eau courante et de végétation; çà et là, des volcans appuyés aux Andes, d'immenses dépôts salins de toutes espèces, dont les plus appréciés sont ceux de nitrate de soude, à Tarapaca, et ceux de *guano*, à la côte.

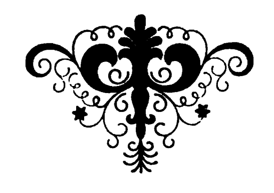
Dans la deuxième, du 22e au 33e degré de latitude, à l'endroit où les Andes acquièrent leur plus grande élévation et d'où de nombreuses ramifications se dirigent vers l'ouest, il n'y a pas de volcans,

et les débris volcaniques sont rares; formation secondaire argileuse et calcaire, dans les régions centrales les plus hautes des Andes.

Abondance de dépôts métallifères, dans les régions inférieures situées entre les deux systèmes des Cordillères; très peu de pluies, des rivières aux eaux rares, et arrivant à peine jusqu'à la mer; végétation rare, si ce n'est à l'extrémité sud de cette zone, où elle commence à apparaître.

La troisième (33° à 42° de latitude sud) est la plus importante par sa richesse agricole; les Andes commencent à s'abaisser et à former des cônes volcaniques actifs ou éteints; on rencontre en abondance des débris volcaniques; les pluies sont fréquentes, les rivières nombreuses et abondantes; les roches schisto-granitiques envahissent les collines.

La quatrième, ou zone des îles, est pluvieuse jusqu'à la profusion; sa formation est égale à celle de la Cordillère de la côte, sa configuration est également semblable; ce qui fait qu'en réalité, les îles qui la composent ne sont que des prolongements interrompus de cette même chaîne de montagnes. Elle est limitée à l'Orient par les Andes, dont les versants sont couverts de forêts et les sommets de neiges éternelles.





CHAPITRE II

Climatologie et météorologie

I. Idée générale du climat. — II. Zones transversales. — III. Saisons. — IV. Oscillations thermométriques. — V. Vents. — VI. Hygrométrie. — VII. États atmosphériques. — VIII. Oscillations barométriques. — IX. Pluies et autres phénomènes météorologiques.

Puisque les conditions qui contribuent en grande partie à caractériser les climats sont d'un côté la latitude géographique et d'un autre la hauteur au-dessus du niveau de la mer, ainsi que les accidents topographiques du terrain, on comprendra facilement que le Chili doit avoir des climats et des températures très variés, formé comme il l'est par une étroite langue de terre qui occupe une étendue comprise entre 40 degrés du Nord au Sud, et qui s'élève du bord de la mer jusqu'aux cimes les plus élevées de la Cordillère des Andes.

Nous devons ajouter que la configuration spéciale de notre territoire exerce une influence marquée sur sa météorologie et son climat. L'immense Cordillère andine qui nous sépare de la République Argentine, oppose une barrière aux mouvements atmosphériques de l'Est, et les vents alisés, qui portent aux pays voisins des tropiques

l'humidité et les pluies, sont arrêtés ici par cette grande muraille et déchargent leurs nuages de l'autre côté des Andes.

Voilà pourquoi la zone tropicale de notre territoire qui, d'après les lois générales, devrait posséder une puissante végétation, est au contraire dépourvue d'eau et de flore et n'est constituée que par de grands déserts où les gisements salins se trouvent en abondance.

Il faut aussi prendre en considération le courant maritime de Humboldt, dont la température est très basse. Ce courant, qui part de l'Océan glacial antarctique, parcourt toutes les côtes du Chili avec une rapidité de 800 mètres par heure, et refroidit tellement les eaux des mers du Chili que, même pendant les mois de forte chaleur, elles ont une température très basse.

En général, le climat du Chili est tempéré et agréable; les saisons se succèdent avec régularité, les variations thermométriques et barométriques sont minimes, et les phénomènes météorologiques remarquables par la bénignité de leurs manifestations, comme on le verra un peu plus loin par le court résumé que nous en faisons.

II

Au point de vue météorologique, le Chili peut être divisé en trois zones transversales :

La première, composée par les deux zones du désert et des mines (dont nous avons parlé dans le chapitre précédent), s'étend jusqu'à la côte de Chacabuco; la seconde est constituée par la vallée centrale et se termine à peu près au 41°; et enfin la troisième est formée par les îles et est la plus méridionale.

Le climat de la première zone est sec et brûlant; il y pleut peu ou point, et la végétation est excessivement pauvre.

La seconde possède un air plus humide et une végétation abondante : c'est la région véritablement agricole.

La troisième possède un climat maritime; la température est fraîche, l'air humide, et les pluies y règnent presque constamment.

III

Les saisons se suivent avec régularité et sont classées de la manière suivante :

Été........	Décembre. Janvier. Février.	Automne....	Mars. Avril. Mai.
Hiver.......	Juin. Juillet. Août.	Printemps...	Septembre. Octobre. Novembre.

Dans les provinces du Nord, à cause du voisinage des tropiques et de plusieurs circonstances locales, il n'existe que deux saisons : l'été qui s'étend du mois de septembre au mois d'avril, et le printemps le restant de l'année.

Le 21 décembre est le jour le plus long de l'été et le 21 juin le plus court de l'hiver.

IV

Le courant maritime de Humboldt d'un côté, et de l'autre les neiges éternelles de la Cordillère des Andes ont une puissante influence sur le climat du Chili et lui donnent un caractère spécial en exerçant une action marquée sur la température.

D'après les investigations du docteur Moesta, la côte du Chili est de 4 à 5 degrés plus froide que la côte orientale des États-Unis de

l'Amérique du Nord. Ainsi, la température moyenne de Valparaiso (32° 2' lat. Sud), est de 13°9 pendant que celle de Charlestown (32° 47' lat. Nord) est de 18°6. Cette même différence se trouve, bien que pas aussi tranchée, dans d'autres pays situés presque sous la même latitude et dans le même hémisphère. On peut s'en assurer par le tableau suivant :

PAYS.	LATITUDE.	TEMPÉRAT. moyenne.
Buenos-Ayres	34°37'	16.9
Cap de Bonne-Espérance	33°55'	19.1
Paramatta	33°49'	18.3
Port Jackson	33°51'	18.0
Valparaiso	32°02'	13.9

La température excessivement basse de nos eaux maritimes est due, nous le répétons, au grand courant qui vient du pôle et qui baigne toute la côte du territoire chilien. Les médecins, qui connaissent parfaitement ces conditions spéciales des eaux de la mer, y attachent une grande importance, quand il s'agit d'ordonner des bains de mer. D'après les observations de M. Moesta, la température moyenne des divers points de la côte du Chili, depuis Coquimbo jusqu'à Valdivia, diminue de 0,405 du thermomètre centigrade par chaque degré de latitude méridionale, comme on peut le voir ci-dessous.

VILLES.	LATITUDE.	TEMPÉRAT. moyenne.	ANNÉES d'observation.	OBSERVATEUR.
Coquimbo	29°54'	15.1	2	Troncoso.
Valparaiso	33°02'	13.9	1	Mateluna.
Valdivia	39°50'	11.3	2	Andwanter.

Il résulte des observations faites par plusieurs savants que,

quoique le décroissement graduel de la température soit exact et bien prouvé le long de la côte, il n'obéit pas à la proportion mathématique fixée par M. Moesta. Pour s'en assurer, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant qui renferme les températures moyennes des saisons et moyennes annuelles des villes de la côte.

LOCALITÉS.	CALDERA.	COQUIMBO.	SERENA.	VALPARAISO.	VALDIVIA.	CORONEL.	ANCUD.	PUNTA-ARENAS. (MAGALLANES)
Latitude	27°3'	29°56'	29°54'	33°02'	39°51'	—	41°51'	53°
Altitude	25	25	87	40	12	—	20	55
Années d'observation	2	4	4	9	4	3	2	3
Temp. moy. pendant l'été	19.15	18.24	17.52	16.62	14.76	13.88	14.08	10.97
— — l'automne	16.03	15.84	15.12	13.73	11.26	11.40	11.24	7.03
— — l'hiver	12.46	12.85	12.14	11.41	7.14	7.74	8.25	2.77
— — le printemps	15.18	15.53	14.38	13.09	10.89	11.01	10.58	8.18
— — annuelle	15.77	15.66	14.79	13.71	11.01	11.00	11.04	7.24

En se dirigeant vers la Cordillère des Andes, on observe que la température baisse à mesure qu'on s'éloigne de la côte et qu'on s'élève dans la montagne. La proportion de cette diminution n'a pas encore été bien déterminée, mais elle varie d'après la latitude comme il est facile de le voir en étudiant la hauteur où l'on trouve les neiges éternelles.

NOMS.	LATITUDE.	LIMITE des neiges éternelles.	AUTEURS.
Cordillère de Copiapó	28° 0'	4 500	Domeyko.
— d'Aconcagua	33° 0'	4.000	Pissis.
— de Santiago	33°30'	3.300	—
— de Curicó	35°	2.500	—
— de Talca	35°30'	2.800	Domeyko.
— Chillán	36°30'	2.500	—
Sierra Velluda	37°	2.000	—
Cordillère de Llanquilhue	47°	1.530	—
Détroit de Magellan	54°	1.130	—

En jetant un coup d'œil sur les chiffres qui précèdent on voit que, dans l'espace de 26 degrés, les neiges éternelles descendent de quelques milliers de mètres et d'une manière progressive. On comprend par conséquent l'influence que nous avons assignée, en dehors de la latitude, au courant maritime et aux neiges andines sur le climat du territoire chilien.

Connaissant déjà les oscillations thermométriques de la plupart des villes de la côte, il nous faut pour compléter la connaissance des températures de la plus grande partie du territoire, faire connaître celle des principales villes du centre. Les voici :

LOCALITÉS.	COPIAPÓ.	SANTIGO.	TALCA.	PUERTO-MONTT.
Latitude	27°10'	33°25'	35°25'	41°30'
Altitude	396 m.	569 m.	105 m.	0 m.
Nombre d'années d'observation	5	12	3	4
Temp. moy. pendant l'été	22.69	18.47	—	15.43
— — l'hiver	13.00	7.39	7.88	8 44
— — l'automne	17.18	12.68	14.01	11.95
— — le printemps	17.78	13.06	14.42	11.72
— — annuelle	17.66	12.90	—	11.79

On observe encore ici le même phénomène de décroissance de la température et dans le même sens que dans les villes de la côte.

Pour compléter l'étude des oscillations thermométriques et pour qu'on puisse se former une idée parfaite du climat chilien, nous donnons un peu plus loin les maxima et les minima de température de quelques localités, d'après l'*Annuaire météorologique :*

LOCALITÉS.	MAXIMA.	MINIMA.	AMPLITUDE.
Copiapó	+ 30.5	+ 2.1	28.4
Santiago	+ 30.7	— 1.1	31.8
Talca	+ 29.1	— 2.4	31.5
Valdivia	+ 26.0	— 0.5	26.5
Puerto Montt	+ 25.4	— 2.0	27.4
Punta Arenas	+ 30.0	— 7.2	37.2

Si l'on jette un regard sur le tableau des températures moyennes de chaque saison, on verra immédiatement que nos principaux centres de population ne souffrent pas de grandes transitions de température : on peut, par conséquent, en considérant l'ensemble du pays, assurer que le Chili possède un des plus agréables climats du monde. Si l'on ne considère que les vallées et les coteaux où se sont bâtis les villes et les centres agricoles, on peut dire que la température moyenne flotte entre 10 et 18 degrés centigrades.

Les températures minima s'observent aux mois de juin et juillet, et les maxima aux mois de décembre et janvier.

Il est bon de signaler la grande amplitude des oscillations thermométriques que l'on observe quelquefois dans la journée. C'est en octobre et novembre que l'on observe cette amplitude, le thermomètre descendant alors de 20 et 22° à 2° et 4° au-dessus de zéro. Ces changements brusques et soudains sont produits par les neiges des Andes et par une forte irradiation nocturne favorisée par un ciel excessivement pur. L'air de la montagne s'étant refroidi au contact des neiges, et celui de la vallée étant tiède et raréfié, il se produit un déséquilibrement dont le résultat est un courant d'air froid qui descend de la montagne après le coucher du soleil ; ce phénomène s'observe principalement dans la saison des *calmes*.

V

Les principaux vents qui soufflent au Chili sont ceux du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ; il y a en plus deux courants secondaires qui sont dus aux conditions topographiques du territoire.

Les vents alisés, qui devraient souffler avec fréquence, vu notre situation géographique, sont arrêtés par la Cordillère des Andes et ne se font sentir que très loin de la côte.

Le vent du Sud est froid et sec, il suit le courant maritime de Humboldt et règne constamment dans la vallée centrale pendant la belle saison.

Le vent du Nord qui part de l'Équateur, comme contre-courant du précédent, est tiède et porte en suspension une grande quantité de vapeur d'eau, qui se condense en brouillards dans les provinces du Nord (*Camanchaca*), en pluies peu fréquentes dans les provinces du Centre et très abondantes dans celles du Midi, d'après les couches d'air plus ou moins froides qu'il traverse.

Ce vent souffle très fréquemment dans les provinces de Tarapacà et d'Atacama. Dans les provinces situées au-dessous du 32e parallèle, il ne se fait sentir qu'en hiver et est alors le précurseur des pluies; plus la latitude est basse, plus il est fréquent.

Le courant secondaire de l'Est qui descend de la Cordillère, est frais et ne souffle que la nuit. Il est connu sous les noms de *terral* et de *puelche*. C'est à ce courant que toutes les villes de la vallée centrale doivent leurs nuits délicieuses par leur fraîcheur pendant l'été.

Le courant de l'Ouest, nommé aussi *travesia*, est une brise marine qui parcourt nos étroites vallées. Ce vent n'est qu'une déviation de nos vents principaux, occasionnée par les chaînes de montagnes qui partagent notre territoire.

Par conséquent, la plupart des vents qui soufflent constamment au Chili sont d'origine maritime, et, comme tous ceux de cette espèce, ils sont chargés d'ozone. Cette quantité d'ozone contribue, comme on le sait, à activer les fonctions organiques et à épurer l'air atmosphérique, mais il est probable aussi qu'une grande partie des maladies du cœur, du foie et des poumons que nous possédons sont occasionnées par ces vents.

D'après le petit nombre d'observations qu'on a pu faire jusqu'à présent, la quantité d'ozone que contient notre atmosphère augmente pendant le jour et avec l'humidité de l'air; elle est à son maximum pendant les jours de pluies; elle diminue considérablement pendant les jours secs et brûlants.

Pour que l'on puisse apprécier le mouvement des vents, nous donnons plus bas le résultat de cent observations de M. le professeur Domeyko, faites à l'Institut National, et celles de M. Capeletti au collège de « San Ignacio », à Santiago.

DOMEYKO

Les vents du S. O. et S.-S.-O. soufflèrent	89 fois.
— — du N.-E. et N.-N.-E. soufflèrent.....	9 —
Le vent de l'E	1 —
— de l'O	1 —

CAPELETTI

Calme	380 fois.
Le vent du S. souffla	969 —
Le vent du N. —	154 —
Le vent de l'O. —	77 —
Le vent de l'E. —	119 —

Les calmes atmosphériques sont constants pendant la nuit, surtout en été; les grands vents ne s'observent qu'en hiver.

Le calme atmosphérique de la ville de Santiago est surtout remarquable. Les grands vents, qui servent à purifier les villes et principalement celles qui renferment un nombre considérable d'habitants, y sont rares.

VI

L'état hygrométrique de l'air a, pour l'hygiéniste, une grande valeur en ce qui concerne l'influence que cet état exerce sur l'organisme humain et sur les maladies régnantes d'une localité. A ce point de vue, le Chili présente des particularités dignes de fixer l'attention. Humide dans les provinces du Sud, où les pluies sont très fréquentes, l'air des régions centrales et du Nord est tellement sec pendant la saison des chaleurs, qu'il est fort difficile de conserver (surtout à Santiago et dans les villes septentrionales de la vallée centrale) les instruments en caoutchouc. Il est facile de comprendre qu'une pareille sécheresse doit occasionner de grandes pertes à l'organisme par l'évaporation tant cutanée que pulmonaire et que l'on doit observer chez toutes les personnes pendant l'été une grande lassitude et prostration des forces. La saison des chaleurs est énervante, elle dispose fort peu aux travaux physiques et affaiblit les constitutions.

Il résulte des observations pratiquées par M. le professeur Domeyko pour déterminer le climat de Santiago : 1° Que le plus

grand degré d'humidité relatif ou la plus grande fraction de saturation coïncide avec la saison des pluies et la plus petite avec les plus fortes chaleurs ; 2° Que pendant ces chaleurs on observe quelquefois une différence de 11 et 14° entre les thermomètres du psychromètre, ce qui démontre une sécheresse égale à celle qu'ont observée Humboldt et Rose dans la steppe de Platowstraya, sécheresse qui est considérée comme une des plus grandes observées dans les vallées peu élevées de l'intérieur des continents et à des centaines de lieues de la mer ; 3° Que l'humidité relative baisse dans n'importe quelle saison avec la chaleur au lieu d'augmenter, au point que celle du matin est quelquefois double de celle du soir, l'humidité absolue étant toujours la même.

VII

L'état atmosphérique est très varié sur le territoire chilien. Au bord de la mer, le long des côtes, le ciel est presque toujours couvert de brouillards très épais et chargés d'humidité, surtout dans le Nord ; ils se forment pendant la nuit, rafraîchissent et alimentent la végétation de ces lieux et se dissipent quelques heures après le lever du soleil.

Les brouillards disparaissent à l'intérieur et l'atmosphère limpide laisse voir un ciel des plus beaux, toujours pur, azuré et très élevé. La persistance de ces brouillards dans ces parages occasionne de forts préjudices à l'agriculture en privant la végétation de l'influence bienfaisante des rayons solaires, le terrain étant largement arrosé par de nombreux canaux.

On trouvera dans le tableau suivant la moyenne des jours clairs, partiellement et totalement couverts de nuages. Cette moyenne correspond à chaque mois et à l'année dans une même localité.

LOCALITÉS et CLASSIFICATION DES JOURS.		JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	ANNÉE.	NOMBRE D'ANNÉES d'observation.
Caldera	Jours sans nuages	12	9	12	9	9	11	11	11	11	9	9	11	124	4
	— un peu couverts	5	5	5	4	7	7	6	8	6	6	7	6	72	
	— complètement couverts.	14	14	14	17	15	12	14	12	13	16	14	14	169	
Copiapó	Jours sans nuages	23	22	26	21	20	18	22	23	23	25	25	25	273	5
	— un peu couverts	5	3	2	3	6	5	5	5	3	4	3	3	47	
	— complètement couverts.	3	3	3	6	5	7	4	3	4	2	2	3	45	
Serena	Jours sans nuages	17	15	17	15	14	15	15	15	16	16	13	14	182	3 1/2
	— un peu couverts	3	3	3	3	4	4	4	4	3	5	5	7	48	
	— complètement couverts.	11	10	11	12	13	11	12	12	11	10	12	10	135	
Coquimbo	Jours sans nuages	17	17	19	15	15	17	16	16	16	16	14	19	197	4
	— un peu couverts	4	3	2	3	3	3	2	3	2	3	3	3	34	
	— complètement couverts.	10	8	10	12	13	10	13	12	12	12	13	9	134	
Valparaiso	Jours sans nuages	19	16	20	16	12	12	14	15	15	17	17	20	195	9
	— un peu couverts	5	4	4	5	6	4	5	5	5	6	5	5	59	
	— complètement couverts.	7	8	7	9	13	14	12	11	10	8	8	6	113	
Santiago	Jours sans nuages	24	21	22	16	12	9	11	11	13	13	19	22	193	12 1/2
	— un peu couverts	5	4	5	6	7	7	6	7	7	9	6	5	74	
	— complètement couverts.	2	3	4	8	12	14	14	13	10	9	5	4	98	
Talca	Jours sans nuages	22	18	19	13	7	7	7	10	13	13	15	16	160	3
	— un peu couverts	5	9	9	10	10	8	9	9	9	10	11	13	112	
	— complètement couverts.	4	1	3	7	14	15	15	12	8	8	4	2	93	

LOCALITÉS et CLASSIFICATION DES JOURS.		JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	ANNÉE.	NOMBRE D'ANNÉES d'observation.
Constitucion	Jours sans nuages	20	18	21	18	13	11	14	15	19	20	18	23	210	3 1/2
	— un peu couverts	3	5	2	3	3	3	2	3	2	1	3	4	34	
	— complètement couverts	8	5	8	9	15	16	15	13	9	10	9	4	121	
Valdivia	Jours sans nuages	13	12	7	10	4	4	5	5	10	11	13	12	106	3 1/2
	— un peu couverts	9	8	9	7	5	6	5	7	9	8	8	8	89	
	— complètement couverts	9	8	15	13	22	20	21	19	11	12	9	11	170	
Corral	Jours sans nuages	14	11	7	9	4	6	5	4	9	9	14	11	103	3
	— un peu couverts	5	7	5	7	4	5	4	5	7	6	4	6	65	
	— complètement couverts	12	10	19	14	23	19	22	22	14	16	12	14	197	
Puerto-Montt	Jours sans nuages	6	6	4	4	3	4	2	3	4	3	5	4	48	4
	— un peu couverts	11	12	10	11	8	10	9	12	14	14	12	12	135	
	— complètement couverts	14	10	17	15	20	16	20	16	12	14	13	15	182	
Ancud	Jours sans nuages	7	8	6	8	5	5	2	3	8	7	6	6	71	2
	— un peu couverts	11	7	8	9	6	8	11	9	9	10	11	9	108	
	— complètement couverts	13	13	17	13	20	17	18	19	13	14	13	10	186	
Punta-Arenas (Magellan)	Jours sans nuages	6	1	5	2	5	6	6	7	5	2	0	1	46	1 1/2
	— un peu couverts	9	8	10	11	9	8	7	8	10	8	10	5	103	
	— complètement couverts	16	19	16	17	17	16	16	16	15	21	20	25	216	

VIII

Les oscillations journalières du baromètre sont soumises à une régularité constante et bien définie, de telle façon que, d'après Humboldt, elles peuvent servir de chronomètre. Dans le nord cette régularité des oscillations est bien marquée, mais dans le sud, les heures de la plus grande ou de la plus petite élévation changent quelquefois.

La marche journalière du baromètre à Santiago est la suivante :

Maxima..................	9 h. du matin.	9 h. du soir.
Moyenne..................	midi.	11 heures à minuit.
Minima..................	3 h. de l'après-midi.	3 heures du matin.

L'amplitude des oscillations journalières est de 2 à 3 millimètres. Dans les provinces du nord, ces oscillations sont encore plus insignifiantes.

Il résulte des études de plusieurs observateurs que la plus grande pression moyenne s'observe pendant l'hiver et la moindre pendant l'été. Les oscillations thermométriques ont une marche inverse.

Le tableau suivant donne la hauteur moyenne du baromètre, annuellement et dans chaque saison, observée dans les villes du littoral et dans celles du centre.

SAISONS.	HAUTEURS BAROMÉTRIQUES MOYENNES DE CHAQUE SAISON ET DE L'ANNÉE.								
	CALDERA.	SERENA.	COQUIMBO.	VALPARAISO.	SANTIAGO.	TALCA.	VALDIVIA.	CORONEL.	PUERTO-MONTT.
Nombre d'années d'observation......	3	3	3	4	12	2	3 1/2	3	3
	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.
Eté................	757.19 ?	759.76	762.07 ?	756.83	715.28	752.66 ?	760.84	758.43	759.99
Automne............	758.32	760.70	762.26	757.72	716.87	753.94	761.34	758.61	759.84
Hiver.........	759.82	761.39	764.14	759 48	718.48	755.55	762.98	758.96	760.31
Printemps..........	758.93	760.97	763.19	758.58	717.66	754.31	763.37	760.13	762.21
Hauteur moyenne annuelle............	758.62 ?	760.85	762.97 ?	758.15	717.15	754.07 ?	762.13	759.03	760.59

Le tableau suivant montre clairement la moyenne d'eau de pluie tombée, évaluée en millimètres, en indiquant le nombre d'années d'observation.

LOCALITÉS.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	ANNUEL.	NOMBRE D'ANNÉES d'observation.
	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	
Copiapó......	—	—	—	—	1.9	—	—	—	—	—	—	—	1.9	4
Serena.......	—	—	—	—	7.3	8.5	13.8	4.0	3.0	2.8	—	—	38.6	4
Valparaiso....	—	—	26.4	0.3	72.9	101.5	73.9	40.6	20.4	10.6	3.0	—	359.6	4
Santiago......	—	3.0	6.5	6.6	37.2	60.6	67.7	29.4	53.5	8.6	1.1	1.5	275.7	6
Talca.........	3.6?	3.0?	15.6	29.9	110.1	103.5	99.5	72.4	49.9	28.9	5.7	6.6	526.5?	3
Valdivia......	120.3	52.3	244.3	178.3	284.3	225.5	408.0	370.0	148.1	188.4	135.5	202.4	2557.4	3 1/2
Corral........	202.8	65.6	244.6	231.4	346.9	293.6	364.9	434.9	152.4	153.0	86.1	169.0	2745.2	3
Puerto-Montt..	252.0	90.9	254.5	168.4	263.7	193.4	271.5	268.9	156.8	143.8	111.0	158.1	2263.0	4
Ancud........	99.3	50.6	137.7	89.2	156.7	130.9	114.3	213.1	74.7	79.2	80.7	94.5	1320.9	2
Punta-Arenas..	31.0	14.5	35 7	17.8	27.5	56.6	64.5	13.5	64.0	92.0	31.0	45.7	494.3	1

Il nous semble nécessaire d'indiquer la hauteur moyenne du baromètre dans les villes suivantes, pour compléter la connaissance de la pression atmosphérique dans tout le pays, quoique les observations n'aient pas été faites toutes les heures ou toutes les trois heures.

LOCALITÉS.	ÉTÉ.	AUTOMNE.	HIVER.	PRINTEMPS.	ANNUELLE.	ANNÉES d'observation.
Copiapó	727.59	728.92	730.17	729.20	728.97	5
Constitucion	759.03	759.44	762.46	763.02	760.90	3
Ancud	757.72	757.66	758.74	759.88	758.50	2 1/4
Puerto-Montt	746.98	750.69	748.01	747.31	747.08	1

IX

La fréquence des pluies et la quantité d'eau tombée annuellement contribuent à faire connaître d'une manière précise les conditions climatériques d'un pays. Ce qui se passe chez nous est très curieux sous ce rapport.

Les pluies manquent absolument dans la partie la plus septentrionale du territoire où elles sont remplacées par d'épais brouillards nocturnes; on les voit apparaître avec rareté dans la province d'Atacama, devenir un peu plus fréquentes dans la zone centrale et excessivement abondantes dans le midi où la quantité d'eau qui tombe est plus grande que celle de n'importe quel endroit de la zone tempérée.

Dans les zones du nord et du centre, on ne voit apparaître les pluies que pendant l'hiver; il est très rare d'en voir pendant l'été

dans la zone centrale; mais elles sont fréquentes à Valdivia, Chiloé et Llanquihue. Les pluies ont une marche bien marquée du sud au nord, quand elles commencent, et du nord au sud, quand elles finissent.

La moyenne annuelle d'eau de pluie tombée à Santiago, d'après le tableau antérieur, tiré de l'almanach de météorologie de l'année 1873, diffère beaucoup de celle indiquée par d'autres auteurs.

D'après les observations recueillies par M. Louis Zegers, secrétaire du bureau central de météorologie, la moyenne annuelle serait de 319 millimètres comme on peut le voir par les chiffres suivants :

Eau de pluie annuelle à Santiago :

Années.	Millimètres.
1866	220.00
1867	238.00
1868	598.50
1869	149.20
1870	204.30
1871	300.60
1872	157.90
1873	294.40
1874	263.60
1875	238 90
1876	202.70
1877	649.70
1878	401.10
1879	165.50
1880	652.70
1881	441.00
1882	305.50
1883	363.60
1884	391.20
1885	357.45
1886	120.30

Il arrive la même chose pour Valparaiso où, d'après trente-quatre ans d'observations, la moyenne est de 419 millimètres.

La quantité d'eau de pluie tombée présente un phénomène

remarquable. Cette quantité augmente progressivement du nord au sud jusqu'à Valdivia et Corral, qui se touchent presque, et diminue d'une manière notable depuis Puerto Montt jusqu'à Punta Arenas, située dans le détroit de Magellan. La moyenne annuelle de l'eau qui tombe dans cette colonie est inférieure à celle de Talca et se rapproche beaucoup de celle de Valparaiso. On observe également qu'il tombe beaucoup plus d'eau dans les villes situées au bord de de la mer, comme Valparaiso et Corral, que dans celles de l'intérieur, quoique la latitude soit presque la même.

Il est excessivement rare d'observer ces grandes tempêtes d'eau ou pluies torrentielles, qui font déborder les rivières et causent d'immenses préjudices à l'agriculture; on ne les observe heureusement qu'à de longs intervalles, car nos rivières ayant une grande pente, ces phénomènes produiraient des effets désastreux en rasant tout ce qui se trouverait sur leur passage.

A peine avons nous à mentionner d'autres phénomènes météorologiques.

Les grandes chutes de neige sont fréquentes dans la Cordillère des Andes et sur les hautes montagnes. Elles forment dans ces endroits les réservoirs, qui servent à alimenter, d'une manière plus ou moins constante, les rivières et les canaux descendant de ces hauteurs pour croiser en innombrables réseaux tout le territoire et arroser les champs cultivés. Parmi ces rivières, il y en a, telles que le Mapocho et le Cachapoal, dont les eaux troubles déposent sur les terrains qu'ils arrosent un limon abondant qui les rend fertiles, ce qui fait que l'engrais artificiel est très peu nécessaire. La nature s'est manifestée prodigue dans ce sens sur une grande étendue de la vallée centrale en transformant de cette manière des milliers d'hectares de terrain pierreux, presque incultes, en magnifiques prairies couvertes d'abondants pâturages et de blés.

Dans la vallée centrale, il ne neige même pas au plus fort de l'hiver; par hasard et de loin en loin on voit tomber, pendant quelques minutes, quelques légers flocons de neige, mais ce phénomène est excessivement rare, et dans le nord il est complètement

inconnu. Ce n'est que dans la partie australe du territoire, à Punta Arenas et au détroit de Magellan que l'on voit la neige couvrir les plaines d'un mince manteau blanc pendant la saison des froids.

Dans la partie centrale et australe du Chili, pendant les mois les plus rigoureux de l'hiver, la solidification de la rosée nocturne se produit et la transforme en gelée blanche. Ce phénomène disparaît avec l'apparition de l'air tiède du printemps.

Les *tempêtes électriques* sont très rares et de très courte durée ; elles se manifestent par des éclats de tonnerre, des éclairs et de la grêle mêlée à la pluie. Ces petites giboulées ne produisent aucun préjudice à l'agriculture, car les grains de grêle ne mesurent pas plus de 4 millimètres de diamètre. La *foudre* et les *trombes* nous sont complètement inconnues.

En revanche nous avons de fréquents tremblements de terre et de nombreux bruits souterrains. Les grandes secousses terrestres, qui détruisent des populations entières, ont disparu depuis plus d'un demi-siècle, heureusement pour nous.





CHAPITRE III

Démographie.

I. Ethnographie. — II. Population statique. — III. Accroissement de la population. — VI. Natalité. — V. Nuptialité. — VI. Mortalité. — VII. Infirmités.

I

Il paraîtrait, d'après les principaux historiens, qu'à l'époque de la découverte du Chili, les Européens n'auraient pas trouvé plusieurs races possédant un langage et des caractères spéciaux.

Il est plus que probable qu'une seule et même race occupa toute l'étroite langue de terre qui s'étend à l'ouest de la Cordillère des Andes et qui constitue le territoire chilien, ainsi que les îles situées plus au sud.

Cette race est caractérisée par un développement corporel très marqué; une tête assez forte couverte d'une épaisse chevelure noire dont les cheveux sont assez gros et plats; la bouche est grande avec de grosses lèvres, le nez court et aplati, le front étroit, les pommettes saillantes, le menton court et enfoncé; les hommes sont presque imberbes. Les femmes sont généralement laides, mais il y en a pourtant quelques-unes qui possèdent des traits réguliers et une figure agréable.

On peut diviser cette race en deux branches principales : la race araucanienne et la race fuégienne.

Avant la conquête des Espagnols, la race araucanienne ou chilienne occupait tout le pays depuis le désert d'Atacama jusqu'à Chiloé.

Le mot *araucano* vient de *auco*, qui veut dire *emporté* ou *révolté*. Cette expression s'harmonise très bien avec le penchant et le caractère de ce peuple, qui pendant trois siècles défendit sur le champ de bataille son territoire et son indépendance. Une grande partie n'a jamais pu être soumise, et il a fallu les progrès croissants de la civilisation et les vices propres de la vie sauvage pour les assimiler ou les exterminer.

On colonise actuellement leurs anciennes demeures et les terres sur lesquelles ils vécurent indépendants, sont aujourd'hui cultivées et les voies ferrées commencent à les traverser. Le nombre des Araucaniens (indiens) ne dépasse pas le chiffre de 20,000 ; ils sont presque tous soumis aux lois du pays et s'occupent d'agriculture.

Ce que ne purent faire les armes des conquérants, ce que la douceur d'une religion qui ne vit que de sacrifices ne put obtenir, a été obtenu par le commerce qui spécule même sur les vices ; en leur donnant en grande quantité de l'alcool de pire espèce, on a produit ces intoxications qui anéantissent et qui tuent.

Les Araucaniens du centre, ceux qui défendirent toujours avec une indomptable fierté leur territoire connu sous le nom d'*Araucanie*, s'appelaient aussi *Moluches* (gens de guerre), ainsi que *pehuenches*. Ils prirent le premier nom pour se distinguer des *puelches* (gens d'orient). Ces derniers habitaient de l'autre côté des Andes et soutenaient de fréquentes guerres contre les *Moluches*. Ceux-ci donnaient le nom de *Picuches* à ceux qui habitaient au nord du fleuve Bio-Bio et celui de *Güilliches* à ceux qui vivaient au sud de la rivière Valdivia.

La branche fuégienne est très réduite et elle ne dépasse pas le chiffre de 4 à 5,000 individus. Ils habitent la Terre-de-Feu, la côte occidentale de la Patagonie et les îles limitrophes qui arrivent jusqu'à

l'archipel de *Chonos*. On les a divisés en trois tribus : les *Chonos* ou *Guaitecas*, qui peuplent l'archipel du même nom; les *Cacahues* qui habitent entre le 47° et le 50° de latitude sud, et les *Fuégiens* proprement dits (*Pecherais* de Bougainville), qui s'étendent depuis ce degré jusqu'au cap Horn.

L'ethnographie actuelle du Chili ne reconnaît qu'une seule race ; l'indien a presque complètement disparu. La race des conquérants s'est croisée avec l'indigène et de ce croisement est résultée une seule famille qui se distingue par son aptitude et sa résistance au travail, par sa soumission pour les lois et la fortune, par une tranquillité qui serait de l'apathie, si l'ivrognerie ne venait réveiller assez fréquemment leurs turbulentes passions et si leur patriotisme, qui dégénère en fanatisme, ne les faisait se lever avec une ardeur qu'on ne peut comparer qu'avec leur ténacité pour le travail.

Le mineur du nord ou des Cordillères des Andes, dans les provinces centrales, est doué d'une résistance qu'on ne rencontre dans aucune autre nation. Le montagnard est fort et actif; ses pénibles occupations dans la montagne ont développé son système musculaire et ses forces sont véritablement herculéennes.

L'agriculteur est tranquille et pacifique, il possède en plus une agilité remarquable qu'il doit à son habitude de monter à cheval; cet animal, compagnon obligé du paysan, lui est indispensable pour parcourir les grandes distances qui séparent les villes des campagnes, ainsi que les immenses propriétés rurales.

La négligence punissable que l'on observe envers les filles des classes pauvres contribue énormément à cet état de développement physique. L'hygiène est inconnue dans cette classe, le régime pour bien vivre oublié et ce n'est qu'au prix d'une grande mortalité de nouveau-nés que survivent les représentants de cette race vaillante.

Le bain de neige, que les lois de Lycurgue conseillaient à Sparte, est remplacé chez nous par le bain de misère et de négligence, qui produit une sélection que nous déplorons comme hygiéniste et qui, comme patriote, nous désole.

Il est bon de signaler que l'élément africain est heureusement presque inconnu dans le pays. Le climat tempéré dont nous jouissons et les lourds travaux de nos industries nous ont dispensés de l'importation des nègres.

Il n'existe par conséquent qu'une seule race, qui habite le Chili; cette race possède tous les caractères européens et ne parle qu'une seule langue : l'espagnol. Dans les basses classes, on reconnaît encore les caractères de la race indienne : les pommettes saillantes, la figure aplatie, la couleur cuivrée du corps, les cheveux épais et plats; mais tous les jours ces caractères s'effacent, et dans peu de temps ils auront complètement disparu.

II

D'après le recensement du 26 novembre 1885 (1), la population était de 2,527,320 habitants.

On peut décomposer ce chiffre de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.
Célibataires....................	875.825	826.856
Mariés...........................	343.254	344.801
Veufs...............	44.561	92.023
Total........................	1.263.640	1.263.680 (2)

Les enfants de 6 à 10 ans inscrits dans le même recensement atteignirent le chiffre de 320,390 sur lesquels 162,622 du sexe masculin et 157,768 du féminin.

D'après le recensement de 1875, la population du Chili était de

(1) Le recensement n'est pas encore terminé et les Annuaires statistiques étant très en retard, nous serons obligés de recourir aux dates antérieures.

(2) Comme donnée curieuse nous donnons les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.
Sachant lire.......................	399.729	330.465
Sachant écrire..........	353.314	278.868

2,075,971 habitants, sans compter les 50,000 Indiens indépendants qui existaient alors dans le pays, et sans compter non plus les territoires situés au nord du désert d'Atacama.

Cette population, d'après son état civil, était distribuée de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.
Célibataires	725.389	690.469
Mariés	278.013	276.949
Veufs	30.572	74.580
Total	1.033.974	1.041.997

En comparant ces deux chiffres, on peut voir que l'augmentation en faveur de 1885 sur 1875 arrive à 451,349 habitants, ou 21,74 o/o; mais si on retire les 95,822 habitants du territoire d'Antofagasta et des provinces de Tarapacá et Tacna annexées au Chili après le recensement de 1875, l'augmentation ne serait plus que de 355,527 habitants ou 17,13 o/o. Si l'on ne déduit que la population étrangère (51,880) puisque les autres sont Chiliens, nous verrons que la population a augmenté dans une période de 10 ans de 399,467 habitants ou d'un 19,24 o/o.

Si nous ajoutons à ces chiffres 30,000 Indiens nomades ou indépendants qui occupent l'ancien territoire araucanien et la Terre de Feu, et un 10 o/o par manque d'annotation dans le recensement (car il a été très défectueux), nous verrons que la population du Chili en 1875 était de 2,810,052 habitants.

Le nombre des étrangers inscrits dans le cens de 1885 arrive à 87,077, en 1875 il n'arrivait qu'à 26,752. Mais en déduisant du cens de 1885 la population étrangère des territoires d'Antofagasta, Tarapacá et Tacna (51,880), nous verrons que la véritable augmentation de la population étrangère dans les anciennes provinces du Chili n'atteint que le chiffre de 8,562.

La colonie, qui a le plus augmenté dans ces 10 dernières années, c'est la colonie suisse qui ne comptait en 1875 que 128 représentants et qui en 1885 en possède 1,275; la Chine vient après, elle n'était composée en 1875 que par 126 individus, et en 1885 par 1,164.

L'accroissement de cette colonie, qui préoccupe si vivement d'autres États américains, ne date pas de bien loin, car dans le cens de 1865, on ne trouve que trois personnes sous la dénomination d'Asiatiques.

Il nous paraît intéressant de donner la classification des diverses nationalités qui habitent le Chili d'après le recensement de 1885.

LIEU DE NAISSANCE.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Afrique	4	—	4
Allemagne	4.510	2.298	6.808
Autriche	539	135	674
Belgique	75	15	90
Bolivie	7.065	6.081	13.146
Brésil	62	23	85
Centre-Amérique	11	4	15
Colombie	81	53	134
Chine	1.148	16	1.164
Danemark	171	22	193
Equateur	237	97	334
Espagne	2.127	381	2.508
Etats-Unis	751	173	924
France	2.824	1.374	4.198
Grèce	103	6	109
Haïti	2	2	4
Haway ou Sandwich	1	2	3
Hollande	58	8	66
Angleterre	4.417	886	5.303
Italie	3.404	714	4.114
Japon	51	0	51
Mexique	72	38	110
Paraguay	15	4	19
Pérou	16.386	18.515	34.901
Portugal	318	13	331
République Argentine	5.917	3.918	9.835
Russie	96	13	109
Suède et Norwège	422	12	434
Suisse	800	475	1.275
Turquie	15	14	29
Uruguay	63	31	94
Vénézuela	7	6	13
Total	51.752	35.325	87.077

Depuis le dernier recensement, le nombre des étrangers a augmenté, et cette augmentation continue de jour en jour, grâce aux efforts que fait notre gouvernement pour favoriser l'immigration.

Population suivant l'âge et le sexe. — Le recensement de 1885 n'étant pas encore terminé, nous serons obligés de prendre pour base de nos études sur le mouvement de la population statique et dynamique les données publiées dans le dernier numéro de l'*Annuaire statistique de la République*, qui correspond aux années 1879 et 1880.

D'après cette publication, la population totale du Chili calculée au 31 décembre 1880, se trouvait divisée selon l'état civil de la manière suivante :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Enfants ayant moins de 15 ans.......	459.405	435.382	894.787
Célibataires ayant plus de 15 ans.....	309.036	296.066	605.102
Mariés	294.513	293.385	587.898
Veufs..........................	32 386	79.007	111.393
Total.........................	1.095.340	1.103.840	2.199.180
Population d'après le recensement de 1875	1.033.974	1.041.997	2.075.971
Augmentation en 5 ans....	61.367	61.842	123.209

Le cens de 1875 répartit la population d'après l'âge de la manière suivante :

De 0 à 7 ans	430.338
De 7 à 15 ans	405.268
De 15 à 25 ans	441.497
De 25 à 50 ans	639.861
De 50 à 80 ans	134.416
Au-dessus de 80 ans	15.541

Ces chiffres manifestent le grand nombre d'enfants que nous possédons, nombre supérieur à celui de n'importe quel pays d'Europe. En effet, le Chili possède 41.5 o/o d'enfants ayant moins de

15 ans, tandis que la France n'en a que 27 o/o, l'Allemagne 34 o/o, la Suède et l'Angleterre 36 o/o, et la Russie 35 o/o. Il est vrai aussi que le Chili est le pays qui possède le moins d'habitants ayant plus de 15 ans. Ainsi ce nombre n'arrive ici qu'à 58,5 o/o, il est de 73 o/o en France, de 65 o/o en Russie, de 66 o/o en Allemagne, de 64 o/o en Angleterre et en Suède.

Il faut aussi remarquer qu'aucun pays ne dépasse le Chili en longévité; s'il existe en France 741 individus ayant plus de 80 ans sur 100,000 habitants et aux États-Unis près de 400, le Chili en possède 778.

Mais en étudiant bien ces conditions, on ne peut pas les considérer comme bien flatteuses, car la force, la vitalité et la richesse démographique d'un pays dépendent et du grand nombre de naissances et de la quantité considérable d'adultes qu'il possède, car ce sont eux qui représentent la vitalité organique de l'État.

On peut voir par les chiffres ci-dessus qu'au point de vue des sexes, il n'existe pas une grande différence entre le nombre des hommes et celui des femmes.

D'après le cens de 1885, il n'y a qu'un excédent de 40 femmes sur un total de plus de deux millions et demi d'habitants. Et ceci arrive quoique, comme dans tous les pays, il existe au Chili un excédant de naissances du sexe masculin, ce qui dépend d'une loi de démographie que nous n'avons pas à expliquer dans ce travail.

La vie moyenne de la femme est, comme dans les autres pays, supérieure à celle de l'homme, et nous voyons que sur les 15,541 vieillards enregistrés en 1875, nous ne trouvons que 6,781 hommes et 8,760 femmes.

Population urbaine et rurale. — En 1875, la proportion qui existait entre la population urbaine et la population rurale était dans tout le pays de 35 à 100; la population des campagnes arrivait à 1,350,481 et à 725,490 dans les villes. Nous considérons comme urbaine toute population qui dépasse mille habitants.

Nous avons des départements dans lesquels la population urbaine absorbe complètement la population rurale; tel est, par

exemple, Valparaiso, où la première arrive à 98 %; à Santiago, elle n'est que de 79 %; mais nous en avons d'autres où tout le contraire arrive, tels que Caulmapu, Huinchao et Costa, dans lesquels la proportion n'est que de 3 ou 4 %.

D'après Cheysson, la population rurale de France était représentée en 1846 par les trois quarts de la population totale, et en 1881 elle ne l'était plus que par les deux tiers. On considérait alors comme population urbaine celle des communes dont le nombre d'habitants dépassait le chiffre de 2,000. Sous ce point de vue, la distribution de la population en France et au Chili est entièrement égale.

III

D'après les données que l'on trouve dans les travaux de statistique et surtout dans le recensement de 1885, l'accroissement de la population est de 1,41 pour 100 par an; par conséquent, la population du Chili peut se doubler dans une période de 47 à 48 ans; en France, cette période serait, d'après les données des vingt dernières années, de 271 ans (Cheysson). L'Allemagne double sa population en 55 ans.

On ne doit pas s'étonner de ce rapide accroissement de notre population, car nous sommes un peuple jeune qui possède un terrain facilement utilisable et dont la densité de population est minime. Si l'on nous compare aux États-Unis de l'Amérique du Nord, on verra que ce peuple a quadruplé le chiffre de ses habitants dans un siècle; il est vrai qu'il faut tenir compte de ce que ce pays étant si proche de l'Europe et possédant une grande liberté, a été favorisé par un immense courant d'immigration.

La période de doublement de notre population pourrait être réduite à 33 ans, si, sans compter avec l'immigration qui augmente

de jour en jour, nous pouvions supprimer ou même diminuer la mortalité des nouveau-nés, mortalité qui est notre fléau et notre honte.

IV

La richesse du Chili en naissances console et anime un peuple jeune qui tend à se développer et qui cherche dans l'accroissement de sa population un élément de richesse, de pouvoir et de stabilité.

Si l'augmentation de la population éveille un grand intérêt parmi les vieilles nations du continent européen, quelle préoccupation ne doit pas exister chez un peuple, dont la vie indépendante ne date que des trois quarts d'un siècle et qui possède un sol fertile n'attendant que le labourage pour rendre au centuple la semence que l'on verse dans son sein?

La moyenne des naissances arrive au Chili au chiffre de 40 pour 1,000, soit une naissance par 25 habitants. Cette proportion n'arrive en France qu'à 25 pour 1,000. Elle est un peu plus forte en Angleterre, en Italie, et surtout en Russie, mais sans atteindre le chffre du Chili. On peut s'en assurer par le tableau suivant :

ANNÉES.	POPULATION.	NAISSANCES.	NOMBRE des HABITANTS par naissance.	NAISSANCES par 100 habitants.
1876	2.095.188	84.407	24.82	4.03
1877	2.116.778	82.295	25.72	3.89
1878	2.136.724	78.812	27.21	3.69
1879	2.155.629	89.513	24.08	4.15
1880	2.184.434	85.782	25.45	3.93
Moyenne	—	84.162	25.46	3 94

Naissances d'après les saisons. — Le printemps possède un chiffre de naissances plus élevé que les autres saisons ; vient ensuite l'été, et après l'hiver et l'automne au même rang. Dans le tableau suivant, on trouvera le résumé de cinq ans d'observations, divisés par saison.

SAISONS.	1876	1877	1878	1879	1880
	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100
Été	22	27	23 1/2	23	24 1/2
Automne	24	21 1/2	23	21	22 1/2
Hiver	23 1/2	21 1/2	22 1/2	22	20 1/2
Printemps	30 1/2	30	31	34	32 1/2

Naissances d'après le sexe. — Nous avons déjà fait remarquer que la loi démographique d'après laquelle le nombre de naissances du sexe masculin est supérieur au sexe féminin, s'accomplissait aussi parmi nous, et pour le démontrer, il nous suffit de citer quelques chiffres concernant les années 1879 et 1880.

En effet, en 1879, le nombre d'enfants mâles fut de 45,318 et celui du sexe féminin de 44,195. L'année suivante, il naquit 43,489 garçons et 42,293 filles.

Des circonstances spéciales ont provoqué un nombre de naissances total moindre cette année que l'année antérieure. En effet, la guerre nous avait privés d'un nombre considérable d'adultes.

S'il est vrai que le nombre des naissances d'enfants du sexe masculin est plus considérable dans tout le pays, il existe pourtant une exception partielle : pendant deux ans, à Santiago, le nombre des naissances d'enfants du sexe féminin a dépassé celui des enfants mâles. Ainsi, en 1879, le chiffre des naissances a été à Santiago de 8,805 filles et de 8,525 garçons, et en 1880 de 8,863 filles et de 8,694 garçons.

Légitimité. — Nous ne devons pas cacher que le Chili est un pays où les enfants naturels abondent, et où, en apparence, leur pro-

portion, comparée avec celle des autres pays, semble véritablement désolante. Nous disons en apparence, car d'après la conduite et les conditions de sociabilité de notre peuple, nous ne pouvons pas le taxer d'immoralité.

En laissant de côté l'étude de ce problème qui doit plutôt préoccuper le législateur, nous donnons ci-dessous les naissances illégitimes pendant une période de cinq ans.

ANNÉES.	NAISSANCES.		PROPORTION.		
	Légitimes.	Illégitimes.	Illégitimes sur 100 nais.	N. de nais. pour 1 illégitime.	Illégitimes pour 100 légitimes.
1876........	62.242	19.165	27.7	4 4	29.4
1877........	63.871	18.424	22.4	4.5	28.8
1878........	60.977	17.835	22.6	4 4	29.2
1879........	68.581	20.962	23.4	4.3	30.5
1880.... ...	65.682	20.100	23.4	4.3	30 6
Moyenne..	64.871	19.221	22.9	4.4	29.1

Si nous comparons ces chiffres avec ceux des pays européens, nous verrons qu'ils sont les plus forts. En effet, l'Italie n'a que le 7.26 pour 100, la France 7.24, l'Angleterre 5.20, l'Écosse 8.93, l'empire d'Allemagne 8.68, la Bavière 14 ou 16, la Saxe 12.87, l'Autriche 13.01, le Danemark 10.99, la Belgique 7.69 et l'Espagne 5.50 d'enfants illégitimes.

Le manque de statistiques dans les autres pays américains d'origine espagnole — sauf la République Argentine — nous empêche d'établir une comparaison qui aurait un grand intérêt, car les conditions de sociabilité sont à peu près les mêmes dans tous. Il est probable que le résultat de cette comparaison ne nous serait pas défavorable, car notre pays possède une grande unité de race, est traversé par de nombreux réseaux de chemins de fer qui raccourcissent les distances, et comparativement l'instruction est très répandue dans le

peuple. D'après M. Conni, dans la province de Buenos-Ayres, la plus civilisée de la République Argentine, il y a eu, depuis 1857 jusqu'à 1879, 30 enfants illégitimes sur 100 naissances; ce chiffre est tombé à 25 en 1884.

V

En nous basant sur vingt ans d'observations, nous trouvons au Chili 7.3 mariages pour 1,000 habitants. Ce chiffre est inférieur à la moyenne de la plupart des pays européens (8 pour 1,000), comme on peut le voir par les chiffres suivants qui correspondent aux statistiques de 1869 à 1878.

Chili	7.3	mariages	pour 1000	habitants.
Italie	5	—	—	—
Angleterre	8.2	—	—	—
France	8	—	—	—
Prusse	8.7	—	—	—
Bavière	8.9	—	—	—
Saxe	9.3	—	—	—
Autriche	8.6	—	—	—
Suisse	7.6	—	—	—
Belgique	7.3	—	—	—
Hollande	8.2	—	—	—
Espagne	7.4	—	—	—
Pologne	7.8	—	—	—
Suède et Norwège	7.0	—	—	—
Russie	9.9	—	—	—

La fécondité des mariages est assez considérable et il y a des villes où les familles sont tellement nombreuses que les étrangers en sont étonnés, car on en trouve qui ont douze enfants et même davantage.

Mais si on ne considère que la moyenne qui s'obtient en divisant le nombre des enfants légitimes par celui des mariages (méthode ordinairement suivie dans ces cas) sans considérer les enfants nés

avant terme et les mort-nés qui n'ont point été baptisés, on arrive à une proportion de 4.70 enfants légitimes par mariage. Cette proportion serait bien plus forte si l'on comptait les fœtus, et arriverait à un chiffre considérable, si nous ajoutions les enfants illégitimes qui sont si nombreux parmi nous.

La nuptialité tend à augmenter au Chili et elle serait probablement à la hauteur de celle des pays les plus civilisés, si nos lois avaient cherché à favoriser le mariage. Cette situation durera encore quelque temps, car nous traversons une période assez difficile : le peuple étant habitué à considérer le mariage comme un simple sacrement.

Il n'y a pas plus de trois ans que le prêtre était le représentan des autorités civile et ecclésiastique pour cette cérémonie; les nouvelles lois, ayant aboli ces doubles fonctions, trouvent une résistance passive dans les masses, résistance entretenue par d'anciennes croyances enracinées. Nous devons encore ajouter que les grandes distances qu'il faut souvent franchir et la double cérémonie du mariage civil et ecclésiastique contribuent à entretenir la répugnance envers l'union matrimoniale.

Mais à peine aura-t-on aplani ces difficultés, et sitôt que les législateurs auront favorisé la constitution de l'état civil, on verra augmenter le nombre des mariages et diminuer celui des unions illégitimes.

De toutes manières, nous ne pouvons être mécontents d'une nuptialité qui, sous le rapport des naissances, nous donne un chiffre assez considérable comme on peut le voir par les tableaux des naissances que nous avons donnés plus haut. On ne peut pas se plaindre au Chili de la stérilité matrimoniale. Le pays est riche et fécond, la vie est facile, la lutte pour l'existence n'est point grande, par conséquent nous pouvons capitaliser en population la fécondité de nos femmes.

Les saisons n'influent pas d'une manière marquée sur le chiffre des mariages, pourtant le plus grand nombre a lieu au mois de mai, qui correspond au commencement de l'hiver.

VI

La mortalité, prise en masse sans prendre en considération l'âge, est à peu près la même au Chili que celle qui s'observe généralement dans les autres pays.

Voici la proportion qui a été observée pendant dix ans (de 1871 à 1880) :

ANNÉES.	N. D'HABITANTS pour 1 mort.	N. DE MORTS pour 100 habitants.
1871	40	2.47
1872	35	2.84
1873	36	2.72
1874	37	2.71
1875	36	2.72
1876	33	2.97
1877	34	2.91
1878	35	2.34
1879	35	2.84
1880	31	3.21
Moyenne	35	2.77

Si nous comparons cette moyenne avec celle des autres pays nous obtiendrons :

France	2.45	pour 100 habitants.
Angleterre	2.70	—
Suisse	2.38	—
Prusse	2.66	—
Saxe	2.87	—
Italie	2.95	—
Espagne	3.01	—

Autriche.....................	3.09 pour 100 habitants.
Bavière.....................	3.12 —
Hongrie	4.01 —
Russie........	3.80 —
New-York....................	2.79 —
Chili........................	2 77 —

Le chiffre des morts dans toute la République a été :

En 1879........	de 30.861 hommes et 30.247 femmes.
En 1880........	de 35.261 — et 34.775 —

Par conséquent il est mort en 1879 :

1 homme pour 70 habitants = 1.43 pour 100 habitants.
1 femme pour 71 — = 1.40 —

ou la moyenne de :

1 individu pour 35 habitants = 2.83 pour 100 habitants.

En 1880 :

1 homme pour 62 habitants = 1.61 pour 100 habitants.
1 femme pour 63 — = 1.59 —

ou la moyenne de :

1 individu pour 31 habitants = 3.21 pour 100 habitants.

Il est bon de rappeler que le chiffre des naissances fut en 1879 de 89,513, et en 1880 de 85,782. La mortalité a été exceptionnelle pendant cette année : une forte épidémie de variole emporta beaucoup de monde, pendant que la guerre faisait diminuer le nombre des naissances et nous donnait une plus grande mortalité. De toutes façons, nous pouvons constater un excédent bien marqué de naissances sur le chiffre de la mortalité, ce qui nous assure l'accroissement de la population.

Mortalité d'après l'âge. — La statistique chilienne est très défectueuse en ce qui concerne la classification de l'âge des morts. C'est surtout celle qui a rapport aux nouveau-nés qui est la plus défectueuse. Heureusement la réaction commence à se faire contre cet état

4

de choses, et dans peu de temps nous suivrons la classification ordonnée et méthodique des pays européens.

Nous ne trouvons indiquées dans nos statistiques que les périodes suivantes : de 0 à 7 ans, de 7 à 15, et après de 10 en 10 ans.

On peut voir dans le tableau suivant notre mortalité comparée avec celle de l'Italie.

AGES DES MORTS.	CHILI. Pour 100 morts.		ITALIE. Pour 100 morts.	
	1876-80	1880	1872-78	1879
De la naissance à 1 mois...........	—	—	11.29	11.68
— — 1 an.......... ...	—	—	26.55	26.30
— — 5 ans.......... .	—	—	47.63	46.62
— — 7 —	58.93	58.16	—	—
— — 10 —	—	—	52.16	51.07
De 10 ans à 15 ans........	65.14	66.07	54.22	52.98
— 15 — 25 —	7.30	7.99	4.98	4.69
— 25 — 35 —	7.28	7.54	5.09	4.78
— 35 — 50 —	7.34	6.83	8.06	7.71
— 50 — 60 —	4.50	3.81	6.71	7.12
— 60 — 70 —	3.55	3 29	8.86	9.27
— 70 — 80 —	2.66	2.45	8.30	9.48
— 80 — 90 —	1.58	1.44	3.34	3.54
Au-dessus de 90..................	0.65	0.58	0.38	0.40
Age inconnu...........	—	—	0.03	0.04

Les chiffres ci-dessus démontrent que la mortalité des nouveau-nés qui atteint chez nous un chiffre plus élevé que celui de n'importe quel pays européen, que la mortalité est aussi très forte pendant l'enfance et la première jeunesse, qu'elle n'est pas beaucoup moindre pendant l'adolescence et enfin qu'à partir de trente ans elle commence à diminuer et finit par établir une espèce d'équilibre qui compense les pertes qui ont eu lieu pendant les meilleures années de la vie.

S'il existe quelque chose qui doive nous préoccuper, s'il y a un problème à étudier constamment, c'est vraiment cette mortalité des

nouveau-nés qui nous fait rougir et sur laquelle nous avons déjà publié de nombreuses pages.

Ce n'est pas au climat doux, tempéré et extrêmement agréable du territoire chilien qu'il faut attribuer cette mortalité; elle est due à l'ignorance profonde des gens du peuple, au manque d'habitudes hygiéniques, à leur manière de vivre, aux préjugés qui les dominent et beaucoup à la misère dans laquelle ils traînent leur existence.

Cette question qui a frappé quelques hommes d'État a besoin, pour être résolue, de beaucoup de mesures sévères dont quelques-unes ont déjà été prises; d'autres sont en voie d'exécution. Mais pour faire disparaître cette plaie, il faut le travail du temps, la propagation de bons principes, la diffusion de l'instruction et le doux rayon de soleil de la charité qui instruit, soulage, rachète et transforme.

Dans la province de *Buenos-Ayres*, la mortalité est, de un jour à un an, de 33,3 pour 100; de un an à quatre ans, de 12,9; de quatre à huit ans, de 5,5; ce qui fait une mortalité d'enfants de 51,7 pour 100. Ces chiffres sont inférieurs aux nôtres qui arrivent à 58 pour 100 jusqu'à l'âge de sept ans.

Si le Chili pouvait réduire la mortalité de ses enfants (entre 0 et 7 ans) à 25 pour 100 de la mortalité générale, comme on l'observe dans presque tous les pays, sa population aurait un accroissement prodigieux, car tous ces enfants arrachés au courant dévastateur de la mort seraient des milliers d'existences à ajouter annuellement à la collectivité.

Les naissances illégitimes, si nombreuses parmi nous, contribuent énormément à augmenter le chiffre de la mortalité des enfants. Les fils naturels, issus d'un amour justement condamné par la société, respirent depuis leur naissance l'air du malheur et de l'infortune. Presque toujours éloignés de leurs mères qui voient très souvent en eux la personnification vivante de leurs fautes ou de leurs malheurs, ils traînent une existence misérable qui s'éteint au milieu de l'indifférence et de la négligence.

En France, sur 1,000 enfants âgés de moins d'un an, il en meurt 155, s'ils sont légitimes, et 301, s'ils sont illégitimes. Nous ne possédons pas pour le Chili des données exactes qui puissent nous servir pour établir une comparaison, mais nous pouvons affirmer que la mortalité des *enfants trouvés* de passe 50 pour 100.

D'après un état que nous avons publié il y a quelques années, il survit au Chili sur 1,000,000 d'enfants : après cinq ans, 543,900 ; après dix ans, 486,200; après vingt ans, 424,800; après quarante ans, 236,000; après cinquante ans, 175,300; après quatre-vingts ans, 27,000; après cent ans, 1,300. Quoique postérieurement ces chiffres aient subi quelques petites modifications, ils se rapprochent beaucoup de la réalité.

Mortalité d'après les localités. — Ce sont les provinces qui ont une densité de population plus forte qui ont la plus grande mortalité. Le climat ne paraît pas exercer une influence spéciale.

Si l'on examinait les résultats que donnent les statistiques, on pourrait croire que les provinces dont le climat est le plus doux et le plus tempéré sont les plus mortelles, mais on voit aussi que les données changent avec les années.

On observe encore que la mortalité est moindre dans la population rurale que dans les villes et qu'il y a des villes, telles que Valparaiso et Concepcion, où la mortalité produit de grandes perturbations.

Mortalité d'après les saisons. — Les saisons extrêmes qui se distinguent par un froid excessif ou par de très fortes chaleurs n'existant pas au Chili, comme nous l'avons dit plus haut, la mortalité est peu modifiée par les variations de temps.

De toutes façons, la mortalité est plus forte au printemps, presque égale en été et en hiver, et moindre en automne. En considérant la période de 1869 à 1878, nous observons une mortalité de 559,959 qui peut se classer :

Mortalité pendant le printemps	149.807
— — l'automne..................	125.209
— — l'été........................	142.743
— — l'hiver.....................	142 200

Quant à la mortalité d'après les mois, elle est plus forte en décembre qu'en tout autre mois; elle suit à peu près l'ordre que nous indiquons plus bas :

1° Décembre.	5° Novembre.	9° Mars.
2° Janvier.	6° Septembre.	10° Juin.
3° Octobre.	7° Juillet.	11° Mai.
4° Août.	8° Février.	12° Avril.

C'est pendant les mois de décembre et janvier qu'on observe les plus fortes chaleurs et que la consommation des fruits arrive à son maximum.

Mortalité d'après le sexe. — D'après les résultats obtenus par la statistique de dix ans, il meurt au Chili 103 hommes pour 100 femmes; cette proportion est inférieure à celle de la généralité des pays. En France la proportion est de 108, en Italie 106, en Angleterre 107, en Allemagne 109, en Russie 105, au Danemark de 102, en Suède et Norwége de 104, en Hollande 104, en Espagne 106, en Écosse de 100, en Irlande de 101, etc. Ces résultats ont été tirés des années comprises entre 1869 à 1878.

La plus grande mortalité des hommes est compensée par le plus grand nombre de naissances mâles.

Mortalité d'après la maladie. — Les nouvelles lois et les nouveaux règlements qui ont été édictés pour former le registre civil, nous permettront dans quelques années de reconnaître les maladies qui produisent le plus de mortalité chez nous. Pour le moment nous ne pouvons que donner les résultats obtenus dans les hôpitaux et les établissements de bienfaisance.

En laissant de côté la variole dont nous parlerons plus loin et que l'on traite dans des hôpitaux spéciaux, les maladies qui font le plus de victimes sont la phthisie, la dysenterie, la pneumonie, les maladies du cœur, les fièvres, etc. Les morts de la phthisie arrivèrent en 1884, à l'hôpital de Saint-Vincent, à 40 pour 100 et à celui de la Caridad (Charité) de Valparaiso à 46 pour 100 du nombre total.

Par le tableau suivant, on pourra se former une idée de

l'importance de chaque maladie au point de vue de la mortalité.

Nous devons faire remarquer que pendant les années qui correspondent à ce tableau, la diphtérie présentait un caractère épidémique et que depuis cette époque, elle ne se présente plus en si grand nombre.

MALADIES.	MORTS en 1878.		Pour 100 morts. HOMMES en		FEMMES en		ORDRE des MALADIES d'après leur importance.	
	Hommes.	Femmes.	1878.	1877.	1878.	1877.	Hommes.	Femmes.
Phtisie	1377	1047	30.4	23.3	30.6	30.5	1	1
Rhumatisme	429	—	25	1.8	—	1.0	2	—
Dysenterie	396	366	8.8	11.6	10.7	12.3	3	2
Fièvres	263	322	5.8	6.2	9.4	9.0	4	3
Blessures	253	25	5.5	5 5	0.7	—	5	7
Hypertrophie du cœur	168	161	3.7	3 8	4 7	4.8	6	6
Pneumonie	153	206	3.4	6.3	6.0	10.6	7	5
Diphtérie	143	310	3 2	9.5	9.1	1.4	8	4
Congestion pulmon.	108	—	2.4	1.0	—	—	9	—
Syphilis	66	85	1.5	2.5	2.5	2.3	10	8

On peut voir que dans l'ordre d'importance de la mortalité des hôpitaux, la phthisie occupe la première place, viennent ensuite la dysenterie, les pneumonies et les fièvres. La plus importante est la fièvre typhoïde, car les fièvres intermittentes ne s'observent que dans une partie du territoire nouveau que nous venons d'acquérir.

Mortalité d'après la condition sociale. — Nous croyons qu'au Chili la mortalité de la classe pauvre, comparée avec celle des classes riches, est plus grande que celle de la plupart des pays européens, sauf l'Irlande.

Cet état ne doit pas nous étonner. Dans tous les peuples jeunes qui ont une exubérance de naissances on ne donne pas à la vie humaine la même importance que dans ceux où l'accroissement de la population est fort lent et où la supériorité politique est une considération de premier ordre, parce qu'il s'y rattache non seulement cette supériorité, mais encore parce qu'elle constitue un élément d'existence et d'augmentation de la richesse et de la valeur commerciale.

Cette circonstance ajoutée au manque d'hygiène, à la rareté des soins, à l'ignorance, à la misère qui voit avec plaisir la mort des enfants qu'ils considèrent comme une charge, à l'indolence héréditaire de la race, explique cette augmentation de mortalité chez nos pauvres.

Mais ces circonstances ne seraient rien si on ne considérait en même temps les sales et étroites habitations où ils vivent, n'ayant aucune ventilation convenable, sans propreté, et à côté de canaux qui entraînent les immondices et les débris des quartiers mieux soignés. C'est de cette façon qu'on peut s'expliquer la mortalité de 32 enfants de la classe aisée sur 660 enfants qui furent enterrés dans un mois à Santiago.

Mais heureusement le souffle du progrès, qui se propage dans toutes les branches du service public, et les transformations surprenantes, que l'on voit dans toutes les sphères et dans toutes les conditions sociales, commencent à faire disparaître beaucoup de ces maux, et nous ne tarderons pas à voir les résultats salutaires de ces transformations et de ces progrès.

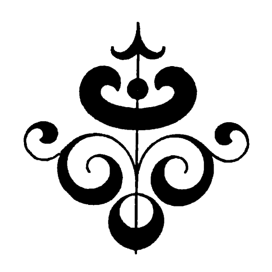
VII

D'après le recensement de 1875, il y avait au Chili, à cette époque, 2,200 aveugles; 2,158 fous; 1,149 sourds-muets; 1,957

paralytiques, soit un total de 11,379 infirmes. Il y avait 1 homme infirme pour 166 hommes et 1 femme pour 203 femmes.

Cette proportion ne s'éloigne pas beaucoup de la moyenne ordinaire des autres pays; nous possédons 1 infirme sur 182 habitants.

Dans la République Argentine, il existe 3,529 aveugles; 8,224 fous; 6,024 sourds-muets et 5,261 goitreux.





CHAPITRE IV

Principales Villes du Chili au point de vue de leur Hygiène et de leur Assistance publique.

I. Iquique. — II. La Serena. — III. Valparaiso. — IV. Concepcion. V. Santiago. — VI. Talca. — VII. Chillán.

Il n'existe pas moins de quatre-vingts villes répandues sur le territoire chilien. Leur formation a dépendu, suivant l'époque, des besoins de l'agriculture, du commerce et du trafic.

On peut les diviser en deux classes : 1° Celles qui se trouvent situées sur la côte et constituent des ports maritimes (Iquique, Valparaiso, Tomé, Talcahuano, etc.), ou celles qui sont près des bords de la mer (La Serena, Concepcion) ; 2° Celles qui sont situées dans la vallée centrale ou loin des bords de la mer (Copiapó, San Felipe, Santiago, Curicó, Linares, Santa Rosa de los Andes (placée à 900 mètres au-dessus du niveau de la mer).

Dans la description sommaire que nous allons faire des principales villes, nous ne nous occuperons que de celles qui, ayant une population de plus de 15,000 habitants, sont dignes de remarque par leur importance commerciale, leur situation et leurs conditions spéciales.

Nous commencerons l'étude par les villes maritimes du Nord au Sud, et nous continuerons par celles de l'intérieur dans le même ordre.

I

La ville. — Iquique est le port et la ville de plus d'importance de la province de Tarapacá. Ce port est spécialement connu par le grand nombre de navires qui viennent dans sa rade pour embarquer l'*Iode* et le *Salitre* (salpêtre), qui se consomment en si grande quantité dans l'agriculture et dans l'industrie.

Le chiffre de sa population atteint 16,000 habitants, les hommes étant beaucoup plus nombreux que les femmes. Cette anomalie démographique s'explique, car cette ville est exclusivement mercantile et les attraits de la vie y sont en très petit nombre.

Iquique est bâtie dans le désert et sur un terrain absolument aride. Elle a sous ses yeux l'immensité de l'Océan, qui rafraîchit son atmosphère, mais elle ne possède pas de ces courants d'eau douce qui donnent la vie et la végétation aux peuples. Iquique a été obligée d'apaiser sa soif avec l'eau de mer distillée ou bien avec celle de quelques petites sources fort éloignées et en souffrant toujours le supplice de Tantale. Il existe cependant des tuyaux d'eau de mer pour les incendies, dont l'installation a coûté plus de 100,000 piastres (500,000 fr.) au conseil municipal. Ces tuyaux, dont l'installation définitive n'a été terminée qu'en 1886, rendent à la ville des services véritables et sont d'une utilité positive. Auparavant, les incendies étaient la préoccupation et la frayeur constante des propriétaires et du commerce de ce port, car une fois déclarés, ils produisaient de tels ravages que l'on en a vu détruire quinze et vingt hectares ; ces incendies sont aujourd'hui étouffés dans l'édifice où ils ont commencé.

Le climat est tempéré et délicieux ; l'hiver, les pluies n'y sont pas connues et le thermomètre ne monte pas beaucoup en été. Pen-

dant la nuit, un épais brouillard nommé vulgairement *camanchaca,* fait baisser la colonne thermométrique, rafraîchissant la température pendant l'été et la refroidissant légèrement en hiver.

Les constructions sont légères, généralement basses et petites. L'étendue de la ville est assez grande pour contenir une population deux ou trois fois plus nombreuse. Il ne manque à Iquique que la végétation, cet ornement du printemps, agréable à la vue, utile à la santé et indispensable à la vie des peuples. Mais le jour n'est pas loin où l'eau viendra pour remplacer par de petites oasis de verdure l'aridité par trop triste de ses places et de ses faubourgs.

Rues. — Depuis plusieurs années, comprenant l'importance de l'élargissement des étroites rues qui formaient la ville, au point de vue de l'hygiène, de la commodité et de l'embellissement, l'autorité a profité des nombreux incendies pour faire cet élargissement en faisant tracer par la Direction des travaux publics les nouvelles lignes de construction. Actuellement, la plupart des rues ont vingt mètres de largeur, et la municipalité n'économise pas les fonds pour continuer ce travail, et ce phénomène est curieux, car il n'y a pas longtemps que la rue principale n'avait que cinq mètres de largeur.

Service de voirie. — Ce service, qui consiste à faire l'extraction des ordures, l'arrosage des rues et les réparations du pavage, avait été confié par le conseil municipal à une entreprise particulière qui recevait la somme de 28,000 $ (140,000 fr). En 1887, le conseil a pris ce service à sa charge, et depuis lors, il est beaucoup mieux fait.

Abattoir et marché. — L'abattoir est bien servi. Un gros tuyau d'écoulement qui arrive jusqu'à la mer permet de nettoyer facilement l'établissement.

Voici le chiffre des animaux tués en 1886 :

Bœufs	4.641
Moutons	13.981
Porcs	814

Les droits perçus par la municipalité montèrent à 18,729 $, (93,645 fr.)

L'emplacement du marché est spacieux, bien arrangé et permet la surveillance des articles qui s'y vendent.

Eau potable. — Il est vraiment regrettable que le service d'eau potable n'ait pas encore pu être établi dans une ville qui en a tant besoin. L'entreprise n'est pas difficile, l'affaire est excellente, la question a été étudiée et résolue. Pourquoi donc Iquique ne possède-t-elle pas un élément aussi indispensable ? Il paraîtrait que, l'affaire étant excellente, elle aurait suscité des rivalités parmi les entrepreneurs qui ont un grand intérêt à s'en charger et s'empêchent mutuellement de la finir. Mais le privilège accordé à une Société anonyme étant expiré, il vient de se former une nouvelle Société qui est disposée à finir les travaux dans un bref délai et par conséquent les habitants d'Iquique pourront, l'année prochaine, apaiser leur soif et arroser les arbres de leurs promenades avec une eau de bonne qualité (1).

Egouts. — Sur ce sujet, d'une importance capitale au point de vue de l'hygiène publique, voici ce que disait l'*Intendente* (préfet) de la province dans son rapport de 1887 au Ministre de l'Intérieur :

« Le conseil municipal s'occupe en ce moment de l'exécution d'un travail d'une importance vitale pour la ville. Ses conditions hygiéniques actuelles seront complètement transformées et nous aurons une des villes les plus salubres.

» Je veux parler de l'installation d'égouts qui remplaceront le service de propreté des maisons qui est fait actuellement au moyen d'*abrómicos* (tinettes), et qui infecte le voisinage d'émanations pestilentielles au milieu de la nuit, moment où l'on fait le service de nettoyage. Toutes les précautions prises ont été inutiles pour empêcher ces odeurs.

» C'est pour cette installation que le conseil municipal a commencé à vendre aux enchères quelques terrains incultes qu'il possédait et dont une partie du produit sera destinée à ces travaux. On pourra compléter la somme dont on a besoin par une émission de bons

(1) Nous venons d'apprendre que l'eau viendra de Pica et le service sera installé au mois de mars prochain.

municipaux, qui sera très bien reçue sur cette place, où la municipalité jouit d'un grand crédit, n'ayant aucune dette et son administration de fonds étant scrupuleuse et correcte. Le haut commerce et les principaux industriels de ce port m'ont donné de grandes garanties dans ce sens.

» La vente des terrains a produit la somme de soixante-seize mille piastres (76,000 $) (francs 380,000), payables à terme. Nous en vendrons d'autres qui donneront à peu près 60,000 piastres (300,000 fr.)

» D'un autre côté, nous pouvons calculer que le service, une fois établi, produira à peu près $ 60,000 (300,000 fr.) par an de rente à la municipalité, en ne faisant payer que le tiers de ce que demande actuellement la Compagnie qui est chargée du service d'*Abrómicos*.

» La valeur des travaux à faire monte à $ 300,000 (1,500,000 fr.) environ.

» Pour avoir des données exactes et une base certaine pour entreprendre les travaux, la municipalité a décidé de :

» 1° Former le plan général des égouts, en indiquant leurs dimensions et leur distribution dans la ville.

» 2° Former le budget général de l'ouvrage ;

» 3° Former le projet des canaux souterrains en indiquant la profondeur à laquelle ils devront être situés dans les rues, indiquer les cloaques et les canaux secondaires ;

» 4° Indiquer, tous les cent mètres, sur le plan existant de la ville la hauteur des rues au-dessus du niveau de la mer.

» 5° Présenter un projet pour fournir à la population de l'eau salée qui servira aux usages domestiques et au nettoyage du tuyau principal.

» Une fois que ces données seront réunies nous demanderons des propositions pour l'exécution de l'ouvrage. »

Assistance publique. — Iquique possède un bel hôpital qui quoique de construction légère, a coûté près de 70,000 $ (350,000 fr.) ; à côté de cet hôpital, il y a un dispensaire qui assiste un grand nombre de malades.

La dernière épidémie de choléra ayant fortement alarmé les habitants, on construisit un lazaret (hôpital spécial) qui pouvait contenir cinquante malades, et on fit venir tous les désinfectants et médicaments nécessaires. L'épidémie ayant disparu, cette construction n'a pas servi ; elle servira maintenant pour recevoir les personnes atteintes de maladies contagieuses qui peuvent se déclarer à l'état d'épidémie.

Dans le tableau ci-contre, on pourra étudier le mouvement de l'hôpital et du dispensaire d'Iquique pendant l'année 1886.

Cimetière. — Il existe un cimetière général bien disposé, et sous la surveillance du conseil d'Assistance publique (*Junta de Beneficencia*).

On a enterré dans ce cimetière :

En 1883..............................	678	cadavres.
En 1884..............................	702	—
En 1885..............................	894	—
En 1886..............................	671	—

II

La ville et ses conditions médicales. — La Serena est la plus ancienne ville du Chili après Santiago, capitale de la République. Située à quelques kilomètres de la mer sur une série de collines où la végétation est très abondante, la Serena est une des plus charmantes villes du Chili, possédant des promenades d'où la vue s'étend sur les eaux bleuâtres de l'Océan.

Sa population est de 18,000 habitants. La ville est reliée à Coquimbo, port de mer situé à 10 kilomètres, ayant 65,000 habitants, par un chemin de fer.

Mouvement de l'hôpital et du dispensaire d'Iquique en 1886.

MOIS.	Existence de l'année antérieure.	ENTRÉES.			SORTIES.			MORTS.			EXISTENCE pour 1887.			DISPENSAIRE.		
		Hommes	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Janvier	85	100	24	124	82	22	104	12	9	21	—	—	—	288	345	633
Février	—	68	26	94	52	15	67	2	6	8	—	—	—	125	133	258
Mars	—	101	18	119	100	16	116	13	2	5	—	—	—	136	209	345
Avril	—	86	22	108	65	12	77	11	4	15	—	—	—	140	210	350
Mai	—	78	29	107	71	19	90	5	6	11	—	—	—	198	265	463
Juin	—	80	28	108	66	23	89	5	6	11	—	—	—	221	336	557
Juillet	—	82	23	105	74	24	98	13	4	17	—	—	—	300	323	623
Août	—	94	26	120	80	20	100	2	3	5	—	—	—	310	340	650
Septembre	—	93	23	116	86	17	103	8	1	9	—	—	—	317	290	607
Octobre	—	88	31	119	83	26	109	8	7	15	—	—	—	254	295	549
Novembre	—	72	28	100	64	23	87	12	5	17	—	—	—	246	287	533
Décembre	—	101	27	128	91	28	119	6	4	10	70	16	86	225	302	527
Totaux		1.348			1.159			154			86			6.095		

Le climat de la Serena est très doux, comme on a déjà pu le voir dans le chapitre qui traite de la météorologie; on n'y connaît ni le froid, ni les grandes chaleurs, car le courant de Humboldt rafraîchit son atmosphère et adoucit les ardeurs de l'été. C'est une ville tropicale où il ne pleut pas plus de quatre à cinq fois par an, mais qui se réveille tous les matins enveloppée dans un grand manteau de brouillard qui s'éclaircit à mesure que le soleil s'élève sur l'horizon.

La plupart des maisons ne possèdent pas d'étages et il est rare d'en trouver même avec un seul étage.

Par ces constructions, on pourrait croire que la Serena occupe une grande étendue de terrain, mais au contraire on peut dire que sa population est très agglomérée.

A l'ouest de la ville se trouve un grand marais qui s'étend du Nord au Sud sur une longueur de cinq kilomètres, et dont l'humidité et les émanations sont portées sur la ville.

Le climat énervant de la Serena et l'humidité des terrains qui l'entourent, contribuent à faire prédominer le système lymphatique dans le tempérament et la constitution de ses enfants, et les maladies de poitrine et principalement la phthisie font de grands ravages parmi les habitants. Les rhumatismes y sont aussi fréquents. La marche chronique que prennent presque toutes les maladies qui ont un commencement aigu est caractéristique. Les blessures cicatrisent avec facilité et le résultat des opérations est favorable.

Les rues ont en général douze mètres de largeur, sauf celles de création nouvelle, qui doivent en avoir quinze d'après la loi. La Serena possède aussi quelques avenues, et entre autres celle que l'on nomme *Alameda*, qui a plus de trente mètres de largeur, et que l'on peut facilement prolonger jusqu'à la mer.

Les campagnes qui entourent la Serena sont très fertiles et leurs productions semblables à celles des tropiques.

Eau potable. — Ce service est organisé convenablement et remplit tous les besoins de la population. L'aqueduc, les tuyaux principaux, les filtres et les bassins y sont d'une propreté admirable.

Égouts. — La Serena possède le mauvais système des canaux

d'eau courante qui traversent les maisons et servent pour arroser les jardins et pour emporter les déjections humaines et les ordures des maisons.

Si ce vieux système ne présente pas d'inconvénients dans les populations réduites, il en offre et de très grands quand l'accroissement de la population a lieu, et surtout quand ces canaux ne possèdent ni la pente suffisante ni la profondeur voulue.

Mais comme nous le verrons plus loin, on cherche à remplacer ce système dans presque toutes les villes par celui des canaux souterrains, système qui les rendrait bien plus salubres.

Assistance publique. — Il existe à la Serena :

1° Un hôpital mixte pour le traitement des maladies ordinaires; 2° un hospice pour les paralysés et les incurables; 3° un asile pour les enfants trouvés; 4° un lazaret pour les malades de la variole; et 5° un dispensaire pour soigner les malades qui n'ont pas besoin de garder le lit. En plus de ces établissements, il a été fondé au commencement de 1888 un lazaret pour les cholériques.

Voici le mouvement qu'il y a eu à l'hôpital en 1886 :

Existence antérieure	106
Entrées pendant l'année	1610
Sorties	1317
Morts	278
Reste pour 1887	121

Le bâtiment est commode, spacieux, et possède assez de terrain pour augmenter les constructions et admettre un nombre de malades plus considérable.

On voit dans la mortalité de l'hôpital la confirmation de ce que nous avions établi un peu avant : que les affections de poitrine prédominent dans la nosographie de cette ville. En prenant au hasard l'année 1878, nous trouvons que sur 125 femmes mortes cette année, il y a le chiffre énorme de 101 phthisiques; la seconde place est occupée par la pneumonie et les affections valvulaires du cœur. Sur 108 hommes morts dans cette même année, cinquante moururent de phthisie et beaucoup de maladies de cœur. Toutes les autres mala-

dies se présentent dans une proportion très basse, ce qui manifeste la douceur du climat de cette belle ville où le bacille de Koch semble s'être enraciné.

L'*Asile des enfants trouvés* de la Serena a été fondé par une clause testamentaire de l'évêque, M. Justo Donoso, et l'État a contribué avec une forte somme pour terminer cet ouvrage dont le prix a dépassé 50,000 $ (250,000 francs).

Quoiqu'il reçoive un grand nombre d'orphelins, cet établissement ne présente pas toutes les commodités que les maisons de ce genre doivent posséder. On croit qu'avec les 10,000 $ (50,000 francs) que l'on vient d'inscrire dans le dernier budget pour terminer la construction, l'établissement pourra abriter quelques centaines de ces infortunés.

L'*Hôpital*, qui contient à peu près 50 indigents perclus ou incurables, ne peut encore s'agrandir faute d'argent.

Le *Lazaret pour les cholériques*, qui était prêt depuis le commencement de 1887, n'a servi que l'année suivante et fort peu de temps, l'épidémie n'ayant pas duré.

Le *Lazaret* des varioleux a été fermé pendant 1887 et 1888, car nous ne devons pas compter les deux ou trois malades qui y ont été soignés pendant cette période.

Abattoir et marchés. — Ces établissements appartiennent au conseil municipal et on y surveille constamment la vente des principaux aliments, ainsi que l'état de santé ou de maladie des animaux que l'on y tue pour la consommation de la ville.

III

Valparaiso est le port principal de la République, c'est le centre commercial le plus important des pays de l'Amérique du Sud baignés par le Pacifique.

Sa population est, d'après le recensement de 1885, de 104,952 habitants. Mais ce travail ayant été très mal fait, nous pouvons admettre le chiffre de 110.000 et même plus. Et si nous comptons avec l'accroissement naturel dû à la force d'expansion de chaque peuple, et si nous ajoutons la population de *Viña del Mar,* que l'on peut considérer comme un quartier de Valparaiso, car il n'existe aucune solution de continuité entre les deux villes, on peut affirmer que la population actuelle de Valparaiso est au moins de 120,000 habitants.

La partie plane de la ville est située sur une étroite langue de terre entre la mer et la Cordillère de la côte. Sur ces montagnes, et s'échelonnant en forme d'escalier, se trouve une grande partie de ses maisons. Cet ensemble, vu de loin, donne à la ville un aspect pittoresque et même fantastique, et surtout la nuit quand toutes les habitations sont éclairées.

Cette ville ayant été obligée de s'étendre, il a fallu qu'elle aplanisse ses montagnes et qu'elle refoule la mer, en construisant en même temps des ouvrages de défense pour pouvoir conserver et consolider les conquêtes sur l'élément liquide. De cette manière, la partie plane de la ville s'est agrandie de quelques hectares enlevés à la mer; mais ce que la ville a gagné en étendue et en commodité, le port, déjà très exposé aux vents du Nord, l'a perdu en sécurité, ce qui a obligé le gouvernement à prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts des marins et des constructeurs.

M. O. de Bernardières, membre de la commission française pour observer le passage de Vénus, l'année 1883, a déterminé avec toute l'exactitude possible la situation astronomique de Valparaiso. Avec la moyenne de nombreuses observations de hauteur, et au moyen de la transmission télégraphique directe avec l'Observatoire de Paris, il a obtenu les résultats suivants :

Mât central de la Bourse commerciale.

Latitude	33°02′10″1
Longitude O. de Greenwich	71°38′16″5‴

Si nous considérons ces coordonnées du mât de la Bourse (qui n'existe plus), et que nous acceptions que pour Valparaiso une minute de méridien équivaut à 1848,7 mètres et une minute de parallèle à 1557,8 mètres, nous obtiendrons pour le phare à feu tournant placé sur le débarcadère des passagers :

Latitude..................................	33°02'07"7"'
Longitude O. de Greenwich................	71°38'12"9"

Le sol de la ville est formé par du terrain d'alluvion détaché des montagnes qui l'entourent. La terre et les sables qui sont détachés des montagnes par les pluies forment plusieurs centaines de tonnes dans les hivers pluvieux, et préoccupent énormément l'autorité pour empêcher les inondations que cause l'obstruction par ces masses de terre des canaux qui servent au débouché des eaux de pluie. L'agrandissement et le nettoyage constant de ces canaux garantissent des dangers que pourraient produire ces inondations.

Densité de la population. — Dans la partie plate de la ville, la population est très dense. D'après le rapport présenté par le préfet de Valparaiso à M. le Ministre de l'Intérieur, le 13 mai 1873, la superficie totale de la partie plane de la ville située entre les Magasins fiscaux et la gare du Baron, était de 1,584,652 mètres carrés répartis de la manière suivante :

	Mètres carrés.
Rues, places et promenades publiques....	241.162.46
Habitations............................	1.343.490.02
Total.........................	1.584.652.48

D'après la population de cette époque, calculée d'après le même préfet, l'étendue totale de la ville donnait une superficie de 19.47 mètres par habitant. La capacité urbaine ainsi déterminée était de la moitié du minimum de 40 mètres, dont doit jouir chaque habitant d'une ville, d'après l'opinion des hygiénistes.

Cette densité de population était sans aucun doute fatale, comme le prouvent les données statistiques sur la mortalité, dans

une ville qui, par son climat, devrait jouir de privilèges spéciaux pour allonger la vie de ses habitants et réduire la mortalité. « C'est pour cela, disait le même préfet, que nous ne devons pas nous étonner que Valparaiso, n'ayant pas assez d'air à respirer, en vivant aggloméré dans les maisons situées dans ces rues tortueuses, étroites et entourées de montagnes assez élevées, possède une mortalité de 1 pour 24 habitants (plus grande même d'après la statistique) pendant que Londres n'à que 1 pour 27 (1 p. 40) et Paris 1 pour 32 (1 p. 35).

C'est alors que l'on détermina l'agrandissement de la ville, ce qui a coûté des centaines de mille piastres, en démolissant des montagnes et en prenant à la mer quelques hectares de surface, et c'est alors aussi que l'on édicta la loi de transformation de la ville.

Loi pour la transformation de Valparaiso. — Le 5 décembre 1876, la loi suivante fut promulguée pour la transformation de cette ville :

Art. 1er. — Les nouvelles rues qui seront ouvertes dans la partie plate de Valparaiso auront 14 mètres de largeur et les anciennes qui seront prolongées la largeur primitive de la rue prolongée.

Les nouvelles places publiques et celles qui existent actuellement et que l'on régulariserait peuvent avoir jusqu'à cent vingt mètres.

Art. 2. — Les rues actuelles de la partie plane de la ville auront 10 mètres de largeur.

Font exception :

1° L'avenue de la *Victoria* qui aura au moins 20 mètres de largeur.

2° Les deux rues parallèles au canal de las Delicias et dans toute la longueur de celui-ci auront au moins 17 mètres sans compter la largeur du lit de ce canal.

3° Les rues de San-Juan de Dios, Independencia, Yungay,

O'Higgins, Chacabuco, Maipú et Hospital auront 14 mètres de largeur.

4° La rue d'Elias, depuis la place de l'Orden jusqu'au dernier cimetière, celle de Jaime dans toute son étendue de la montagne à la mer, celle de San José dans la partie située entre l'avenue de la Victoria et celle de las Delicias et celle de Blanco; toutes ces rues auront 15 mètres de largeur.

5° Les rues du Teatro, Cabo, Aduana, Cochrane, Planchada, Arsenal, Carampangue et la prolongation de cette dernière jusqu'à Playa Ancha, auront 12 mètres de largeur.

La largeur des rues dont parlent les paragraphes précédents se donnera à mesure qu'on reconstruira les édifices qui existent actuellement.

Art. 3. — Les rues de la montagne qui sont la prolongation des rues de la partie plane auront la largeur de celles-ci.

Art. 4. — Tout propriétaire de maison située au coin d'une rue qui aurait moins de 15 mètres de largeur sera obligé de céder un triangle dont la base aura 4 mètres, s'il venait à reconstruire sa maison.

Art. 5. — On ouvrira une route qui aura au moins 15 mètres de largeur dans la partie centrale des quartiers situés sur le versant des montagnes, dans le but de les faire communiquer entre eux dans toute l'étendue qui sépare Playa Ancha du Baron.

On ouvrira en plus toutes les rues fermées qui existent dans la ville et il est absolument défendu d'ouvrir de nouvelles rues sans issue.

Art. 6. — Tous les terrains dont on aurait besoin pour l'accomplissement de cette loi sont déclarés d'utilité publique.

L'indemnité due par suite des expropriations sera payée par le Conseil municipal, au prix convenu avec les intéressés ou fixé par des experts nommés par les deux parties et d'après les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 de la *Constitution.*

S'il restait quelques morceaux de terrain et que le propriétaire exige qu'on le lui achète, le Conseil municipal sera obligé d'accepter

l'achat dans le cas où ces terrains seraient déclarés par les tribunaux inutiles ou inapplicables à leur ancienne destination.

ART. 7. — On ne pourra exécuter aucun des travaux dont parlent les articles précédents que trois mois après que le prix de l'indemnité aura été fixé.

Ce délai n'empêche pas de faire d'avance les études, devis, taxes, etc., etc., dont on aurait besoin pour l'exécution de l'ouvrage.

ART. 8. — Le Conseil municipal devra nécessairement soumettre à l'approbation du président de la République et du Conseil d'Etat les expropriations qu'il aurait décrétées d'après cette loi.

ART. 9. — Les édifices publics et les maisons particulières qui se construiront à Valparaiso ne pourront pas dépasser une hauteur de 16 mètres à partir de la surface du trottoir de la rue jusqu'à la partie supérieure de ses corniches ou ornements. Font exception les constructions donnant sur des places, parcs, avenues ou grands espaces ouverts qui pourront avoir alors jusqu'à 20 mètres sans compter les belvédères ou superstructures qui les garnissent.

ART. 10. — Il est défendu de construire la façade des maisons qui donnent sur une rue, place ou avenue avec d'autres matériaux que la pierre, la brique, le fer ou la brique crue.

Il est défendu également de construire des ranchos (cabanes) ou des hangars en bois ou toute autre matière combustible; les toitures couvertes avec ces matériaux sont également interdites.

ART. 11. — Pour la formation des nouveaux quartiers, pour la construction d'édifices destinés au public, maisons d'ouvriers et fabriques de toute espèce, on présentera au Conseil municipal, pour la sûreté et l'hygiène, les plans et les explications nécessaires pour avoir son approbation sans laquelle les travaux ne pourront être commencés.

Anibal PINTO. José-Victorino LASTARRIA.

Cette loi de transformation obéissant à des nécessités hygiéniques de premier ordre a été complétée, comme nous l'avons dit

plus haut, par la conquête de quelques hectares sur la mer; sur ces terrains, les rues nouvellement tracées auront 15 mètres de largeur et en plus d'une large avenue laissée entre les édifices publics, on laissera une place qui prendra deux hectares de terrain.

Eau potable. — Valparaiso s'alimente d'eau tirée du grand réservoir de l'Etat connu sous le nom *del Salto* (du saut). Cette eau est montée par des pompes de grande force et déposée dans de grands réservoirs d'où elle est conduite, par des tuyaux en fer, dans la ville.

Cette eau est de très bonne qualité et doit être classée parmi les eaux potables de premier ordre; son analyse chimique et bactériologique le prouve.

Le nombre de conduites placées dans les maisons, au commencement de 1887 s'élevait à 3,441. La quantité journalière de litres que l'entreprise livre à la consommation arrive aujourd'hui à 10,000 mètres cubes, ce qui correspond à près de 100 litres par habitant, quantité assez satisfaisante.

La municipalité, inspirée des sentiments d'un esprit public élevé, continuera à améliorer chaque jour un peu plus cette branche de service et elle se dispose à pourvoir la ville de l'eau nécessaire, afin d'éviter ainsi les spéculations des entreprises particulières, qui ne sont pas toujours suffisamment désintéressées.

Elle pourra ainsi baisser le prix de la consommation de cet élément de premier ordre et d'absolue nécessité dans toute la population.

L'approvisionnement en eau de la partie haute de la ville commence à se faire à partir de cette année, et bientôt tout Valparaiso jouira des bénéfices de cet élément vital.

Tous les travaux qui sont en voie d'exécution une fois terminés, l'adduction de l'eau potable à la ville de Valparaiso aura coûté 800,000 piastres.

Système d'égouts. — Il existe à Valparaiso deux sortes d'égouts : les premiers conduisent les eaux de pluie à la mer et les seconds conduisent également à la mer, mais en des endroits convenables à cette destination, les immondices de la ville.

Les conduits qui servent à l'écoulement des eaux de pluie sont naturels ou artificiels. Les conduits naturels consistent dans la mise à profit de deux petites rivières qui n'ont presque pas d'eau en été, et qui sont connues sous le nom de canaux de Jaime et de las Delicias.

Les conduits artificiels sont de grands aqueducs qui, après avoir recueilli les eaux descendant par les ravins et celles des rues, vont déboucher sur la plage.

Quoique de grande capacité, ces conduits, construits en chaux et briques, ont besoin d'un nettoyage constant, pour éviter les engorgements produits par les sables que les eaux de pluie entraînent du haut des montagnes.

Autrefois, les tuyaux des lieux d'aisances des maisons particulières venaient déboucher dans ces conduits et étaient une cause d'insalubrité.

Actuellement on a coupé toutes ces communications et il n'est permis de jeter les eaux sales et les excréments que dans des conduits spéciaux, dont nous allons nous occuper.

Alcantarillas (*égouts spéciaux*). — Le système adopté à Valparaiso et que la ville a consenti à rétribuer est celui qui s'accorde le mieux avec la distribution de ses rues, de ses habitations, la rareté relative de l'eau, en réunissant en même temps les conditions les plus économiques.

Effectivement, cette dernière condition n'a pas été une des moins importantes, attendu que ce service a été confié à une entreprise particulière qui a cherché ses principaux capitaux en Europe; il était nécessaire de réunir l'utile à l'avantageux. Heureusement, le système mis en pratique, bien qu'il présente quelques inconvénients, rend des services positivement très utiles et produit à l'entrepreneur un intérêt supérieur à 8 pour 100 sur un capital d'un million de piastres.

Le système d'égouts dont nous parlons se compose de cinq parties distinctes : Le réseau de conduite, l'égout collecteur, le conduit secondaire, la station de la pompe et le conduit d'émission.

La longueur totale des réseaux et des conduits collecteurs de l'entreprise arrivait, au commencement de 1887, à 56,000 mètres et plus.

Longueur du conduit d'émission.	2.080	mètres.
— de l'égout collecteur	2.900	—
— du conduit auxiliaire.	1.250	—
— du réseau des conduits	34.300	—
— des tuyaux de décharge.	15.500	—
	56.030	—

Cette étendue se décompose comme suit :

Le réseau des conduits répartis dans les rues de la ville est composé de tuyaux de terre cuite et vernissée, disposés de trois manières : les uns sont placés dans les rues perpendiculaires à la mer et vont en diminuant de diamètre à partir du canal collecteur jusqu'aux hauteurs de la ville; ils ont de 9 à 12 pouces de diamètre; les autres sont placés dans les rues parallèles à la mer et partant du milieu du pâté des maisons, se dirigeant sur les deux côtés, avec une inclinaison de 1 pour 90, pour déboucher dans le conduit antérieur qui a 9 pouces de diamètre et enfin les derniers qui ont de 4 à 6 pouces sont pour le service des maisons.

Comme on peut le voir, on ne se sert pas, dans les rues, de tuyaux de moins de 9 pouces de diamètre, afin d'éviter les engorgements.

Le raccord des tuyaux se fait avec du ciment de Portland et de l étoupe, en ayant soin que l'étoupe ne pénètre pas à l'intérieur. Les conduits sont interceptés à l'extrémité des rues, et dans tous les endroits où il y a des changements brusques de direction, par de petits dépôts dits d'inspection (inspecting sholfs); ils sont de forme triangulaire et reçoivent les eaux qui servent à nettoyer les conduits; ils font en même temps l'office de ventilateurs.

Dans ces dépôts, les tuyaux de sortie sont à un niveau inférieur à ceux de l'entrée.

Le conduit collecteur s'étend d'une extrémité à l'autre de la ville, dans sa partie plane, recevant sur son passage les conduits des

rues perpendiculaires à la mer. La forme et la dimension de ce conduit sont différentes.

Depuis la station de la pompe jusqu'à la rue Melgarejo, il a 4 à 6 pieds de haut, pour 2.9 de largeur, et de cette rue jusqu'au passage numéro 6, sa hauteur n'est que de 4 pieds, pour 2.6 de largeur, et il va en diminuant ainsi jusqu'à la petite rivière de las Delicias, d'où il se prolonge par un tuyau de 15 pouces qui reçoit les eaux d'égout des deux côtés.

La partie inférieure du conduit collecteur est construite avec des briques réfractaires et la voûte est faite avec des briques ordinaires; l'intérieur a un revêtement en ciment de Portland, pour empêcher les filtrations et faire disparaître les aspérités.

Le conduit secondaire est au service d'un des quartiers les plus étendus de Valparaiso (*el Almendral*) l'Almendral, et il parcourt une grande partie de l'avenue qui le traverse, et qui est connue sous le nom de rue de la Victoire, où il vient se joindre au canal principal.

La plus grande partie de ce conduit est faite avec des briques réfractaires maçonnées avec du ciment de Portland et reposant sur un support ou plate-forme de terre vernissée.

Le canal collecteur. — Le canal collecteur débouche dans un grand dépôt, à la station de la pompe, dit le docteur L. Grez, et son débouché est pourvu d'une écluse pour intercepter la communication et permettre de nettoyer le dépôt, chaque fois qu'il est nécessaire.

A la partie opposée au débouché du canal, on trouve l'ouverture communiquant avec le dépôt, où se trouvent les pompes.

Cette ouverture est pourvue d'une grille destinée à retenir les matières solides qui pourraient obstruer les pompes.

Pour le moment, il y a deux pompes, elles aspirent les matières venues de toute la ville dans le dépôt, et les élèvent à une hauteur de six mètres pour les rejeter dans le conduit d'émission.

Ce dernier conduit à une étendue d'un peu plus de deux kilomètres; dans les 400 premiers mètres de longueur, il est constitué par un tuyau en fer de 30 pouces de diamètre, et plus loin par un conduit en briques avec revêtement intérieur de ciment de Portland.

Ce canal va déboucher au-delà du petit port appelé (*del Membrillo*) du Coing, et à une hauteur suffisamment supérieure au niveau de la mer. De là, les matières fécales sont enlevées par le courant et conduites en dehors de la rade, laissant perdre ainsi un produit qu'il serait difficile d'employer pour le moment, attendu que nos besoins ne l'exigent pas.

L'inclinaison des égouts de Valparaiso, la distribution des petits dépôts pour le nettoyage et un jeu suffisant d'écluses facilitent l'entretien de la propreté au moyen de chutes d'eau qu'on prend, pour le moment, à l'entreprise du Salto.

Dans le canal collecteur, cinq écluses automatiques placées à des distances convenables, donnent toute facilité pour pratiquer les opérations qui doivent se faire dans les autres réseaux inférieurs de conduits.

L'interdiction émanant de l'Intendance d'avoir des dépôts d'eaux sales ou de matières fécales, dans la partie plane de la ville, a donné une grande importance au système des égouts, de telle sorte qu'au commencement de mars 1887, on avait établi plus de 4,200 services dépendant de cette entreprise. On a également défendu de se servir des égouts municipaux ou canaux des eaux de pluie pour y déverser les eaux sales ou les matières fécales.

La municipalité se préoccupe vivement de faire établir le même système sur les hauteurs de la ville, dans le but de compléter ce service, le plus important pour une ville, qui a vécu si longtemps, avec un système de lieux d'aisances qui lui a été fatal; son sous-sol était imprégné d'immondices humaines, si préjudiciables à la santé des habitants, car antérieurement il n'y avait que des fosses creusées dans la terre pour satisfaire ces diverses nécessités.

L'étude de ce projet d'extension va être terminée, et ce n'est pas la dépense de quelques centaines de mille piastres qui pourrait arrêter ces travaux dans une ville de l'importance de Valparaiso.

L'élargissement de ses rues, l'augmentation du nombre de ses places, l'approvisionnement abondant d'eau potable, et l'établissement des égouts collecteurs, doivent contribuer puissamment à l'assainissement d'une des principales villes de la République, et nous espé-

rons que dans quelques années, on aura obtenu les résultats désirés : l'amélioration de l'état sanitaire des habitants et la diminution de la mortalité, qui était arrivée à une proportion effrayante et fatale.

Mouvement de la population. — L'excessive mortalité qui s'observait et s'observe encore à Valparaiso, avait sans doute pour cause : la trop grande agglomération de sa population, les très graves défectuosités de ses lieux d'aisances, le manque d'eau potable et autres facteurs non moins importants.

Le tableau suivant démontre le mouvement de la population de cette ville et laisse entrevoir le commencement d'une modification favorable, qui devra aller en augmentant, grâce aux mesures adoptées dont nous avons déjà parlé.

Nous devons cependant faire remarquer ici que le nombre de naissances enregistrées est, à notre manière de voir, moindre que le véritable, car l'établissement récent du registre civil a rencontré des difficultés à se substituer à l'ancien régime des registres de baptême gardés dans les cures.

Il n'en est pas de même pour les décès, parce que tout cadavre, en vertu des dispositions de la loi, ne peut être inhumé sans avoir été préalablement inscrit sur le registre respectif.

	Naissances.	Morts.	Mariages.
1885	3.527	6.162	488
1886	4.841	5.634	630

La plus grande partie des décès appartiennent à la catégorie des enfants ayant moins de sept ans, de sorte que les chiffres établis par la statistique sont accablants.

Mortalité des enfants. — Comme le mal est général et commun à beaucoup de villes de la République, et a préoccupé, avec juste raison, le gouvernement et les hygiénistes, il convient de connaître les réponses relatives au département de Valparaiso, réponses faites au questionnaire de la commission chargée d'étudier la mortalité des enfants au Chili, par le conseil d'hygiène de cette ville et dont nous donnons la copie ci-après.

Conseil d'hygiène de :

Valparaiso, le 7 novembre 1882.

« M. le préfet de la province :

» J'ai l'honneur de remettre à V. S. la réponse que, vue la note de V. S. nº 1,303, le Conseil d'hygiène de Valparaiso a décidé de faire au questionnaire de la Commission chargée d'étudier la la mortalité des nouveau-nés au Chili.

» V. S. y trouvera les données que l'on a pu réunir pour le département de Valparaiso en se servant de la statistique formée par les bureaux respectifs et des données recueillies par les membres du Conseil.

» Dieu vous garde.

» E. ALTAMIRANO. »

Réponses du département de Valparaiso aux questions posées var la Commission chargée d'étudier la mortalité des nouveau-nés au Chili.

1re Question. — Données que l'on possède sur la mortalité des enfants de *o à 5 ans*, dans une période de dix ans, si c'est possible, de cinq ans ou au moins d'un an.

Réponse. — La statistique ne spécifie pas l'âge des enfants, groupant sous ce titre tous ceux qui ont moins de sept ans ; nous ne pouvons, par conséquent, répondre d'une manière précise à cette question et nous nous bornons à mentionner les chiffres suivants, qui sont ceux de l'année dernière :

DÉPARTEMENT DE VALPARAISO

Année 1881.

Nombre d'enfants morts de o à 7 ans............	3.059
Nombre de personnes mortes âgées de plus de 7 ans.	2.770
Total des morts...........................	5.829
Total des naissances dans la même année........	4.723

Il nous paraît opportùn d'indiquer la nécessité de créer une statistique médicale spéciale et détaillée qui nous donnera des chiffres exacts sur le mouvement de la population.

2me *Question.* — A quelle cause attribuez-vous la petite ou grande mortalité des enfants, en spécifiant les causes générales et spéciales de la province, du département ou de la localité ?

Réponse. — Causes générales. — 1° La pauvreté de la masse du peuple et ses habitudes d'intempérance. La grande majorité des enfants qui sont enterrés sans payer des droits, donne la mesure de l'influence qu'exerce la pauvreté sur la mortalité : à Valparaiso, l'année dernière, 689 payèrent des droits et 2,387 n'en payèrent pas.

2° Le genre d'habitations qu'occupent presque tous les individus de la classe pauvre : très défectueuses par le manque d'abri ; étroites, humides, le sol de beaucoup étant au niveau de la rue, et généralement habitées par un grand nombre de personnes.

3° Le grand nombre de relations illicites, qui produisent en général des enfants qui sont abandonnés et victimes de la misère ou du crime. Un exemple : en 1881, sur 4,723 naissances, 3,583 sont légitimes, et 1,140 illégitimes.

4° La croyance qui domine dans les classes ignorantes de considérer la mort comme un bonheur pour l'enfant.

5° Le manque de précautions pour éviter les mariages entre personnes malades.

6° Le service des nourrices qui laisse dans de très mauvaises conditions les enfants de ces femmes.

7° Le grand nombre de personnes qui exercent la profession de médecin sans en avoir le titre, et qui font perdre un temps précieux au commencement des maladies.

8° L'usage général des *braseros* (réchauds) dans les chambres qui produisent un empoisonnement chronique par l'oxyde de carbone dont les symptômes se font sentir même sur les adultes.

9° L'ignorance complète de l'hygiène dans la grande majorité de la population.

Causes spéciales à Valparaiso :

1° L'absence d'une Maternité qui fasse diminuer le nombre des accouchements prématurés, combattre les accidents des couches difficiles et défendre les enfants contre les nombreuses causes de mort pendant les premiers jours de la vie.

2° L'absence d'un hôpital pour enfants.

3° Insuffisance de dispensaire pour enfants.

4° Insuffisance d'accoucheuses diplômées, ce qui fait qu'un grand nombre de femmes exercent cette profession sans avoir les connaissances nécessaires et commettent des erreurs funestes.

5° La situation d'une grande partie de la ville sur la montagne, ce qui produit un grand nombre d'accouchements prématurés et d'avortements.

3me Question. — Spécifier si les causes de la mortalité des enfants sont les mêmes que celles de la mortalité générale et déterminer celles qui sont spéciales aux enfants.

Réponse. — Elle est comprise dans la réponse antérieure.

4me Question. — Quelles sont les conditions topographiques de la localité, en spécifiant s'il existe dans le voisinage des foyers d'infection, des marais, etc.

Réponse. — La topographie du terrain n'offre aucun inconvénient pour l'hygiène, et l'on ne pourrait indiquer comme cause de mort des enfants dépendant de cette cause que les précipices des montagnes qui occasionnent quelques accidents.

Cependant, quelques cours d'eau diminuent beaucoup en été, s'arrêtent et forment des marais où la putréfaction commence et donne lieu à la formation d'organismes d'origine végétale qui produisent des émanations malsaines.

5me Question. — Comment sont organisés les conduits, latrines, etc., qui font le service intérieur des maisons ?

Réponse. — A Valparaiso, il n'existe pas de canaux (*acequias*) pour ce service spécial. Tout dernièrement encore, les matières fécales et les immondices provenant des maisons, étaient évacuées d'une des manières suivantes : ou elles étaient déposées dans des

fosses ouvertes dans le sol ou dans des barils ou tinettes portatives, ou bien s'écoulaient par des tuyaux particuliers de quelques maisons et allaient déboucher soit dans la mer, soit dans les canaux des eaux de pluies.

Les lieux d'aisancer publics n'existent qu'au bord de la mer, sous le nom de jetées de propreté (*muelles de aseo*).

Les fosses fixes, par suite des émanations nuisibles qu'elles répandent dans l'air et par les filtrations dont elles imprègnent le sol, constituent un système anti-hygiénique au plus haut degré ; c'est précisément celui-là qui était, il y a encore peu de temps, le plus généralement employé.

Les tuyaux qui descendent dans les canaux des eaux de pluies ont un inconvénient, c'est de permettre la putréfaction des matières, surtout dans la saison d'été, époque à laquelle les canaux sont à sec ; les tuyaux qui conduisent les immondices à la mer et les jetées dites de propreté, ont l'inconvéntent d'infecter la plage, dans les parties les plus centrales de la ville.

Heureusement, on commence à faire usage du système d'égoûts construits par une entreprise particulière, et selon les études faites par le Conseil d'hygiène. On peut espérer de cette administration un service satisfaisant, moyennant l'observation de quelques précautions très simples.

6me Question. — Quelle espèce d'habitation est occupée par les gens pauvres, en spécifiant les matériaux de construction, le genre de pavage du sol, la dimension de l'habitation et le nombre de personnes qui vivent dans chacune d'elles ; les portes et fenêtres, les lits, la manière dont se fait la cuisine, et enfin quel est, dans ces habitations, le rapport du voisinage entre les personnes et les animaux dont ils se servent, ou qu'ils élèvent, tels que chevaux, poules, porcs, etc.

Réponse. — Les habitations des ouvriers et celles de la classe nécessiteuse, sont généralement des plus mauvaises, comme nous l'avons dit en réponse à la 2me question.

Un grand nombre de personnes y sont fréquemment agglomé-

6

rées et ces personnes n'ont pas la notion du péril que cette concentration entraîne avec elle, ni de la nécessité qu'il y a de respirer un air pur. Les ouvertures qui peuvent servir à la ventilation sont presque toujours insuffisantes.

7me *Question.* — Quelle est la solde journalière à la campagne et à la ville? Y a-t-il durant toute l'année, pour l'homme et la femme, un travail suffisant ?

Réponse. — Le travail journalier peut se compter à 80 sous par jour, pour ceux qui n'ont pas de métier, et à beaucoup plus pour les individus qui ont une profession ; pour les femmes 40 sous par jour ; il y a du travail pour tous et en quantité suffisante durant toute l'année.

8me *Question.* — Quelle est leur nourriture habituelle et leur genre de boisson ? La trouve-t-on suffisante ? Mangent-ils de la viande ou non ? L'assaisonnement est-il sain et varie-t-il entre celui dont l'homme fait usage et celui qu'emploie la femme ? Donne-t-on à l'enfant ou au nouveau-né une nourriture spéciale et quelle est-elle ?

Réponse. — L'alimentation peut être généralement qualifiée de suffisante, il n'est cependant pas rare de rencontrer des exceptions à cette règle ; ces cas sont attribués, les uns à la pauvreté, les autres à de mauvaises habitudes ; la viande n'est pas chère.

Les boissons principalement en usage sont : l'eau-de-vie et la bière durant toute l'année, la *chicha* (sorte de vin blanc doux) durant quelques mois et certaines liqueurs alcooliques de composition variable et souvent nuisibles. Parmi les boissons aromatiques, l'usage du *mate* (extrait d'une plante de ce nom) et du café est généralement répandu.

On n'a pas l'habitude de faire prendre aux enfants une nourriture spéciale, de sorte qu'ils tettent et mangent la même nourriture que leurs parents.

9me *Question.* — Quelle est la qualité de l'eau qu'ils peuvent boire ?

Réponse. — Il y a de l'eau potable et en abondance pour une

partie de la ville, mais elle n'est pas à la portée du prolétaire à cause de son prix élevé et aussi parce qu'elle ne peut arriver jusqu'aux hauteurs, qui sont généralement habitées par la classe pauvre ; l'eau dont nous venons de parler est celle qui descend du Salto par des tuyaux en fer, après avoir été montée à cet endroit, au moyen de pompes qui la prennent du lit souterrain, où elle court.

La partie plane de la ville fait aussi usage d'une eau de citerne qui est de très mauvaise qualité et qui n'est pas potable ; elle contient une grande quantité de sels, principalement des sels séléniteux et ferrugineux.

Sur les hauteurs (*cerros*) au-dessus de la ville, on dispose d'une eau excellente qui vient du ravin appelé *la Quebrada verde*, soit par des tuyaux, soit par des pentes naturelles à une certaine époque de l'année.

10me Question. — A quel âge sèvre-t-on les enfants ?

Réponse. — Généralement lorsqu'ils ont un an.

11e Question. — Comment les sèvre-t-on ?

Réponse. — De la façon la plus imprudente, sans aucune précaution, ni système.

12e Question. — Quels préjugés a-t-on relativement à l'alimentation des enfants ? Quelle nourriture leur est donnée, dans les cinq premiers jours de leur naissanee, et lorsqu'ensuite on fait usage du biberon, etc., etc. ?

Réponse. — Les préjugés relatifs à l'alimentation des nouveau-nés sont nombreux, mais les principaux sont ceux qui consistent à croire qu'on leur fortifie l'estomac en leur donnant, dès le principe, des aliments solides et ensuite en leur donnant à manger de tout, préjugé qui concorde avec celui de croire nécessaire de leur donner à manger de tout ce qu'ils voient manger, sans quoi ils étoufferaient.

Dans les cinq premiers jours qui suivent leur naissance, on leur donne généralement à téter, mais on a aussi l'habitude de leur donner de l'eau sucrée ou anisée, de l'huile d'amandes, du sirop de citron, qui, dans ce cas, ne doivent pas être considérés comme

médicaments, mais qu'on donne aux enfants même en bonne santé.

Les gens du peuple ne font pas usage du biberon. Dans la classe aisée, l'usage de la farine lactée s'est beaucoup généralisé, alterné avec l'allaitement, surtout quand l'enfant approche du moment d'être sevré.

13e Question. — Quels sont les remèdes employés dans les maladies ordinaires des enfants ?

Réponse. — Ils sont très variés, sans qu'on puisse rien indiquer de particulier en ce qui concerne Valparaiso.

14e Question. — Spécifier le rapport qu'il y a entre le nombre d'enfants malades et l'époque des fruits et celle où il y a de grandes fêtes populaires.

Réponse. — Il n'y a pas, dans ce port, de réjouissances si grandes qu'elles arrivent à influer sur la santé des enfants et les fêtes ordinaires ne sont pas cause de maladies.

Sans prétendre établir une relation directe, nous pouvons cependant établir que le nombre des enfants malades augmente considérablement à l'époque des fruits, comme on peut le voir par le tableau suivant, qui indique le nombre d'enfants inhumés dans le cimetière de Valparaiso à chaque mois de l'année 1881.

Janvier	273	enfants.
Février	228	—
Mars	218	—
Avril	192	—
Mai	206	—
Juin	180	—
Juillet	202	—
Août	253	—
Septembre	294	—
Octobre	349	—
Novembre	338	—
Décembre	343	—

15me Question. — Les mères allaitent-elles leurs enfants ou les font-elles allaiter par des nourrices ?

Réponse. — Dans la classe pauvre, en général, les mères nour-

rissent leurs enfants, à l'exception de celles qui se placent comme nourrices; dans ce cas, elles les remettent elles-mêmes en des mains étrangères; dans la classe aisée, l'allaitement maternel se généralise, ses avantages étant aujourd'hui biens connus.

16me Question. — Quel est le genre de vêtement des enfants nouveau-nés et souffrent-ils de la manière dont ils sont habillés?

Réponse. — Pour les enfants nouveau-nés, on fait usage de langes et de maillots de laine ou de coton, soutenus par la façon de les disposer et par des nœuds peu serrés, de manière à ne pas faire souffrir l'enfant. Quand ils sont un peu plus grands, il n'est pas rare de les voir courir presque nus ou vêtus d'une simple chemise.

17me Question. — Les maladies d'enfant ou la mortalité augmentent-elles à la saison du froid?

Réponse. — Il y a certaines maladies connues qui augmentent dans les mois de froid; mais pour certaines maladies plus nombreuses, l'augmentation a lieu dans les mois d'été, et, en somme, l'avantage est pour la saison d'hiver.

Par exemple, dans l'année 1881, de février à août, il est mort 1,226 enfants, et de août à février, 1,850.

18me Question. — Quelles sont les maladies dominantes parmi les enfants?

Réponse. — Les plus fréquentes sont les affections catarrhale des bronches et de l'intestin, les indigestions, les maladies produites par les vers intestinaux, les pharyngites croupales et diphtériques, la rougeole, les scrofules et la syphilis.

19me Question. — Lorsqu'il y a eu des épidémies, quelles étaient elles?

Réponse. — Les épidémies qui apparaissent de temps en temps sont la rougeole, la coqueluche, les oreillons, énumérées dans l'ordre de fréquence décroissante.

20me Question. — Veuillez spécifier les ravages de la variole chez les enfants, si quelques-uns sont vaccinés et les préjugés qui peuvent exister au sujet de la vaccine ou autres causes qui peuvent rendre difficile son application.

Réponse. — Cette maladie est généralement rare chez les enfants, peu sont vaccinés; cela est dû à l'indifférence et aux préjugés des parents, mais surtout au manque d'organisation du service de la vaccine, lacune qui vient d'être comblée par l'organisation d'une salle de vaccine, sous la surveillance de médecins désignés.

21me Question. — Des enfants meurent-ils de la syphilis congénitale ? Fournissez-nous quelques données sur cette diathèse.

Réponse. — Quelques cas de mort de la syphilis congénitale se présentent parmi les enfants; ces cas sont rares et les enfants qui naissent syphilitiques sont facilement guéris; ce qui se voit plus fréquemment, ce sont les avortements de femmes syphilitiques, avortements qui, chez quelques-unes, se répètent avec ténacité; la pernicieuse influence de cette cause, relativement à l'augmentation de la population, est très digne de remarque.

22me Question. — Y a-t-il des accouchements clandestins ? Parlez-nous des conditions dans lesquelles ils s'accomplissent et de leur influence sur la mortalité des nouveau-nés.

Réponse. — Ce cas se produit, mais pas plus fréquemment que chez les autres peuples, et si, souvent, ce genre d'accouchement est cause de la perte de l'enfant, il faut l'attribuer à l'absence d'une maison de maternité.

23me Question. — Y a-t-il des sages-femmes ? Quel genre d'assistance prêtent-elles aux femmess en couche et quelle influence peuvent avoir sur les nouveau-nés leurs procédés et leurs premiers soins.

Réponse. — Nous avons déjà dit que les sages-femmes compétentes n'étaient pas en nombre suffisant; aussi le nombre des décès des enfants nouveau-nés peut être influencé par l'abus du *secale cornutum*, et, dans d'autres cas, par le manque de connaissances suffisantes ou de la patience nécessaires pour ranimer les nouveau-nés qui naissent dans un état de mort apparente.

24me Question. — Les mères ont-elles la coutume de parcourir de longues distances avec leurs enfants ? Les portent-elles dans leurs bras et quels sont les soins que reçoit l'enfant ?

Réponse. — Il n'y a rien à dire de particulier à ce sujet. A Valparaiso, il n'y a pas de grands ateliers au travail desquels prennent part les femmes et les distances qu'elles parcourent pour accomplir leurs travaux ne sont pas considérables. Quand elles sortent de chez elles, elles n'ont pas de coutume fixe à ce sujet, où elles sortent avec l'enfant sur leurs bras ou le laissent abandonné durant des heures.

25me Question. — Y a-t-il un hospice d'enfants trouvés dans la province, dans le département, dans la localité ou dans son voisinage? Comment y reçoit-on les enfants et dans quelles conditions de sécurité? Quelle est la méthode d'alimentation et des soins? Fait-on usage de laitage artificiel, de lait de chèvre, ou tout autre procédé? quelle est la mortalité des nouveau-nés et des enfants dans cette maison, en la donnant sur le plus grand nombre d'années possible? Tous les enfants sont-ils nourris dans la maison ou en entretient-on dehors, et dans quelles conditions? Quels sont les soins donnés aux enfants malades qui sont dans la maison, et à ceux qui sont nourris au dehors? Y a-t-il eu des épidémies dans l'hospice?

Réponse. — Il existe à Limache une maison destinée aux enfants trouvés, sous le nom d'asile de la Providence, qui se trouve dans de bonnes conditions, et qui est même le meilleur de toute la République.

Là on recueille les enfants de tout âge; on soigne les plus grands dans la maison et ceux qui tètent sont confiés au dehors à des nourrices qui vivent à la campagne, très près de l'établissement; ces dernières sont bien surveillées et doivent présenter l'enfant à l'établissement une fois par mois; c'est là qu'on envoie tous ceux qui sont recueillis à Valparaiso.

Données statistiques
sur l'établissement des Enfants-Trouvés de Limache

	GARCONS.	FILLES.	TOTAL.
Il y a actuellement dans l'asile...........	58	115	173
Sur lesquels sont allaités................	45	42	87
Sur lesquels sont dans la maison........	13	73	86
Sont entrés dans l'année 1881...........	30	41	71
Sont morts dans cette même année.......	9	27	36

Lorsque ce même établissement était à Valparaiso, il ne donnait pas de bons résultats malgré tous les soins des administrateurs.

26me Question. — Y a-t-il des dispensaires qui fournissent les médecins ainsi que les médicaments, dans la localité, et les mères ont-elles la coutume d'y porter leurs petits enfants?

Réponse. — Il existe à Valparaiso des dispensaires qui fonctionnent à différentes heures, pour les maladies ordinaires et pour les affections de la vue; ils sont très insuffisants et il conviendrait d'en établir de nouveaux et surtout à la porte des hôpitaux, où ces sortes d'établissements rendraient en plus le service d'éviter l'admission à l'hôpital des malades qui peuvent se soigner chez eux et en peu de jours. Ceux qui existent actuellement servent pour les adultes et aussi pour les enfants.

27me Question. — Y a-t-il des salles spéciales pour les nouveau-nés et les enfants dans l'hôpital de la province, du département ou de la localité la plus voisine? Quelles sont leurs conditions? Y reçoit-on les mères en leur permettant de rentrer à l'hôpital avec leurs petits enfants? Le nombre de lits est-il suffisant?

Réponse. — Il n'existe pas de salles spéciales pour les enfants dans aucun hôpital du département.

28me Question. — Y a-t-il des cas d'infanticide? Quelles sont les mesures prises afin de les éviter et de les punir; l'état d'ébriété des

parents, l'accouchement clandestin et les préjugés influent-ils sur l'infanticide?

Réponse. — Ils ne sont pas plus communs à Valparaiso que dans les autres villes, et quant aux causes qui les produisent, nous ne pouvons non plus indiquer rien de particulier.

29me Question. — Les conditions dans lesquelles on baptise les nouveau-nés influent-elles ou non sur leur mortalité, soit par la distance à parcourir, la quantité d'eau avec laquelle on les baptise, les conditions de l'église et les préjugés qui précèdent la cérémonie?

Réponse. — Les conditions dans lesquelles on baptise les enfants ne pourraient influer sur la mortalité des nouveau-nés, si ce n'est, souvent, la froide température de l'eau qui sert au baptême et qui peut entraîner des refroidissements et des congestions, etc., etc.

30me Question. — Quelles mesures croyez-vous qu'il serait convenable de prendre pour diminuer la mortalité des adultes et des nouveau-nés dans la province, le département ou la localité, en spécifiant celles qui se rapportent à chacune des causes de mortalité qui ont été antérieurement notées?

Réponse. — Les mesures les plus efficaces à adopter sont les suivantes :

Mesures générales et applicables à tout le pays.

1° Donner à l'autorité le droit d'intervention dans la construction des habitations.

2° Exempter de l'impôt le commerce des aliments de première nécessité ;

3° Fonder des maisons de maternité, des dispensaires et des hôpitaux pour les enfants ;

4° Subventionner, par voie administrative, des sages-femmes qui assisteraient gratuitement les femmes indigentes ;

5° Enseigner l'hygiène dans toutes les écoles de la République et distribuer à profusion des conseils sur la manière d'élever les petits enfants ;

6° Faciliter les mariages au moyen de la suppression ou de la

diminution des droits des cures et de la simplification des démarches à faire ;

7° Exercer une grande surveillance sur la qualité du lait qui se vend ;

8° Empêcher avec beaucoup de soin l'exercice illégal de la médecine ;

9° Recommander que pour le baptême des enfants on ne se serve pas d'eau entièrement froide ;

10° Réorganiser le service de la vaccine sur des bases véritablement scientifiques.

Mesures spéciales à Valparaiso.

1° Ouvrir un dispensaire à l'hôpital de la Charité ;

2° Encourager le développement de l'asile des Enfants trouvés de *Limache.*

Valparaiso, 6 novembre 1882.

F. PUGA-BORNE,
Secrétaire.

Eulojio ALTAMIRANO,
Président.

Depuis lors, on a remédié ici à quelques-unes des défectuosités mentionnées et on a pris d'autres mesures qui, si elles ne répondent pas à tous les besoins, ont du moins contribué à la diminution de la mortalité chez les enfants.

Assistance publique. — Cette branche très importante du service public est aujourd'hui sur un pied d'avancement et de progrès bien consolateurs ; la charité privée verse à pleines mains ses bénéfices en faveur de tous les pauvres et de toutes les nécessités.

Comme l'étude de tous les asiles ouverts par la charité dans cette ville demanderait plus de cent pages pour les faire connaître en détail, nous nous bornerons à les énumérer et à indiquer leur destination.

Hôpitaux. — Le principal est celui de San Juan de Dios, qui reçut en 1886 plus de 6,000 malades des deux sexes.

Celui de San Agustin, qui est en voie de construction et qui coû-

tera plus d'un million de piastres (soit cinq millions de francs et plus).

L'hôpital anglais situé sur la colline appelée le cerro Alegre (colline de la Joie) ; c'est un hôpital particulier, et à un moment, dans la même année, il y eut plus de 300 malades.

Lazaret. — Destiné au traitement de la variole, il est situé en dehors de la ville. En 1886, où il y eut une épidémie de variole, l'établissement donna des soins à 396 malades ; il en mourut 200, et en 1887 il n'en restait que 10.

Hospice. — C'est un bel et vaste édifice situé à Viña del Mar ; il donne asile à 150 infirmes.

Le mouvement en 1886 fut le suivant :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.
Le 1er janvier 1886, il y avait.... ...	62	59	121
Entrées........	21	10	31
Sorties	10	3	13
Morts	13	8	21
Existence pour 1887	60	58	118

Asile de la Providence. — Cet établissement, destiné à recevoir et à élever les enfants abandonnés, se maintient par la charité des personnes bienfaisantes qui l'aident de leurs aumônes. La Municipalité lui donne une subvention de 2,000 $ (deux mille piastres) ; les sœurs de la Providence le dirigent. Il y a deux maisons faisant partie de la même institution, une à Valparaiso même et une autre à Limache.

Si la maison de Valparaiso est relativement bien située et suffisamment spacieuse, celle de Limache appelle l'attention par sa bonne situation, par ses conditions bien comprises d'hygiène et par son parfait entretien.

Asile du Bon Pasteur. — Cet établissement, destiné à des pénitentes volontaires, donne asile à près de cent jeunes femmes auxquelles on enseigne des travaux manuels.

Asile du Sauveur. — Il est soutenu par la Société de bienfaisance des Dames et donne asile à plus de cent petits enfants.

Asile de Saint-Joseph. — Il est également protégé d'une manière spéciale par la même Société et prépare des jeunes femme au service domestique.

Le Pot-au-feu du pauvre. — A la charge de la même Société de bienfaisance des Dames, cette institution distribue aux pauvres de nombreux secours journaliers en nature.

Dispensaires de charité. — Il existe plusieurs de ces institutions destinées à donner des soins aux malades. En 1886, ils ont donné des secours à 70,360 malades ; et le service prend chaque jour plus d'importance. Il y a également des dispensaires établis pour des maladies spéciales qui sont à la charge de médecins spécialistes.

Abattoirs. — Pour la consommation de la ville de Valparaiso, on a tué dans les abattoirs (bâtiments fort bien appropriés à cet effet) dans l'année 1886 les animaux dont voici le détail :

Bœufs ou vaches	41.177
Porcs	15 401
Moutons	81.330

Ces chiffres prouvent que les habitants de cette ville, en dehors des nombreux poissons qu'ils pêchent à la mer, consomment une grande quantité de viande, proportionnellement supérieure au terme moyen de la consommation des villes d'Europe.

IV

Détruite par divers tremblements de terre (le dernier a été celui de 1835), la ville actuelle est construite sur l'emplacement de l'antique

Penco, célèbre dans les annales de l'histoire comme point de ralliement des armées, qui, pendant la colonisation, s'efforçaient d'opposer une barrière aux vaillants Araucaniens. Ceux-ci luttèrent durant trois siècles pour leur indépendance.

La ville de Concepcion est bâtie au bord d'un des plus grands fleuves que nous ayons, le majestueux Bio-Bio, à une distance de quinze kilomètres du port de Talcahuano auquel elle est reliée par une voie ferrée. Sa population est de 25,000 habitants.

Comme toutes les villes de quelque importance au Chili, elle est divisée par pâtés de maisons formant le carré (*manzanas cuadradas*, ou *cuadras*) avec une place au centre, entourée dans sa plus grande partie d'édifices d'un seul étage. Ses rues ont de douze à treize mètres de largeur. En outre de la place principale, elle en a deux autres tout aussi spacieuses que la première ; elle possède aussi deux magnifiques avenues : la première est la promenade principale de la ville et est connue, comme dans presque toutes les villes chiliennes, sous le nom d'Alameda (avenue des Peupliers) ; la seconde, qui vient d'être ouverte, conduit à une petite colline d'où l'on domine la ville et ses environs.

Le climat de Concepcion est humide, les pluies y sont fréquentes, et l'eau se trouve à peu de profondeur.

La température de cette ville (comme on peut le voir dans le chapitre de la climatologie) ne peut être considérée comme précisément froide, mais elle est certainement inférieure à celle des autres villes situées plus au Nord.

La maladie prédominante est le rhumatisme ; les affections hépatiques vont en diminuant.

Eau potable. — Quoique bâtie sur les deux bords d'un de nos plus grands fleuves, Concepcion a manqué de conduites d'eau potable jusqu'à ces dernières années. Ce service, dont les habitants ont vite profité, présente encore quelques défectuosités qui ne tarderont pas à disparaître.

Egouts collecteurs. — Un ingénieur s'est occupé d'étudier cette importante branche du service public, et suivant le gouverneur qui

l'administrait en 1887, on n'attendait plus que le rapport de cet ingénieur, pour entreprendre ces travaux, que l'augmentation croissante de la population rendait urgents pour la salubrité publique.

Assistance publique. — Concepcion a de nombreux établissements de bienfaisance. On doit surtout citer l'Hôpital général, l'Hospice et l'Asile des enfants trouvés.

Hôpital. — C'est un des établissements les mieux organisés et les mieux entretenus que nous connaissions.

Nous donnons ci-dessous le mouvement, dans cet établissement, durant l'année 1887.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.
Il restait en 1886 au 31 décembre....	140	90	230
Entrées en 1887...	1700	1428	3128
Totaux.............	1840	1518	3358
Décès.......................	166	139	305
Sorties...................	1550	1268	2818
Totaux.......................	1716	1407	3123
Restaient en 1886....	134	111	245

Hospice. — Son mouvement en 1887 :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.
Existences antérieures..............	44	101	145
Entrées...........................	12	28	40
Sorties....	15	18	33
Décès......................... ..	12	20	32
Restaient en 1888	29	91	120

Asile des orphelins. — Son mouvement :

	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Existences antérieures	20	37	57
Entrées..........................	5	9	14
Sorties..........................	»	»	»
Décès..........................	1	2	3
Restaient en 1888..................	24	44	68

Enfants trouvés en allaitement :

	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Existences antérieures	24	30	54
Entrées..........................	8	16	24
Sorties..........................	5	9	14
Décès..........................	6	7	13
Existences pour 1888..............	22	30	52

Ces données viennent confirmer les observations faites dans tous les pays où il y a des asiles d'enfants trouvés; les décès sont très nombreux parmi ces petits êtres qui sont livrés à un allaitement mercenaire.

Dispensaires. — Il en existe comme dans toutes les villes de la République, et avec le temps ils rendront des services plus considérables.

Les malades qui ont reçu des soins en 1887 donnent le chiffre de 14,000.

V

La ville de Santiago est la capitale de la République, fondée par le conquérant Don Pedro de Valdivia en 1541 ; elle occupe une des

vallées les plus spacieuses et les plus belles du plateau central; elle est située très près de la chaîne de la Cordillère des Andes et à une hauteur moyenne de 550 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le méridien qui passe par l'observatoire astronomique situé à l'Ouest de la ville, se trouve aux 33° 26' 42" de latitude Sud et aux 70° 40' 36" de longitude Ouest; la hauteur de l'Observatoire au dessus du niveau de la mer est de 520 mètres.

La population de cette ville est de 200,000 habitants. La superficie totale de la cité, en ne prenant en considération que la partie qui en réalité peut se qualifier d'urbaine, sa superficie, dis-je, est de 21,964,200 mètres carrés, soit 1342 *cuadras* environ (mesure espagnole), elle a 264 rues portant différents noms, sur une longueur de 245,749 mètres, 13,600 maisons; elle a 10 grandes places, et 8 petites, et 226 points de répartition de l'eau pour les canaux qui circulent dans l'étendue de la ville. Si nous prenons en considération la partie suburbaine ou les faubourgs, qui sont assez peuplés, la superficie occupée par la ville dépassera vingt millions de mètres, ce qui serait une extension suffisante pour une population d'un million d'habitants.

Ce qui contribue beaucoup à cette extension énorme de la ville, c'est que de nombreux petits enclos sont sans édifices, et que la plus grande partie des maisons n'ont qu'un rez-de-chaussée; les maisons de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée sont rares, celles d'un étage sont ordinaires aujourd'hui dans la partie du centre de la ville.

Le terrain sur lequel est bâtie la ville est très poreux et perméable et a une déclivité digne de remarque.

La pente moyenne de Santiago, de l'Orient au Couchant, est de 1 pour 100, et de 5 millimètres par mètre du Nord au Sud.

Cette pente favorise l'écoulement des eaux pluviales et facilite également le cours des eaux qui passent par les nombreux canaux qui parcourent la ville. Cette circonstance permettra de mettre à exécution, avec une grande économie et une non moins grande

facilité, les travaux du système d'égouts que la municipalité a projetés pour l'assainissement de la ville (1).

Santiago possède quelques larges avenues plantées d'arbres, qui, tout en lui servant d'ornement, sont en même temps un élément vivifiant pour son atmosphère, contribuent à son expansion et facilitent son trafic. La plus remarquable de toutes est celle qu'on appelle l'avenue des Plaisirs (*Alameda de las Delicias*); elle coupe la ville transversalement dans toute son étendue; elle a de 60 à 80 mètres de large et de 6 à 8 rangées d'arbres; les plus communs sont les érables, les ormes, les frênes, les platanes de la Judée et les acacias. Elle a une longueur de 33 *cuadras* espagnoles (la *cuadra* a 125 mètres). Un boulevard, qui tend à circonscrire l'extension actuelle de la ville, planté de quatre rangées d'arbres, et en quelques endroits davantage, la limite au Sud et dans une grande partie de l'Orient et du Couchant. Une loi, que nous ferons connaître plus loin, assure la continuation ou pour mieux dire l'achèvement de cette large artère de circulation et d'assainissement.

La rivière le Mapocho, qui a très peu d'eau, mais qui reçoit celle d'une autre rivière plus abondante, au moyen d'un large et profond canal, coupe transversalement la ville et donne naissance au faubourg appelé de la Chimba, qui est parcouru par deux grandes avenues : la Cañadilla et la Recoleta, toutes deux plantées de gros arbres au beau feuillage.

La ville est défendue contre les crues de cette rivière — qui dans les hivers pluvieux sort de son lit — par deux digues bâties en chaux et briques, qui furent construites à la fin du siècle dernier et achevées au commencement de celui-ci; mais comme ces digues

(1) La pente de la ville est variable; ainsi, par exemple, dans la partie centrale, de l'orient au couchant, elle est très rapide, jusqu'au milieu du faubourg de Yungay et diminue progressivement jusqu'à l'avenue de Matucana. A Yungay, la pente du nord au sud est très faible, terme moyen, 2 millimètres et demi par mètre; au sud du chemin de Ceinture, ou pour mieux dire, du boulevard de Ceinture, elle arrive à 3 millimètres et demi. Au nord de Mapocho, de l'orient au couchant, elle est d'un centimètre par mètre, et du nord au sud de six millimètres.

laissaient à la rivière une largeur excessive, et que les besoins de la population vont toujours en augmentant, il est devenu nécessaire de la canaliser dans la partie qui traverse la ville. Cette canalisation, qui permettra de mettre à profit beaucoup de terrains perdus, est commencée aujourd'hui en suivant un plan bien conçu, œuvre de plusieurs de nos ingénieurs parmi lesquels on doit citer M. Martinez.

Santiago se trouvant ainsi divisée par une rivière et par ses avenues, ses divers quartiers sont en général bien délimités. Les principaux sont : l'Ultra Mapocho, le Centre, où se trouve établi le commerce et où sont situés les plus beaux édifices ; celui du Sud, séparé des autres par la grande avenue de *las Delicias*, et le quartier de l'Ouest ou de Yungay. Passé le chemin de Ceinture, on rencontre beaucoup de groupes d'habitations qui constituent divers petits faubourgs, reliés en réalité avec la partie centrale de la ville, mais qui, pour l'administration municipale, sont considérés comme suburbains.

Une pittoresque petite montagne, le cerro Santa-Lucia, s'élève à l'Orient de la cité, dominant toute son étendue et une grande partie des fertiles campagnes qui l'environnent. Au pied de cette colline, l'altitude de Santiago est de 569 mètres.

Au Sud-Ouest existe un magnifique parc (le parc Cousiño) qui entoure le champ de manœuvres, et qui contribue, par sa végétation, à purifier l'air de la cité.

Climat. — Le climat de Santiago est un des plus agréables du monde et son ciel un des plus beaux. Nous sommes sûr que si cette ville était située aux portes de l'Europe, elle serait non seulement continuellement visitée, mais aussi choisie par les hygiénistes (au point de vue de son climat) comme un lieu de prédilection pour les personnes délicates, pour les vieillards et les personnes malades de la poitrine. Dans le chapitre de la climatologie, nous avons fait remarquer qu'il est rare que le thermomètre dépasse 30 degrés centigrades au plus fort de l'été, ou qu'il descende au-dessous de zéro dans l'hiver. Les nuits d'été sont rafraîchies par une brise qui descend des

Cordillères tous les soirs, de sorte que l'été est une saison très agréable à Santiago.

Le mouvement des couches atmosphériques est ordinairement peu prononcé ; les vents violents sont rares, et seuls les fraîches brises de la Cordillère le soir, et un léger vent du Sud qui se fait sentir dans la journée, facilitent la circulation des couches atmosphériques.

« Les vents qui soufflent sur Santiago, dit le Dr Lira Errazurriz, sont les mêmes qui croisent le plateau intermédiaire ; les vents du Nord, humides et chauds en même temps, amènent la pluie ou la tempête ; ils se font remarquer à la saison des pluies par des rafales qui les annoncent et les accompagnent ; en terme moyen, ils se produisent de 10 à 15 fois dans la saison.

« Le Sud ou Sud-Ouest, qui souffle souvent dans les autres saisons pendant le jour, si sec et si froid, diminue l'humidité atmosphérique, dissipe les nuages et donne au ciel une limpidité et une clarté admirables.

« En plus des deux vents antérieurs, les vents les plus constants sont une brise marine qui souffle pendant le jour, du couchant à l'orient, de dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et une brise terrestre (*terral*) qui souffle dans la nuit et dans le sens contraire, de dix heures du soir à six heures du matin. Il y a donc deux périodes de calme très prononcé, l'une de six à dix heures du matin (très souvent plus), et l'autre entre cinq heures et neuf heures du soir. »

Transformation de Santiago. — Santiago offre une diversité très marquée en ce qui concerne ses voies de communication ; toutes les rues ouvertes depuis 1844 n'ont pas moins de 15 mètres de large, mais toutes celles qui existaient antérieurement à cette date, n'ont pas en général plus de 10 à 12 mètres.

Les graves inconvénients qu'entraînent les rues étroites, en empêchant la libre circulation de l'air et du trafic, et les nombreuses difficultés qui se présentent par suite pour l'élévation des édifices, dans une ville déjà assez peuplée et d'une situation atmosphérique

peu mouvementée, ont démontré la nécessité de lui donner plus d'expansion et ont influé sur la municipalité et le gouvernement pour faire édicter une loi de transformation que nous transcrivons ci-après :

TRANSFORMATION DES VILLES

De la transformation de Santiago. — Attendu que le Congrès national a approuvé le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — Les nouvelles rues qui s'ouvriront dans Santiago, ou les anciennes qui seront prolongées, auront une largeur de 20 mètres, sur lesquels 5 mètres de chaque côté au moins seront réservés pour les trottoirs.

Les avenues destinées aux promenades publiques ou qui conduisent au dehors de la ville, peuvent avoir cinquante mètres de largeur au maximum, et les places publiques cent vingt-cinq mètres au maximum sur chacun de leurs quatre côtés.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les terrains jugés nécessaires pour les travaux suivants :

1° Le chemin de Ceinture, conformément aux plans approuvés par la municipalité de Santiago ;

2° La canalisation du Mapocho, conformément au tracé indiqué au plan déposé dans les bureaux de la municipalité de Santiago ;

3° L'avenue du Cimetière, entre les rues Salas et Davila ;

4° Pour l'ouverture des rues à prolonger, qui sont :. . . .

. . . .

ART. 3. — Les indemnités auxquelles donneront lieu les expropriations seront à la charge de la municipalité, qui les déterminera avec les intéressés, ou que des experts nommés par les parties fixeront, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 de la Constitution.

S'il reste une parcelle du terrain que le propriétaire exige qu'on lui achète, la municipalité y sera obligée, si ce terrain est inutilisé ou inapplicable à sa destination antérieure, suivant décision des tribunaux.

Art. 4. — Pour l'exécution des travaux dont parlent les articles précédents, on donnera avis aux propriétaires qu'il faut exproprier trois mois au moins avant de commencer les travaux. Ce délai n'empêchera pas qu'avant les travaux, on fasse des études, des devis et des taxations, si cela était nécessaire pour l'exécution immédiate ou postérieure des ouvrages déterminés.

Art. 5. — Les édifices qui se construiront à l'avenir dans les rues actuelles de dix mètres de large, ne pourront dépasser douze mètres d'élévation, et dans les nouvelles rues ou celles qui se prolongeront, l'élévation sera de vingt mètres lorsque les maisons seront construites en briques ou en pierres, et de quinze mètres seulement si la construction se fait avec des *adobes* (briques de terre séchées mais non cuites) ou tous autres matériaux.

Ce dernier règlement sera appliqué en ce qui concerne les bâtiments que l'on construira, avenue de las Delicias, dans les autres rues et avenues, places, parcs, etc., etc.; les édifices publics pourront s'élever de vingt-cinq mètres.

Sont exemptés de cette prescription les édifices construits en dedans de la ligne horizontale de la rue; dans ce cas, les propriétaires pourront leur donner la hauteur proportionnelle au terrain qu'ils abandonnent à l'intérieur.

La hauteur se comptera seulement sur la façade extérieure à la voie publique, de sa base à la ligne droite qui la termine, sans prendre en considération la toiture, les lucarnes, statues, ornements, ou toute autre superstructure, qui servent à l'ornementation et se placent sur les façades; ces ornements ne pourront, en aucun cas, avoir plus de deux mètres de hauteur quand ils seront placés sur la ligne verticale de la voie publique.

La ligne d'élévation partira de la surface du trottoir extérieur en déduisant toute la construction souterraine jusqu'à la ligne droite supérieure de la muraille extérieure, que la dite ligne consiste en corniches, balustrades et autres ouvrages analogues, quelle que soit la nature des matériaux qui les composent.

Les prescriptions contenues dans le présent article ne seront pas

applicables aux édifices en construction à la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — Tout propriétaire d'une maison située à l'encoignure de plusieurs rues, et dont la façade donnera sur une rue qui aura moins de quinze mètres de large, sera obligé, dans le cas où il voudrait la réédifier, de rendre l'encoignure octogonale, avec une ligne de quatre mètres à partir de l'intérieur de l'édifice.

ART. 7. — Sont déclarés propriété municipale, tous les enclos de la capitale qui, en conformité du titre III, livre II du Code civil (1), correspondent à l'État, à l'effet de l'exécution de la présente loi.

Comme cette loi de transformation n'a pas touché aux quartiers du centre, ni aux autres dont les rues ont de dix à douze mètres de largeur, et comme les besoins croissants d'une population, comme celle de Santiago, deviennent de jour en jour plus pressants, on a commencé à en élargir quelques-unes, et bientôt on présentera au Congrès national un projet de loi tendant à ce que les rues dont nous parlons n'aient pas moins de quinze mètres de large, ce qu'on obtiendra au fur et à mesure que les maisons seront reconstruites, en donnant, comme de juste, aux propriétaires, pour le terrain cédé, une indemnité payée en bons municipaux, portant un intérêt modéré.

L'élargissement des voies publiques répond non seulement à la nécessité dont nous parlons, non seulement à la concentration de la population, ce qui faciliterait sa police et son entretien, il répond aussi à l'urgence de la canalisation et de la construction des égouts, qui doivent circuler sous son sol, et enfin pour faciliter les services publics que réclame une capitale. La ville augmente de population, bien que peu rapidement; pour le prouver, nous n'avons qu'à rappeler qu'en 1830, la population était de 65,000 âmes, et qu'aujourd'hui elle est probablement de plus de 200,000, comme nous l'avons dit dans un chapitre antérieur.

Eau potable. — L'eau que consomme la ville descend avec abon-

(1) Voyez le dit titre, dans la note n° 16 de l'art. 21 de la loi du régime intérieur, page 248.

dance d'une source qui prend naissance dans les premiers contreforts de la Cordillère, et qui est connue sous le nom de source de Ramon. Autrefois, on consommait l'eau du Mapocho. L'idée de faire venir pour l'approvisionnement de la ville l'eau de Ramon, est très ancienne.

Il paraît qu'en 1682, il fut question de bâtir un aqueduc en pierre, qui devaitvenir de cet endroit, et que cet aqueduc commencé, n'ayant pu être terminé, et les travaux faits ayant été détruits par le temps, il fut remplacé en 1739 par un autre de terre glaise, qui, au bout de peu de temps, fut inutilisé.

Ce ne fut qu'en 1865 qu'on put arriver à achever les dispendieux travaux qu'exigeait l'approvisionnement abondant de la ville de Santiago.

Deux ou trois énormes réservoirs, qui sont construits de façon à pouvoir être nettoyés alternativement, reçoivent les eaux de la source; mais avant d'arriver dans les dits réservoirs, l'eau passe d'abord par des grilles en fer (*coladores*) qui retiennent les matières solides, et ensuite par un système de clarification, qui sont de petits réservoirs qui retardent son cours, afin qu'elle dépose ou précipite au fond les matières solides les moins volumineuses qu'elle peut entraîner avec elle. En sortant des deux réservoirs primitifs, l'eau passe par un aqueduc formé de murailles et garni de pierres dans le fond, et qu'actuellement on voûte dans toute son étendue.

Cet aqueduc est à son tour interrompu par de petits réservoirs fermés, qui servent pour l'entretien de la propreté et pour l'inspection; à la suite de ces derniers vient la canalisation des tuyaux en fer.

Les tuyaux sont répandus dans toute la ville et arrivent jusqu'aux faubourgs suburbains.

Le développement qu'a pris cette branche du service public durant le choléra a été considérable et continue chaque jour à s'améliorer de plus en plus.

Comme les réservoirs sont placés à une grande hauteur, la pres sion de l'eau dans les tuyaux est suffisamment forte pour qu'elle puisse facilement monter à une hauteur de plusieurs mètres.

L'eau potable qui est livrée à la consommation est de qualité

excellente; elle contient une quantité suffisante d'air, et sa composition ne laisse rien à désirer.

Voici l'analyse de cette eau faite par M. Domeyko :

EAU DE RAMON

En 100,000 parties.

Chlorure de sodium	0.6
Sulfate de chaux	Nul.
Carbonate de soude	1.4
— de chaux	5.4
— de magnésie	0.7
Fer et alumine	0.7
Silice	1.7
Matières organiques	Il n'y en a pas.
Total	10.5

Par contre, il convient de connaître les eaux qu'on consommait autrefois dans la même ville.

EAU DU MAPOCHO

En 100.000 parties.

Chlorure de sodium	4.6
Sulfate de chaux	11.0
Carbonate de soude	Nul.
— de chaux	7.1
— de magnésie	2.3
Fer et alumine	4.1
Silice	1.0
Matières organiques	40.0
Total	60.1

EAU DE PUITS

En 100.000 parties.

Chlorure de sodium	7.5
Sulfate de chaux	16.1
Carbonate de soude	Nul.
— de chaux	8.2
— de magnésie	1.0
Fer et alumine	0.6
Silice	Il n'y en a pas.
Matières organiques	Il n'y en a pas.
Total	34.8

La quantité d'eau que fournit à Santiago la source de Ramon est non seulement suffisante, mais est même supérieure à ses besoins; elle alimente les nombreuses fontaines et jets d'eau qui sont disséminés dans la ville, et dans divers endroits, il y a des prises d'eau pour la consommation des gens pauvres; en outre, on trouve dans les rues du centre d'autres prises, qui peuvent servir en cas d'incendie.

Selon des calculs sérieux, si l'on voulait utiliser toute l'eau qui vient de cette provenance, on pourrait obtenir de 50 à 60,000 mètres cubes d'eau par jour pour la population de Santiago, ce qui équivaut de 250 à 300 litres par jour et par habitant, quantité qui permet d'attendre tranquillement l'augmentation de la population sans faire de nouvelles dépenses.

Cloaques ou canaux de propreté de Santiago. — Le système d'égouts de Santiago possède des défauts très graves; avec une grande pente et de l'eau en abondance, on a établi primitivement des canaux dans le centre des habitations, qui étaient destinés à l'arrosage des jardins et à d'autres besoins domestiques; mais avec le temps, ces canaux ont perdu le caractère de leur destination primitive, et progressivement ils se sont convertis en véritables cloaques, recevant les immondices des maisons et jusqu'aux matières fécales.

La longueur des *acequias* ou canaux de la ville de Santiago, en comprenant seulement la partie strictement urbaine, arrive à 116,340 mètres. Si ces canaux étaient droits et n'avaient pas de courbes obligatoires pour le service des propriétés avoisinantes, ils n'auraient plus que 108,890 mètres d'extension; pour la distribution de ces eaux, il y a 226 répartitions ou divisions; beaucoup d'entre elles sont à l'intérieur des maisons.

Dans ces canaux, on déverse non seulement les eaux sales, les matières fécales et les détritus de la cuisine, mais encore (et cela contrairement aux ordonnances de police municipale), on continuait à y jeter le fumier de presque toutes les écuries, les restes de fruits et jusqu'aux balayures des maisons. De là cette énorme accumulation de matières organiques qui se mettent en putréfaction, les amoncel-

lements nombreux de ces mêmes matières qui bouchent les canaux, empêchent la circulation de l'eau et vicient l'air; et si on ajoute à cela que ces canaux courent à un niveau supérieur à celui des maisons, on se rendra compte de l'humidité qui en résulte et des énormes inconvénients d'un semblable système d'égouts.

De là vint l'idée de niveler ces canaux et d'en faire de plus profonds; on a pensé ainsi supprimer les filtrations, éviter l'humidité et empêcher les accumulations.

Effectivement, le nivellement fut exécuté dans les quartiers du centre dans les années 1869 et 1871. Ces travaux ont coûté aux propriétaires respectifs près de 500,000 piastres (2,500,000 francs); on nivela onze canaux formant une extension de 38,500 mètres.

Cette modification du système produisit bien quelques résultats favorables, mais a été très loin de produire ce qu'on en attendait par la raison qu'on avait exécuté les travaux de nivellement en commettant des erreurs très graves.

Ce nivellement consiste à donner à chaque canal un niveau constant entre son point de départ et celui de son arrivée, et à donner à son lit une profondeur de deux ou trois mètres au-dessous de la surface du sol, et à couvrir ces canaux dans presque tout leur parcours d'une voûte en briques.

Mais au lieu de suivre le plan arrêté par les premières études, on commit l'erreur de donner aux nouveaux canaux la même direction qu'aux anciens, en leur laissant de nombreuses courbes et même en les augmentant. De là est survenu le ralentissement des courants, la détention des matières solides, et peu à peu enfin l'accumulation d'une grande quantité de matières. Ajoutez à cela qu'ayant laissé dans beaucoup de maisons des ouvertures sur ces canaux, on a continué à y jeter tous les détritus et jusqu'aux balayures des habitations, et on comprendra alors le peu qu'on a gagné en matière d'assainissement à la suite de travaux aussi coûteux.

C'est pour cela qu'on a été obligé de revenir au nettoyage périodique de ces canaux, et c'est pourquoi une réaction très vive se produit aujourd'hui contre ce fatal système.

Le gouvernement et la municipalité, comprenant les imperfections existantes et l'urgence d'un système de travaux plus en harmonie avec les progrès de l'hygiène et le développement croissant de la population, étudient et vont mettre à exécution un nouveau projet d'égouts, dans le genre de ceux que possèdent actuellement les principales villes de l'Europe.

La question n'est ni si difficile à résoudre ni si coûteuse à exécuter qu'on peut le croire. Santiago a une pente qui permet une facile canalisation et un grand écoulement, et de plus de l'eau en abondance pour l'entretien de cette canalisation en état de propreté.

Que peut-on désirer de plus? L'argent, dans ce cas, ne peut être un obstacle quand il s'agit des plus hauts intérêts sociaux, et quand on a touché du doigt les résultats obtenus par ces entreprises dans d'autres villes. Un bon réseau d'égouts joint à un approvisionnement de bonne eau potable, est la meilleure mesure d'assainissement des populations; les maladies vont en diminuant et les épidémies disparaissent. Pour preuve, nous pouvons citer ce que disait dernièrement le professeur Nothnogel, de Vienne, au professeur Brouar : « Qu'à Vienne, depuis que les égouts sont terminés et qu'il existe des réservoirs pour l'approvisionnement de l'eau potable, la fièvre typhoïde était inconnue dans la ville à tel point que, lorsqu'il s'en présentait par hasard un cas dans les hôpitaux, il fallait en prévenir les jeunes étudiants. »

La construction des égouts est à l'état de projet, non seulement pour la ville de Santiago, mais aussi pour toutes les villes les plus importantes de la République.

Ce plan est la conséquence d'un projet de loi que le pouvoir exécutif a présenté cette année au Corps législatif, demandant l'autorisation de dépenser dix millions de piastres pour l'étude et la construction de ce système d'égouts dans toutes les villes qui auront le plus besoin de ce service public.

Le choléra, qui a passé parmi nous en faisant de profonds ravages, nous a laissé des leçons que nous espérons mettre à profit. La loi de la santé est une loi suprême : *Salus populi suprema lex.*

Police de propreté. — Pour l'entretien de la propreté dans les rues et dans les maisons, on a créé la police de propreté. Des tombereaux, au nombre de 212, enlèvent les balayures et détritus, en parcourant les rues de la ville, et recueillent également les ordures provenant des habitations.

Dans une ville qui a un parcours aussi étendu que celui de Santiago, ce nombre de tombereaux serait insuffisant, s'il n'y avait pas de contravention aux ordonnances en vigueur, par suite de la mauvaise habitude de jeter dans les canaux la plus grande partie des détritus produits par le nettoyage des maisons d'habitation.

Mais nous avons la ferme confiance que ces mauvaises habitudes iront en diminuant progressivement et finiront par disparaître aussitôt que nous posséderons le système d'égouts dont nous avons parlé.

Autres services municipaux. — Nous nous arrêtons ici en ce qui touche à l'énumération des autres services que peut exiger une ville aussi populeuse, car ceci nous mènerait trop loin et allongerait trop le travail que nous nous sommes proposé.

Pour connaître jusqu'à quel point peuvent arriver ces divers services, il suffira de faire connaître ici que le budget des dépenses et des recettes municipales de la ville de Santiago, pour l'année 1889, se monte au respectable chiffre de 1,878,938 piastres 61 sols (9,394,693,05 francs).

Assistance publique. — Le service de l'assistance publique est à Santiago véritablement remarquable. Il n'y a pour ainsi dire pas une douleur qui ne puisse être soulagée, pas de larmes qui ne puissent être séchées, et aucun besoin qui ne puisse être charitablement satisfait.

La charité publique entretient de nombreux établissements bien administrés, où trouvent asile les malades, les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés, les sourds-muets, il y a des dispensaires dans divers quartiers de la ville, où s'adressent les malades qui ont besoin de médecins ou de remèdes, etc., etc.

De son côté, la charité privée possède divers asiles pour donner abri aux malheureux, aux veuves qui ont des enfants, aux jeunes

garçons et jeunes filles de bonne famille qui sont devenus pauvres, etc., etc.

Parmi les institutions entretenues par la charite privée, nous devons citer les suivantes :

Maison et ateliers de Saint-Vincent-de-Paul. — Cet établissement, destiné à l'éducation industrielle et agricole de jeunes garçons pauvres, est situé dans une vaste *quinta* (propriété de campagne), où on enseigne la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture, etc., à ceux qui y sont admis ; il y a également de nombreux ateliers de charpentiers, de cordonniers, de relieurs et autres professions.

Cette maison donne asile à près de 200 enfants.

Asile de Sainte-Rose. — Cette maison fait pour les filles abandonnées ce que fait l'établissement de Saint-Vincent de Paul pour les garçons.

Asile du Sauveur. — On y reçoit les personnes qui fournissent des preuves de réelle indigence et de conduite honorable ; on a joint à l'établissement une école gratuite.

Maison de Marie. — Cette maison est destinée à donner asile aux enfants pauvres et de bonne famille. On leur donne une éducation appropriée à leur position.

Le mouvement d'entrée et de sortie de cette maison en 1886 a été le suivant :

Restaient antérieurement.	274 enfants.
Entrés pendant l'année.	89 —
	363 —
Sont sortis la même année.	86 —
Restent en 1887.	277 —

Il y a à déduire quatre morts durant l'année.

Maison sous le patronage de Saint-Joseph. — Cette maison fait pour les petits garçons ce que l'asile de Marie fait pour les filles.

Ces deux établissements durent leur fondation à un charitable prêtre, M. Blas Cañas, qui a rempli au Chili le rôle de saint Vincent de Paul.

En 1887, cet établissement donnait asile à 135 enfants, auxquels, après avoir donné une instruction conforme au but proposé, on enseigne un métier manuel ou autre qui leur permet de gagner leur vie quand ils sortent de l'établissement.

Asile des Dames de la Bienfaisance. — Cette maison est destinée à donner des secours aux veuves pauvres qui ont des enfants.

Les diverses Sociétés de bienfaisance qui existent parmi nous entretiennent beaucoup d'autres institutions comme asiles, *le Pot-au-Feu du pauvre*, l'institution appelée de la *Charité évangélique,* ou du soulagement des douleurs, destinée au traitement des malades à domicile.

Comme il ne serait pas possible de donner même une courte notice sur chaque établissement que la bienfaisance soutient, nous laisserons pour la deuxième partie de cet ouvrage la description de quelques-uns d'entre eux.

VI

La ville de Talca est située sur le plateau central, et a 25,000 habitants; les rues sont un peu étroites (elles n'ont en général pas plus de dix mètres de large); les constructions sont basses, mais très bien entretenues. Aux environs se trouve une petite rivière appelée Estero de Baeza, et à quelques kilomètres de distance le Rio Claro, ainsi appelé à cause de ses eaux claires et pures.

Talca possède un grand nombre d'édifices publics, tels que le Palais Consistorial, un très bel hôpital, un théâtre assez spacieux, un lycée de premier ordre, une prison pénitencière vaste et solide, et de belles églises.

On peut diviser Talca en deux parties : la première est située à l'endroit de la ville le plus incliné; elle a une pente très prononcée,

c'est la partie de la ville la plus peuplée et en même temps la plus riche.

Dans l'autre partie se trouve la principale promenade, consistant en une large et belle avenue; il y a dans cette partie une agglomération de constructions de second ordre.

Le climat est un peu brûlant dans la saison d'été et peu froid dans l'hiver.

Eau potable. — L'approvisionnement d'eau potable présente quelques difficultés, qu'il sera assez facile de surmonter, puisqu'on sait où la prendre. La municipalité a dû émettre un emprunt de 90,000 $ (450,000 francs), pour subvenir aux nécessités de cet important service.

Cloaques et égouts. — Le système des canaux d'eaux courantes existe dans cette ville; seulement, comme la population n'est pas très agglomérée et que toutes les maisons ont de grands jardins, les inconvénients de ce système ne se font pas sentir pour le moment, comme dans les villes où la population est plus compacte.

Cependant le système des nouveaux égouts a préoccupé les autorités municipales, tant en ce qui concerne la sécurité de l'assainissement que le peu de difficultés qu'il y aurait à surmonter pour l'établir.

Service de la voirie. — Quoique les éléments dont la municipalité peut disposer ne soient pas très nombreux, on traite avec le plus grand soin cette branche du service public; les voyageurs qui passent par Talca sont tous à même de le remarquer.

Abattoirs et Marchés. — Ils sont très bien entretenus, et en 1886, ils produisirent à la municipalité une entrée de 32,907 piastres.

Assistance publique, ses établissements. — Ceux qui existent à Talca et qui sont dignes d'appeler l'attention, sont les suivants :

Hôpital. — Cet établissement a été inauguré le 1er janvier 1887. C'est un vaste et bel édifice, ayant toutes les commodités désirables, et à la construction duquel ont pris part les habitants et le gouvernement.

Il fonctionnait en 1886 :

Existence antérieure....................	139	malades.
Entrées : Hommes, 1510; femmes, 1273.	2783	—
Sorties : Hommes, 1153; femmes, 1100..	2253	—
Décès : Hommes, 284; femmes, 240.....	524	—
Restaient en 1887.....................	137	—

Les derniers travaux qu'on a terminés tout dernièrement, et la construction de nouvelles salles permettront désormais l'admission d'un bien plus grand nombre de malades.

Lazaret. — En 1886, la variole éclata avec force à Talca, comme dans une grande partie du pays. On a reçu dans cet hôpital spécial 675 malades de la variole : 359 hommes et 317 femmes; sont morts : 217 hommes, 196 femmes, soit un total de 413; sont sortis : 263. A la fin de l'année, il ne restait pas beaucoup de malades, ce qui prouve la malignité de l'épidémie.

Dispensaire. — Il a assisté 15,183 personnes, et ce qu'il y a de surprenant, c'est que le nombre le plus faible (2,168) fut celui des petits enfants.

Hospice. — Cet établissement a donné asile à 90 personnes : à 45 hommes et à autant de femmes ; il en est mort 21, soit 8 hommes et 13 femmes.

Orphelinat. — Cet établissement est dû à l'initiative privée, mais est cependant secouru par les fonds de l'Assistance publique.

Cet établissement a commencé à fonctionner le 1er mai 1883.

Le 30 avril 1885, il comptait 48 enfants; depuis cette époque jusqu'au 30 avril 1888, il en est entré 150, ce qui forme un total de 198. Il est mort pendant cette période 98 enfants, et on en a remis à leurs parents 27; 17 ont été placés en bonnes mains.

Quant à la mortalité que je viens d'établir, elle n'a pas lieu d'étonner, car en plus des raisons générales qui, dans les établissements de cette sorte, peuvent expliquer la mortalité, il y a lieu d'avertir ici que 72 des enfants décédés étaient déjà gravement malades à leur entrée.

A la date du 30 avril 1888, il restait dans l'établissement

27 petits enfants qui n'avaient plus besoin de nourrices, et 44 en nourrice en dehors de l'établissement.

L'éducation des orphelins se fait dans l'établissement même.

VII

La ville de Chillán est située sur le plateau central, au 36°.36'.35" de latitude Sud et au 71°.11'.41" de longitude Ouest, et à 214 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Bâtie depuis le tremblement de terre de 1835, elle est assise sur un plateau voisin d'une large rivière du côté nord, et d'une autre petite rivière au sud. La situation de cette ville est à la fois belle, agréable et hygiénique : c'est un véritable échiquier, qui a dix *cuadras* sur chacun de ses côtés (la *cuadra* est de 125 mètres) Elle a cinq places convenablement réparties, un large chemin de ceinture qui forme boulevard, et des rues de seize mètres de largeur. Elle est reliée à la vieille ville (Chillan vieux) par une avenue où se trouvent quelques édifices publics importants.

Chillan a actuellement une population de 22,000 habitants.

Son climat est humide, les pluies y sont très fréquentes en hiver, et l'on trouve l'eau à peu de mètres de profondeur.

Son service d'eau potable est assez défectueux et est en voie d'amélioration.

Une partie de la ville a des canaux d'eaux courantes, mais il lui manque un système d'égouts approprié à ses besoins; cette question, d'une si grande importance, est aujourd'hui à l'étude, et il est question de mettre à exécution un canal, qui passera au centre de la population et facilitera très avantageusement et à peu de frais la construction d'égouts collecteurs.

Tous les services concernant l'administration municipale sont tous bien réglementés.

Assistance publique. — Chillan possède : un hôpital, un hospice et une maison d'enfants trouvés.

Le mouvement de ces divers établissements, dans l'année 1886, a été le suivant :

Hôpital. —

Existence antérieure	102 malades.
Entrées durant l'année 1886	1078 —
Sorties	896 —
Décès	180 —
Existence pour 1887	104 —

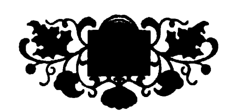
Hospice. — Même année :

Existence antérieure	38 malades.
Entrées durant l'année 1886	15 —
Sorties	9 —
Existence pour 1887	39 —
Décès	5 —

Maison des enfants trouvés. —

Existence antérieure	108 enfants.
Entrées pendant l'année 1886	54 —
Sorties	— —
Décès	20 —
Existence pour 1887	142 —

Le *Dispensaire de Chillan* a secouru, en 1886, 8,576 malades





CHAPITRE V

Hygiène urbaine en général.

I. Eau potable. — II. Égouts. — III. Inspection des aliments et des boissons. — IV. Consommation de viandes et de pain, dans la ville de Santiago. — V. Rues et places. — VI. Établissements insalubres. — Conseils d'hygiène.

I

Les Conseils municipaux de toutes les villes se sont occupés avec beaucoup de soin des approvisionnements d'eau pour les habitants, en veillant à ce qu'elles soient abondantes et bonnes.

Ils n'ont rien négligé pour mettre les eaux à la portée des populations en les envoyant par des canaux dans des réservoirs situés près des villes.

Ils ont compris que ces eaux doivent avoir des qualités particulières, qu'elles devaient être à l'abri d'infections faciles à se produire, si on ne les recueille pas avec soin dans des endroits réservés à cet usage, et qu'elles doivent être abondantes et à la portée de tous les habitants.

Ils ont été aidés dans l'exécution de ce projet par le pouvoir exécutif, ou pour mieux dire par le gouvernement central du pays,

qui a mis à la disposition des municipalités des ingénieurs capables, pour les études à faire, et des subsides votés par le Corps législatif,

La loi du 12 septembre 1888 concède la somme de 900,000 piastres, tirées du Trésor public, pour doter d'eau potable les villes qui n'en ont pas et pour compléter le service de celles qui en possédaient déjà.

On comprend qu'avec l'aide d'une pareille somme, répartie dans un pays où abondent les rivières et les sources, l'approvisionnement des villes peut se faire avec facilité; en effet, ce service s'augmente et se perfectionne dans toutes les cités de quelque importance.

Une loi récente votée par les Corps législatifs (12 septembre 1888), sur la proposition du Pouvoir exécutif, a libéré de leur dette toutes les municipalités de la République, à l'exception des villes de Santiago et de Valparaiso.

Cette loi rend plus faciles tous les services se rapportant à l'hygiène et contribue surtout à approvisionner d'eau potable les villes favorisées par ce décret.

II

La plus grande partie des villes situées sur le plateau central ont pour entretenir la propreté des maisons des canaux d'eau courante (*acequias de agua corriente*).

On comprendra que ce système ait peu d'inconvénients dans les petites villes, où chaque maison est une *quinta,* c'est-à-dire possède un grand jardin, et où, dans chaque *cuadra,* il existe seulement trois ou quatre maisons avec un nombre réduit d'habitants, mais il ne peut en être de même dans toute agglomération de quelque importance, où les habitations sont groupées et où les canaux (*acequias*) deviennent des cloaques renfermant des quantités énormes de matières organiques,

qui entrent en putréfaction, infectent l'atmosphère et deviennent les agents propagateurs et les foyers des maladies épidémiques

On pourrait les utiliser en les nivelant, en les faisant voûter, en ne laissant que de petites ouvertures pour l'écoulement des eaux ménagères et des matières fécales loin des villes ; mais il ne faudrait pas recommencer dans leur exécution les erreurs considérables commises à Santiago. Les fosses fixes non imperméables, et qui permettent des infiltrations dans le sous-sol, sont des plus défectueuses dans un pays où presque toutes les villes ont une pente assez sensible.

Ces défauts, qui sont plus palpables en temps d'épidémie, ont vivement préoccupé nos principaux hygiénistes, ainsi que les édiles de nos principales cités.

Le gouvernement de la République, comprenant toute la gravité de ce problème et convaincu qu'un bon système d'égouts est le seul qui puisse produire un changement radical dans l'état sanitaire des populations, s'est empressé d'envoyer aux Chambres le message suivant :

« Concitoyens du Sénat et de la Chambre des députés.

» Les considérations dont je vous ai fait part, pour soumettre à votre délibération le projet de loi ayant pour but de pourvoir d'eau potable les villes de la République, réclament également la construction immédiate d'égouts qui assurent la propreté et la salubrité.

» Les canaux ouverts, qui existent dans la plupart des cités, sont un foyer constant d'infection et facilitent le développement des maladies épidémiques.

» Le système des fosses auquel on a été obligé d'avoir recours dans les villes qui n'ont pas d'eaux courantes, présente un inconvénient identique. Bien souvent ces fosses sont creusées à côté des puits dont on tire l'eau à boire, ce qui constitue un sérieux danger pour la santé publique.

» Il est donc indispensable de réaliser dès à présent les travaux

nécessaires à la salubrité, déjà exécutés dans d'autres pays avec le plus complet succès.

» L'exécution de ces travaux sera relativement facile, en assurant un intérêt qui ne dépasserait pas 6 pour 100 aux capitaux engagés par les personnes qui voudraient les entreprendre pour leur propre compte, en rendant obligatoire pour tous les habitants de la partie urbaine des cités l'usage exclusif des égouts.

» Conformément à ces données, et d'accord avec le Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant :

ART. 1er. — Le Président de la République est autorisé à employer, dans le délai de trois ans, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de livres sterling (L. 2,000,000), pour la construction d'égouts dans la partie urbaine des capitales de provinces et de départements.

Ces travaux s'exécuteront suivant les plans et projets, qui seront préalablement soumis à l'examen du Conseil de direction des travaux publics et approuvés par le Président de la République.

ART. 2. — Les contrats de construction seront faits par voie d'adjudication publique, et s'il ne se présente pas d'adjudicataire, on pourra traiter directement avec les personnes intéressées à l'exécution des travaux.

ART. 3. — Les travaux s'exécuteront pour le compte exclusif des contractants, leur garantissant uniquement jusqu'à 6 pour 100 d'intérêts pendant vingt-cinq ans, sur le capital engagé.

L'adjudication des contrats sera donnée de préférence à ceux qui consentiraient à un intérêt moindre et à un délai plus court que ceux fixés comme garantie.

ART. 4. — La garantie sera couverte avec un 3 pour 100 annuel qui sera payé par l'impôt de la population, sur le montant du capital, et le reste sera payé par l'Etat.

ART. 5. — Pour le paiement du 3 pour 100 que doit produire l'impôt, il sera établi une imposition proportionnelle sur les propriétés. La répartition de cet impôt sera déterminée par ordon-

nances municipales ; l'évaluation correspondant à chacun sera faite par des Commissions nommées par les Conseils municipaux respectifs. Chaque Commission se composera de deux habitants et d'un préposé à l'irrigation.

Ces mêmes ordonnances détermineront les règles auxquelles devront se conformer les Commissions chargées de l'évaluation de l'impôt.

Art. 6. — Quand le terme de la garantie sera épuisé, les municipalités pourront traiter avec les contractants pour l'exploitation en commun de l'entreprise, pour le temps qu'elles jugeront convenable.

S'il y avait désaccord entre les municipalités et les contractants pour l'administration et l'exploitation en commun, celles-ci devront s'en rendre propriétaires, à prix de coût.

Art. 7. — Les travaux s'exécuteront sous la surveillance d'ingénieurs nommés par le Président de la République et seront livrés à l'usage du public après leur approbation par le directeur des travaux publics.

Art. 8. — L'usage exclusif des égouts sera obligatoire pour tous les habitants circonvoisins des villes où ils se construisent.

Cette disposition s'applique également à la ville de Valparaiso, relativement aux égouts qui y existent déjà.

Art. 9. — Le Président de la République pourra invertir jusqu'à la concurrence de la somme de deux cent mille piastres pour les études et préparations de projets d'égouts qui devront servir de base à l'adjudication.

Art. 10. — Sont déclarés d'utilité publique les terrains qui seront jugés nécessaires à l'installation et au développement de tous les services des égouts, et les expropriations s'effectueront suivant les dispositions de la loi du 18 juin 1857.

Santiago, le 27 juin 1888.

J.-M. Balmaceda. P.-L. Cuadra.

Comme on peut s'en rendre compte par la lecture de l'ensemble des dispositions de ce projet de loi, l'idée qui prédomine dans les hautes régions administratives est celle de « tout à l'égout », principe auquel paraissent se rallier, aujourd'hui, les principaux hygiénistes de France, si on en juge par les discussions qui ont eu lieu dans les principaux centres scientifiques et dans les revues.

III

Dans les principales villes du Chili, l'inspection des denrées alimentaires et des boissons est faite par des inspecteurs nommés par la municipalité ; ils parcourent les lieux affectés à la vente de ces denrées, et rendent ensuite compte aux autorités administratives des falsifications ou des défectuosités qu'ils ont constatées. Celles-ci appliquent les amendes, font détruire les marchandises ou suspendre la vente, suivant les dispositions du Code pénal et des ordonnances municipales.

Pour surcroît de précaution, les médecins de ville sont chargés de l'examen des mêmes questions, dans le but de sauvegarder les intérêts de la santé publique.

La création de laboratoires de chimie municipaux, applicables aux grands centres de population, est à l'étude et des projets ont été présentés pour les villes de Santiago et de Valparaiso.

En attendant, des laboratoires établis par le gouvernement ou subventionnés par lui se chargent de faire les analyses nécessaires.

Ces moyens d'investigation, rigoureux et scientifiques, ont pu être appliqués jusqu'à cette heure, sans grands inconvénients, eu égard à notre population restreinte.

La circulaire suivante du Ministre de l'Intérieur démontre l'intérêt qu'on attache à cette branche du service public :

Santiago, 21 novembre 1888.

« La vente de fruits verts et de liqueurs et boissons malsaines peut compromettre la salubrité publique. J'ai tout lieu de croire, que, pour ces motifs de la plus haute importance, vous et les autorités sous vos ordres déploierez le plus grand zèle et ferez preuve de la plus grande vigilance pour empêcher la vente de substances alimentaires nuisibles à la santé, et surtout, et d'une façon toute spéciale, la vente des eaux-de-vie falsifiées, dont, en cas de doute, vous ferez remettre des échantillons à ce Ministère, afin d'en ordonner l'analyse, si vous ne pouvez la faire faire vous-même.

» Le Code pénal punit celui qui vend des boissons ou des aliments altérés ou nuisibles. La police doit donc mettre à la disposition de la justice ordinaire l'auteur de toute infraction à ces dispositions, afin qu'il soit puni suivant les lois.

» Je vous recommande une égale vigilance relativement à l'observation des règlements et ordonnances de police, en ce qui concerne les hôtels, cafés, jeux de boules, auberges ou restaurants (*cocinerias*), ou tous autres établissements publics. Il est indispensable que la police veille à la fermeture de ces établissements aux jours et heures fixés par les ordonnances locales et en même temps qu'elle exige qu'ils soient tenus en parfait état de propreté.

» Je vous recommande également d'ordonner aux fonctionnaires sous vos ordres de poursuivre avec la plus grande sévérité le vagabondage; les vagabonds, n'observant dans leur existence aucune règle d'hygiène ou de moralité, sont les premières victimes des maladies et contribuent à les propager.

» Le Ministre a la ferme confiance que vous prêterez à ces rapides indications toute l'attention qu'elles méritent et que vous userez de tous les éléments à votre disposition, pour les faire strictement observer dans la province placée sous votre administration.

» Dieu vous garde.

» *Signé :* R. Barros Luco. »

L'inspection des viandes de boucherie a lieu aux abattoirs dont toutes les villes sont pourvues; elle est vérifiée pour les droits d'entrée prélevés par les municipalités. De cette façon, on peut exercer une plus grande surveillance de la chair des animaux qui y sont conduits; on sait que ces animaux peuvent être malades et qu'il y a certaines maladies qui sont contagieuses. Cette surveillance doit donc tendre à empêcher le débit des viandes de cette catégorie.

Les marchés sont en général bien tenus. On les entretient en état de propreté et les autorités locales exercent sur eux la surveillance nécessaire pour éviter le débit de denrées de mauvaise qualité ou qui seraient en état de décomposition.

IV

Nous croyons pouvoir citer ici deux articles que nous avons publiés, dans le cours de cette année, sur la consommation de viandes et de pain dans la ville de Santiago. Par ces données, le lecteur pourra, tout en satisfaisant sa curiosité, voir que cette question a une véritable importance au point de vue hygiénique et médical.

Consommation de viandes. — La consommation de viandes dans la ville de Santiago, durant l'année 1888, est établie par l'état suivant du mouvement de l'abattoir.

Bœufs	14.868
Jeunes taureaux	33.449
Vaches	21.404
Veaux	1.360
Brebis	39.431
Moutons	77.465
Porcs	25.039
Total d'animaux	213.016

Le poids de ces animaux, abattus pour la consommation de la ville, arrive au chiffre respectable de 34 millions 463,790 kilogrammes.

Les droits payés à la municipalité forment un total de 155,087 piastres 5 sous.

En calculant à 200,000 habitants la population de Santiago, il résulte pour chacun une consommation de 172 kil. 1/3 de viande fraîche.

Est-ce bien la véritable consommation de viande d'un habitant de la capitale du Chili ? En réalité, et pour rester dans le vrai, le chiffre de la consommation est beaucoup plus élevé ; personne n'ignore qu'en dehors des limites de la ville, on tue un nombre considérable d'animaux dont beaucoup sont destinés à la consommation de notre population, et que dans le même rayon, jour par jour, le nombre de moutons et de porcs qui se tuent pour la consommation de personnes installées pour cela n'est pas à dédaigner. J'ajouterai à tout cela la coutume généralement établie entre nous de manger du *charqui* (viande sèche préparée de diverses manières), en y joignant l'immense quantité de volailles et de poissons que nos cuisinières nous préparent, on arrive à une consommation moyenne de 300 kilogrammes par tête.

Mais ne comptons pas les divers moyens qui viennent augmenter notre consommation de viande et acceptons pour base les 172 kilogrammes 1/3 de viande fraîche, que, bon an mal an, l'abattoir de Santiago fournit à chaque habitant.

Trouvez-vous que c'est là une quantité médiocre pour terme moyen de la consommation d'une année ? Ce chiffre nous révèle, au contraire, que nous appartenons à un pays qui consomme une grande quantité de viandes ; bien peu peuvent nous dépasser sur ce point : seuls, les Argentins ont l'avantage sur nous en Amérique.

En Europe, aucun peuple ne nous égale. La consommation, terme moyen annuel, est à Paris de 84 kilogrammes par habitant, de 81 kilogrammes à Bordeaux ; de 73 kilogrammes à Lyon ; de 69 à Marseille, de 63 à Rouen, de 58 à Toulon, de 53 à Lille, de 59 à

Nantes, de 139 à Londres, de 83 à Munich, de 70 à Vienne, de 69 à Berlin et de 47 kilogrammes à Madrid.

A Paris, selon le docteur Bex, il y a deux abattoirs hippophagiques qui contribuent à son alimentation, et en 1883, ils ont fourni 12,776 chevaux, 406 ânes et 54 mules ; la plus grande partie de ces viandes, ajoute le même hygiéniste, sert à la fabrication de saucissons ordinaires, et un huitième sert à la fabrication de sirop de peptone.

Cette grande consommation de viandes n'est pas limitée chez nous aux principales villes ; elle est générale presque pour tout le pays, à l'exception des localités de la côte où la consommation est plus restreinte.

En effet, sur les territoires marécageux et dépeuplés qui avoisinent la mer, la consommation de la viande de bœuf est médiocre, plus grande est celle du mouton, considérable celle du poisson et des mollusques, et celle des céréales, des légumes farineux, spécialement des lentilles et des pois.

Cette profusion, dans la consommation de matières azotées, principalement de la viande, dont nous venons de nous occuper, a-t-elle quelque influence sur le caractère national ? Il nous manque les éléments statistiques nécessaires pour pouvoir nous prononcer en connaissance de cause sur ce point. Cependant, ce qui est digne de remarque, c'est que le caractère des habitants de la côte est plus tranquille, plus paisible et plus doux que celui des habitants des villes et de ceux qui vivent sur le versant de nos montagnes. Ceux-ci sont en général plus actifs, de caractère plus remuant et plus entreprenant. Si la loi, qui préside à l'organisme des oiseaux et qui détermine celui des animaux carnivores, était applicable à la race humaine, on verrait au moins qu'il y a dans nos observations quelque chose de singulièrement analogue.

L'usage exagéré d'aliments azotés, qui se fait dans nos villes, principalement pour les femmes, joint au manque d'exercices corporels, nous explique l'existence de tant de rhumatismes, de la goutte et des nombreux cas que nous observons de titiasis bilieux et

néphrétiques. Elles ne veulent pas se convaincre qu'il leur convient mieux de dépenser plus en chaussures pour dépenser moins en médecins et en médicaments.

Je ne veux pas terminer ces quelques lignes, sans appeler l'attention sur le système barbare encore employé chez nous pour tuer les animaux de boucherie, et qui continue à s'employer malgré les justes observations faites à nos autorités locales, en deux occasions antérieures; la manière cynique de donner la mort aux animaux est atroce et il est nécessaire qu'elle soit modifiée. Le système le plus perfectionné connu jusqu'à ce jour est celui de Bruneau, procédé dont l'usage est recommandé par les Sociétés protectrices des animaux; il est en usage à Genève, Turin, Florence, Francfort et autres villes; son emploi est facile et peu coûteux, sa valeur en France n'excède pas vingt-cinq francs.

Il consiste à couvrir la tête de l'animal qui va être sacrifié avec un masque de cuir qui obstrue la vue ; ce masque a une ouverture ou gaine sur l'os frontal, dans laquelle on introduit une sorte de cheville de fer creux. Un coup de masse appliqué par le premier venu sur cette cheville et c'est fini. On peut ainsi éviter le barbare spectacle de l'écoulement du sang et des mugissements pitoyables des animaux au milieu d'une agonie prolongée.

Consommation de pain. — La grève des ouvriers de nos boulangeries a mis à l'ordre du jour la question du pain; question très importante, non seulement au point de vue économique sous lequel elle se présente, mais principalement au point de vue alimentaire.

Le pain est un aliment de premier ordre. Nous demandons tous les jours à Dieu notre pain quotidien; il est d'une telle nécessité et de si grande importance, que dans toutes les langues, comme dit Arnould, la même parole s'emploie pour exprimer la pensée de l'aliment en général; c'est ainsi qu'on dit : gagner son pain, le pain manque, etc., etc.

Qu'est le pain ?

Matériellement parlant, ce n'est qu'un mélange de farine, d'eau

et de sel fermenté ; la masse soumise à la fermentation, subit une cuisson qui transforme une partie de ses éléments et les rend de facile digestion.

La farine préférée pour faire le pain est celle de blé, parce qu'elle contient une plus grande quantité de principes azotés et nutritifs. La richesse en gluten du blé lui donne un élément d'une valeur très importante en l'enrichissant plus ou moins de principes azotés.

Le blé contient de 12 à 25 % d'azote, et suivant les analyses de Buyen et Boussingault, les substances propres à la transformation existent dans une plus grande proportion dans les blés durs que dans les blés tendres.

Les blés du Chili sont classés dans la première catégorie et ils devraient faire prime sur les marchés d'Europe, s'ils n'étaient exportés dans de mauvaises conditions commerciales.

Bien que nous ayons le meilleur des blés, je ne crois pas, pour cela, que nous mangions le meilleur pain. La fabrication du pain se ressent chez nous des défauts que nous pourrions éviter avec un peu de soin et en répandant quelques idées scientifiques que la chimie nous donne.

Mais si nous ne faisons pas le meilleur pain, cela ne nous empêche pas d'en consommer de grandes quantités.

Nous allons le voir.

Selon les données que j'ai pu recueillir des personnes les mieux informées en cette matière, c'est-à-dire des meuniers, les farines débitées pour la fabrication du pain arrivent au chiffre respectable de 750,000 quintaux espagnols annuels.

En réduisant ces 750,000 quintaux en kilogrammes, cela nous donne 33,580,000 kilogrammes.

A présent, en ajoutant à ce chiffre un 35 o/o, qui est la moyenne de l'augmentation que subit la farine par l'addition de l'eau, du sel et du levain (déduisant l'eau qui s'évapore par la cuisson), nous aurons un total de 44,333,000 kilogrammes.

Cette quantité, divisée par la population de Santiago, qui ne

peut, selon les plus récentes données statistiques, être moindre de 200,000 habitants, nous aurons un résultat de 221 kilogrammes 665 grammes. Ce chiffre de 221 kilogrammes 665 grammes représente la consommation de pain de chaque habitant de Santiago, terme moyen, pendant l'année.

Il me semble que cette consommation n'est pas du tout à dédaigner, et que nous avions ces jours-ci des motifs plus que suffisants pour nous alarmer en présence de la rareté subite d'une denrée aussi importante.

La moyenne de la consommation de pain durant l'année, est pour Paris de 152 kilogrammes, de 156 kilogrammes pour Montpellier, de 134 pour Versailles, de 138 pour Belfort, de 132 pour Orléans, et de 157 pour Angers.

On dit que Nantes consomme 271 kilogrammes par habitant; elles sont rares les villes qui font une pareille consommation.

Je dois ajouter que, pour faire mon calcul, je suis parti de données que je crois très rapprochées de l'exactitude, et que j'ai plutôt diminuées qu'augmentées.

Si, à la consommation du pain que les boulangeries livrent au public, nous ajoutions celle des savoureuses *tortillas* (pains fabriqués avec de la farine, de la graisse et des œufs) qui se débitent en si grande abondance, nous arriverions à un chiffre beaucoup plus élevé; calculant à 50,000 quintaux espagnols la farine employée à la fabrication de ce genre de pain, la consommation de la ville de Santiago, par habitant, arriverait à une moyenne annuelle d'environ 256 kilogrammes.

Indubitablement les Santiaguins sont de grands mangeurs de viande et de pain.

V

Avez-vous remarqué nos antiques cités avec leurs rues étroites (pas plus de dix mètres de large), la rareté de leurs places et leur manque d'avenues pour faciliter le trafic?

Si tous ces inconvénients pouvaient ne pas avoir d'importance à ces époques éloignées, il n'en serait pas de même aujourd'hui, surtout dans celles dont la population a augmenté, et dont le commerce s'est développé. Il a fallu, pour obvier à ces inconvénients, recourir à des lois qu'à diverses époques on a faites; lois de tranformation auxquelles on a obéi, dans la généralité des cas, suivant les conditions spéciales de chaque localité.

Le lecteur connaît celles relatives à Santiago et à Valparaiso, que j'ai transcrites en parlant de ces villes; quant aux autres, nous les passerons sous silence, pour ne pas allonger inutilement ce travail.

Pour ce qui a rapport aux nouvelles villes, ou à l'ouverture de nouveaux quartiers, on doit se conformer à l'ordonnance que le gouvernement a édictée précédemment et que nous transcrivons ci-après :

Ordonnance concernant les rues, populations et faubourgs des villes de la République.

Santiago, 4 janvier 1844.

« Usant de la faculté que confère au Gouvernement l'article 33 de la loi du 17 décembre 1842 (1), et vu l'urgence de décréter les

(1) Loi sur les chemins, canaux, ponts-et-chaussées.

Art. 33. Dans les faubourgs de cette capitale (Santiago) et autres centres de population de la République, on ne pourra ouvrir de nouvelles rues ou en modifier l'alignement, ni bâtir en prolongeant les anciennes lignes sans une

dispositions générales qui doivent réglementer les voies publiques par rapport aux nouvelles populations qui viennent augmenter les anciennes, et afin de conserver l'ordre et la régularité nécessaires à l'embellissement, à la salubrité et à la commodité des cités et villes de la République;

» J'ai décrété ce qui suit :

Art. 1er. — Les nouvelles rues, faubourgs ou populations qui viennent augmenter ou agrandir les villes et cités de la République, se conformeront, pour leur ouverture et leur alignement, à ce qui est prévu dans les articles suivants :

Art. 2. — Les personnes qui voudraient fonder un nouveau centre de population, ou de nouveaux faubourgs, ou ouvrir de nouvelles rues, devront s'adresser à l'autorité gouvernementale de la province, exposer leur projet, et s'informer du nom à donner à cette nouvelle agglomération, en joignant un plan ou dessin des terrains où ils veulent l'établir. Ayant obtenu la permission écrite exigée par l'article 33 de la loi du 7 décembre 1842, il sera procédé par le directeur des travaux publics du département où sont situés les terrains à leur délimitation, et si ce fonctionnaire n'existait pas, il y sera procédé par une autre personne nommée à cet effet par le gouverneur de la province respective.

Art. 3. — Quand, dans un quartier habité, on voudra ouvrir une rue communiquant avec celles déjà existantes, ou prolonger ces dernières, on ne pourra donner à la nouvelle rue une largeur inférieure à celle des rues déjà établies.

Art. 4. — Si on perce une rue dans des terrains inhabités ou dans les faubourgs d'une population, dans le but de prolonger la ligne des anciennes rues, on lui donnera exactement vingt vares d'ouverture (mesure espagnole). Il en sera de même dans les faubourgs qui se réunissent à ceux déjà formés, ou pour les agglomérations populaires qui se fixent pour la première fois sur des terrains isolés.

permission écrite de la Direction de la province, et le gouvernement édictera les ordonnances spéciales auxquelles devront se conformer les nouvelles populations qui viennent ss joindre aux anciennes et les augmenter.

Art. 5. — Les rues de traverse ouvertes pour mettre en communication les nouveaux faubourgs auront la même largeur, et se perceront à une distance de cent trente vares l'une de l'autre, coupant à angle droit les rues principales.

Art. 6. — On ne délivrera pas le permis écrit dont parle l'article 2 de la présente ordonnance, si les propriétaires des terrains où doit se fonder une nouvelle ville ou faubourg ne conviennent pas en premier lieu de vendre le nombre de vares nécessaires pour les places, les églises et les édifices fiscaux et municipaux, au prix taxé, par deux experts nommés, un par le propriétaire des terrains, et l'autre par le gouverneur du département.

Art. 7. — La grande place de toute ville nouvelle s'établira de façon à ce que deux rues principales partent de chacun de ses quatre angles. Ces rues formeront chaussée droite avec la même place et la rue qui suit la même ligne à l'angle du même côté.

Art. 8. — Les fondateurs de toute nouvelle rue ou ville disposeront les édifices qu'ils construiront de façon à les relier ensemble et au même niveau, afin que le tout conserve autant que possible la régularité nécessaire à la symétrie.

Art. 9. — Il est défendu, dans toute nouvelle ville, de bâtir des auvents au-dessus des portes et fenêtres extérieures, et aussi de faire des pilastres ou autres ouvrages en saillie, afin d'éviter que l'entrée soit interceptée par aucune espèce de construction extérieure.

Art. 10. — La même défense s'étend à tout édifice neuf construit dans une ville déjà existante, lors même qu'antérieurement et sur le même sol, il eut existé une maison construite dans les formes et conditions aujourd'hui prohibées (1).

(1) *Code civil.* — Art. 600. — Les colonnes, pilastres, escaliers, seuils et autres constructions quelconques, servant à la commodité ou à l'embellissement des édifices ou en faisant partie, ne peuvent dépasser ou surplomber l'alignement des places, rues, ponts, chemins et autres lieux de propriété nationale, d'une façon quelque minime qu'elle soit.

Les constructions, au sujet desquelles a été toléré un procédé contraire, seront soumises aux dispositions ci-dessus, lors de leur reconstruction.

Code civil. — Art. 601. En ce qui concerne les édifices qui se construisent sur les côtés des places ou rues, ils ne pourront avoir ni balcons ni fenê-

Faites circuler et publier les présentes, gardez-en copie et déposez-la aux Archives.

Signé : BULNES,

Ramon-Luis IRARRAZAVAL. »

En vertu de cette ordonnance, qui a force de loi, les rues des villes construites à la suite de sa publication ont une largeur raisonnable, et nous devons même ajouter que dans plusieurs, on leur a donné jusqu'à vingt mètres de large.

Le pavage des rues de Santiago est de trois sortes : *El adoquinado*, le pavage en pierre de granit taillé; *el empedrado*, le pavage en cailloux ou pierres de rivière, et le macadam. Le pavage en bois dont on fait un si grand usage à Londres, et dont on commence à se servir à Paris dans ces dernières années, a produit chez nous un très mauvais résultat, qui doit être attribué à notre climat excessivement sec.

Le pavage de granit est celui que nous devons préférer; toutes les rues centrales et la *Alameda de las Delicias* (l'Avenue des Plaisirs) sont pavées de la sorte.

Le pavage de cailloux, qui rend pénible la traction des voitures, se dérange facilement et devient coûteux, et a de plus l'inconvénient d'être perméable, est réservé aux rues qui ont le moins de mouvement. On pense du reste à le remplacer dans toutes les voies par le pavage antérieur.

Le macadam, outre qu'il exige un soin tout spécial, ne convient pas à notre ville, et celui qui existe dans quelques-unes de nos rues va disparaître très rapidement.

A Valparaiso, on rencontre le pavage de granit (*adoquinado*), celui de pierres ou cailloux de rivière, et un pavage mixte de pierres

tres, belvedères ou autres ouvrages jusqu'à la hauteur de trois mètres qui surplombent de plus d'un demi décimètre, en dehors du plan vertical d'alignement. On ne pourra non plus construire les dits ouvrages plus haut, en saillie du plan vertical, sinon jusqu'à la distance horizontale de trois décimètres.

Les dispositions de l'article précédent ci-dessus s'appliquent à la reconstruction des dits édifices.

de rivière et de granit. Quant au pavage en bois, il n'a pas donné les résultats attendus.

L'opinion, qui semble prévaloir dans le conseil municipal, est celle de remplacer tous les autres pavages par celui de pierre de granit, comme à Santiago. Ce genre de pavage, en plus de rendre facile la propreté des rues, est de longue durée, facilite la traction des voitures, et est relativement économique. Comme disent très bien les Français, chaque maison a son prix, ce qui, en bon espagnol, signifie le bon marché coûte cher.

VI

A diverses époques, les autorités administratives ont pris des mesures pour éviter les influences nuisibles que quelques établissements industriels peuvent exercer sur les populations.

Il existe à ce sujet de nombreux décrets.

Dans le but de classer et de donner de l'ensemble aux dispositions en vigueur, de combler les lacunes et de réunir tout ce qui existe sur la matière, il a été passé par le médecin de la ville soussigné à la municipalité de Santiago, qui, d'ordinaire, sert de guide aux autres, le projet d'ordonnance concernant les établissements industriels.

Établissements industriels. — Dans sa réunion du 12 novembre 1888, le conseil municipal a pris connaissance du projet d'ordonnance présenté par le médecin de la ville;

« Illustre Municipalité,

Il y a longtemps que se fait sentir la nécessité d'une surveillance active et énergique de l'autorité municipale sur les établissements industriels qui se rencontrent dans l'enceinte de la ville.

L'hygiène publique oblige les autorités à étudier ces établissements, pour rechercher si leurs émanations ou leurs résidus sont dangereux pour les habitants qui demeurent dans leur voisinage; de cette étude il ressort qu'il faut surveiller certains établissements industriels et en éloigner d'autres des habitations particulièrés

Diverses autres considérations inclinent à appliquer les mêmes principes aux industries jugées incommodes ou même dangereuses, telles que les fabriques pouvant produire des explosions ou ayant des moteurs à haute pression.

Enfin, l'hygiène publique aussi bien que la sécurité individuelle conseillent de prendre des précautions contre les établissements industriels qui infectent l'air ou les eaux ou qui peuvent être un danger d'incendie.

Il est inutile que j'entretienne cette illustre asssmblée des inconvénients occasionnés par les établissements insalubres à ceux qui vivent dans leur voisinage et que j'énumère les maladies aiguës et chroniques qui peuvent provenir d'un air vicié par des émanatians malsaines.

En cas d'épidémie, les résidus et les émanations des établissements insalubres préparent toujours le terrain où le fléau fera le plus de ravages et le plus grand nombre de victimes.

« *Urbs bene olet, quæ nihil olet* ». Une villè sent bon quand elle ne sent rien, a dit avec raison le grand hygiéniste Xoussaigues, en parlant des conditions que doit remplir l'air dans les villes.

Aussi les administrations municipales de l'Europe et des Etats-Unis, d'accord avec les exigences de l'hygiène publique, ont étudié les établissements industriels sous ce point de vue, les ont classés selon leur nature par catégories, et les ont soumis à des règlements très rigoureux et à une haute surveillance constante; elles cherchent ainsi à concilier les intérêts du bien-être et de la salubrité des populations avec ceux du travail et de l'industrie.

Les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ont été divisés en trois catégories : la première comprend les industries qui doivent être établies loin des habitations particulières et dans la

périphérie des villes, telles que celles qui répandent dans l'atmosphère des odeurs nuisibles ou incommodes, comme les fabriques d'acide pyroligneux et les abattoirs, les fabriques d'amidon, de colle, de cordes de boyaux, de cuir vernis, etc., etc.

La deuxième catégorie comprend les établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, jusqu'à les empêcher de fonctionner, si toutefois la façon d'exécuter leurs opérations n'incommode pas le voisinage; elle comprend les fabriques dont l'outillage est mû par la vapeur, dont la police doit vérifier le maximum de la pression ainsi que la force des machines et les autres conditions auxquelles est soumis leur fonctionnement.

Les établissements de la troisième catégorie peuvent rester sans aucun inconvénient à proximité des maisons particulières, mais ils doivent constamment être surveillés par la police.

Les deux dernières catégories sont ouvertes aux industries simples, qui peuvent passer de l'une à l'autre, en vertu d'une décision administrative, lorsqu'un procédé nouveau en a diminué ou fait disparaître les inconvénients.

En France, les établissements compris dans la première catégorie ne peuvent fonctionner sans une ordonnance préfectorale, qui statue sur les demandes faites pour établir l'industrie projetée, après un affichage préalable d'un mois dans un rayon de cinq kilomètres, et de l'enquête de commodo et incommodo fournie par les voisins et aussi de l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité du département; en cas d'opposition, on s'adresse au conseil de préfecture.

Les fabriques comprises dans les deuxième et troisième catégories sont autorisées, la deuxième par ordonnance préfectorale sans obligation d'affichage, mais après enquête.

La dernière peut être autorisée par les sous-préfets, sans obligation d'affichage ni d'enquête.

A Paris, les autorisations sont données par le préfet de police, après enquête et avis préalable du conseil d'hygiène et de salubrité.

Mais si les voisins se croient lésés et croient compromise la salubrité de leurs habitations, ils ont recours aux tribunaux et forment une demande en dommage. Ainsi tous les intérêts sont sauvegardés, tant ceux des industriels, qui obtiennent une autorisation, après l'examen préalable d'hommes compétents et désintéressés, que ceux des propriétaires de leur voisinage, dont les droits sont réservés.

Par l'exposé ci-dessus, j'ai eu en vue les grands avantages que pourrait retirer la ville d'une réglementation convenable, sur la base de celle depuis longtemps établie dans les principales villes de l'Europe et, convaincu que les honorables membres de cette illustre corporation sont animés du plus vif désir de contribuer, dans la mesure de leurs forces, au progrès et à l'amélioration de l'hygiène publique, je prends l'initiative de présenter à son appréciation le projet suivant d'ordonnance en ce qui concerne les établissements industriels de Santiago.

ART. 1er. — Les établissements industriels se divisent en trois catégories.

1° Les établissements qui doivent être éloignés des habitations particulières, et en dehors de l'enceinte de la ville.

2° Les établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont le fonctionnement ne doit cependant pas incommoder le voisinage.

3° Les établissements qui peuvent, sans inconvénient, être voisins des maisons d'habitation, mais doivent cependant être constamment surveillés par la police.

ART. 2. — Sont compris dans la première catégorie : les abattoirs, les fabriques de produits chimiques, les fabriques d'acide pyroligneux, celles d'allumettes, d'amidon, les tanneries, les fabriques de cuir vernis, de produits résineux, de préparations de graisses, d'huiles de pieds, de suif, les dépôts d'abats provenant des abattoirs et les fabriques à brûler les matières animales en général (ou de noir animal), les dépôts de fanges et d'immondices, les fabriques de feux d'artifices, les dépôts de poudre et de matières explosibles, les fabriques de papier, d'encre, d'asphalte, de goudron de

houille, les parcs à porcs et les écuries pour plus de dix animaux.

On comprendra, dans la deuxième catégorie, les fabriques de chandelles et de savons, les dépôts de salaisons, les dépôts de semelles, de cuirs, les établissements où se préparent les crins, la laine, les laiteries, les dépôts de voitures, les fabriques de glaces, les dépôts de charbon, les fabriques fonctionnant par la vapeur, les fabriques de gaz ou autre éclairage, les moteurs électriques, les dépôts de liquides qui servent à l'éclairage, les fabriques de draps ou tissus, celles de porcelaine, les raffineries et fabriques de sucre, les manufactures de tabacs, les boulangeries, les basses-cours pour l'élevage de la volaille, les ateliers de serrurerie, les fonderies, les ateliers de ferblanterie, de charpente, dans lesquels on fait usage de la vapeur.

Sont comprises dans la troisième catégorie : les distilleries d'alcool, les fabriques de bière, de torréfaction du café, les fabriques d'eaux minérales, de boissons gazeuses, de glace, les cuisines qui fournissent à manger, les blanchisseries, les ateliers de teinturiers, de charpentiers, les dépôts de fer et de bois de construction, les poteries et fabriques d'autres articles de terre argileuse, les fabriques de quincaillerie, de cordes, les fabriques de matières colorantes, les fonderies de laiton, de cuivre, de fer ou de bronze, etc., etc.

Art. 3. — Pour la fixation des lieux que devront occuper les industries de la première catégorie, les intéressés la solliciteront de la municipalité, qui, après les informations jugées nécessaires, refusera ou accordera le permis d'établissement sans préjudice du droit des tiers.

Art. 4. — Pour ceux compris dans la deuxième catégorie, les intéressés demanderont également le permis à la municipalité qui, si elle l'accorde, laissera les dits établissements sujets à l'inspection périodique des commissaires de police.

Art. 5. — Pour ceux de la troisième catégorie, la municipalité pourra concéder le permis d'établissement en désignant l'agent de la police qui devra surveiller continuellement ces établissements et passer périodiquement les informations les concernant.

Art. 6. — Lorsqu'un établissement industriel modifie ses procédés ou les change de manière à changer lui-même de catégorie, il doit en rendre compte à la municipalité pour obtenir un nouveau permis.

Art. 7. — Quand les établissements de deuxième et troisième catégories donneront lieu à des réclamations de la part des voisins, la municipalité peut faire une enquête sommaire et, suivant le résultat, elle refusera ou accordera le permis, sans préjudice du droit des tiers.

Art. 8. — Toujours, lorsqu'on établira une industrie qui ne sera pas comprise dans celles prévues par l'article 2, l'intéressé devra se présenter à la municipalité et demander son classement qui lui sera concédé après l'accomplissement préalable des formalités respectives.

Art. 9. — La municipalité accordera une prorogation de délai de deux ans pour la translation des industries de première catégorie, et elle soumettra, tant que cette ordonnance sera en vigueur, les industries de deuxième et troisième catégories à la surveillance établie.

Santiago, 12 novembre 1888.

Signé : E. Lira Errazuriz.

VII

Pour l'étude technique des questions relatives à l'hygiène, les principales villes de la République ont leurs conseils d'hygiène qui fonctionnent par intermittence et ont toujours donné de très bons résultats.

Quelques-uns de ces travaux sont publiés et démontrent quels

avantages il y aurait à donner à ces corporations spéciales une existence légale.

Nous donnons ci-dessous le décret de M. Benjamin Vicuña Mackenna, qui a organisé le premier conseil à Santiago (décret que nous avons presque entièrement rédigé), dans le but d'indiquer les bases sur lesquelles il a fonctionné et fonctionnent ses imitateurs.

RECUEIL DE LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS
et autres dispositions en vigueur dans le département de Santiago
(1881)

XXXIV

(Décret du 7 mai 1872, V. M.)

ART. 1er. — Il sera institué, dans le département de Santiago, un conseil sanitaire sous la dénomination de conseil d'hygiène publique et de salubrité de la ville de Santiago.

ART. 2. — Ce conseil sera nommé par l'intendant de la province.

ART. 3. — Il se composera pour le moment de quinze personnes, dans l'ordre suivant :

1° Cinq médecins.

2° Un vétérinaire.

3° Deux chimistes-pharmaciens.

4° Un ingénieur civil.

5° Un architecte.

6° Cinq habitants choisis dans les divers faubourgs de la ville.

ART. 4. — Les fonctions des membres du conseil auront une durée de deux ans; ils pourront être réélus indéfiniment.

ART. 5. — Le conseil sera présidé par l'intendant, mais le conseil nommera dans son sein un vice-président et un secrétaire.

ART. 6. — Le conseil se réunira une fois par semaine dans les salons de l'intendance et un des employés des bureaux fera fonction de secrétaire.

Art. 7. — Le conseil se réunira extraordinairement chaque fois que l'intendant le jugera nécessaire.

Art. 8. — Le Conseil sera consulté et aura droit d'initiative en ce qui concerne l'étude et la solution des questions suivantes :

1° Salubrité locale et des habitations ;

2° Mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et contagieuses ;

3° Les épizooties et les maladies des animaux ;

4° La propagation de la vaccine ;

5° La salubrité des ateliers, écoles, prisons, asiles et autres établissements publics ;

6° La qualité des aliments, boissons et condiments à l'usage du public et des médicaments employés dans les établissements municipaux ;

7° L'amélioration des conditions hygiéniques de la population ;

8° La fixation des quartiers que doivent occuper les établissements et les fabriques insalubres dans les villes, et leur translation ;

9° La création de grands établissements de récréations publiques et populaires construits selon les principes de l'hygiène et de la morale, afin de transformer les buvettes actuelles (*chinganas*), qui ne sont que des cloaques immondes de vices, de dépravation et de crimes ;

10° Reconstruction des faubourgs insalubres et pestilentiels de la ville et formation de nouveaux quartiers ;

11° L'organisation la plus convenable des bains publics ;

12° Seront également soumises à la surveillance du Conseil d'hygiène public de Santiago, les sources minérales et thermales qui existent dans le département, relativement à leur usage, à leur mode d'application et à l'organisation des établissements qui les exploitent ;

13° Seront également soumis à sa surveillance les nouveaux établissements publics qui se fonderont dans la ville et qui seront destinés à la salubrité publique, comme les bains hydrothéra-

piques, les nouvelles fabriques spéciales de pains, les lavoirs publics, etc., etc. ;

14° L'organisation par paroisses de secours aux indigents et aux malades, l'établissement de cuisines économiques, de dispensaires et autres secours municipaux ou de la charité publique ;

15° Les plantations faites dans la ville ;

16° L'état de la mortalité en général ;

17° Celui de la mortalité des enfants ;

18° L'extirpation radicale dans le peuple de la pratique de la médecine par des empiriques, et à cette fin l'intendance aura recours à l'appui direct de la Faculté ou du médecin de la ville pour les cas qui pourraient se produire ;

19° La désignation des pharmaciens et autres praticiens qui doivent à leur tour rester de nuit à la disposition du public, et de toute affaire médico-locale du ressort de l'intendance et ne dépendant ni du doyen de la faculté ni du médecin de la ville ;

20° La statistique médicale de la population.





CHAPITRE VI

Police sanitaire.

I. Loi de police sanitaire. — II. Ordonnance générale de salubrité. III. Règlement de santé maritime. — IV. Dispositions du Code pénal qui se rapportent à la salubrité publique. — V. Règlement pour les médecins de la ville. — VI. Règlement relatif aux pharmaciens. — VII. Pharmacopée nationale. — VIII. Vaccine; règlement général, médecins et vaccine; vaccinations, Institut de vaccine animale. — IX. Dispositions relatives aux inhumations et exhumations dans les cimetières.

I

LOI DE POLICE SANITAIRE

Santiago, 30 décembre 1886.

Le Congrès national a approuvé le suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Dans le cas où une épidémie contagieuse viendrait à se produire dans un pays étranger, le Président de la Répu-

blique aura le droit de déclarer fermés les ports maritimes et autres communications par voie terrestre, et de soumettre à la quarantaine et à toutes les mesures de désinfection les navires, personnes et chargements venant des pays infectés.

Il pourra également faire établir des cordons sanitaires qui empêchent d'une manière absolue l'entrée des personnes ou des marchandises venant des pays infectés.

ART. 2. — Les ports de mer étant fermés, le Président de la République désignera les îles de Juan Fernandez ou autres faisant partie du territoire chilien, qu'il pourvoira de charbon, de bâtiments et de médicaments pour servir de refuge aux personnes soumises à cette mesure.

Les communications terrestres étant également interrompues, le Président de la République pourra désigner les endroits du territoire susceptibles d'isolement suffisant, aux fins ci-dessus exprimées.

ART. 3. — Toute personne qui rompra le cordon sanitaire ou la quarantaine, sera détenue dans un lieu spécial pendant le temps indiqué par le Président de la République, pour faire déterminer par des médecins si elle est ou non susceptible de contagion.

Les délais de la détention étant expirés, les personnes dans le cas précité seront mises à la disposition de la justice ordinaire pour subir leur jugement.

ART. 4. — Les animaux de toutes espèces introduits en contravention aux dispositions antérieures, pourront être détruits par ordre du gouverneur du département respectif, dans le cas où il ne serait pas possible ou facile de les désinfecter, les conserver ou les transporter sans danger pour la salubrité publique.

La destruction sera décrétée en vertu d'une sentence judiciaire, après une enquête sommaire préalable et ne donnera lieu à aucune indemnité. On n'aura aucun recours légal contre ladite sentence.

ART. 5. — Les mesures relatives à la fermeture des ports et l'établissement de la quarantaine décrétées par le Président de la

République, seront immédiatement publiées et communiquées aux Ministres diplomatiques et aux Consuls des nations étrangères, résidant au Chili, ainsi qu'aux Ministres et Consuls de la République résidant dans les pays infectés.

Art. 6. — S'il se présente des cas d'épidémie contagieuse à l'intérieur du territoire national, le Président de la République pourra déclarer infectées les localités dans lesquelles auront apparu des cas, en énonçant dans le décret l'épidémie qui le motive.

Cette déclaration faite, les personnes attaquées de l'épidémie et qui seront dépourvues d'habitation ou d'installation convenable, seront examinées par un médecin nommé par le gouverneur du département qui, muni de l'avis du dit médecin, pourra ordonner les mesures de précaution et d'isolement nécessaires pour éviter la contagion parmi les habitants; les mesures d'isolement n'empêcheront pas que les malades soient assistés par leur famille ou par des personnes de leur choix.

Les mêmes personnes, dépourvues d'habitation ou d'installation convenable, pourront être transportées, avec la permission du chef de la maison, aux lazarets ou aux hôpitaux.

Art 7. — Si le Président de la République fait quelque déclaration qui se rapporte aux articles 1 et 6, les chefs de maisons ou d'établissements particuliers ou publics ou la personne qui en fait fonctions, donneront avis au gouverneur du département ou au sous-délégué (*subdelegado*) ou juge le plus rapproché, dans le plus bref délai possible, de tout cas nouveau de la maladie qui a motivé la déclaration du président de la République.

Art. 8. — Dans les cas d'épidémie contagieuse prévus par la présente loi, le Président de la République pourra formuler des ordonnances générales pour la propreté et désinfection des quartiers et faubourgs des villes, imposant des amendes de une à cinquante piastres.

Art. 9. — Les peines imposées en raison de l'article précédent et celles qui sont déjà établies par les ordonnances municipales, relativement à la propreté et à la salubrité, seront administrative-

ment en vigueur sous le régime des déclarations autorisées par les articles 1 et 6.

Le tout, sans préjudice du droit qu'ont les intéressés de réclamer, dans le délai de trente jours, pour les amendes indûment exigées.

ART. 10. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 1er et 6, le Président de la République devra obtenir la sanction du Sénat, et, en l'absence de celui-ci, celle de la commission conservatrice. La corporation qui sanctionnera ce décret devra fixer le terme des mesures autorisées.

Les dispositions décrétées dans cette forme pourront être révoquées par le Président de la République, ou par un vote du Sénat; en l'absence de ce corps, la commission conservatrice aura le même droit.

Pour l'exercice des autres attributions concédées par la présente loi, le Président de la République devra procéder d'accord avec le Conseil d'État.

ART. 11. — Cette loi sera applicable à partir du jour de sa publication dans le *Journal officiel* (1).

Pour ces motifs, le conseil d'État entendu, j'ai cru devoir l'approuver; en conséquence, promulguez-la et mettez-la à exécution, dans toutes ses dispositions, comme loi de la République.

Signé : M. BALMACEDA,

Carlos ANTUNEZ.

Cette loi a été décrétée sous l'empire de l'émotion que causait la menace du choléra; c'est pourquoi on y voit figurer l'isolement comme une mesure tendant à éviter l'introduction de ces épidémies mortelles qui passent en ravageant les populations.

Enfin, dernièrement, la réaction est venue, et le texte de la convention internationale signée à Lima en fait mention, et a adopté le principe de ne plus fermer les ports.

(1) La publication a été faite le jour même de la date de la loi.

II

ORDONNANCE GÉNÉRALE DE SALUBRITÉ

Santiago, 10 janvier 1886.

« Usant de la faculté que me confère l'article 8 de la loi du 30 décembre 1886, et de l'autorisation du Sénat d'exercer les facultés qui me sont attribuées par la même loi, j'ai décidé et décrète, d'accord avec le conseil d'État, l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

Commissions chargées de l'exécution de cette ordonnance.

Art. 1er. — Il sera organisé, dans la capitale de la République, un conseil général de salubrité, composé de vingt-quatre personnes nommées par le Président de la République. Il sera présidé par le Ministre de l'Intérieur, ou, en son absence, par la personne que ce dernier désignera.

Ce conseil aura pour but :

1° D'étudier et proposer les mesures de tous genres propres à empêcher le développement de l'épidémie;

2° D'indiquer les soins les plus convenables à donner aux malades ;

3° Rédiger des instructions qu'on devra répandre parmi le peuple pour prévenir l'extension des épidémies;

4° De donner au gouvernement et aux assemblées départementales son opinion sur les questions qui seront soumises à son appréciation;

5° De nommer des commissions dans son sein pour visiter les départements de la République, inspecter les services sanitaires et recommander aux conseils des départements les mesures les plus propres à détourner les épidémies ou à en atténuer les effets; le conseil général pourra, s'il le trouve nécessaire, nommer parmi ses membres un comité exécutif pour surveiller l'application de ses résolutions.

ART. 2. — Dans le chef-lieu de chaque département, on organisera un conseil départemental de salubrité.

Ce conseil se composera :

1° Du gouverneur départemental, qui le présidera;

2° Du premier chef de la municipalité (*alcalde*);

3° D'un membre du conseil de l'Assistance publique désigné par ledit conseil, et à Santiago, du président du conseil de l'Assistance publique;

4° Du superintendant ou du chef de corps des pompiers, s'il y en a dans le département;

5° Du médecin de la ville, et à Santiago du doyen de la Faculté de médecine;

6° D'un ecclésiastique et de deux ou trois habitants désignés par le gouverneur.

Dans les départements où il n'y aura pas de médecin de ville, un autre médecin, s'il y en a, remplira ses fonctions, et faute de médecin, le pharmacien le plus ancien. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire (*el primer alcalde*) et le superintendant ou chef du corps des pompiers seront remplacés conformément à la loi des conseils municipaux et des règlements organiques des corps respectifs.

Le secrétaire de l'intendance ou celui du gouverneur servira de secrétaire au conseil; mais à Santiago et à Valparaiso et dans d'autres villes, dans lesquelles le secrétaire de l'intendance a un travail considérable, l'intendant nommera un secrétaire spécial pour le conseil.

ART. 3. — Le conseil départemental de salubrité fonctionnera dans la salle de travail du gouverneur, aux jours et heures que celui-ci désignera avec le concours des membres qui le composent.

Art. 4. — En outre des facultés spéciales que lui assigne cette ordonnance, le conseil départemental de salubrité aura de plus celles qui suivent :

1° De diviser le territoire du département en autant de sections qu'il lui paraîtra nécessaire, pour faciliter l'exécution des mesures établies par ladite ordonnance et de celles que prendra le même conseil.

2° De nommer des Commissions de service sanitaire pour chaque section, en faisant en sorte que chacune ait son médecin et son pharmacien et d'établir, sur les points où il le jugera bon, des lazarets munis du personnel et du service respectif nécessaires.

Le Conseil adjoindra à ces Commissions les personnes qui s'offriront spontanément et dont les services seront jugés utiles.

La mission principale des Commissions de service sanitaire sera de prendre soin, gratuitement et à domicile, des malades nécessiteux atteints de la contagion et de leur fournir, toujours gratuitement, les remèdes et les désinfectants dont ils auront besoin.

Ces Commissions fonctionneront au jour fixé par le Conseil.

3° De nommer des Commissions de surveillance pour chaque subdélégation ou district ou pour plusieurs, selon l'étendue du territoire et sa population ; ces Commissions seront composées d'un juge de quartier (*subdelegado*), ou d'un inspecteur, assisté de deux habitants, pour veiller à l'accomplissement des prescriptions relatives à la propreté intérieure contenues dans ladite ordonnance.

4° De demander, en temps opportun, au Ministère de l'Intérieur ou à la Municipalité respective, les remèdes et désinfectants nécessaires pour les lazarets et pour les transports des malades et tout ce que peuvent réclamer les nécessités du moment.

5° De formuler des devis détaillés des frais que réclament les soins à donner relativement à l'épidémie, et les adresser au Ministère de l'Intérieur et aux municipalités de département.

DEUXIÈME PARTIE

Propreté et salubrité extérieures.

Art. 5. — Les rues de tous les centres de population doivent être nettoyées trois fois par semaine; les propriétaires de chaque maison ou enclos, seront tenus de faire balayer le devant de leurs propriétés, jusqu'au milieu de la rue.

Cette disposition s'étend aux propriétaires de maisons ou enclos inhabités et aux habitations situées hors des lignes des chemins publics, dans la longueur correspondante à l'édifice habité.

Les Gouverneurs des départements désigneront les jours et heures auxquels devra être fait le nettoyage, et pourront le rendre journalier dans les rues de grand mouvement commercial.

Art. 6. — Il est défendu d'accumuler dans les rues et chemins publics, ou dans les ruisseaux qui courent dans leur longueur, des ordures ou des eaux sales, y compris celles qui auraient servi pour se baigner.

Les eaux sales devront toujours être jetées dans les canaux qui passent par l'intérieur des maisons, ou bien dans les rues de traverse. Dans les centres, qui n'ont pas d'eaux courantes dans l'intérieur de leurs enclos, les eaux sales seront jetées dans des puits construits conformément à une ordonnance municipale, ou au décret du Gouverneur du département.

Art. 7. — Les conducteurs de n'importe quel genre de véhicules qui stationnent dans les rues ou sur les places, devront maintenir dans un continuel état de propreté les lieux qu'ils occupent, les balayant toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 8. — Il est défendu de déposer les ordures qui proviennent des habitations sur des terrains compris dans la partie habitée ou qui leur sont contigus.

Les immondices provenant de l'intérieur des maisons seront déposées dans des lieux spéciaux que désignera la Municipalité

ou le Gouverneur, en prenant à ce sujet les précautions de salubrité nécessaires, et elles seront brûlées au moins une fois par semaine.

Art. 9. — Il est défendu de vendre des fruits, du poisson et des viandes, ou tout autre article de consommation, qui, vu leur mauvais état, pourraient être nuisibles à la santé.

Il est également défendu de vendre des liqueurs et autres boissons nuisibles, comme les eaux-de-vie de grain non rectifiées, les liqueurs tournées, ou autres boissons altérées contenant des mélanges préjudiciables à la santé.

Art. 10. — Il est défendu de se baigner ou de se laver dans les canaux qui amènent l'eau potable destinée aux habitants, ou dans les bassins ou canaux d'approvisionnement de ces mêmes eaux, comme aussi d'y jeter des immondices, des eaux sales, boues, eaux de vaisselle ou toutes autres substances ou détritus.

Art. 11. — Les cafés, salles de billards, jeux de boules (*chinganas*), buvettes et auberges, hôtels, restaurants et tous autres établissements qui sont accessibles à toutes sortes de personnes, ne pourront rester ouverts à partir de dix heures du soir. Cette disposition ne sera pas applicable aux localités qui sont régies par des règles plus strictes.

Le Gouverneur du département pourra permettre, dans des cas spéciaux, que quelques-uns de ces établissements restent ouverts jusqu'à minuit.

TROISIÈME PARTIE

Propreté intérieure.

Art. 12. — Aussi bien à l'intérieur des villes qu'au dehors, l'enceinte des maisons ou des locaux habités, ainsi que les cours et dépendances, devront toujours être entretenus propres et balayés, et dans des conditions qui empêchent la stagnation des eaux.

Art. 13. — Il est défendu de jeter les immondices dans les

canaux qui passent dans l'intérieur des maisons ou dans les rues et chemins publics.

Dans les villes, faubourgs ou localités où n'existe pas le service des tombereaux de la police pour enlever les immondices, on devra les déposer à l'intérieur des propriétés, en observant les prescriptions ordonnées par le Conseil départemental de salubrité.

Art. 14. — Il est également défendu d'arroser en arrêtant l'eau qui passe par l'intérieur des maisons, les jardins et les potagers situés à moins de 25 mètres des habitations.

Art. 15. — Il est aussi défendu d'avoir des porcs dans l'intérieur des maisons et dans des locaux qui soient à une distance moindre de 50 mètres des habitations urbaines et rurales.

Art. 16. — Les propriétaires d'écuries, de plus de six animaux et des fabriques de chandelles et de savon, des tanneries et autres établissements dont l'exploitation peut corrompre l'air ou le rendre insalubre, et qui sont situés à l'intérieur des limites urbaines, doivent, tous les jours et à leurs frais, enlever les résidus ou détritus des endroits où ils sont déposés et se conformer à toutes les mesures de propreté qui sont prescrites par le Conseil départemental de salubrité.

Art. 17. — Il est interdit de laver avec les eaux non potables qui passent dans l'intérieur des maisons ou propriétés urbaines.

Art. 18. — Les propriétaires, chefs ou administrateurs d'hôtels, clubs, collèges, couvents, prisons et de tous autres établissements habités par un grand nombre de personnes, sont tenus, sous leur responsabilité, de faire exécuter les dispositions prescrites par ladite ordonnance.

Art. 19. — Les Commissions de surveillance visiteront, au moins une fois par semaine, les maisons et établissements, afin de vérifier l'accomplissement des dispositions antérieures et rendront compte au Gouverneur départemental de toute infraction constatée.

Les municipalités commissionneront également, dans le même but, des employés de la police.

QUATRIÈME PARTIE

Prescriptions relatives aux localités infectées.

Art. 20. — Les propriétaires de maisons ou établissements, chez lesquels survient un cas d'épidémie contagieuse, doivent en donner connaissance, dans le plus bref délai possible, au Gouverneur départemental, au juge du quartier, ou à la Commission sanitaire.

Si le cas survenait dans un hôtel ou dans une cité ouvrière (*conventillo*), un collège ou autre établissement, on devra placer et maintenir un petit drapeau blanc de quarante centimètres carrés, à la vue du public, tant que le malade y sera encore.

Les officiers et soldats de police de faction, donneront immédiatement avis à la Commission du service sanitaire ou au juge du quartier (*subdelegado*), d'un cas d'épidémie.

Art. 21. — Tout chef de maison, propriétaire ou administrateur d'établissement, en permettra l'entrée à tout membre du Conseil de salubrité ou de la Commission du service sanitaire, lorsqu'il se produira un cas d'épidémie.

En cas d'opposition ou de résistance, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la loi de régime intérieur.

Art. 22. — En cas de maladie contagieuse, le Gouverneur du département agira de concert avec la Commission de service sanitaire, pour faire prendre les mesures d'isolement et de précaution qui seront ordonnées, devant, dans tous les cas, laisser auprès du malade les membres de sa famille ou les personnes étrangères qu'il désignera.

Art. 23. — La translation des malades, dans les cas prévus par l'article 6 de la loi de police sanitaire du 30 décembre dernier, ne pourra s'effectuer, sinon dans la forme et dans le lieu déterminés par l'autorité locale ou la Commission du service sanitaire.

Art. 24. — La pièce qu'aura occupée un malade atteint de la contagion, sera désinfectée dans la forme prescrite par la Commission du service sanitaire.

Quand les habitants de la maison ne pourront faire les frais de désinfection, elle sera faite pour le compte de la municipalité.

Art. 25. — Aucune habitation où il y aura eu un malade atteint de la contagion, ne pourra être occupée avant l'accomplissement des mesures prescrites dans l'article précédent.

Art. 26. — Les lits et tous les objets susceptibles d'infection, qui servent dans les lazarets, seront désinfectés suivant les prescriptions ordonnées par le Conseil départemental, et si la désinfection n'était pas possible, ils seraient brûlés.

Il est défendu de faire usage, d'aliéner ou d'engager les objets à l'usage personnel, ayant servi à un malade atteint de la contagion, avant qu'ils soient désinfectés dans la forme prescrite par la Commission du service sanitaire.

Ces objets seront brûlés ou enterrés si, au jugement de la Commission, il n'était pas facile de les désinfecter.

Art. 27. — Il est défendu de jeter dans les canaux les objets ou matières qui ont pu être mises en contact avec un malade atteint de la contagion, ou qui lui ont appartenu.

Ils seront jetés dans des endroits fixés par la Commission du service sanitaire, avec toutes les précautions par elle prescrites.

Art. 28. — Lorsque l'autorité locale, dans le but d'éviter le développement de l'épidémie, ordonnera de couper l'eau d'un grand ou petit canal infecté susceptible de causer l'infection, elle devra faciliter les mesures à prendre pour pourvoir d'eau à boire les maisons ou habitations auxquelles lesdits canaux en fournissaient.

Si l'épidémie se produisait dans une ville ou centre habité traversé par un aqueduc d'irrigation, on cherchera autant que possible à détourner les eaux desdits aqueducs.

Les mesures auxquelles cet article se rapporte, seront ordonnées de concert avec le Conseil départemental de salubrité, et cesseront lorsqu'on aura passé dix jours sans qu'il se produise un

nouveau cas de l'épidémie contagieuse, dans les localités où elles auront été appliquées.

ART. 29. — Les Gouverneurs des départements, après s'être entendus avec les municipalités respectives et d'accord avec les Conseils de salubrité de leur département, désigneront les endroits spéciaux pour la sépulture des victimes de la contagion.

S'il n'était pas possible d'acquérir les lieux spéciaux proposés à cette destination, le Gouverneur désignerait dans l'enceinte des cimetières déjà existants l'endroit spécial où ces sépultures pourraient se faire, en remplissant les formalités déjà indiquées. Cet enclos sera fermé par une muraille solide.

La sépulture des cadavres atteints de la contagion s'exécutera en se conformant aux mesures de désinfection ordonnées par le Conseil départemental de salubrité.

ART. 30. — La personne qui a un droit de sépulture pour enterrer ses parents dans un cimetière déjà existant, ne pourra effectuer l'enterrement de cadavres atteints de la contagion, si ce n'est dans les formes et en prenant toutes les mesures de désinfection déterminées par le Conseil départemental de salubrité.

ART. 31. — Les Conseils départementaux de salubrité indiqueront les règles à suivre pour l'accompagnement des cadavres atteints de la contagion au cimetière, et pourvoiront aux mesures à prendre, afin que ces enterrements se fassent sans aucun danger d'infection.

Aucun cadavre ne pourra être transporté sans accomplir les règles prescrites par le Conseil de salubrité.

ART. 32. — Il est défendu d'exposer aucun cadavre, soit dans une église, soit dans un autre endroit public.

CINQUIÈME PARTIE

Pénalités.

Art. 33. — Toute contravention aux dispositions contenues dans la deuxième partie de la présente ordonnance, sera punie d'une amende de une à vingt piastres.

Les contraventions aux dispositions contenues dans sa troisième partie, seront punies d'une amende de cinq à trente piastres.

Toute contravention aux prescriptions contenues dans sa quatrième partie, sera passible d'une amende de dix à cinquante piastres.

Les dispositions qui donnent lieu à des peines spéciales prévues par les lois, seront punies conformément auxdites lois, et si ces peines dépassaient cinquante piastres, elles seraient appliquées par les tribunaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 34. — Les dispositions contenues dans les trois premières et dans la cinquième partie de cette ordonnance seront en vigueur, dans toute la République, dès que le Sénat ou la commission conservatrice, autorisera l'exercice de l'une des facultés que la loi du 30 décembre dernier confère au Président de la République, et elles cesseront d'êtres mises à exécution, dès qu'il sera décrété ou ordonné de suspendre lesdites facultés.

Les dispositions comprises dans la quatrième partie de cette ordonnance n'auront d'effet que dans la partie du territoire déclarée infectée par le Président de la République et pendant le temps que seront en vigueur les décrets respectifs concernant l'infection.

Art. 35. — Cette ordonnance sera publiée dans le *Journal*

(1) Voyez les dispositions du Code pénal ci-après insérées.

officiel et sera mise en vigueur dans les provinces de Santiago, Valparaiso, O'Higgins, Colchagua et d'Aconcagua trois jours après sa publication. Dans les autres départements de la République, elle aura ses effets après trois jours, à partir de celui où elle aura été affichée dans les lieux habituels.

Signé : BALMACEDA,

Carlos ANTUNEZ.

III

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTAT SANITAIRE MARITIME

TITRE I

Maladies épidémiques.

ART. 1er. — Les navires venant des ports infectés sont sujets à l'application de mesures sanitaires ayant un caractère permanent.

Sont réputés ports infectés ceux que le Président de la République déclare tels quand la peste, la fièvre jaune, le choléra morbus et d'autres maladies également graves et qui méritent d'être qualifiées de contagieuses, s'y sont déclarées et développées.

En attendant la résolution du gouvernement suprême, dont parle le paragraphe antérieur, l'autorité administrative du port, dans l'étendue de sa juridiction, pourra faire la déclaration correspondante en en rendant immédiatement compte au gouvernement suprême.

ART. 2. — Tout navire venant d'un port dans lequel se sont déclarées et développées des maladies graves et contagieuses comme le typhus, la petite vérole maligne, la dysenterie et autres maladies

supposées contagieuses, sera soumis à des mesures exceptionnelles qui ne s'appliqueront qu'au navire infecté et à ses malades, sans compromettre le pays, d'où il vient ni les personnes bien portantes à son bord, ni son chargement.

TITRE II

Visite des navires.

Art. 3. — Les visites sanitaires à bord des navires, selon les pays d'où ils viennent et leurs conditions hygiéniques, pourront être de deux sortes : la visite sommaire, qui sera effectuée par l'autorité maritime et celle de reconnaissance, qui sera ordonnée par l'autorité administrative du port.

Art. 4. — Sera sujet à la visite sommaire, avant d'être admis en libre pratique, tout navire chilien ou étranger, de guerre ou de relâche forcée venant d'un port chilien. Le capitaine du port, comme agent de l'autorité sanitaire, prendra connaissance à son bord de toutes les circonstances relatives à l'état sanitaire du navire et des ports où il a passé ou touché.

Pour effectuer la visite sommaire, il devra prendre le vent et, s'approchant du flanc du navire, il soumettra le capitaine à l'interrogatoire habituel en pareil cas, et se fera présenter, en même temps, la patente de santé.

Art. 5. — La visite de reconnaissance s'effectuera dans les cas ci-après mentionnés.

1° Si le navire venant de l'étranger navigue sans patente de santé ou si elle n'a pas été renouvelée en temps opportun.

2° S'il arrive d'un port infecté ou avec une patente brute.

3° S'il a eu des communications suspectes en mer, ou s'il a touché à un port infecté ou attaqué par une épidémie.

4° Si, durant la traversée, il s'est déclaré à bord une maladie épidémique ou qu'il ait entrepris son voyage ayant à bord quelqu'un attaqué de la même maladie et qu'il ne l'ait pas débarqué, au moins

huit jours avant que le navire vienne relâcher dans un port chilien.

5° Si un individu faisant partie de l'équipage ou un passager est mort d'une maladie contagieuse.

6° Si le chargement se trouvait en état de putréfaction ou si l'on trouvait des indices pouvant exciter la méfiance sur l'état sanitaire du navire, quel que soit le port d'où il vienne.

Art. 6. — Si la visite sommaire ne donne pas lieu à celle de reconnaissance, il sera immédiatement procédé aux autres visites exigées par les lois et règlements fiscaux et on admettra le navire en libre pratique. Dans le cas contraire, le capitaine du port ou son représentant suspendra toute communication, et en donnera immédiatement connaissance à l'autorité administrative du port et il notifiera au capitaine du navire la dite suspension.

Art. 7. — La visite de reconnaissance s'effectuera dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification prescrite par l'article antérieur et l'autorité administrative l'ordonnera elle-même ou, aux instances de l'autorité maritime, elle sera pratiquée par le médecin du port ou par son représentant et, faute de ce dernier, par le médecin de la ville ou tel autre qui en remplira les fonctions.

Art 8. — Si, une fois la visite de reconnaissance pratiquée, il en résulte qu'à bord du navire règne un parfait état de santé, ceux qui se trouveraient dans les cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 2, en recevraient communication par ordre de l'autorité maritime qui en ferait part à l'autorité administrative.

Dans le cas contraire et dans celui des paragraphes 4 et 5 de l article 5, l'autorité administrative déclarera le navire en quarantaine; le capitaine en recevra notification, restant soumis à la juridiction du conseil de santé qui déterminera la durée et la condition de la quarantaine.

TITRE III

Des patentes de santé.

ART. 9. — Les patentes de santé seront les mêmes dans tous les ports de la République et seront délivrées, selon modèle, par les agents de la santé maritime, en conformité de l'article 16.

ART. 10. — Seront consignés dans les patentes :

1° Le nom, la classe, le drapeau, le tonnage, l'armement et le port auquel appartient le navire.

2° Sa destination, le nom du capitaine et du chirurgien, le nombre de l'équipage et celui des passagers.

3° La nature du chargement.

4° L'état hygiénique du navire, l'état de santé de l'équipage et des passagers, le nombre des malades, les conditions de l'eau et des vivres.

5° La condition sanitaire du port et de ceux environnants, la nature de la maladie épidémique régnant à bord à la date de la patente et la mortalité survenue.

ART. 11. — Il n'y aura que deux sortes de patentes : la patente nette, quand il ne règne aucune maladie épidémique et la patente brute dans tous les autres cas.

Toute patente remplie à l'étranger, sous n'importe quelle dénomination, aura le traitement de celle qualifiée brute ; on appliquera le même traitement à la patente nette qui aura changé de caractère par suite d'accidents dans la traversée, à celle qui serait altérée par des ratures ou des rectifications non autorisées en due forme et à celle qui ne porterait pas le visa du consul chilien, s'il y en a un dans le port de départ.

ART. 12. — On accordera patente nette à tout navire qui aura subi la quarantaine ou toutes autres mesures hygiéniques extraordinaires, après information médicale préalable d'un agent de la santé. La patente prendra le caractère de brute s'il y a communication du

navire avec un autre navire infecté, ou avec des ports qui se trouveraient dans les mêmes conditions.

ART. 13. — Tous les navires doivent être munis de patentes de santé, et les renouveler en temps utile, temps qui est fixé par l'article suivant.

ART. 14. — Seront seulement considérées comme valables au Chili les patentes obtenues dans les ports étrangers, dans les quarante-huit heures qui précèdent le permis de lever l'ancre.

ART. 15. — Ne sont pas sujets au renouvellement dont parle l'article 13 les navires qui font leur trafic entre les ports du Chili, sauf dans le cas de maladies contagieuses; ils renouvelleraient alors leur patente dans le port infecté.

ART. 16. — Les patentes sont délivrées au Chili par le capitaine du port, comme agent de santé maritime. Dans le cas où régneraient des maladies contagieuses dans le port ou dans ceux des environs, les patentes doivent être visées par les deux agents du district respectif.

A l'étranger, c'est aux consuls chiliens qu'il appartient d'octroyer aux navires chiliens ou étrangers qui se dirigent au Chili les patentes de santé, si les autorités locales ne les délivraient pas. Dans tous les cas, elles doivent être visées par ce fonctionnaire conformément à l'article 11.

ART. 17. — Avec le visa apposé par un agent de l'autorité sanitaire dans le journal de navigation, en vertu de l'article 123 de la loi de navigation, le navire sera admis en libre pratique; la patente de santé délivrée au port de sortie devra être visée au port où touchera le navire, conjointement avec le journal du bord.

Tout navire ne pourra avoir qu'une patente de santé.

ART. 18. — Quand éclate une maladie épidémique dans un port ou dans ses environs, les autorités chargées de délivrer les patentes de santé y consigneront le fait aussitôt que la déclaration en aura été faite par l'autorité compétente.

On observera la même formalité quand l'épidémie aura cessé.

TITRE IV

Mesures sanitaires avant le voyage.

ART. 19. — Un capitaine de navire chilien qui demande une patente de santé à une époque d'épidémie, la sollicitera de l'autorité maritime qui l'accordera après un rapport préalable fait par le médecin du port sur l'état sanitaire dnuavire.

ART. 20. — Tout navire qui a été soumis aux mesures de quarantaine ou de désinfection, ne pourra prendre un nouveau chargement sans que préalablement les conditions hygiéniques dans lesquelles il se trouve soient vérifiées.

ART. 21. — L'autorité sanitaire devra s'opposer à ce qu'un navire prenne la mer ayant à son bord des personnes attaquées de maladies contagieuses, ou des substances animales ou végétales contaminées ou en état de putréfaction.

ART. 22. — Les navires étrangers qui sollicitent de l'autorité chilienne des patentes de santé dans un moment d'épidémie, doivent se soumettre préalablement aux conditions prescrites par les articles antérieurs.

ART. 23. — Les parties occupées par les personnes ou substances auxquelles se rapporte l'article 21, seront soumises à la fumigation avant le départ.

Les vêtements ayant servi aux malades pendant leur maladie, seront brûlés, et les objets leur appartenant ainsi que les objets voisins de l'endroit qu'ils ont occupé, seront soumis à une rigoureuse désinfection.

TITRE V

Mesures sanitaires pendant le voyage.

ART. 24. — Seront obligés d'avoir un médecin tous les navires nationaux qui auront à leur bord, en sortant du Chili, plus de cent

cinquante personnes, à l'exception des navires à voiles ou à vapeur qui s'occupent du cabotage.

Art. 25. — Le médecin est tenu d'assister tout homme malade blessé ou mutilé, d'ordonner toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour que le navire soit dans les meilleures conditions hygiéniques, et de s'opposer à l'embarquement de substances contaminées ou en putréfaction; il doit demander qu'elles soient jetées à la mer, et, dans le cas contraire, il est obligé de protester. Il doit tenir un registre spécial dans lequel il prendra note, avec exactitude, des maladies survenues durant la traversée, leur caractère et leur développement, en spécifiant si elles ont été communiquées par un autre navire.

Art. 26. — Faute de médecin à bord, les données relatives à l'état sanitaire et les communications à la mer auxquelles se rapporte l'article antérieur, seront recueillies par le capitaine et consignées dans le journal du bord.

Art. 27. — En cas de maladie pestilentielle ou suspecte, les malades seront placés dans des endroits isolés, bien ventilés et séparés des autres malades.

Les vêtements ayant servi durant le cours de la maladie seront jetés à la mer.

Les objets ou effets appartenant à un convalescent seront mis à tremper ou seront soumis à la fumigation en même temps que les objets placés dans le voisinage de l'endroit occupé par le malade, et cet endroit sera rigoureusement soumis à la désinfection.

En cas de décès à bord, le cadavre sera jeté à la mer vingt-quatre heures après, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne reste pas à flot. Le délai serait raccourci dans le cas où il surviendrait des signes non équivoques de décomposition, ou si la maladie qui a causé la mort était épidémique.

TITRE VI

Mesures sanitaires après la traversée.

Art. 29. — Le commandant d'un navire arrivant à un port de la République doit :

1° Empêcher toute communication avant d'être visité par l'autorité sanitaire;

2° Obéir aux lois et règlements de salubrité maritime et aux dispositions prises par l'autorité compétente et émanant desdites lois;

3° Répondre à l'interrogatoire qui lui est fait, et relater tous les faits qui peuvent avoir un intérêt de salubrité publique;

4° Jeter l'ancre dans l'endroit désigné par l'agent respectif de salubrité;

5° Se diriger avec son canot à l'endroit qui lui est signalé par l'autorité sanitaire, et effectuer la remise des papiers concernant son navire, après les avoir exposés à l'air et soumis à la fumigation avec toutes les précautions ordonnées;

6° Donner toutes les explications qu'on pourra lui demander.

Art. 30. — Sont soumis aux obligations imposées par l'article antérieur les passagers et gens de mer, l'équipage et les autres personnes qui abordent le navire pour le faire rentrer dans le port; on suivra les mêmes règles envers les embarcations qui porteraient secours à un navire naufragé ou en péril, les frais et la solde des bateaux qui portent secours étant, dans ce cas, au compte du navire secouru.

S'il existe à bord un médecin, il devra faire sa déclaration conformément à l'interrogatoire dont parle le paragraphe 3, article 29, et présenter, s'il en est requis, un rapport par écrit relatif aux incidents de la traversée, en ce qui peut concerner la salubrité publique.

TITRE VII

Quarantaine et mesures de désinfection.

Art. 31. — En déclarant la quarantaine en vertu de l'article 8, l'autorité maritime, comme agent de la salubrité, la fera exécuter conformément aux dispositions de ce règlement.

Art. 32. — La quarantaine déclarée en vertu de l'article 8, sera de simple observation ou de rigueur, l'une et l'autre, avec une durée qu'en vertu de ses facultés déterminera le conseil de santé.

Celle-ci pourra reviser ses dispositions et permettre que le navire change de mouillage dans les cas où elle le jugerait à propos.

Art. 33. — La quarantaine d'observation s'appliquera, en vertu de l'article 8, dans les cas suivants :

1° Si le navire vient d'un port infecté ;

2° S'il est porteur d'une patente brute ;

3° S'il a touché à des ports suspects ou attaqués de maladies contagieuses ;

4° Si dans les ports où a passé le navire, ou durant sa traversée, il s'est présenté des cas de maladies épidémiques qui se rapportent aux cas prévus par l'article 2, n'appliquant la quarantaine qu'au navire et aux malades ;

5° Si le chargement se trouve en état de putréfaction, la quarantaine sera appliquée au navire et au chargement seulement ;

6° Si le décès qui se rapporte au paragraphe 5 de l'article 5 est arrivé au moins huit jours avant que le navire relâche dans le port.

Art. 34. — La quarantaine d'observation consiste, sauf les exceptions prévues dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 33, à maintenir sans communication avec la terre durant un temps qui ne doit pas excéder quarante-huit heures à partir de la notification, le navire, l'équipage et les passagers ; ces derniers pourront être transbordés sur un ponton ou dans un lazaret.

Cette quarantaine n'exige pas le déchargement des marchan-

dises, mais cette dernière doit être ventilée en ouvrant les écoutilles, et en y plaçant les manches de ventilation jugées nécessaires. Ce même procédé s'observera dans toutes les parties du navire, et de plus on exposera à l'air, dans les agrés, les vêtements à l'usage des passagers et ceux de l'équipage; ces derniers objets peuvent être purifiés ou nettoyés à terre dans les lazarets d'observation ou autres endroits appropriés à cet objet.

Art. 35. — Durant la quarantaine d'observation, il est défendu de décharger les marchandises qui composent le chargement si les passagers n'ont pas abandonné le navire, sauf les métaux, les minéraux, le numéraire et la correspondance officielle et particulière qui seront admis à un déchargement immédiat.

Art. 36. — Si dans le cas prévu par l'article antérieur, le navire mis en quarantaine ne fait que toucher, il pourra débarquer les passagers et les marchandises en se soumettant aux précautions indiquées par l'autorité sanitaire.

Art. 37. — La quarantaine de rigueur affecte le navire et tout son contenu, à l'exception de la correspondance et du numéraire, et elle sera appliquée dans les cas suivants :

1° Si, dans la traversée, il s'est déclaré à bord quelques-unes des maladies indiquées dans l'article 1er;

2° Si le voyage a été entrepris avec quelqu'un à bord qui soit attaqué de n'importe quelle maladie dont fait mention l'article 1er, si la personne n'était morte ou n'avait débarqué huit jours avant que le navire relâche dans un port chilien;

3° Si quelqu'un de l'équipage ou des passagers est mort d'une des maladies indiquées dans l'article 1er, toujours au cas où le fait se produirait, une fois le navire à l'ancre, ou dans les huit jours antérieurs à son mouillage;

4° La quarantaine d'observation perd son caractère par suite d'accidents contagieux survenus dans les lieux affectés au nettoyage et à l'assainissement, et elle passe à l'état de quarantaine de rigueur.

Art. 38. — La correspondance officielle et privée et le numéraire dont le navire serait porteur une fois en quarantaine de rigueur,

seront débarqués et soumis aux mesures de désinfection prescrites.

Art. 39. — Dans la quarantaine de rigueur, on débarque tous les malades, passagers et les personnes qui ne font pas essentiellement partie de l'équipage du navire, et on les transporte sur un ponton ou dans un lazaret.

La même opération aura lieu pour les objets suivants : les vêtements et effets à l'usage de l'équipage et des passagers, les cuirs en poil et d'empaquetage, les peaux, les plumes, le poil d'animaux, les laines, la soie, le coton, les chiffons, le papier, les animaux vivants, le lin, le chanvre et tous autres articles que le conseil de salubrité qualifie de susceptibles de transporter l'épidémie.

Art. 40. — Les articles de chargement dont ne fait pas mention l'article antérieur, seront ventilés en ouvrant les écoutilles et en y plaçant les manches de ventilation qui seront jugées nécessaires.

Art. 41. — Tout navire assujetti à la quarantaine de rigueur, après avoir accompli les prescriptions des articles antérieurs, se soumettra aux fumigations jugées nécessaires, et prendra toutes les mesures hygiéniques réclamées par son état, au jugement du Conseil de salubrité.

Art. 42. — La quarantaine de rigueur, tant pour les passagers que pour les autres personnes indiquées dans l'article 39, se compte du jour de leur translation, et pour le navire et les personnes qui sont restées à bord, elle compte du jour où ont débarqué les personnes et les objets dont fait mention le même article.

Art. 43. — Les navires assujettis à la quarantaine rigoureuse et qui touchent dans un des ports de la République, peuvent débarquer leurs passagers et leurs marchandises en les faisant transporter à un lazaret avec toutes les précautions ordonnées par le Conseil de santé, pour purger ensuite la quarantaine qui lui a été imposée. S'il n'y avait pas de lazaret dans le port où le navire aurait touché, on procurera au navire tous les moyens convenables et possibles, afin qu'il puisse faire son transbordement dans le lazaret d'un port voisin, en débarquant préalablement ses malades avec toutes les précautions indiquées par le Conseil de santé.

ART. 44. — Aucune mesure sanitaire ne peut arriver au point de chasser ou renvoyer un navire sans lui porter les secours nécessaires, mais cependant on pourra empêcher le débarquement dans un port chilien des passagers et marchandises de tout navire étranger qui, sans avoir à toucher à un port, ou sans que ce port soit celui de sa destination, peut porter préjudice aux autres navires en quarantaine, d'après le jugement du Conseil de santé.

ART. 45. — Le navire mis en quarantaine de rigueur peut la faire à la mer.

Le fait sera consigné dans la patente de santé, ainsi que les circonstances qui ont amené la quarantaine et le nombre de jours qu'on a déduit de la quarantaine imposée.

ART. 46. — Les secours en médicaments, vivres, eau douce, etc., etc., dont on doit pourvoir le navire en quarantaine, seront pour leur compte et déterminés par le Conseil de santé, d'accord avec le consignataire ou le consul respectif.

Faute de consul ou de consignataire, le Conseil de santé adoptera les mesures qu'il croira nécessaires à ce sujet.

Les médicaments, vivres et autres articles se porteront à bord du navire en quarantaine au moyen d'un canot qui se tiendra dans l'endroit qu'on lui aura fixé avec un drapeau jaune; on transportera à ce canot les articles indiqués, en évitant tout contact.

TITRE VIII

Des lazarets.

ART. 47. — Les lazarets ou autres établissements sur terre, destinés par l'autorité administrative ou la loi aux passagers qui doivent purger leur quarantaine, ou aux malades qui doivent y être soignés, sont sous la dépendance du Conseil de l'assistance publique du lieu, dont le règlement sera observé.

Les pontons ou autres établissements maritimes ayant la même destination sont administrés par le Conseil de santé.

Art. 48. — Les endroits destinés pour la désinfection des animaux et l'assainissement des marchandises sont aussi sous la dépendance du Conseil de santé.

Art. 49. — Le mouillage dans lequel le navire en quarantaine devra séjourner sera fixé par le Conseil de santé, conformément au paragraphe 4, article 67.

Art. 50. — Tout navire en quarantaine doit maintenir visible au haut d'un de ses mâts, un drapeau jaune; la lettre Q est le signal adopté par le code international. On distinguera par le même signal tout lieu, embarcation, radeau ou autres objets faisant partie du chargement ou du navire en quarantaine, toujours sous la juridiction du Conseil de santé; on retirera ledit drapeau, lorsque les objets seront admis en libre circulation.

TITRE IX

Tarif des frais et visites sanitaires.

Art. 51. — Les visites sommaires que les agents de la santé pratiquent à bord des navires qui relâchent dans un port chilien, sont gratuites.

Art. 52. — Les visites de reconnaissance effectuées par un médecin, officiellement nommé, conformément à l'article 7, sont gratuites.

Quand, par suite de désaccord ou faute du médecin officiel, on nommera un autre médecin, ses services seront payés cinq piastres par visite.

Art. 53. — Les visites successives que feront les médecins commis par l'autorité sanitaire seront rémunérées, conformément au paragrape 2 de l'article antérieur, mais les frais seront pour le compte du navire.

Art. 54. — Les visites faites à bord d'un navire en quarantaine à l'instance d'un tiers, seront payées par lui; la quotité de la rémunération, en cas de désaccord, sera fixée par le juge du tribunal de commerce.

ART. 55. — Les patentes seront délivrées et renouvelées gratuitement, sauf le cas où le médecin se transporterait à bord du navire, pour en examiner les conditions hygiéniques, auquel cas la visite sera rémunérée conformément au paragraphe 2 de l'article 52.

ART. 56. — Les frais de désinfection ou d'assainissement des objets appartenant à un navire en quarantaine, qui sont mis à terre, en gabare ou sur un ponton, sont à la charge du capitaine qui paiera ceux qui auront été occasionnés, et si les parties n'étaient pas d'accord, la question sera jugée par le Conseil de santé.

TITRE X

Des autorités sanitaires.

ART. 57. — Jusqu'à ce que la loi divise le littoral et organise les districts maritimes, chaque subdélégation maritime sera considérée comme un district sanitaire dépendant de l'intendant de la province.

ART. 58. — Dans le port principal de chaque subdélégation maritime, il y aura un Conseil de santé maritime, composé d'un subdélégué et d'un médecin du port, à défaut de celui-ci, de celui de la ville et de l'employé de la douane le plus ancien.

ART. 59. — En cas d'absence ou de refus de la part du médecin, il sera remplacé par celui que désignera l'autorité administrative du port.

ART. 60. — Le médecin du conseil et le subdélégué maritime sont les agents de la santé auxquels se rapportent la loi de navigation et le présent règlement.

ART. 61. — Les Conseils de santé du littoral communiquent entre eux, franc de port, en se tenant réciproquement au courant de l'état sanitaire du lieu, et ils devront annoncer l'apparition de n'importe quelle épidémie.

ART. 62. — Dans le cas où le Conseil prendrait une mesure hygiénique extraordinaire et de caractère général, il la communique-

rait à l'intendant de la province, afin qu'elle soit revêtue de son approbation.

Art. 63. — Le Conseil de santé pourra requérir de l'autorité administrative du port, l'usage de la force publique pour faire exécuter ses décisions.

Art. 64. — Le Conseil de santé se réunira à la demande d'un de ses membres ou par citation de l'autorité administrative du port.

Art. 65. — Auront voix délibérative dans les discussions du Conseil de santé, les consuls des nations qui recevront des rapports ayant trait aux mesures que le Conseil s'occupe de prendre.

Art. 66. — Les attributions des Conseils de santé sont :

1° Résoudre les mesures à prendre pour la désinfection des navires et des chargements, selon les circonstances, dans les lieux de leur juridiction.

2° Déterminer le mode et la forme dans lesquels un navire en quarantaine doit se pourvoir de vivres ou de secours.

3° Décréter des mesures extraordinaires dans les cas d'un péril imminent, non prévu par les lois et règlements, toujours à condition qu'elles soient indispensables pour la conservation de la santé publique.

4° Fixer le mouillage du navire mis en quarantaine d'observation.

Art. 67. — Le Conseil de santé est tenu d'envoyer chaque année, à l'intendance générale de marine, un rapport détaillé des mesures extraordinaires qui ont été prises et des améliorations dont serait susceptible le présent règlement.

TITRE XI

Dispositions générales.

Art. 68. — Les consuls, conformément à l'article 61 du règlement consulaire, devront communiquer tout ce qui peut survenir aux navires chiliens en matière de salubrité maritime.

Art. 69. — Les capitaines de navires, armateurs et autres personnes qui interviennent dans le commerce maritime, sont tenus de fournir des rapports et déclarations en matière de salubrité maritime.

Art. 70. — Toutes infractions aux dispositions prises par le Conseil de santé et à celles du présent règlement encourent une amende de une à cent piastres, sauf le cas où le délit d'infraction se commettrait à une époque d'épidémie contagieuse, auquel cas les délinquants seraient mis à la disposition du juge du crime.

L'amende sera perçue dans la forme gouvernementale par le conseil de santé.

Art. 71. — L'intendance générale de marine déterminera les points du territoire où les navires et leurs chargements pourront purger les quarantaines de rigueur.

Art. 72. — La force militaire maritime et les postes de douane de la République devront prêter main-forte à l'exécution des ordres relatifs aux quarantaines imposées aux navires pour lesquels il serait nécessaire de mettre en vigueur les précautions établies.

Art. 73. — Demeurent abrogés les règlements relatifs aux quarantaines maritimes et le décret du 27 mai 1846 en ce qu'ils pourraient avoir de contraire au présent règlement.

Signé : Pinto,

Cornelio Saavedra.

IV

DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES A LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Crimes ou simples délits contre la santé publique.

Art. 313. — Celui qui, sans être autorisé par l'autorité compétente, élaborera des substances ou produits nuisibles à la santé ou en fera le commerce, lorsque la fabrication ou commerce des dits produits seront prohibés, sera puni de la réclusion, d'une durée de 541 jours à trois ans et d'une amende de 100 à 500 piastres.

Art. 314. — Celui qui, autorisé pour la fabrication ou le commerce des substances ou produits mentionnés dans l'article antérieur, les fabriquera ou les débitera sans remplir les formalités prescrites dans les règlements respectifs, subira la peine de la réclusion, pour une durée de 61 à 540 jours et d'une amende de cent à cinq cents piastres.

Art. 315. — Les pharmaciens qui livreront au public des médicaments détériorés ou substitueront un remède à un autre, en le faisant de manière à le rendre nuisible à la santé, seront punis d'une réclusion de 541 jours à trois ans et d'une amende de 100 à 500 piastres, sans préjudice de la destruction des articles incriminés.

Les dispositions de cet article et de celui qui le précède, sont applicables à ceux qui font commerce des substances ou produits qui y sont mentionnés et aux employés des pharmaciens, s'ils sont les coupables.

Art. 316. — Celui qui, à l'aide de n'importe quel mélange, nuisible à la santé, altérera les boissons ou les comestibles destinés à la consommation du public, subira la peine de la réclusion pour

une durée de 541 jours à trois ans et une amende de 100 à 500 piastres, sans préjudice de la destruction des dites boissons et comestibles.

Art. 317. — On appliquera également les peines désignées dans l'article antérieur :

1° A celui qui cacherait ou soustrairait pour les vendre ou les acheter, des objets destinés à être inutilisés ou désinfectés.

2° A celui qui jetterait dans une fosse, citerne ou cours d'eau destiné à l'eau potable, un objet quelconque pouvant la rendre nuisible à la santé.

Art. 318. — Celui qui enfreindra les règlements hygiéniques ou de salubrité ordonnés par l'autorité en temps d'épidémie sera puni de la peine de la réclusion pour une durée de 61 jours à trois ans ou d'une amende de 100 à 1,000 piastres.

Art. 319. — Les peines indiquées dans ce paragraphe auront leur effet sans préjudice de celles que mériteraient l'acte ou les actes qui seraient la conséquence de tels délits.

V

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MÉDECINS DE VILLE

Santiago, 31 décembre 1887.

Considérant qu'il n'existe aucune disposition qui détermine les devoirs et les attributions des médecins de ville créés dans les chefs-lieux de départements et autres centres de population, par la loi du budget, et qu'il y a un véritable intérêt à réglementer cette branche du service public, usant de la faculté que me confère la deuxième partie de l'article 82 de la Constitution politique, et vu ce qui est accordé par l'article 10 du chapitre 47 du budget de l'intérieur pour

l'année 1888, promulgué le 30 du présent mois, j'ai décrété ce qui suit :

Règlement concernant les médecins de ville.

ART. 1er. — Les médecins de ville, soit qu'ils prêtent leurs services dans les chefs-lieux de départements ou dans d'autres centres de population, seront tenus aux obligations suivantes :

1° Prêter leurs services professionnels à l'hôpital et au lazaret du lieu de leur résidence.

2° Assister journellement au dispensaire pendant le temps nécessaire pour donner les soins et les remèdes aux malades qui les réclament.

3° Visiter les casernes, les prisons et autres établissements pénitentiaires, pour inspecter la propreté et l'état hygiénique de ces établissements et prêter leurs services professionnels aux détenus, quand un établissement n'a pas de médecin spécial.

4° Présenter des rapports à l'autorité administrative, sur toutes les affaires relatives à la salubrité publique et autres qui sont soumises à son appréciation.

5° Eclairer l'autorité judiciaire au sujet de toute affaire médico-légale, dans laquelle on leur demande leur opinion ; ils devront également pratiquer tous les examens et autopsies qui seraient jugés nécessaires.

6° Inspecter les pharmacies et drogueries pour s'assurer de la bonne qualité des médicaments qui y sont débités et veiller à l'accomplissement des règlements qui les concernent.

7° Examiner professionnellement les employés publics qui demandent un congé pour raison de santé et ceux qui demandent leur retraite, dans le cas où ils ne peuvent se rendre à Santiago ; ils remettront leur avis par écrit à l'autorité administrative du lieu dans lequel ces personnes exercent leur emploi.

8° Examiner les individus qui s'enrôlent dans les corps de la garde nationale.

9° Passer des rapports à l'autorité administrative au sujet de l'examen qu'ils auront fait de l'état mental des personnes détenues dans les quartiers de police pour être remis à la maison d'aliénés de Santiago.

10° Constater les décès des personnes désignées tant par l'autorité administrative que par l'autorité judiciaire, dans le cas où il n'y aurait pas de médecin spécialement chargé de ce service.

Art. 2. — Le médecin de ville devra assister, toutes les fois que cela sera nécessaire, à la réunion des commissions sanitaires de la municipalité où il exerce, afin de pouvoir donner son opinion sur les mesures hygiéniques à prendre, et, dans le cas d'épidémie, il devra faire partie du Conseil départemental de salubrité qui s'établira conformément à l'ordonnance du 10 janvier de la présente année.

Art. 3. — Dans les ports de la République où il n'y a pas de médecin spécial, celui de la ville aura les mêmes obligations qu'impose à ces fonctionnaires le règlement de santé maritime du du 18 octobre 1878 (1).

Art. 4. — Dans les villes où il existe plus d'un hôpital, on désignera au médecin de la ville l'établissement auquel il devra prêter ses services professionnels ; cette désignation sera faite par le Conseil de l'Assistance publique qui pourra aussi répartir l'assistance aux hôpitaux entre les médecins de la ville et ceux qui pourraient être jugés nécessaires dans le cas d'un nombre trop élevé de malades. On observera les mêmes mesures relativement aux lazarets et dispensaires.

Art. 5. — Quand, dans un même centre de population, il y aura deux médecins de la ville, ils feront leur service chacun à tour de rôle, et par semaine ; cependant, le Conseil de l'Assistance publique divisera entre eux les établissements de bienfaisance auxquels ils doivent prêter leurs soins professionnels.

Art. 6. — Les médecins de ville prêteront leurs services professionnels à l'intérieur du département, sauf le cas où il y en aurait

(1) Ce règlement *in extenso* précède celui que nous donnons en ce moment.

d'autres, dans une des circonscriptions du même département; dans ce cas, ces derniers auraient pour limites de leurs services celles de la subdélégation de laquelle fait partie le centre de population où ils ont été placés.

ART. 7. — Les médecins de la ville de Santiago sont dispensés des obligations indiquées dans les numéros 1°, et 2° de l'article 1°.

ART. 8. — Les médecins de ville seront rétribués annuellement comme suit, d'après la proposition contenue dans la loi du budget.

Ceux de Santiago et de Valparaiso: 3,000 piastres par an.

Celui d'Ancud : 2,400 piastres.

Ceux de Tacna, Iquique, Antofagasta et Copiapo, 2,000 piastres.

Ceux de Vallenar, La Serena, Concepcion et Llanquihue: 1,800 piastres.

1,500 piastres, ceux de : Arica, Pisagua, Ovalle, San Felipe, Rancagua, San Fernando, Curico, Talca, Linares, Cauquenes, Chillan, Los Angeles, Angol, Temuco, Lebu, Valdivia, Carelmapu et Castro.

1,200 piastres ceux des autres départements, à l'exception de Casablanca.

1,000 piastres celui de ce dernier département et ceux des centres de populations de Chañarcillo, Rere et Maullin.

600 piastres : ceux de Viña del Mar et de San José de Maipo.

Les autres médecins qui seront nommés auront la solde qui leur sera assignée par la loi du budget.

ART. 9. — Quand les médecins de ville auront à s'absenter pour leur service professionnel à plus d'une lieue en dehors de la population de leur résidence, ils auront droit à 12 piastres par jour de frais de déplacement, sans aucune autre allocation pour leurs frais de transport.

ART. 10. — Les médecins de ville, en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions, auront la solde et les frais de déplacement mentionnés dans le présent décret et ne pourront percevoir, ni du fisc, ni des particuliers, aucune autre rémunération spéciale.

Tenez compte de la disposition suivante de la loi d'instruction secondaire et supérieure du 9 janvier 1877. — Article 50. — Les titres professionnels dont parle cet article seront exigés seulement :

1° Pour occuper des emplois publics dépendant du gouvernement ou des municipalités, qui réclament une compétence spéciale que le titre suppose, ou pour exercer certaines attributions temporaires ou transitoires d'égale nature, qui sont conférées par l'autorité judiciaire ou administrative, avec l'approbation des dites autorités.

Quand les charges temporaires ou transitoires auxquelles se réfère le numéro antérieur devront s'exercer dans des centres de population où il n'y a point de titulaires qui puissent les occuper, on pourra les conférer à des personnes, qui peuvent être considérées comme capables d'exercer, bien qu'elles n'aient pas de titre professionnel.

2° Pour la pratique autorisée de la médecine et de la chirurgie, dans les endroits où pratique déjà un autre médecin muni de ses titres professionnels.

Prenez note, communiquez et publiez.

Signé : BALMACEDA,

Anibal ZAÑARTU.

VI

RÈGLEMENT DES PHARMACIES

Santiago, 16 décembre 1888.

« Vu l'exposé de la note qui précède, j'ai approuvé le règlement ci-joint, touchant les pharmacies et les tableaux marqués des

lettres A, B et C qui l'accompagnent, d'accord avec la Faculté de médecine et de pharmacie et le conseil de l'Université du Chili.

« Prenez note, communiquez, publiez et insérez au *Bulletin des lois*.

Signé : BALMACEDA,

Carlos ANTUNEZ.

TITRE I

Des pharmacies.

ART. 1er. — Seuls les établissements dénommés pharmacies peuvent exécuter les recettes et faire le commerce en détail des substances comprises dans les tableaux A, B et C, et les vendre au poids dans la forme et à doses médicinales.

ART. 2. — Toute pharmacie doit être munie du matériel ci-après :

Livres à consulter. — *Pharmacopée nationale, allemande, anglaise, le Laboratoire de Dorvault.*

Médicaments. — Ceux que détermine la *Pharmacopée nationale.*

Instruments. — Un alambic de cuivre étamé avec réfrigérant, bain-marie et diaphragme ; un alcoomètre centésimal, un aréomètre de Beaumé, un thermomètre centigrade, un égrugeoir grand et un un plus petit de fer ou de bronze, un mortier de marbre ou de gutta-percha avec un pilon de bois, des bassins de terre ou terrines, ou des chaudrons de fonderie pour bains de sable, des coupes et des tubes pour analyses, des burettes et siphons gradués, des entonnoirs de verre de diverses dimensions, des entonnoirs à double issue, des spatules en bois, en fer ou en os, des filtres de mousseline et de papier Berzélius, des supports pour tubes et entonnoirs, des cornues en verre, des allonges de verre, des porte-cornues, une presse pour teintures et huiles, une râpe en fer-blanc, des récipients de verre, des tubes et barres en verre, des tubes de sécurité, des

flacons de Wolf, des évaporateurs de porcelaine, des casseroles de fer émaillé, des chaudières de cuivre, des poêlons étamés ou non étamés, des tamis, des fourneaux fixes ou portatifs, une étuve à dessécher, une balance avec plateaux pour peser de dix grammes à un kilogramme et une autre petite, sensible à un milligramme, un exemplaire des anciens poids et du système décimal.

TITRE II

Du gérant ou administrateur.

Art. 3. — Un gérant aura à sa charge la direction de chacune des pharmacies et devra s'y tenir huit heures par jour pour le moins.

Art. 4. — Pour pouvoir être gérant, il est nécessaire de remplir quelques-unes des conditions suivantes :

1° Avoir obtenu au Chili le titre de pharmacien (1).

2° Avoir tenu le 9 janvier 1879, un établissement de pharmacie, à la faveur d'une ordonnance gouvernementale.

Les personnes qui se trouvent comprises dans ce second cas, pourront seulement administrer une pharmacie qui leur appartienne.

Art. 5. — L'application des dispositions de l'article précédent se fera de la manière suivante : A partir de la date des présentes et dans le délai fixe de quarante jours, toutes les personnes sans titre et que favorisent les lois du 9 janvier 1879 et du 15 juillet 1881 (2) devront présenter à la Faculté de médecine et de pharmacie une copie légalisée du décret du gouvernement en vertu duquel ils

(1) La loi du 9 janvier 1879 consigne la disposition suivante dans son article 50 :

« Pour être pharmacien il n'y a pas besoin de grades universitaires et on en donnera le titre à ceux qui rempliront les règlements spéciaux.

(2) Les lois auxquelles se rapporte cet article sont les suivantes :

Loi d'instruction secondaire et supérieure du 9 janvier 1879. —

Art. transitoire. — Les personnes exerçant actuellement la profession de médecin-chirurgien ou de pharmacien avec l'autorisation du gouvernement et sans en avoir effectivement les titres universitaires pourront continuer d'exer-

exercent la pharmacie à la première de ces dates et, de plus, la patente professionnelle payée la même année pour leur pharmacie. Ce dernier document peut être remplacé par un certificat du chef de bureau chargé de délivrer les patentes, certificat dans lequel il sera spécifié que le sollicitant figure dans la matricule respective et qu'il a payé l'impôt.

La Faculté de médecine et pharmacie, après avoir examiné ces documents, passera au ministère de l'Intérieur une liste des personnes autorisées à exercer la pharmacie, en commençant cette liste par ceux qui ont le titre de pharmaciens. Celle-ci sera complétée par la Faculté, tous les ans, au mois de janvier, avec le nom des derniers titulaires et sera remise au ministère de l'Intérieur pour être ensuite publiée.

Il est bien entendu qu'il n'y a que les individus inclus dans la dite liste qui pourront remplir la charge d'administrateurs.

Art. 6. — Ceux qui obtiendront leur diplôme de pharmacien dans le courant de l'année, devront le présenter à l'autorité départementale du lieu où ils veulent exercer. Ils demanderont à être considérés comme inclus dans la liste publiée.

Ce décret du gouverneur ne sera valable que pour le reste de l'année courante.

Art. 7. — Toute pharmacie devra porter le nom de son administrateur sur la partie extérieure de la porte de l'établissement.

Art. 8. — Personne ne peut administrer à la fois deux ou plusieurs pharmacies.

cer les dites professions pour lesquelles ils sont autorisés, nonobstant les dispositions de la présente loi.

Loi du 15 juillet 1881. —

Attendu que le Congrès national a approuvé le projet de loi suivant :

Art. unique. — Les personnes qui à la date de la promulgation de la loi du 9 janvier 1879 ont ouvert des pharmacies sans titre légal et seulement à la faveur de décisions gouvernementales non comprises dans le cas prévu par l'article transitoire de la dite loi, pourront exercer cette industrie dans n'importe quel endroit du territoire, sans préjudice de rester assujetties aux règlements qu'il appartient au Président de la République de décréter, selon le paragraphe final de l'article 50 de la même loi.

ART. 9. — Les propriétaires de pharmacies ne pourront changer de gérant qu'un mois après avoir fait signifier leur intention à l'autorité départementale.

ART. 10. — Les pharmacies dépendant des établissements de l'Assistance publique seront surveillées par un pharmacien; cette charge peut être remplie par un seul individu pour toutes celles qui existeront dans un même centre de population.

TITRE III

De la vente.

ART. 11. — Les pharmaciens ne pourront vendre que sur un ordre écrit d'un médecin-chirurgien dûment autorisé, l'une des substances énumérées dans le tableau A.

ART. 12. — Seuls seront autorisés à faire des ordonnances ceux dont les noms sont inscrits sur une liste que publiera annuellement le Ministre de l'Intérieur, selon les données qui lui seront fournies par la Faculté de médecine.

Les médecins qui obtiendraient leur titre professionnel dans le courant de l'année, devront le présenter au Gouverneur départemental de leur résidence, en sollicitant le décret qui les considère comme inscrits sur la liste de la dernière nomination.

ART. 13. — On ne pourra exécuter une ordonnance qui prescrirait un remède simple, ou une préparation pharmaceutique de celles contenues dans le tableau, quand cette substance sera ordonnée à de plus fortes doses que le maximum indiqué dans le même tableau, à moins qu'au bas de la même ordonnance, le médecin n'ait déclaré, sous une nouvelle forme, que c'était bien là sa volonté.

Le pharmacien gardera en son pouvoir les ordonnances ainsi ratifiées.

ART. 14. — Le pharmacien ne devra exécuter aucune ordonnance prescrivant un médicament susceptible de causer un accident,

si dans le corps de ladite ordonnance n'est pas expliqué le mode d'application, la personne, et l'usage auquel le remède est destiné.

Art. 15. — Si l'on peut déduire du mode d'administration du remède indiqué dans l'ordonnance qu'il va être employé en dose supérieure au maximum indiqué dans le présent règlement, et que le médecin n'ait pas ratifié sa volonté de la manière indiquée plus haut, le pharmacien devra lui envoyer une copie de son ordonnance en secret, exigeant sa confirmation signée, sans laquelle elle ne sera pas exécutée.

Il s'abstiendra, en tout cas, d'émettre des opinions qui pourraient inspirer de la méfiance au client.

Art. 16. — Tous les établissements de pharmacie devront garder copie des ordonnances qu'ils exécutent dans un registre à ce destiné, dans lequel les inscriptions se feront à la suite, sans laisser aucun blanc, et au moment de la vente. Ce registre sera conservé durant vingt ans au moins et devra être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 17. — Tout médicament qui se vend doit porter une étiquette indiquant le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, le nom de son gérant, le mode d'application indiqué dans l'ordonnance et un numéro d'ordre qui s'inscrira également sur l'original de l'ordonnance et sur le registre.

Art. 18. — Toute ordonnance remplie doit porter le timbre de la pharmacie et le numéro d'ordre du registre.

Art. 19. — Si le médicament demandé est pour l'usage externe, il devra, en outre de l'étiquette ordinaire, être revêtu d'une autre étiquette de papier jaune, sur laquelle seront écrites à l'encre noire ces seules paroles : « Usage externe. »

Art. 20. — Les pâtes phosphorées ou arsénicales, le papier arseniqué et autres préparations destinées à la destruction d'animaux nuisibles, aussi bien que les acides minéraux, le sulfate de cuivre, le nitrate d'argent, le cyanure de potassium et autres substances vénéneuses servant à l'exploitation de certaines industries, ne pourront être vendues qu'à des personnes établies dans l'endroit et

connues du pharmacien et à la condition de laisser dans un livre spécial qui se tiendra dans toute pharmacie, sous la dénomination de *Registre des poisons*, un certificat comme quoi la personne dont il s'agit a acheté ladite substance, et l'usage auquel elle est destinée.

Ce registre sera tenu dans les mêmes conditions que celui des ordonnances.

ART. 21. — Le pharmacien devra garder dans un meuble spécial et sous clé les substances comprises dans le tableau C.

ART. 22. — Pour la vérification des températures, le pharmacien se servira du thermomètre centigrade.

ART. 23. — Pour la vérification des densités, il se servira, si le liquide est plus dense que l'eau, du densimètre, s'il l'est moins, de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac.

ART. 24 — Pour la vente des liquides qui seront prescrits par goutte, le pharmacien se servira d'un pèse-gouttes de précision, réglé ou mesuré de façon qu'à la température de quinze degrés, vingt gouttes d'eau distillée pèsent un gramme.

ART. 25. — Jusqu'à ce qu'on adopte une pharmacopée nationale, les pharmaciens se conformeront, pour les préparations qu'ils doivent faire ou avoir dans leurs pharmacies, aux formules du Codex médicamentaire de France, à moins qu'on ne leur indique une pharmacopée spéciale.

ART. 26. — Les accoucheuses qui font des ordonnances ou emploient des médicaments appartenant au tableau A, seront coupables d'exercice illégal de la médecine.

ART. 27. — Le porteur d'une ordonnance a le droit d'exiger du pharmacien une contremarque, avec un numéro d'ordre qui sera mis en même temps sur l'ordonnance pour éviter la confusion.

TITRE IV

Des Commissions d'inspection des pharmacies.

Art. 28. — Le Conseil médical (*protomedicato*) pourra nommer, lorsqu'il le jugera convenable, une ou plusieurs Commissions d'inspection des pharmacies. Ces Commissions seront composées d'un médecin-chirurgien et d'un ou deux pharmaciens.

L'autorité administrative mettra à leur disposition les agents de police jugés nécessaires, pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 29. — Ces Commissions feront part à l'autorité locale des substances qu'elles auront trouvées falsifiées, altérées, ou de mauvaise qualité, afin que celle-ci ordonne la saisie prescrite par l'article 499, paragraphe 3, et l'article 500 du Code pénal, ou la destruction des substances, prescrite par l'article 316 du même Code (1).

Art. 30. — Toute pharmacie sera visitée au moins une fois par an.

Art. 31. — Les honoraires des membres de ladite Commission seront payés par l'État.

TITRE V

Pénalités.

Art. 32. — Tout propriétaire de pharmacie qui contreviendra

(1) Les dispositions du Code précitées sont les suivantes :

Art. 499. — Encourront la saisie..... les substances et articles falsifiés, altérés ou avariés, qui se débiteront comme légitimes et en bon état.

Art. 500. — Le commerce d'instruments ou d'objets atteints de défectuosités dont parle l'article antérieur sera soumis à la prudente appréciation du tribunal, selon les cas ou circonstances.

Art. 316. — Celui qui, au moyen de n'importe quel mélange nuisible à la santé, altérera les boissons ou comestibles destinés à la consommation publique, subira la peine de la réclusion de 541 jours à 3 ans et une amende de 100 à 500 piastres en plus de la destruction des denrées altérées.

à l'une des dispositions de ce règlement, sera passible de la peine portée par l'article 494 du Code pénal (1).

ART. 33. — Toute pharmacie qui, invitée par la Commission d'inspection à se conformer à ce règlement, ne le fera pas dans la quinzaine, sera fermée par l'autorité.

TABLEAU A

Substances qui ne peuvent être vendues sans ordonnance de médecin.

L'huile de croton.
L'apomorphine et ses sels.
L'aconitine.
L'eau de laurier-cerise.
L'acide prussique.
— arsénieux.
L'alcoolature d'aconit.
— de belladone.
— de digitale.
Les chlorures et iodures de mercure.
Le cyanure de mercure.
— de potassium.
Le chloral.
Le chloroforme.
La conicine.
Les cantharides.
Le curare.
Le colchique.
La digitaline.
La strychnine et ses sels.
L'extrait de sabine.
— d'aconit.
— de belladone.
— de cannabis indica.
— de digitale.
— de stramonium.
L'extrait de jusquiame.
— de noix vomique.
Le phosphore.
La fève de Calabar.
La liqueur de Fowler.
— de Donovan.
— de Pearsón.
La noix vomique.
Le nitrate d'amyle.
L'opium et ses alcaloïdes et préparations.
La pilocarpine et ses sels.
Le secalé cornutum.
L'émétique.
La teinture de cantharides.
— de colchique.
— de veratrum.
— d'aconit.
— de belladone.
— de cannabis indica.
— de digitale.
— de noix vomique.
— de jusquiame.
— de stramonium.
La vératrine.

(1) La prison de 21 à 60 jours ou une amende de 10 à 100 piastres.

TABLEAU B

Doses maxima pour les médicaments d'usage interne, qui ne pourront être dépassées par le pharmacien qui les vendra sans que le médecin ajoute d'une manière expresse, au bas de l'ordonnance, que c'est par sa volonté.

SUBSTANCES.	Par dose.	Par jour.
Acide arsénieux	5 milligr.	2 centigr.
— carbolique cristallisé	5 centigr.	20 —
— chlorhydrique	60 —	3 grammes.
— sulfurique	60 —	3 —
— nitrique	60 —	3 —
— prussique médicinal	30 —	2 —
— phosphorique	60 —	3 —
Aconitine	1 milligr.	3 milligr.
Eau de laurier-cerise	3 grammes.	15 grammes.
Alcoolature d'aconit	50 centigr.	2 —
— de belladone	50 —	2 —
— de digitale	1 gramme.	3 —
Apomorphine	5 centigr.	15 centigr.
Atropine et ses sels	1 milligr.	3 milligr.
Cantharides	5 centigr.	20 centigr.
Cyanure de potassium	1 —	5 —
Conicine	1 milligr.	3 milligr.
Codéine	5 centigr.	20 centigr.
Cholchicine	5 milligr.	2 —
Créosote	10 centigr.	50 —
Croton, Chloral	1 gramme.	5 grammes.
Digitaline	2 milligr.	6 milligr.
Strychnine et sels	1 centigr.	3 centigr.
Extrait d'aconit	3 —	10 —
— de belladone	5 —	20 —
— de cannabis indica	10 —	40 —
— de jusquiame	20 —	1 gramme.
— de coloquinte	10 —	50 centigr.
— de ciguë	10 —	30 —
— de digitale	10 —	50 —
— de scille	20 —	1 gramme.

SUBSTANCES.	Par dose.	Par jour.
Extrait de stramonium............	10 centigr.	50 centigr.
— de fèves de Calabar........	2 —	6 —
— de laitue....	60 —	3 grammes.
Noix vomique	5 —	20 centigr.
Opium aqueux..................	10 —	40 —
Sabine	20 —	1 gramme.
Elixir parégorique (teinture d'opium camphrée et ammoniacée).......	10 grammes.	30 grammes.
Elatérium anglais......	5 centigr.	10 centigr.
Phosphore.............	1 milligr.	5 milligr.
Gomme-gutte.......	30 centigr.	1 gramme.
Feuilles de belladone....	20 centigr.	60 centigr.
— de jusquiame	40 —	2 grammes.
— de ciguë.........	40 —	2 —
— de digitale..............	20 —	1 —
— de stramonium..........	25 —	1 —
Lactucarium anglais............	30 —	1 —
Laudanum de Sydenham..........	2 grammes.	8 —
— de Rousseau	1 —	4 —
Liqueur de Donovan	1 —	5 —
— de Fowler...	40 centigr.	2 —
— de Pearsón	1 gramme.	5 —
Bichlorure, Biiodure et Cyanure de mercure.....................	3 centigr.	10 centigr.
Morphine et ses sels.............	3 —	15 —
Narcéine et ses sels..............	5 —	20 —
Noix vomique	10 —	40 —
Opium.........................	20 —	80 —
Pilocarpine et ses sels	3 —	6 —
Acétate de plomb....	10 —	50 —
Nitrate d'argent.......	3 —	15 —
Poudres de Dower	1 gramme.	4 grammes.
Secale....	1 —	5 —
Santonine	15 centigr.	50 centigr.
Sulfate de cuivre ammoniacal	10 —	40 —
Sabine	1 gramme.	2 grammes.
Emétique.................... ...	10 centigr.	30 centigr.
Teinture d'aconit................	1 gramme.	4 grammes.
— de belladone	1 —	4 —
— de cantharides...........	50 centigr.	1 —
— de jusquiame.......	1 gramme.	5 —
— de colchique	2 —	6 —

SUBSTANCES.	Par dose.	Par jour.
Teinture de stramonium..........	1 gramme.	3 grammes.
— de digitale	2 —	5 —
— de noix vomique.........	50 centigr.	2 —
— d'opium	2 grammes.	6 —
— d'iode	50 centigr.	2 —
— éthérée de digitale	1 gramme.	3 —
Vératrine....................	5 milligr.	2 centigr.
Vin de colchique................	2 grammes.	6 grammes.
— Stibié	20 —	60 —
Iode	10 centigr.	40 centigr.
Iodoforme.....................	20 —	80 —
Lactate et Valérianate de zinc......	20 —	1 gramme.
Oxyde de zinc	1 —	5 —

TABLEAU C

Médicaments qui doivent être gardés avec précaution, dans un lieu à part et sous clé.

L'acide carbolique.
— cyanhydrique.
— chromique.
— chlorhydrique.
— phosphorique.
— nitrique.
— oxalique.
Alcoolature d'aconit.
— de belladone.
— de digitale.
L'apomorphine.
L'eau de laurier-cerise.
Les alcaloïdes d'opium.
L'huile de croton.
L'acétate de plomb.
Le brome.
Le bichromate de potasse.
Les cantharides.
Le chloroforme.
Le collodion cantharidé.
La créosote.
L'essence de moutarde.
— d'amandes amères.
L'elatérium.
L'extrait d'aconit.
— de belladone.
— de cannabis indica.
— de digitale.
— de jusquiame.
— d'opium.
— de sabine.
— de noix vomique.
— de fèves de Calabar.
— de stramonium.
La gomme-gutte.
Le lactucarium.
La liqueur de potasse caustique.
Le nitrate d'amyle.
— d'argent.
La noix vomique.
L'opium et ses préparations.
La potasse caustique.

Les poudres de Dower.
La résine de Jalap.
— de scammonée.
La santonine.
Les graines de colchique.
Le sécalé cornutum.
La sabine et ses préparations.
L'émétique.
La teinture d'aconit.
— de jusquiame.
— de belladone.
— de cannabis indica.
— de cantharides.
La teinture de colchique.
— de digitale.
— de stramonium.
— d'iode.
— d'ipecacuanha.
— de noix vomique.
— d'opium.
La vératrine.
Le vin de colchique.
— d'émétique.
L'iode.
L'iodoforme.
Le zinc et ses sels.

VII

PHARMACOPÉE NATIONALE

Santiago, 18 août 1882.

« Vu l'exposé contenu dans la note qui précède,

» Je décrète :

» Adoptez comme pharmacopée officielle le projet de pharmacopée nationale rédigé par le docteur Adolphe Murillo et le pharmacien Charles Middleton.

» Prenez note, communiquez et publiez.

» *Signé :* SANTA-MARIA.

» José-Manuel BALMACEDA. »

Santiago, 29 mars 1887.

» Le texte de la pharmacopée nationale, rédigée par M. le docteur Murillo et le pharmacien Charles Middleton, adoptée comme pharmacopée officielle par décret du 18 août 1882, étant imprimé,

et vu les dispositions de l'article 2 du Règlement des pharmacies, approuvé par décret du 16 novembre dernier, aux termes duquel toute pharmacie doit avoir, comme livre à consulter, la pharmacopée nationale, et attendu qu'il convient de fixer un terme pour la mise en vigueur dudit texte ;

» Je décrète,

» La mise en usage de la pharmacopée officielle, adoptée par le décret précité du 18 août 1882, sera obligatoire dans les pharmacies à partir du premier juillet prochain.

» Prenez note, communiquez, publiez et insérez au *Bulletin des Lois* ».

VIII

VACCINE

Règlement général; médecins vaccinateurs, vaccination, Institut de vaccine animale.

Santiago, 19 mars 1883.

» Considérant :

» 1° Que les décrets en vigueur sur l'organisation du service de la vaccine sont insuffisants et ne répondent pas aux progrès réalisés dans cette branche importante de la salubrité publique ;

» 2° Que dans le budget de l'année courante il est question des services qui doivent s'établir et des frais qui doivent s'effectuer, conformément au règlement spécial ;

» 3° Qu'il convient de développer l'action de l'autorité et des particuliers pour la propagation de la vaccine ;

» J'ai résolu et décrété le règlement suivant :

RÈGLEMENT

I

De la constitution du Conseil central de vaccine, de ses attributions et de ses devoirs. —

ART. 1er. — Il y aura à Santiago un Conseil central de vaccine composé de neuf membres nommés par le Président de la République.

Le Conseil se renouvellera par tiers, tous les trois ans, par voie de tirage au sort pour les première et seconde périodes.

Après les deux premières périodes ce sont les membres les plus anciens qui devront se retirer; ils pourront être élus de nouveau et devront être nommés par le Président de la République, sur la proposition du Conseil.

ART. 2. — La réunion de trois membres du Conseil suffira pour tenir séance.

Ces décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres constitués en séance; en cas de partage le président décidera.

ART. 3. — Tout membre du Conseil central de vaccine qui aura manqué à huit sessions successives sans aviser le Conseil de la cause pour laquelle il n'a pu y assister, cesse de fait ses fonctions et le Conseil pourvoira à son remplacement dans la forme prescrite dans le paragraphe 3 de l'article 1er.

ART. 4. — Le Conseil fonctionnera dans un local désigné par le Président de la République et aura à son service les employés suivants : un secrétaire, un médecin, un archiviste, un écrivain et un portier.

Il aura, en outre, un nombre de vaccinateurs correspondant aux districts qui divisent le territoire de la République suivant le tableau ci-joint (1).

(1) Actuellement le service de vaccine est divisé par département, et tous les ans la loi du budget du Ministère de l'Intérieur fixe le nombre d'employés qui doit faire le service de chacun d'eux.

Ce nombre sera augmenté lorsque le Président de la République l'ordonnera ainsi, soit pour augmenter le nombre des districts, soit que le service l'exige à des époques extraordinaires d'épidémie.

Art. 5. — Le Conseil a les attributions suivantes :

1° Élire annuellement un président et un trésorier pris parmi ses membres;

2° Fixer avant le commencement de l'année le service mensuel que chacun des membres du conseil doit faire à son tour dans le courant de ladite année;

3° Proposer au Président de la République les personnes qui peuvent remplir les fonctions de médecin de salle et de secrétaire;

4° Nommer les employés, le portier et les vaccinateurs, en en rendant compte au Président de la République pour qu'il donne son approbation;

5° Se mettre en rapport avec les Conseils des départements par l'entremise des intendants et gouverneurs, soit pour leur demander des renseignements, soit pour leur envoyer des instructions relatives au service de vaccine;

6° Distribuer les fonds assignés pour les frais du secrétariat, conformément au but proposé, et de rendre compte de leur emploi.

Art. 6. — Le Conseil a les obligations suivantes :

1° Tenir session ordinaire au moins deux fois par mois, et se réunir en assemblée extraordinaire, quand il sera convoqué par le Président du Conseil, ou sur la demande de deux de ses membres;

2° Faire part au Gouvernement de la négligence ou du défaut d'accomplissement des obligations que le présent règlement impose aux autorités supérieures des départements, aux médecins de ville qui seraient également médecins de vaccine, et aux chefs du bureau payeur;

3° Veiller à ce qu'il existe toujours du vaccin en quantité suffisante pour pouvoir en envoyer, en temps opportun, aux départements qui en manqueraient ou qui en auraient de défectueux;

4° Tenir un registre courant de toutes les personnes vaccinées dans l'étendue de la République en mentionnant le nom, le

sexe, le domicile et le nombre de fois qu'elles auront été vaccinées;

5° Publier mensuellement au *Journal officiel* un résumé sommaire des opérations de vaccine effectuées dans chaque département de la République, de leur proportion avec le chiffre de la population du département, et de toutes les circonstances qui peuvent contribuer à établir quelles sont les localités dans lesquelles le service se trouve le mieux organisé, le plus étendu ou le plus complet;

6° Envoyer annuellement au Gouvernement un mémoire contenant le nombre des vaccinations effectuées, les travaux accomplis, les progrès faits ou les retards survenus à la propagation de la vaccine;

7° Demander au Gouvernement la nomination de vaccinateurs auxiliaires dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 4.

II

Du Président, des membres de service et du trésorier. —

ART. 7. — Attributions du Président :

1° Le Président doit présider les sessions conformément au règlement intérieur que le Conseil formulera, et qui devra être approuvé par le Président de la République;

2° Signer les actes et communications officielles;

3° Citer les membres aux réunions extraordinaires quand le service l'exigera;

4° Proposer au Conseil les personnes qui doivent remplir les différents emplois : le secrétaire et le concierge, et ceux qui devront être nommés vaccinateurs;

5° Suspendre ces mêmes employés quand ils manqueront à leurs devoirs, et en aviser le Conseil;

6° Surveiller tous les employés dans l'accomplissement de leurs obligations;

7° Fixer le temps du travail dans la salle de vaccine et dans les autres bureaux.

ART. 8. — Attributions du conseiller de service :

1° Il doit suppléer le Président dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article antérieur;

2° Assister journellement à la salle de vaccine durant tout le mois de son service, et prendre soin également que tous les employés soient régulièrement à leur poste;

3° Veiller scrupuleusement à ce qu'il y ait toujours une quantité suffisante de vaccin pour vacciner toutes les personnes qui peuvent se présenter à la salle;

4° Examiner les listes, états et certificats mensuels que tous les vaccinateurs doivent envoyer au Conseil en faisant toutes les investigations nécessaires pour en vérifier l'exactitude, et donner les ordres de paiement quand il n'y aura aucune rectification à faire;

5° Examiner le compte mensuel de frais du secrétariat, et autoriser par son visa la liste des appointements des employés de bureau qui doivent être payés à la Trésorerie.

ART. 9. — Obligations du trésorier :

1° Avoir soin des fonds assignés au secrétariat, et faire régulièrement rentrer à la caisse les sommes provenant des amendes;

2° Payer tous les reçus qui se présentent au secrétaire, après le visa préalable du Président ou du conseiller de service;

3° Tenir à jour la comptabilité des fonds par lui administrés.

III

Du secrétaire, de l'archiviste et de l'écrivain. —

ART. 10. — Obligations du secrétaire :

1° Le secrétaire doit être dans ses bureaux de travail tous les jours de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et extraordinairement, quand le Président du Conseil ou le conseiller de service l'ordonneront;

2° Rédiger les mémoires et notes dont il sera chargé, et les procès-verbaux des sessions du Conseil, qu'il fera publier;

3° Autoriser les actes, ordres de paiement dont parle le para-

graphe 4 de l'article 8, et tous les autres actes qui doivent être revêtus de son visa;

4° Reviser les listes nominales et les certificats qui contiennent les travaux des vaccinateurs, et en faire les résumés sommaires, annotant dans les colonnes respectives desdites listes toute faute ou irrégularité digne d'être mentionnée;

5° Maintenir, d'accord avec le médecin et conformément aux prescriptions de ce dernier, une abondante provision de vaccin, en prenant tous les soins que demande sa conservation, son emballage et sa répartition;

6° Surveiller l'ordre, dans le bureau, l'assistance et l'accomplissement des obligations des vaccinateurs, et spécialement de tous les autres employés sous ses ordres;

7° Faire mensuellement l'état des appointements des employés de bureau, qui doivent être payés par la Trésorerie générale après le visa préalable du conseiller de service (1);

8° Présenter, dans les cinq premiers jours du mois, le compte, avec documents à l'appui, des ressources et des dépenses du mois antérieur, afin que le tout soit examiné par le conseiller de service;

9° Avoir à sa charge les archives du Conseil;

10° Il devra tenir les livres suivants : Un livre de procès-verbaux, un des ordres donnés par le Conseil, le président ou le conseiller de service, un de copie des instructions à suivre, un de copie des instructions particulières qui sont adressées par la voie du secrétariat aux vaccinateurs, un de copie d'informations, un livre matricule des vaccinateurs, un registre de statistique de vaccine, un registre des renouvellements périodiques du vaccin et de la provenance de celui du bureau, et un livre journal des vaccinations pratiquées dans la salle, et auquel on joindra toutes les listes mensuelles des vaccinateurs de la République;

11° Aviser en temps opportun et par écrit le conseiller qui doit être de service;

(1) On doit plutôt dire trésorerie fiscale, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 janvier 1883 qui a réorganisé cette dernière.

12° Faire toutes les démarches relatives au service qui lui seraient commandées par le Conseil, le Président, ou le membre du Conseil de service.

Art. 11. — Le secrétaire est nommé pour quatre ans, et peut être rééligible indéfiniment, et il jouira d'un traitement annuel de mille huit cents piastres (1).

Dans le cas où il se présenterait pour remplir cette charge un professeur de médecine de l'aptitude duquel le Conseil serait convaincu, il aurait la préférence, et, dans ce cas, sa principale obligation, en l'absence du médecin de la salle, serait de reconnaître le vaccin et l'état de santé de ceux dont on le tire, et de surveiller les opérations des vaccinateurs.

Art. 12. — Les obligations du préposé aux archives sont :

1° D'assister journellement, les jours de travail, de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi, dans les bureaux du secrétariat;

2° De tenir les archives de manière qu'à la fin des travaux de chaque jour, toutes les pièces écrites soient réunies à leurs dossiers respectifs et répertoriées;

3° De tenir un livre folioté par ordre de dates de tous les décrets du Gouvernement et des communications ministérielles, en mentionnant en marge des communications le numéro correspondant à la note de réponse, le folio du livre de copie respectif et le répertoire;

4° De former un dossier des communications de MM. les Intendants, gouverneurs et des vaccinateurs, et des résumés sommaires dont parle le paragraphe 4 de l'article 10, par département, et folioté et réglé par ordre de dates, avec une couverture sur laquelle on annotera, en forme de table des matières, toutes les pièces qui y seront jointes au fur et à mesure;

5° De tenir des dossiers, par départements, des listes nominales et des travaux des vaccinateurs, avec couvertures sur lesquelles on

(1) La loi du budget de l'Intérieur de 1886, a élevé le traitement à 2.400 piastres.

marquera les mois auxquels le dossier se rapporte, et le nombre de vaccinations pratiquées ;

6° De tenir le journal des vaccinations pratiquées dans l'office et des renouvellements de vaccin ;

7° Maintenir le vaccin dans un lieu approprié et veiller à sa conservation dans les formes indiquées par le médecin du bureau.

8° D'employer les tubes de verre avec le fluide vaccinifère, dans les formes et conditions spéciales indiquées pour les cas d'envoi de vaccin en dehors du bureau.

9° Veiller à l'approvisionnement des tubes avec le fluide ainsi qu'au surplus des ustensiles appartenant au bureau de vaccine en rendant compte au secrétaire de tout ce qui pourrait concourir à leur bon service, fait avec la plus grande économie possible.

10° Accomplir les ordres qu'il recevrait du secrétaire, en tout ce qui peut avoir trait au service du bureau.

ART. 13. — L'archiviste jouira d'un traitement de 800 piastres par an.

ART. 14. — L'écrivain tiendra les notes, informations, mémoires et autres travaux dont il sera chargé et tiendra à jour les livres de copie.

Il remplacera l'archiviste en cas d'absence.

ART. 15. — Le deuxième employé (*oficial de pluma*) jouira d'un traitement de 600 piastres par an (1).

ART. 14. — Le concierge jouira d'un traitement de 240 piastres par an et fera le service de l'office, en se conformant aux obligations prescrites par le conseil central.

IV

Du médecin de salle à Santiago. —

(1) La loi du budget de 1887 a élevé ce traitement à 1000 piastres par an. Je crois que le poste de premier employé est à 800 piastres (4000 francs) et celui de deuxième est resté à 600 piastres (3000 francs), et il a été établi un employé chargé des comptes avec un traitement de 900 piastres.

(2) La loi du budget 1883 a élevé ce traitement à 300 piastres (1500 francs).

ART. 17. — Les obligations du médecin sont les suivantes :

1° Venir journellement au bureau de vaccine, depuis l'ouverture, jusqu'à l'heure que le Président fixe, en vue des besoins du service.

2° Vérifier la bonne qualité du vaccin afin de pratiquer la vaccine suivant les prescriptions de la science.

3° Assister à la vaccination, diriger l'opération d'extraction du fluide et son emballage et avoir soin qu'il soit constamment en quantité suffisante.

4° Instruire deux fois par semaine, théoriquement et pratiquement, les aspirants vaccinateurs;

5° Présenter les aspirants qui y seraient préparés à l'examen devant la commission chargée de les examiner; celle-ci sera composée du président du conseil ou d'un conseiller que celui-ci désigne, du médecin de salle, du secrétaire et de un ou plusieurs membres de la Faculté de médecine.

Ces examens dureront quinze minutes pour l'épreuve orale et dix pour la pratique ; mention sera faite du résultat de ces examens sur le livre matricule des vaccinateurs.

6° Assister aux réunions du conseil pour les questions scientifiques et fournir tous les renseignements qu'on pourra lui demander.

ART. 18. — Les fonctions du médecin dureront quatre ans et il pourra être réélu indéfiniment.

Il jouira d'un traitement annuel de 1,000 piastres, soit 5,000 francs. (1).

V

Des aspirants vaccinateurs. —

ART. 19. — Pour entrer au bureau de vaccine en qualité d'aspirant vaccinateur, les intéressés présenteront une pétition écrite, accompagnée de certificats de personnes connues, qui fournissent des preuves de bonne conduite de l'aspirant.

(1) La même loi a élevé cette solde à 1500 piastres (7500 francs).

ART. 20. — Ils auront classe deux fois par semaine, d'une heure à trois heures de l'après-midi; ils assisteront aux opérations pratiques de la vaccine.

ART. 21. — Ils ne pourront rester plus de quatre mois sans passer l'examen, et celui qui sera refusé deux fois ne fera plus partie du bureau et ne pourra y rentrer de nouveau.

ART. 22. — Ils devront accepter sans aucune rémunération toutes les commissions dont on les chargera dans la ville, quand il s'agira de pratiquer avec les vaccinateurs de salle.

ART. 23. — Chaque cours de vaccine durera deux mois; après ce temps, on présentera à l'examen ceux que l'on croira dûment préparés et ceux qui ne le seraient pas rentreraient dans le cours suivant; les aspirants seront soumis, devant la commission, à l'épreuve orale et à l'épreuve pratique, dans la forme que détermine le paragraphe 5o de l'article 17.

VI

Des vaccinateurs. —

ART. 24. — Seront nommés vaccinateurs, les personnes qui auront passé leur examen et auront obtenu l'approbation des examinateurs.

ART. 25. — Les vaccinateurs seront tenus :

1° De vacciner ceux qui demanderaient à l'être, dans les lieux désignés à cet effet ou dans ceux où ils seraient envoyés, sans exiger du public aucune rétribution.

2° Ils tiendront un registre qui leur sera remis en blanc par le conseil de vaccine et ils y prendront note des noms et prénoms paternels et maternels, du sexe, de l'âge, des cas de première vaccination ou de revaccination, en mentionnant l'époque de la première opération et le résultat obtenu et en indiquant l'adresse exacte de chacune des personnes vaccinées; il terminera le travail de chaque jour en datant et signant le registre et en exigeant certificat des autorités du quartier, et du lieu où il aura opéré, ou de témoins qui auraient

assisté aux inoculations ; tous ces certificats seront consignés sur le verso des registres.

3° Ils prendront note du nombre des personnes, des noms et prénoms, de l'âge et du nombre de pustules de l'enfant ou des enfants qui auraient fourni le vaccin, si les vaccinations ont été pratiquées de bras à bras, ou la sorte de vaccin employé, si on s'est servi d'autres procédés.

4° Ils indiqueront et justifieront les motifs qui les auraient empêchés de vacciner aux jours indiqués sans pouvoir s'excuser par le défaut d'états sur lesquels ils puissent faire les dites annotations.

5° Ils inoculeront la vaccine conformément aux instructions reçues du Conseil central.

Ils ne pourront pratiquer aucune opération sans que le médecin de vaccine examine préalablement l'état sanitaire de ceux qui doivent fournir le vaccin et ils devront exiger de ce fonctionnaire le certificat de son approbation.

6° Ils conserveront précieusement le virus vaccin; le vaccinateur sera puni de la perte de la moitié de sa solde mensuelle, la première fois qu'il le laissera perdre, la deuxième fois de la perte de son mois entier et la troisième fois de la destitution.

Art. 26. — Si le virus vient à se perdre, aucun vaccinateur ne pourra le remplacer par celui conservé dans des tubes en verre; il s'adressera immédiatement au médecin départemental de son ressort afin de préparer en sa présence le virus conservé dans des tubes, et recueilli par le bureau central de Santiago.

Toute contravention à cette disposition sera punie, la première fois de la perte d'un mois de traitement, et la deuxième de la destitution.

Art. 27. — Le premier de chaque mois, les vaccinateurs présenteront au conseil départemental les listes et certificats des travaux faits, celui-ci les enverra au Conseil central; après les avoir visés, il vérifiera les signatures des personnes qui ont délivré les certificats, et remplira les instructions qu'ils pourraient avoir reçues.

Art. 28. — Les vaccinateurs jouiront d'un traitement assigné à

chaque district dans le budget des dépenses du ministère de l'Intérieur, et seront soumis aux variations qui ont été décidées aux termes dudit budget.

ART. 29. — Les vaccinateurs jouiront en outre d'un traitement supplémentaire de deux piastres par jour dans le cas où ils s'éloigneraient de leur résidence de plus de quatre kilomètres pour pratiquer la vaccine, et qu'ils séjourneraient en dehors de leur domicile (1).

ART. 30. — Pour avoir droit au supplément pour déplacement qu'accorde l'article antérieur, il est nécessaire que l'Intendant ou gouverneur décrète le voyage, fixe l'itinéraire, devant ensuite communiquer ledit décret au Conseil central de vaccine.

Les suppléments pour déplacement seront payés après que le Conseil aura mis son visa au pied de la note annonçant que le voyage est terminé et à la condition que le vaccinateur ait accompli sa mission d'une manière satisfaisante.

ART. 31. — Les visites en dehors des villes en ce qui concerne les départements, se feront dans les mois de mars, avril, août, septembre et octobre dans les provinces d'Atacama et Coquimbo, et dans les mois de mars, avril, septembre, octobre et novembre dans celles de Aconcagua, Valparaiso, Santiago, Colchagua, Curico et Talca; dans ceux de février, mars, avril, octobre et novembre dans les provinces de Linarès, Maule, Nuble, Concepcion, Bio-Bio, Arauco et les territoires compris jusqu'au fleuve Tolten; et dans les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre dans les provinces de Valdivia, Llanquihue et Chiloé.

ART. 32. — Les vaccinateurs sont tenus de vacciner à domicile, et de prêter leur concours aux salles de vaccine les jours qui leur sont fixés dans les endroits où ils sont plusieurs, ou dans ceux que pourraient désigner les conseils respectifs.

(1) Cet article a été substitué par décret du 12 août 1885, à un article ainsi conçu :

ART. 28. — Ils jouiront, en outre, d'un supplément d'une piastre pour voyage et par jour, lorsqu'ils sortiront de leur résidence pour pratiquer la vaccine à une distance de plus de quatre kilomètres et qu'ils resteront en dehors de leur domicile.

Ils devront toujours être munis du vaccin nécessaire pour pouvoir vacciner toutes les personnes qui pourraient le demander.

Art. 33. — Si pour les vaccinations de bras à bras, les opérateurs ne présentaient pas des personnes avec des pustules de bonne qualité, ou que celles-ci n'auraient pu prendre le développement nécessaire au jugement du médecin chargé de l'inspection de ces opérations, ils perdraient, chaque fois que ce cas se présenterait, le sixième de leur traitement mensuel.

Art. 34. — Les vaccinateurs sont obligés d'opérer au moins quinze jours par mois, et pour le constater, ils devront être munis de quinze certificats mensuels délivrés par autant de personnes lorsque les opérations se feront à domicile, datés des lieux et divers jours, ne pouvant laisser plus de deux jours d'intervalle entre les unes et les autres.

Art. 35. — C'est au Conseil de vaccine qu'il appartient de déterminer, après informations nécessaires, quels sont les départements dans lesquels, vu leur peu de population, les vaccinateurs seront obligés de vacciner huit jours par mois seulement, ne pouvant mettre plus de quatre jours d'intervalle entre les opérations d'inoculation.

Art. 36. — Le vaccinateur qui emploiera moins de quinze jours, ou moins de huit, selon les cas prévus dans l'article antérieur, dans l'accomplissement de ses devoirs, perdra la dixième partie de son traitement mensuel pour chaque jour qu'il n'aura pas employé à l'accomplissement de ses obligations.

Art. 37. — Le traitement mensuel et le supplément de déplacement des vaccinateurs seront payés par les bureaux de vaccine respectifs, sur ordre écrit du Président ou du conseiller de service du Conseil central de Vaccine; dans les provinces d'Atacama et Coquimbo, et dans les départements situés au sud de Bio-Bio, il suffira de l'ordre écrit du Président du Conseil départemental de vaccine.

VII

Des Conseils départementaux de vaccine. —

ART. 38. — Dans la ville principale de chaque département de la République, à l'exception de Santiago où réside le Conseil central, il y aura un conseil départemental de vaccine, composé de l'intendant ou du gouverneur, qui en sera le Président, de deux conseillers municipaux nommés par le conseil municipal, d'un habitant nommé par le Président de la République, et du médecin de vaccine, qui remplira aussi les fonctions de secrétaire; dans les villes où il n'y aurait pas de médecin de vaccine, il sera nommé par la municipalité une personne pour le remplacer comme membre du conseil départemental et pour remplir dans le conseil les fonctions de secrétaire.

ART. 39. — Les conseils départementaux seront renouvelés, dans toute la République, dans les quinze jours qui suivront l'installation de chaque nouvelle municipalité.

ART. 40. — Les attributions des conseils des départements sont :

1° Fixer les jours et heures des opérations de vaccine dans les salles dépendant du conseil, afin qu'un de ses membres y assiste et veille à l'ordre et à la régularité des opérations;

2° Désigner les quartiers de la population ou la partie rurale du département que les vaccinateurs devront visiter dans les jours où ils ne sont pas tenus d'assister à la salle de vaccine;

3° Vérifier l'exactitude de la formation des registres de vaccine et des certificats qui y sont joints;

4° Remettre mensuellement au Conseil central les registres de vaccine, indiquant les lieux visités et ceux qu'il conviendrait de visiter dans le mois suivant;

5° Avoir soin qu'il y ait toujours la quantité de virus suffisante pour les opérations de vaccine;

6° Employer les fonds assignés par le budget pour donner des gratifications aux mères de famille qui se prêtent à ce qu'on prenne du vaccin sur leurs enfants, ainsi que pour acheter les articles de

bureau et tout ce qui serait indispensable, en rendant compte au Conseil central des sommes employées;

7° Proposer au Conseil central toutes les mesures qui, en temps ordinaire ou d'épidémie, pourraient être jugées propres à la propagation de la vaccine et à atténuer les effets de la maladie.

VIII

Des médecins de départements. —

Art. 41. — Les médecins départementaux pour la vaccine seront nommés par le Président de la République sur la proposition du Conseil central.

Pour être nommé médecin de vaccine, il faut être muni de son titre professionnel.

Art. 42. — Les médecins de vaccine sont tenus aux obligations suivantes :

1° Être présent aux opérations de vaccine pratiquées dans la salle de la ville ;

2° Tenir un registre du renouvellement du virus et vérifier le livre de statistique, dans lequel seront enregistrés les vaccinations et leurs résultats ;

3° Examiner constamment la qualité du virus, la santé des personnes qui donnent du vaccin et celle des personnes qui viennent se faire vacciner ;

4° Prendre toutes les mesures de précaution propres à conserver le virus en parfait état ;

5° Procéder personnellement à la vaccination, quand le vaccinateur ne sera pas là pour la faire aux heures indiquées ;

6° Prendre part aux réunions pour y remplir l'office de secrétaire du Conseil ;

7° Délivrer les certificats de médecine et donner les renseignements qui pourraient lui être demandés en matière de service.

Art. 43. — Les médecins de vaccine jouiront des traitements qui leur ont été alloués par le budget des dépenses publiques.

IX

De l'Inspecteur de vaccine. —

Art. 44. — L'inspecteur de vaccine est nommé par le Président de la République, sur la proposition du Conseil central, pour une période de quatre ans, avec faculté d'être réélu.

L'inspecteur de vaccine devra être reçu médecin.

Art. 45. — L'inspecteur doit :

1° Assister journellement à la salle de vaccine dépendant du Conseil central et y demeurer le temps indiqué par le Président du Conseil ;

2° Exécuter les travaux que pourra lui indiquer le président, soit en ce qui touche le service professionnel, soit relativement au service administratif ;

3° Constater, mois par mois, les vaccinations effectuées dans le département de Santiago ;

4° Aider le médecin de la salle du Conseil central dans la reconnaissance des personnes qui peuvent donner du vaccin, surtout lorsque l'on sera à même d'établir de nouvelles salles de vaccine à Santiago ;

5° Visiter les départements qui lui seront désignés par le Conseil central ;

6° Reconnaître la qualité et l'état de virus vaccin qui sert aux inoculations, examiner la forme dans laquelle les opérateurs accomplissent leurs obligations, et de constater les travaux effectués par eux dans les départements, lorsque le Conseil central le lui ordonne ;

7° Faire part de ses observations aux Conseils départementaux qu'il visite, pour faire accomplir les ordres que le Conseil central aurait envoyés, et donner aux vaccinateurs des instructions établissant l'unité et la régularité dans le service de la vaccine ;

8° Indiquer au Conseil central les mesures à prendre dans chaque département pour la propagation de la vaccine ;

9° Exécuter fidèlement toutes les instructions qu'il reçoit du Conseil central.

L'inspecteur de vaccine jouira d'un traitement de mille deux cents piastres (6,000 francs) avec droit au traitement relatif à ses déplacements, quand il aura reçu des ordres de visite et qu'il séjournera en dehors de Santiago (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 46. — Les bureaux de vaccine, soit le bureau central ou ceux des départements, auront pour mission l'organisation pratique et efficace des salles de vaccine ;

2° Le maintien du vaccin en quantité suffisante et dans de bonnes conditions ;

3° L'inspection médicale dans les inoculations avec le fluide vaccinateur ou par transmission ;

4° Généraliser l'utilité de la vaccine au moyen d'explications imprimées que peuvent répandre les opérateurs, soit par la voie de la presse, soit aussi par des instructions raisonnées et imprimées, qui pourront se distribuer dans tous les collèges et écoles de la République ;

(1) Les articles 44 et 45 ont été substitués par décret du 31 décembre 1888 aux antérieurs ainsi conçus :

ART. 44. — L'inspecteur de vaccine sera nommé par le Président de la République, sur la proposition du Conseil central de vaccine. La nomination sera toujours pour un temps déterminé qui sera fixé dans le décret respectif. L'inspecteur de vaccine devra avoir reçu son diplôme professionnel.

ART. 45. — L'inspecteur doit :

1° Visiter les départements désignés par le Conseil central;

2° Reconnaître l'état et la qualité du vaccin propre à l'inoculation, et vérifier la forme dans laquelle les vaccinateurs remplissent leurs obligations;

3° Adresser des observations aux Conseils des départements et donner des instructions aux opérateurs, toujours dans le but d'obtenir l'unité et le développement du service de la vaccine;

4° Indiquer au Conseil central les mesures qu'il jugera utiles dans chaque département pour la propagation de la vaccine;

5° Accomplir fidèlement les instructions qu'il reçoit du Conseil central;

L'inspecteur aura un traitement de 250 piastres par mois durant le temps de ses visites.

5° Stimuler l'intérêt humanitaire de tous les chefs des établissements enseignants, miniers, agricoles, ou de quelqu'autre sorte, dans lesquels se réunissent un grand nombre de personnes pour le travail.

Art. 47. — Le Conseil central donnera tous les ans deux premiers prix et trois seconds prix ; les premiers seront donnés aux vaccinateurs qui se seront distingués en exécutant un plus grand nombre de vaccinations, eu égard à la population non vaccinée de leur district, s'ils ont obtenu plus d'efficacité dans leurs opérations et prouvé plus de zèle dans l'accomplissement de leurs obligations.

Les prix consisteront en un diplôme dont le contenu sera publié dans le *Journal officiel*, et en une rémunération de deux cents piastres (1,000 fr.) pour chaque premier prix, et de cent piastres (500 fr.) pour chacun des deuxièmes.

Art. 48. — Demeurent abrogés les décrets du 11 juillet 1830, du 18 juin 1839, du 20 novembre 1865 et du 4 novembre 1881.

Prenez note, communiquez, publiez et insérez au *Bulletin des Lois*.

Signé : Santa-Maria.

José-Manuel Balmaceda.

Médecins de vaccine.

Santiago, 28 décembre 1883.

« Vu la note précédente et tenant compte :

» 1° De ce qu'avant la nouvelle organisation donnée au service de la vaccine par décret du 29 mars de l'année courante, ce service était fait par les médecins de ville ;

» 2° Que la loi du budget de 1883 attribue une certaine somme pour donner des gratifications aux médecins de ville ou autres, qui seraient désignés comme médecins de vaccine.

» 3° Qu'en observant cette partie et la modicité de la somme destinée aux gratifications, on voit que le service de la vaccine était

considéré comme faisant partie des soins que devait prêter le médecin de ville, car il est évident que la seule gratification indiquée ne pourrait être suffisante pour rénumérer des médecins spéciaux ;

» 4° Que si les médecins de ville pouvaient accepter ou non la charge de médecin de vaccine, il n'y aurait pas possibilité d'établir ce service, si le médecin de cité venait à le refuser, dans les nombreux centres de population où il n'y a que lui comme médecin ;

» Je décrète :

» Qu'il est obligatoire que le médecin de ville cumule la charge de médecin de vaccine.

» Prenez note, communiquez, publiez et insérez au *Bulletin des Lois*.

» *Signé :* SANTA-MARIA.

» J.-M. BALMACEDA. »

Vaccinations.

Santiago, 8 août 1887.

« Vu le mémoire du Conseil central de vaccine du 21 février dernier, et vu que pour assurer la vaccination générale de la population, il est préférable d'obtenir celle des nouveau-nés ;

» Je décrète :

ART. 1er. — Les opérateurs relèveront mensuellement un état des naissances inscrites au registre de l'état-civil dans la circonscription du département dans lequel ils prêtent leurs services ;

Ces états nominaux devront contenir le nom, la date de naissance et le domicile de chacun des enfants inscrits, et seront certifiés par l'officier de l'état-civil ;

ART. 2. — Les opérateurs iront chercher à leurs domiciles res-

pectifs chacun de ceux qui figurent sur ladite liste, pour les vacciner dans le quatrième mois de leur naissance.

Art. 3. — Les inoculations effectuées et leur résultat reconnu favorable, ou la revaccination ayant eu lieu cinq jours après, la première n'ayant pas réussi, la liste sera remise à l'officier de l'état-civil, certifiée par le Conseil départemental dont dépend le vaccinateur, en garantie de son exactitude.

Art. 4. — L'officier de l'état-civil annotera, dans la partie relative à la naissance, la circonstance de la vaccination et retournera la liste revêtue de son visa au Conseil central de la vaccine.

Art. 5. — Le Conseil central préparera des formulaires des listes contenant le nombre de colonnes nécessaires pour établir le nom de la personne vaccinée, son domicile, la date de naissance, celle de la vaccination ou de renouvellement avec la vérification de chaque partie.

Le même Conseil donnera les instructions qu'il croira opportunes pour l'accomplissement du présent décret.

« Prenez note, communiquez et publiez les présentes. »

» *Signé :* J.-M. Balmaceda.

» Anibal Zañartu. »

Santiago, 31 juillet 1888.

« Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur datée du 22 août de l'année dernière, portant le nº 1,537, et considérant que comme moyen de propagation de la vaccine, il convient de faire connaître aux opérateurs les naissances qui se produisent, afin de les mettre à même de pratiquer la vaccine sur les nouveau-nés, en temps opportun ;

» Je décrète :

» Les Officiers de l'état-civil enverront, le premier de chaque mois, au président du Conseil de vaccine de leur département respectif, une listedes naissances inscrites sur leur registre durant le

mois antérieur, indiquant sur ledit état le domicile de chacun des nouveau-nés.

» Prenez note, communiquez, publiez, etc.

» *Signé :* Balmaceda.

» Puga Borne. »

Institut de vaccine animale.

Santiago, 18 mars 1887.

» Considérant :

» Qu'afin d'éviter les ravages que fait chaque année la variole dans le pays, il est urgent de donner un plus grand développement au service de la vaccine et d'arriver à la généraliser ;

» Que pour arriver plus vite à ce résultat, il importe surtout de maintenir continuellement une provision de vaccin animal pour le renouvellement du virus employé dans les bureaux de vaccine de la République, et par l'inoculation directe des personnes qui le désirent;

» Que les avantages d'un Institut de vaccine animale ont été mis à plusieurs reprises sous les yeux du Gouvernement, et spécialement par la Commission de médecins, nommée en 1885 ;

» Que la Société d'agriculture chargée de la direction de la *Quinta Normal*, et en possession de tous les éléments nécessaires, a offert de prendre à sa charge la création et l'entretien d'un Institut de vaccine animale, sur la base des procédés scientifiques les plus nouveaux ;

» Que le Conseil de vaccine de Santiago a manifesté au Gouvernement l'opinion qu'il conviendrait de confier cette charge à ladite Société; et que le Congrès national a voté les fonds nécessaires pour cet objet ;

» Je décrète :

1° Établissez un Institut de vaccine animale dans la *Quinta Normal* d'agriculture de Santiago ;

2° La Société d'agriculture est chargée de la construction de l'édifice, pour établir ledit Institut, conformément aux devis et plans approuvés par décret du 8 février dernier ;

3° La Société dont il s'agit est également chargée de l'administration et de la direction de cet établissement, disposant des fonds assignés à cet effet dans le budget annuel des dépenses nationales ;

4° La Société d'agriculture remettra au Conseil central de vaccine le virus préparé à l'Institut pour le service des opérateurs de la République, à l'époque et dans la forme que ledit Conseil indiquera préalablement ;

5° L'Institut pourra vendre aux particuliers, et spécialement aux médecins, le virus recueilli dans l'établissement, pour être employé dans les cliniques privées ;

6° Le virus préparé à l'Institut, quel que soit le mode de prépation et la forme de son emballage, sera toujours revêtu du timbre de l'Établissement et de la signature du Directeur, qui garantira sa provenance ;

7° La Société d'agriculture présentera tous les ans un mémoire des travaux de l'Institut et un compte rendu des recettes et des dépenses de l'Établissement ;

» La Faculté de médecine sera autorisée à visiter l'Institut et à assister aux diverses opérations d'inoculation et aussi à la mise en réserve du virus, ainsi qu'aux autopsies des animaux qui s'y effectuent, afin d'en donner connaissance au Gouvernement.

» Prenez note, communiquez et publiez les présentes.

» *Signé :* BALMACEDA.

» Carlos ANTUNEZ. »

IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS DANS LES CIMETIÈRES

Santiago, 31 juillet 1823.

« Désirant que dans toutes les populations de l'État, on évite de suivre la pernicieuse habitude de la capitale, d'enterrer les morts dans les temples ou dans l'intérieur des centres habités ;

» Je décrète :

1° A partir du premier novembre prochain, aucune inhumation ne pourra se faire, soit dans les temples, soit dans quelqu'autre lieu, à l'intérieur des centres habités (1).

2° Les curés, prélats, économes, ou les administrateurs des temples ou autres lieux dans lesquels, en contravention de l'article antérieur, on enterrerait des morts, seraient responsables et suspendus de leurs fonctions ;

3° Dans toutes les villes ou bourgs il sera créé un cimetière en dehors des centres habités ;

A cet effet, le délégué au chef-lieu politique de chaque district, le curé ou les curés des paroisses, un officier municipal nommé par le chef du chapitre ou premier chanoine et le procureur général, se

(1) *Code pénal.* — Art. 320. — Celui qui ferait ou ferait faire une inhumation contrevenant aux lois et règlements, en ce qui concerne le temps, le lieu, et les autres formalités prescrites pour les inhumations, sera passible de la réclusion d'une durée de 61 à 510 jours et d'une amende de 100 à 500 piastres (500 à 2.500 francs).

réuniront, aussitôt cet ordre reçu, pour désigner le lieu où pourra se faire le cimetière, en tenant compte des fonds dont ils pourront disposer, de la salubrité publique et du plan à suivre, qui devra être simple et conforme aux ressources des localités ; on cherchera à l'éloigner le plus possible de l'enceinte des lieux habités.

4° Les délégués restent spécialement chargés de l'exécution du présent décret dans l'étendue de leur district respectif.

Le présent décret sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Signé : FREIRE.

EGAÑA.

Santiago, le 21 décembre 1871.

« J'ai résolu et décrète :

ART. 1er. — Dans l'enceinte de tous les cimetières catholiques existant aujourd'hui dans la République, il y aura un lieu désigné pour la sépulture des personnes à qui les dispositions canoniques refusent la sépulture dans les lieux consacrés.

Chacun de ces lieux séparés sera toujours proportionné à l'importance de la population et à l'étendue du cimetière respectif et sera séparé du reste par une barrière de fer ou de bois ou par une division d'arbres, mais ayant dans tous les cas son entrée par la porte principale du cimetière.

ART. 2. — Les cimetières qui, à partir d'aujourd'hui, se construiront avec les fonds fiscaux ou municipaux, seront laïques et soustraits à la juridiction ecclésiastique, et seront destinés à la sépulture de tous les cadavres, sans aucune distinction de la religion à laquelle pouvaient appartenir les défunts durant leur vie.

ART. 3. — Dans les cimetières laïques, les cadavres seront enterrés avec les cérémonies ou rites de la religion ou secte que choisiront les intéressés.

ART. 4. — Il y aura dans chacun d'eux une partie réservée pour les sépultures de familles, ou de propriétés particulières qui

s'acquièrent par achat, et une autre pour les pauvres, qui sont enterrés en commun.

ART. 5. — Il pourra également y avoir une chapelle consacrée au culte catholique, pour la célébration des cérémonies de ce culte, pour les enterrements des défunts catholiques.

ART. 6. — Les cimetières laïques seront en tout régis par les mêmes administration et règlements que les catholiques, mais leur compte spécial des recettes et dépenses sera tenu afin d'en appliquer les fonds à l'entretien et aux améliorations des cimetières laïques.

ART. 7. — En plus des cimetières laïques, on pourra former des cimetières de propriété particulière, pour compte de corporations, sociétés ou particuliers, lesquels auront la destination indiquée par la volonté de leurs fondateurs ou propriétaires (1).

ART. 8. — Les cimetières particuliers ne pourront s'établir qu'en dehors des limites urbaines et en vertu d'un permis préalable de la municipalité respective qui devra reconnaître les avantages de sa situation locale en ce qui concerne la salubrité publique. Le gouvernement se réserve la faculté de concéder, selon les cas, la permission de créer des cimetières dans l'intérieur des limites urbaines (2).

ART. 9. — Les cimetières particuliers seront sujets aux mêmes règlements que les cimetières publics, en tout ce qui concerne les mesures de police ou de salubrité qui ont été ou seront décrétées sur la matière (3).

ART. 10. — L'accompagnement des morts aux cimetières publics ou privés se fera à n'importe quelle heure du jour, après avoir préalablement demandé l'autorisation légale.

ART. 11. — N'importe quel mort peut être déposé dans un temple, pour être ensuite conduit de là au cimetière après les offices et cérémonies religieuses, sans qu'il soit besoin d'une permission spéciale (4).

ART. 12. — Les administrateurs des cimetières auxquels se réfère l'article 1er, devront, dans le délai de six mois, à partir

d'aujourd'hui, se conformer aux dispositions contenues dans la deuxième partie dudit article.

Si, dans cet intervalle, il survenait un des cas prévus dans la première partie dudit article, le corps du défunt sera enterré dans la partie du cimetière désignée à cet effet, lors même que la séparation du reste du cimetière ne serait pas encore faite.

» Prenez note, communiquez et publiez.

» *Signé :* ERRAZURIZ.

Eulogio ALTAMIRANO. »

Exhumation des cadavres.

Santiago, le 24 juillet 1883.

« Vu l'exposé de l'administrateur du cimetière général de Santiago, dans une note du 21 du mois courant, et considérant :

» 1° Que la faculté concédée par les articles 8 et 9 et le paragraphe 8 de l'article 19 du décret du 7 juin 1845 relatif à l'exhumation des cadavres à l'état d'ossements après un an de sépulture, était fondée sur les circonstances que la sépulture était faite dans des conditions bien différentes de celles dans lesquelles s'effectuent aujourd'hui les inhumations ;

» 2° Que d'après la note de l'administrateur du cimetière général, il se commet un véritable abus, vu qu'on exhume des cadavres en état de décomposition, pour les transporter dans d'autres lieux ou dans les temples, en mettant ainsi en danger la santé des personnes qui y prêtent leur concours.

» J'ai résolu et décrète :

» La Faculté de médecine proposera au Gouvernement les mesures à prendre et les règles auxquelles devront se soumettre les personnes qui voudront procéder à une exhumation de cadavre, à moins que cette exhumation n'offre d'autres inconvénients.

» Suspendez jusqu'à nouvelle résolution du Gouvernement toute exhumation dans le cimetière général (1).

» Prenez note et communiquez.

» *Signé :* SANTA-MARIA,

J. M. BALMACEDA. »

Inhumation des cadavres.

Santiago, 7 août 1883.

« Attendu que le Congrès national a approuvé le suivant projet de loi.

ART. UNIQUE. — Dans tout cimetière dépendant de l'administration gouvernementale ou municipale, on ne pourra empêcher, sous aucun prétexte, l'inhumation des cadavres de personnes qui ont acquis ou pourront acquérir un droit de sépulture particulière ou de famille pas plus que l'inhumation des pauvres réduits à la mendicité.

» En conséquence, et le conseil d'État entendu, j'ai cru devoir l'approuver et le sanctionner, et vous devez la promulguer et la mettre à exécution comme loi de la République.

» *Signé :* D. SANTA-MARIA.

José M. BALMACEDA. »

Exhumations.

« Vu la consulte et la note de l'Intendant de Valparaiso, et considérant les motifs fondés qui ont donné lieu au décret du 24 juillet de cette année sur les exhumations,

(1) *Code pénal.* — ART. 322. — Celui qui exhumera ou transportera des restes humains en contravention aux règlements et autres dispositions sani-

« J'ai résolu et décrète :

» On ne pourra faire d'exhumations dans les cimetières établis dans la République tant qu'il n'y aura pas de décret qui réglemente les mesures à prendre sur cette matière.

» Prenez note et communiquez.

» *Signé :* SANTA-MARIA.

J. M. BALMACEDA. »

Cimetières particuliers.

Santiago, 11 août 1883.

« Considérant :

» 1° Que la loi promulguée le 4 du présent mois a eu pour but de procurer une sépulture honorable à toutes les personnes qui meurent dans l'étendue du territoire de la République, sans limiter aux cimetières de l'État et des municipalités le droit acquis par les propriétaires de tombes;

» 2° Que le décret d'exécration lancé par l'autorité ecclésiastique de l'archevèché à la date du 7 du même mois, a pour unique but de paralyser les effets de la loi sus-indiquée, du moment qu'elle tend à empêcher que les cadavres des catholiques puissent être inhumés dans les susdits cimetières;

» 3° Que ce but est d'une évidence manifeste si on considère la pratique constante que la loi confirme et autorise, en vertu de laquelle ont été inhumés dans les cimetières de l'État et des municipalités les cadavres de toutes les personnes qui ont droit à la sépulture, que cette coutume a été observée par l'autorité ecclésiastique sans aucune contradiction durant de longues années;

» 4° Que les cimetières publics, fiscaux et municipaux ont tou-

taires, sera puni de la réclusion d'une durée de 61 à 540 jours et d'une amende de 100 à 300 piastres (500 à 1.500 francs).

jours été soumis, du jour de leur création, à la surveillance et à la juridiction des autorités administratives, nonobstant la bénédiction liturgique qu'ils ont pu recevoir;

» 5° Que la faculté accordée par l'article 11 du décret du 21 décembre 1871, qui permet de déposer les cadavres dans les temples pour procéder aux cérémonies du culte, peut devenir un danger pour la salubrité publique, du moment que le service des chapelles du cimetière sera supprimé et que les églises deviendront des dépôts de cadavres;

» 6° Que la situation créée par ces actes de l'autorité ecclésiastique rend impossible le maintien du décret du 31 décembre 1871, du moment que l'existence des cimetières particuliers autorisée par ce décret sert de base à la prétention de mépriser la loi qui est mise en vigueur dans la République;

» Vu le mérite des précédentes considérations, et usant des attributions qui me sont accordées par les articles 59 et 81 de la Constitution de l'État, et obéissant aux devoirs que m'impose la deuxième partie de l'article 82 du même pacte fondamental de la République;

» J'ai résolu et décrète :

Art. 1er. — Dérogeant aux dispositions contenues dans les articles 7, 8 et 9 du décret du 21 décembre 1871, il ne pourra, en conséquence, à partir de la date du présent décret, s'effectuer aucune inhumation dans les cimetières particuliers établis en vertu de la disposition précitée.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pourront être inhumés, dans les cimetières particuliers, les corps des personnes qui, antérieurement à la date du présent décret, auraient acquis des droits de sépulture.

Les gouverneurs de départements devront procéder immédiatement à prendre une note exacte du nombre de tombes existant dans les susdits cimetières, et des titres ou contrats qui leur donnent droit auxdites sépultures.

ART. 3. — Dans les localités de la République où il n'existerait d'autres cimetières que les cimetières particuliers construits en vertu des prescriptions du décret du 21 décembre 1871, on continuera à inhumer, dans les formes et conditions actuelles, en attendant que se construisent, pour compte de l'État ou des municipalités, les cimetières publics qui devront rendre les mêmes services.

ART. 4. — La disposition contenue dans l'article 11 de la loi de 1871 subsistera uniquement jusqu'à ce que la Faculté de médecine informe le Gouvernement si elle n'offre aucun inconvénient ou danger pour la salubrité publique, et à cet effet elle déterminera les règles ou précautions à observer dans son application.

» Prenez note, communiquez et publiez.

» *Signé :* SANTA-MARIA.

J. M. BALMACEDA. »

Inhumation des cadavres de cholériques.

Santiago, 25 août 1887.

« Vu les dispositions de l'article 25 de la loi du 17 juillet 1884 (1), et attendu que pour la sépulture des personnes décédées par suite du choléra, il n'est pas prudent d'attendre le délai ordinaire de vingt-quatre heures fixé par la loi, à cause de l'infection que peuvent produire les malades,

« Je décrète :

» Les officiers de l'état-civil délivreront les permis d'inhumation des personnes décédées des suites du choléra sans attendre le délai de vingt-quatre heures après le décès.

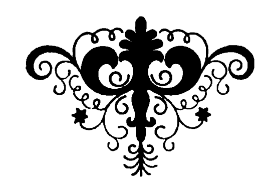
(1) Cet article dit : « L'officier civil sera tenu de délivrer le permis après l'avoir inscrit sur le registre respectif et signaler sur le même permis l'heure où pourra se faire l'inhumation, qui ne devra être faite qu'après vingt-quatre heures du décès, sauf les cas d'épidémie ou d'infection, auxquels cas l'heure et le délai seront déterminés par l'autorité respective.

» L'enterrement se fera conformément à la règle établie dans les articles 29 et 30 de l'ordonnance générale de salubrité du 10 du présent mois.

» Prenez note, communiquez et publiez.

» *Signé :* BALMACEDA.

Carlos ANTUNEZ. »





CHAPITRE VII

Hygiène internationale.

Congrès sanitaire américain de Lima.

En dehors des dispositions générales de salubrité, contenues dans les lois de police sanitaire que nous avons fait connaître, nous n'en avons, jusqu'à cette heure, pas d'autres qui doivent leur origine à des conventions internationales régularisées.

La première conférence sanitaire américaine à laquelle nous avons assisté, parce que, par sa nouveauté, elle avait, si nous pouvons nous exprimer ainsi, un intérêt spécial de famille, la première, dis-je, a été celle qui a eu lieu dans la ville de Lima, dans les premiers mois de cette année.

Cette conférence se réunissait au moment où sévissait le plus cruellement l'épidémie de choléra, et après que les diverses nations qui y étaient représentées eurent expérimenté les conséquences fatales de la rupture absolue des communications commerciales et de tout trafic, rupture qui avait duré plusieurs mois.

Les délégués des nations invitées à ce Congrès, s'inspirant des mêmes idées qui avaient motivé les Congrès de même nature tenus dans ces derniers temps en Europe et en Amérique, et ayant sous les yeux le tableau des effets désastreux qu'avait produits la fermeture des ports, sont arrivés à des conclusions d'un caractère qui révèle un progrès positif dans les idées d'hygiène internationale.

Quoique ces conclusions n'arrivent pas à satisfaire les desiderata que contenaient les instructions données à notre représentant, elles n'offrent pour cela aucun obstacle sérieux à l'approbation du Gouvernement du Chili (1), ainsi qu'il résulte d'une note de notre chancelier que nous ferons connaître plus loin.

Les conclusions du Congrès se divisent en trois séries distinctes de travaux :

1° Une série de déclarations techniques sur la propagation des maladies pestilentielles étrangères à nos régions ;

2° Un projet de convention sanitaire internationale signé à Lima le 12 mai 1888, par les délégués des Républiques du Chili, du Pérou, de la Bolivie et de l'Équateur.

3° Un projet de règlement sanitaire international qui complète la convention ci-dessus mentionnée.

CONCLUSIONS TECHNIQUES APPROUVÉES PAR LE CONGRÈS SANITAIRE AMÉRICAIN DE LIMA.

I

INFORMATION SANITAIRE.

ART. 1er. — Il est indispensable qu'il existe dans chaque pays un bureau central d'informations et d'avis sanitaires ; tous ces bureaux échangeront entre eux une correspondance et des communications régulières.

(1) Nous est-il permis d'avoir la satisfaction de révéler ici que les instructions données par notre Ministre des Affaires étrangères au délégué du Chili et demandées par lui à la Faculté de Médecine ont été l'œuvre de celui qui écrit ces lignes?

Art. 2. — Chaque fois qu'il se développera dans un pays une épidémie de choléra ou de fièvre jaune, on publiera toutes les semaines et dans toutes les villes importantes où l'épidémie se présentera, un bulletin de statistique qui fasse connaître la marche de l'épidémie.

Art. 3. — Si c'est le choléra ou la fièvre jaune qui se présente, on devra faire part directement aux divers Gouvernements, soit par le télégraphe ou par la voie la plus rapide, des premiers cas qui éclateront dans une localité, et spécialement dans les ports maritimes.

II

PROPHYLAXIE SANITAIRE DU CHOLÉRA

Règle générale de prophylaxie.

Art. 4. — L'assainissement, la désinfection et l'isolement réel et complet, dans les mesures indiquées par la science, de tous les objets qui peuvent communiquer le choléra, sont les meilleurs moyens d'empêcher son importation et sa propagation.

Désinfection.

Art. 5. — Le Congrès sanitaire américain de Lima recommande comme moyens de désinfection contre les épidémies de choléra, outre la destruction :

1° La désinfection au moyen des étuves à vapeur comprimée ;
2° L'aération ;
3° Le sublimé corrosif (bichlorure de mercure) ;
4° Le sulfate de cuivre ;
5° Le chlorure de chaux ;
6° L'acide sulfureux en fumigation ;

On préparera chaque fois des solutions aqueuses dans les proportions suivantes :

Faibles :	De 1	pour	10.000	pour le	sublimé corrosif.
	De 2	—	100	—	sulfate de cuivre.
	De 2	—	100	—	chlorure de chaux.
Forts :	De 3	—	1.000	—	sublimé corrosif.
	De 5	—	100	—	sulfate de cuivre.
	De 5	—	100	—	chlorure de chaux.

Les solutions de sublimé corrosif seront colorées en bleu et ne seront employées que sous la direction d'un médecin.

On appliquera ces mesures de la manière suivante :

I. — Pour désinfecter les personnes : ablutions et bains avec une des solutions faibles ;

II. — Pour désinfecter le linge, les habits, les couvertures et autres objets analogues :

a. La destruction ;

b. L'application de la vapeur comprimée à 106° C. pendant une heure ;

c. L'ébullition dans une solution faible de sublimé corrosif pendant 30 minutes ;

d. L'immersion pendant 24 heures dans une des solutions faibles ;

e. L'aération pendant trois ou quatre semaines ; mais seulement dans le cas où aucun des autres moyens ne pourrait être appliqué.

Les objets en cuir, tels que : malles, bottes, etc., seront détruits ou lavés plusieurs fois avec une des solutions faibles.

III. — On mélangera les vomissements et les déjections avec un volume égal d'une des solutions fortes, et l'on enfermera ce mélange pendant deux heures ; on les fera ensuite consumer par la chaleur, ou, si ce n'était pas possible, on l'enterrera dans un terrain sec, et le tout sera recouvert de chaux vive.

Le linge, les habits et la literie récemment tachés, qui ne pourront pas être soumis immédiatement à l'action de la vapeur, seront

trempés immédiatement dans une des solutions fortes et on les y laissera pendant 4 heures.

IV. — On ne doit pas laver les cadavres ; on les couvrira avec soin de linges trempés dans une des solutions fortes, et on les placera immédiatement dans le cercueil.

V. — La désinfection des marchandises et des malles postales est superflue, sauf pour les marchandises et autres objets qui, par leur nature, peuvent transmettre l'élément morbide, et pour celles qui auraient été en contact avec des matières cholériques.

VI. — Pour la désinfection des navires pendant la traversée, on désinfectera le pont et les endroits où a eu lieu l'accident cholérique ou suspect ; on lavera les parois des cabines au moins deux fois avec une solution faible, et après on les soumettra, autant qu'il est possible, à la fumigation avec l'acide sulfureux, et à l'aération.

Dans le cas où des objets de grande valeur n'auraient pas été en contact immédiat avec l'accident cholérique ou suspect, et qu'une désinfection rigoureuse pourrait faire perdre ce mobilier, le médecin du bord indiquera les mesures qu'il croira nécessaires pour sauvegarder l'intérêt sanitaire.

L'eau de la sentine sera jetée et remplacée par de l'eau de mer au moins deux fois dans chaque désinfection.

Les lieux d'aisances seront bien lavés avec des solutions fortes au moins deux fois par jour.

VII. — Si l'eau potable est suspecte, on doit la faire bouillir pendant un quart d'heure avant de s'en servir, et si l'on s'en sert après vingt-quatre heures, on la fera bouillir de nouveau.

Tous les aliments suspects seront détruits ou au moins cuits de nouveau.

VIII. — Dans les hôpitaux à terre, on lavera tous les murs avec une solution faible, on les soumettra à la fumigation avec l'acide sulfureux, quand on le pourra, et ensuite on les aérera, nettoiera et, enfin, on les repeindra et l'on cherchera à séparer autant qu'il sera possible la salle soumise à la désinfection des autres salles.

Les latrines seront désinfectées au moins deux fois par jour en y jetant des solutions fortes en quantités au moins égales à celles des déjections versées depuis la dernière désinfection.

IX. — Les vêtements du personnel de service resteront toujours à l'hôpital et seront désinfectés régulièrement. Le personnel emploiera pour ses ablutions les solutions faibles.

X. — Pour exécuter les fumigations par la combustion du soufre, il est nécessaire de :

a. Fermer hermétiquement le local que l'on va désinfecter, en collant du papier sur toutes les fentes ;

b. Arroser le sol avec de l'eau pure ;

e. Réduire le soufre en petits fragments et les placer dans un vase en terre ou en fer, peu profond et très ouvert ;

d. Placer chaque vase sur un autre qui contienne une couche d'eau de 5 à 6 centimètres ;

e. Enflammer le soufre après l'avoir arrosé d'alcool ;

f. Le soufre étant enflammé, abandonner le local, fermer portes et fenêtres, et coller en dehors des bandes de papier sur toutes les fentes ;

g. Brûler le soufre dans la proportion de 30 grammes par mètre cube de l'espace que l'on veut désinfecter, en se servant de plusieurs vases si l'habitation est grande.

A. — *Provhylaxie sanitaire terrestre.*

Art. 6. — Bien que l'expérience ait démontré qu'en Europe les quarantaines terrestres et les cordons sanitaires sont inutiles, le Congrès sanitaire de Lima reconnaît qu'en Amérique, eu égard à la dissémination de sa population, ces mesures pourront être utiles, spécialement pour certaines localités déterminées.

Art. 7. — Dans l'application de la quarantaine terrestre, on observera, autant que possible, les dispositions établies pour les quarantaines maritimes.

Art. 8. — Pour empêcher le développement du choléra et sa propagation, par suite des communications terrestres, il est nécessaire :

1° D'assainir toutes les localités, et en tout temps, isoler les premières victimes et prendre toutes les mesures de désinfection.

Les mesures propres à l'isolement et à la désinfection doivent être préparées d'avance, d'après les instructions de l'autorité sanitaire ;

2° De dénoncer immédiatement tous cas déclarés ou douteux de choléra aux autorités respectives, selon les lois du pays et faire examiner par des médecins compétents la nature de la maladie ou les causes de la mort au moyen de l'autopsie ;

3° Qu'il y ait dans chaque pays un service médical hygiénique organisé.

On établira dans chaque district et dans les principales villes, des fonctionnaires en nombre suffisant, pour qu'aucun endroit habité ne demeure en dehors de cette surveillance hygiénique, afin qu'à la première alarme de cas déclarés ou douteux, les mesures d'isolement et de désinfection soient immédiatement appliquées ;

4° Que les autorités respectives chargées de l'hygiène publique des divers pays puissent se mettre en communication directe et sans intermédiaire, toutes les fois que cela deviendra nécessaire, pour s'entendre sur les mesures qui doivent être prises d'urgence.

Art. 9. — En temps de choléra, on devra prêter une attention toute particulière aux grands chemins par où peuvent voyager les cholériques, et aux principaux points d'arrivée, afin de pouvoir appliquer, en temps utile, l'assainissement, l'isolement des malades et la désinfection.

Art. 10. — Dans les grandes voies terrestres fréquentées par des masses d'ouvriers ou d'émigrants, on établira, autant que possible, dans les stations principales, des postes de médecins chargés d'assister les malades.

Art. 11 — Les trains directs qui parcourent divers pays devront

être changés au moment de passer d'un pays atteint de contagion à un pays qui en est encore exempt.

Ils seront accompagnés d'un médecin, qui prendra toutes les mesures nécessaires au cas où un voyageur tomberait malade pendant le trajet.

On observera dans les trains une propreté rigoureuse, ainsi que dans toutes les stations de chemins de fer. Chaque station devra avoir au moins un compartiment séparé des autres bâtiments, pour recevoir provisoirement celui ou ceux qui seraient malades.

Art. 12. — La désinfection des personnes ne devra se faire qu'au moyen d'ablutions désinfectantes, et seulement dans le cas où la personne aurait été atteinte par des déjections cholériques.

Art. 13. — Comme tout ce qui peut provenir d'un pays où existe le choléra n'est pas nécessairement infecté, on ne désinfectera que ce qui aura pu être sali ou aura pu servir à l'usage des cholériques, et particulièrement le linge blanc, les vêtements et les vieux chiffons.

Art. 14. — Toutes les règles d'hygiène en général, et surtout en ce qui concerne les agglomérations de personnes, l'approvisionnement des marchés, les vivres, l'eau potable, le transport des malades, l'enterrement des cadavres, etc., etc., applicables en tous temps, s'observeront encore plus rigoureusement en temps de choléra.

B. — *Prophylaxie sanitaire fluviale.*

Art. 15. — Les ports des fleuves ou rivières où viennent jeter l'ancre des navires qui ont navigué en mer, seront soumis au même régime que les ports maritimes.

Art. 16. — Les navires ou bateaux qui naviguent sur les grandes rivières, se soumettront à une hygiène rigoureuse. L'agglomération des passagers sera strictement prohibée.

Il y aura un médecin; à chaque point de mouillage important et à chaque station, on préparera une habitation convenablement isolée.

C. — *Prophylaxie sanitaire maritime.*

ART. 17. — Classification des ports :

a. Port infecté. Est ainsi qualifié celui où existe le choléra à l'état épidémique.

b. Port suspect, est ainsi qualifié :

1° Celui dans lequel se manifeste un cas isolé de choléra;

2° Celui qui est en communication facile et fréquente avec des localités où le choléra existe ;

3° Enfin celui qui ne prend pas assez de précautions pour se préserver du contact des ports infectés du choléra.

ART. 18. — Classification des navires :

a. Est qualifié d'infecté le navire à bord duquel s'est produit un ou plusieurs cas de choléra pendant la traversée.

b. Navire suspect.

Est ainsi qualifié :

1° Celui qui, venant d'un port infecté ou suspect, n'a pas eu cependant, durant le voyage, de cas de choléra à son bord ;

2° Celui qui, venant d'un port non infecté, a touché pendant le voyage à un port où règne l'épidémie ou qui est suspect;

3° Celui qui, arrivant d'un port à l'état sain, communique, soit durant le voyage, soit au moment du mouillage, avec un autre navire de provenance ignorée, infecté ou suspect;

4° Celui qui, quoiqu'arrivant d'un port à l'état sain, aurait eu à son bord un ou plusieurs décès pour causes non déterminées, ou des cas réitérés d'une maladie quelconque;

5° Enfin celui qui ne serait pas muni de sa patente de santé soit du port d'où il est parti, ou des ports où il aura touché, dûment visée par les consuls du pays de sa destination résidant dans les ports dont il s'agit.

ART. 19. — La déclaration d'infection ou d'état suspect d'un port, sera faite par le gouvernement du pays auquel il appartient.

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES

Ports.

ART. 20. — Toute nation a intérêt à assurer la salubrité de ses ports de mer, de cette façon elle évitera souvent que les maladies étrangères au pays envahissent son sol, et surtout elle ne transportera pas, au moins rarement, les maladies épidémiques à bord de ses navires.

ART. 21. — Il est indispensable qu'il y ait, dans chaque port, et d'une façon permanente, une autorité sanitaire, qui aura pour mission de soumettre aux consuls respectifs les informations officielles sur l'état sanitaire dudit port.

ART. 22. — Messieurs les consuls auront la faculté de prendre, dans les bureaux d'hygiène, toutes les informations relatives à l'état sanitaire des ports et des villes.

Navires.

ART. 23. — Tout navire destiné au transport des passagers, et qui part d'un port suspect, devra être convenablement construit, et avoir des compartiments qui permettent l'isolement des cholériques.

ART. 24. — Les paquebots, provenant de pays où existe le choléra, devront être munis d'une étuve de désinfection par vapeur sous pression.

ART. 25. — Les vapeurs destinés au transport des passagers, et qui viendront d'un port ou pays où existe le choléra, devront avoir à bord un médecin muni de son titre légal.

ART. 26. — Le Congrès sanitaire américain recommande aux gouvernements qui y sont représentés la création d'un corps d'inspecteurs de navires, composé de médecins rétribués par les gouvernements respectifs, qui auraient pour mission spéciale d'exercer leur

autorité à bord des navires sur lesquels ils seraient embarqués pour l'exécution des mesures prises en ce qui concerne l'état sanitaire des passagers, de l'équipage, comme aussi d'observer les faits survenus durant la traversée, et en faire leur rapport à l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

MESURES SANITAIRES SPÉCIALES

§ I

Mesures d'assainissement à prendre dans le port de départ.

Grands navires. —

ART. 27. — Le consul du pays de la destination du navire aura le droit d'assister à l'inspection sanitaire dudit navire, pratiquée par l'autorité territoriale, conformément aux règles établies par conventions ou traités.

ART. 28. — Le chargement du navire ne pourra commencer qu'après le nettoyage ordinaire du navire, ou après qu'on aura procédé à sa désinfection, si cela a été jugé nécessaire.

A cet effet, il sera préalablement visité par le capitaine et le médecin du bord, et le résultat de la visite sera constaté sur le registre du navire.

ART. 29. — Le médecin du bord examinera les passagers qui montent pour s'embarquer, et qui viennent d'un port où règne le choléra, et refusera ceux qui lui paraîtraient suspects d'être atteints du choléra.

ART. 30. — En ce qui concerne ceux qui lui paraîtraient en bonne condition, il devra veiller à ce qu'ils n'introduisent pas à bord du linge, des vêtements ou objets de literie tachés ou suspects.

ART. 31. — Jamais on ne devra accepter les vêtements ou objets de literie qui auront servi à des personnes mortes du choléra.

ART. 32. — Quand le choléra se déclare à bord d'un navire pen-

dant son séjour dans un port où existe la contagion, les malades chez lesquels s'observent les premiers symptômes devront être débarqués immédiatement, et tous leurs effets, comme la literie qui leur aurait servi, seront ou détruits, ou désinfectés. De plus, on désinfectera immédiatement l'endroit où se trouvait le cholérique.

ART. 33. — Les sacs contenant les vêtements des personnes qui ont succombé à l'étranger seront désinfectés avant le départ.

Petits navires. —

ART. 34. — Sous le point de vue sanitaire, il y a lieu de distinguer deux sortes de navires : ceux qui ont un médecin à bord et ceux qui n'en ont point. Ceux de la deuxième catégorie sont considérés, par ce fait, comme plus petits, quels que soient leur tonnage et le nombre d'hommes composant leur équipage, qu'ils soient à voile ou à vapeur.

ART. 35. — A bord des navires de la deuxième catégorie, le capitaine doit s'adresser au consul du pays où se dirige le navire, afin que ce dernier le fasse visiter par un médecin avant d'opérer le chargement, et afin que ledit médecin examine les passagers.

Cette visite est indépendante de l'inspection réglementaire, qui est à la charge des autorités sanitaires du port.

ART. 36. — Le résultat de cette visite, aussi bien que l'indication des mesures de propreté et de désinfection, sera consigné sur le registre du navire.

ART. 37. — Le lest ne consistera jamais en terres ou matières poreuses.

ART. 38. — Le capitaine aura soin de ne pas laisser introduire à son bord du linge, des vêtements ou de la literie tachés ou suspects d'infection.

§ II

Mesures prophylactiques pendant la traversée.

Grands navires. — Navires suspects. —

ART. 39. — Le linge de corps des passagers et de l'équipage se

lavera le même jour, après l'avoir plongé dans l'eau bouillante ou dans une solution désinfectante.

ART. 40. — Les personnes qui ont été reçues à bord se laveront et se désinfecteront au moins deux fois par jour.

ART. 41. — On maintiendra, à bord des navires suspects, une propreté rigoureuse en même temps qu'une ventilation active durant toute la traversée.

Navires infectés. —

ART. 42. — Aussitôt que le médecin du bord verra les premiers signes du choléra, il en avisera le capitaine et prendra, d'accord avec lui, toutes les mesures nécessaires pour isoler les malades du reste du personnel.

ART. 43. — Les endroits qui auront été occupés par des cholériques seront immédiatement désinfectés.

ART. 44. — Autant que possible, les endroits ainsi désinfectés devront demeurer bien ouverts et isolés, et ne recevoir aucun autre passager à l'état sain durant tout le reste du voyage.

Navires qualifiés petits. —

ART. 45. — Durant la traversée, le capitaine devra prendre les mesures propres à la désinfection du linge des passagers et de l'équipage, ainsi que celles relatives à l'isolement des malades, au cas d'infection cholérique et pour la désinfection des compartiments qu'auront occupés ces derniers. Il devra consigner sur le registre du navire ou journal du bord, toutes les mesures prises à cet égard.

ART. 46. — Afin qu'il puisse prendre toutes les mesures indiquées, le consul de son pays lui remettra, au moment de son départ, des instructions sanitaires claires et concises. Ces instructions seront ultérieurement rédigées.

Ces instructions seront ensuite traduites en diverses langues et seront offertes aux gouvernements respectifs et distribuées.

§ III

Mesures prophylactiques à prendre à l'arrivée des navires.

Art. 47. — La libre pratique ne sera accordée qu'après l'inspection sanitaire, préablement faite, dans le jour, et par un médecin du port d'arrivée ; cette inspection devra établir l'état sanitaire exact des passagers et de l'équipage et vérifier si on a exécuté rigoureusement les mesures relatives à l'assainissement et à la désinfection, tant au port du départ que durant la traversée.

Art. 48. — Les mesures sanitaires et médicales, d'assainissement, de désinfection et d'isolement s'appliqueront dans les ports respectifs au moyen de quarantaines.

Art. 49. — Les quarantaines peuvent être de deux sortes : d'observation ou de rigueur.

Art. 50. — La quarantaine d'observation consistera en un isolement absolu du navire, durant le temps nécessaire, pour pratiquer à bord une visite de reconnaissance sanitaire et pour compléter la période d'incubation du choléra, dans le cas où le navire aurait employé moins de huit jours dans le trajet parcouru.

Art. 51. — La quarantaine de rigueur consistera en un isolement absolu du navire, durant le temps nécessaire, pour l'assainissement et la désinfection des objets infectés de choléra et pour compléter la période d'incubation maximum, qui comptera de la date du dernier cas survenu à bord.

Art. 52. — La période d'incubation du choléra est fixée au maximum de huit jours.

Navires suspects. —

Art. 53. — Tout navire suspect sera soumis à la quarantaine d'observation.

Art. 54. — Les navires suspects, dont le voyage aura duré plus de huit jours, seront mis en libre pratique après une quarantaine d'observation de quarante-huit heures s'ils viennent d'un port

infecté, et de vingt-quatre heures seulement, dans tout autre cas.

ART. 55. — Les navires suspects dont le voyage aurait duré moins de huit jours ne pourront être mis en libre pratique qu'après une quarantaine d'observation, qui durera le temps nécessaire pour compléter huit jours.

S'il n'était resté en voyage que sept jours, il ne serait mis en libre pratique que quarante-huit heures après avoir complété les huit jours, dans le cas où il arriverait d'un port infecté, et après vingt-quatre heures dans le cas contraire.

Navires infectés. —

ART. 56. — Tout navire infecté sera soumis à une quarantaine de rigueur qui sera de huit jours.

ART. 57. — Au mouillage d'un navire infecté on devra procéder aux opérations suivantes :

1° On transportera les passagers et les hommes de l'équipage en état de bonne santé, dans des lazarets fixes et convenablement isolés ;

2° On transbordera les malades cholériques dans des lazarets fixes ou flottants ;

3° Enfin, on appliquera au chargement et au navire les mesures d'assainissement et de désinfection, dans les formes établies antérieurement.

Les passagers reconnus en bon état sanitaire, se diviseront par groupes, dans le lazaret. Chacun de ces groupes devra être le moins nombreux possible afin que, s'il survenait quelques accidents dans un de ces groupes, la durée de l'isolement ne soit pas augmentée pour tous.

ART. 58. — La durée de la quarantaine de rigueur pourra se calculer ou se compter de deux manières :

1° En partant du moment du décès ou de la guérison de celui qui était atteint du dernier cas survenu à bord pendant le voyage.

2° En partant de la date du débarquement des passagers dans le lazaret.

ART. 59. — La quarantaine de rigueur se comptera du moment

de la mort ou de la guérison de la personne atteinte du dernier cas survenu durant le voyage, à bord du navire, lors même que le navire serait de la catégorie de ceux que l'article 34 considère comme grands navires.

Si après le dernier cas survenu à bord, la durée de la traversée passait huit jours, le navire serait soumis à une quarantaine d'observation de quarante-huit heures.

Art. 60. — La quarantaine de rigueur commencera à compter de la date du débarquement des passagers dans le lazaret :

1° Lorsque le navire sera de la catégorie des petits;

2° Et lorsqu'au moment du mouillage il y aura à bord des cholériques.

Art. 61. — La quarantaine de rigueur commencera à compter, pour les passagers et l'équipage, du jour du débarquement; mais si, dans un des groupes, il survenait un cas de choléra, on commencera à la compter, pour ledit groupe, à nouveau et à partir de la translation du malade à l'hôpital.

Art. 62. — Tout navire venant d'un port dans lequel existe le choléra, et qui n'aurait pas accompli les règlements sanitaires qui doivent s'observer dans le port de départ et durant la traversée, sera considéré comme navire infecté et soumis par suite à la quarantaine de rigueur, lors même qu'il n'aurait eu à bord aucun cas de choléra, suspect ou déclaré.

Lazarets. —

Art. 63. — On reconnaît la nécessité d'établir des lazarets sur terre, toujours pour le cas où l'on prendrait des mesures pour appliquer la quarantaine aux personnes qui trafiquent sur le territoire et qui seraient reconnues suspectes au point de vue épidémique, en conformité de ce qui a été déjà décrété dans d'autres conclusions.

Les lazarets terrestres doivent être placés dans les endroits où il y a le plus grand mouvement de voyageurs et où les conditions topographiques réunissent les conditions d'hygiène et de commodité désirables.

Les quarantaines terrestres s'établiront quand un pays voudra s'isoler d'un autre infecté, toujours dans le cas où les conditions topographiques du premier et la faible agglomération de ses habitants lui permettent d'espérer un bon résultat du système des quarantaines.

ART. 64. — Il serait convenable d'établir des lazarets sur le bord des rivières dans le cas où celles-ci réuniraient les conditions suivantes :

1° Qu'elles soient navigables et puissent servir aux transactions commerciales.

2° Qu'il y ait à quelque distance de la rive des localités qui, en raison du manque d'humidité et de porosité de leur sol, soient contraires au développement du germe du choléra.

ART. 65. — Les lazarets maritimes devront être placés à bord d'embarcations spéciales, ou bien dans des îles éloignées du continent, et seulement lorsqu'on ne pourra procéder autrement on les placera sur le continent même.

Dans ce dernier cas, l'endroit choisi pour l'établissement d'un lazaret doit être situé à une grande distance des endroits habités et toujours autant que possible sous le vent, par rapport aux habitations.

ART. 66. — Sous le point de vue de leur construction, les lazarets doivent obéir au principe de l'isolement, et pour l'obtenir, on doit séparer les constructions par appartements, comme suit :

1° Il doit y avoir des habitations et des appartements multiples et distants entre eux, pour les passagers à l'état sain ;

2° Il doit y avoir une section destinée au personnel administratif ;

3° Il y aura également deux hôpitaux séparés : un pour les personnes attaquées de maladies ordinaires, et un autre pour les personnes attaquées du choléra ;

Et 4° Un local destiné à la désinfection du chargement.

Dans la construction et distribution de tous ces divers appartements, on devra réunir strictement toutes les conditions d'hygiène et de commodité.

Au point de vue de l'organisation administrative des lazarets, l'essentiel est qu'ils soient placés sous la direction immédiate d'un médecin capable, et que toutes les opérations et les divers services soient confiés à des personnes appartenant au corps du service sanitaire.

Pendant la période de l'application de la quarantaine, le personnel de service sera soumis au même régime d'isolement imposé par la quarantaine.

III

FIÈVRE JAUNE

A. — Déclarations générales.

ART. 67. — De même que le choléra asiatique est exclusivement originaire de l'Inde, la fièvre jaune est originaire de l'archipel des Antilles, du golfe du Mexique, et aussi, selon quelques auteurs, de la côte occidentale d'Afrique.

ART. 68. — La fièvre jaune est une maladie infectieuse et contagieuse, qui se propage par infection et contagion.

ART. 69. — La fièvre jaune étant maladie endémique dans les pays dont nous venons de parler, elle peut devenir épidémique, et on remarque que ce fait se produit lorsque la température se soutient quelque temps à 27° C. et lorsque le sol est imprégné de matières organiques en état de putréfaction.

ART. 70. — La période d'incubation de la fièvre jaune doit être fixée, par prudence, à dix jours.

ART. 71. — Les épidémies de fièvre jaune, qui se développent dans des pays où cette maladie n'est pas endémique, ont toujours été importées ou par l'atmosphère, ou par des passagers, ou par des objets imprégnés de l'élément générateur de cette maladie.

Art. 72. — Tandis que le choléra asiatique ne s'acclimate dans aucun pays, quelles que soient ses conditions géologiques et climatologiques, la fièvre jaune peut s'acclimater et même devenir endémique, lorsque se trouvent réunies les conditions qui peuvent favoriser son développement et son maintien.

B. — Prophylaxie de la fièvre jaune.

Art. 73. — Pour éviter l'importation de la fièvre jaune, on appliquera toutes les mesures déjà approuvées pour éviter celle du choléra asiatique, sauf les modifications qui vont être indiquées ci-après.

Art. 74. — Les règles auxquelles doivent être assujetties les quarantaines relatives à la fièvre jaune, seront les mêmes que pour le choléra, avec cette seule différence que les quarantaines concernant la fièvre jaune dureront dix jours, au lieu des huit jours fixés pour le choléra asiatique.

Art. 75. — Les désinfections et surtout la ventilation pour obtenir le déplacement de l'air renfermé d'un navire infecté de fièvre jaune, seront beaucoup plus rigoureuses et plus étendues que celles employées relativement aux navires infectés du choléra.

Art. 76. — Les navires suspectés d'avoir à bord la fièvre jaune ne pourront jeter l'ancre que sous le vent du port et devront rester à une distance telle que l'atmosphère viciée du navire ne puisse nuire en rien au port d'arrivage.

Pour copie conforme.

Signé : Puga-Borne.

PROJET DE CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE

Formulé par le Congrès sanitaire américain de Lima de 1888.

ART. 1er. — Les pays contractants conviennent de déclarer :

a. Maladies pestilentielles exotiques : la fièvre jaune, le choléra asiatique et la peste orientale.

b. Port infecté : celui dans lequel existerait une des maladies ci-dessus énoncées à l'état épidémique.

c. Port suspect :

1° Celui dans lequel se manifesteraient isolément quelques cas d'une des trois maladies dont nous venons de parler ;

2° Celui qui serait en communication facile et fréquente avec des localités infectées ;

3° Celui qui ne prendrait pas toutes les mesures suffisantes pour se préserver des ports infectés.

d. Navire infecté : celui à bord duquel seraient survenus quelques cas de maladie pestilentielle.

e. Navire suspect :

1° Celui qui, venant d'un port infecté ou suspect, n'aurait constaté durant le voyage aucun cas desdites maladies à son bord ;

2° Celui qui, bien que venant d'un port à l'état de parfaite salubrité, aurait touché à un port infecté ou suspect ;

3° Celui qui, pendant le voyage ou au moment de son mouillage, se met en communication avec un navire dont on ignore le point de départ, et si le port d'où il procède est infecté ou suspect ;

4° Celui qui aurait eu des décès à son bord, pour cause mal déterminée, ou des cas réitérés de n'importe quelle maladie ;

5° Celui qui ne serait pas muni de sa patente de santé du port d'où il vient, ainsi que des ports où il a touché, ladite patente visée par les consuls du pays de sa destination, résidant dans ces ports ;

6° Et enfin celui qui, bien qu'il ait fait quarantaine ou reçu un traitement sanitaire spécial dans l'un des pays contractants, ne

se présenterait pas muni de la patente internationale de libre pratique.

§ *unique.* — La déclaration d'infecté ou de suspect, appliquée à un port, devra être faite par le gouvernement du pays à qui appartient ce port et sur la proposition du chef du service sanitaire maritime, et officiellement publiée.

Art. 2. — Les pays contractants doivent installer leurs divers services sanitaires de manière à pouvoir exécuter ou faire exécuter les stipulations de la présente convention.

Les chefs respectifs des divers services sanitaires faisant partie de la convention internationale, communiqueront entre eux toutes les fois que cela pourra devenir nécessaire, et chacun d'eux pourra faire aux autres les observations qu'il croira convenables en ce qui touche à l'exercice de ses fonctions.

Pour l'exécution des mesures concernant les divers services sanitaires, il sera fait un règlement international rendant uniformes les mesures générales et spéciales applicables dans les autres pays.

Art. 3. — Les diverses nations contractantes s'obligent :

1° A fonder les lazarets qui seront nécessaires, en les construisant à demeure dans des îles ;

2° A créer des hôpitaux flottants formant annexes du lazaret fixe, destinés au traitement des personnes attaquées des maladies pestilentielles exotiques dans les navires qui seraient rentrés dans le port, ou dans ceux qui y seraient mouillés ;

3° A considérer valables pour les effets de cette convention, dans n'importe quel port, les quarantaines et mesures sanitaires prises dans un des lazarets des pays contractants, à condition qu'elles soient justifiées par le témoignage officiel ;

4° A ne pas avoir recours à la fermeture des ports.

Art. 4. — Le consul du pays où va le navire aura le droit d'assister aux inspections sanitaires qui y seraient faites par les agents de l'autorité territoriale.

Art. 5. — Dans le port de départ, les navires observeront les mesures prophylactiques qui suivent :

1° Le chargement ne devra commencer qu'après le nettoyage du navire, soit de la manière ordinaire, soit par un procédé spécial de désinfection, si cela devenait nécessaire. A cet effet, le navire sera visité par le capitaine et le médecin du bord, et le résultat de la visite sera consigné sur le registre ou journal du navire;

2° Le médecin examinera les passagers qui se présentent pour embarquer, et qui viennent d'un port où règne une des maladies épidémiques et exotiques dont on a déjà fait mention, et refusera ceux qui lui paraîtront suspects;

3° Quant à ceux qui lui paraîtront en bonnes conditions, il devra veiller à ce qu'ils n'introduisent pas à bord du linge ou des vêtements, ou objets de literie sales ou suspects;

4° On ne devra jamais accepter les vêtements ou objets de literie qui auraient servi à des personnes mortes de maladies pestilentielles exotiques;

5° Quand une desdites maladies se déclare à bord d'un navire pendant son séjour dans un port infecté, les malades chez lesquels on remarque les premiers signes d'une de ces affections seront immédiatement débarqués, et tous les effets, comme literie, etc., qui leur auraient servi seront ou détruits ou désinfectés; de plus, on devra désinfecter immédiatement l'endroit qui était occupé par le malade.

Art. 6. — Durant la traversée, les navires prendront les mesures prophylactiques suivantes :

1° Le linge sale de corps des passagers et de l'équipage sera lavé le jour même de sa remise, après avoir été plongé dans l'eau bouillante ou dans une solution désinfectante;

2° Les personnes qui auront été acceptées à bord seront tenues de se laver et de se désinfecter au moins deux fois par jour;

3° On devra maintenir, durant toute la traversée, à bord des navires suspects, une ventilation active et une propreté rigoureuse;

4° Sitôt qu'on remarquera les premiers symptômes d'une maladie pestilentielle exotique, on devra prendre les mesures nécessaires pour isoler les malades;

5° Les endroits qui auront été occupés par ces malades seront immédiatement désinfectés;

6° Autant que possible, les parties du navire ainsi désinfectées devront demeurer bien ouvertes et isolées, et ne devront recevoir aucun des passagers à l'état sain durant le reste de la traversée.

ART. 7. — Aucun navire venant de l'étranger ne sera admis à la libre pratique, dans les pays faisant partie de la convention, sans une visite sanitaire préalable effectuée par l'autorité respective; dans cette visite, la même autorité procédera aux perquisitions nécessaires pour la complète vérification de l'état sanitaire du bord; elle vérifiera, en temps d'épidémie, si on a exécuté rigoureusement les mesures d'assainissement et de désinfection, tant au point de départ que durant la traversée, et elle déterminera le traitement auquel devra être soumis le navire; le capitaine en sera avisé par écrit.

ART. 8. — Pour l'exécution des dispositions de l'article antérieur, les contractants conviennent de distinguer deux espèces de navires, soit de première et deuxième classe.

§ 1. — Sont considérés comme navires de première classe ceux qui ont un médecin à bord et sont pourvus d'étuves de désinfection à vapeur d'eau et à pression.

D'un dépôt de désinfectants et de tout l'outillage nécessaire aux désinfections, conformément aux indications du règlement sanitaire international;

D'un livre de fourniture ou approvisionnement d'articles pharmaceutiques, dans lequel on consignera la quantité et l'espèce des drogues et médicaments existant à bord au moment de sortir du port de départ; seront également enregistrés les approvisionnements supplémentaires qu'il aurait reçus dans les ports où il aurait touché;

D'un registre des ordonnances du médecin;

D'un livre de clinique dans lequel seront annotés, le plus minutieusement, tous les cas de maladie survenus à bord, et leur traitement respectif;

D'un état des passagers contenant l'indication du nom, de l'âge,

du sexe, de la nationalité, de la profession et du point de départ de chacun d'eux;

D'un tableau de l'équipage et du manifeste du chargement.

§ 2. — Les livres dont parle le paragraphe antérieur seront ouverts et paraphés par le consul d'un des pays contractants dans le port de départ, et les feuilles qui seront relatives à chaque voyage seront fermées par l'autorité sanitaire du port de l'arrivée.

Les capitaines ou commandants de navires n'auront à payer aucun émolument relatif aux formalités exigées concernant ces registres.

§ 3. — Tous les papiers du bord seront soumis à l'examen de l'autorité sanitaire du port d'arrivée, et de l'autorité consulaire des ports de départ; c'est à cette dernière qu'il appartient de consigner sur les patentes de santé, au moment de les viser, l'existence ou l'absence totale ou partielle des livres, liste et tableaux indiqués dans le paragraphe premier de cet article.

§ 4. — Sont navires de deuxième classe ceux qui ne réunissent pas les conditions énumérées dans le paragraphe premier de cet article.

Art. 9. — Les navires destinés aux transports de passagers qui appartiennent à l'un des pays faisant partie de la convention, sont obligés de se conformer aux conditions exigées pour les navires de première classe, aussi bien que les navires étrangers qui se consacrent au même commerce sur les côtes des pays qui font partie de la convention.

Art. 10. — Tout navire à destination de l'un des pays contractants, doit être porteur d'une patente de santé du port d'où il est parti, patente qui doit être visée par les consuls du pays de sa destination dans le port même de départ et dans ceux où il touche; quand le navire vient d'un port appartenant à l'un des pays contractants, la patente de santé sera délivrée par l'autorité sanitaire du port de départ, sans préjudice du visa indiqué.

La patente de santé sera présentée à l'autorité sanitaire du port ou des ports des pays contractants où touchera le navire pour y

recevoir le visa, et sera remise aux agents de l'autorité du dernier port d'arrivée.

§ 1. — Pour viser le bulletin de santé, les consuls réclameront les émoluments qui leur seront dus.

§ 2. — Le visa consulaire sera écrit au verso du bulletin de santé et revêtu du timbre du consulat pour son authenticité.

§ 3. — Lorsqu'à la suite d'informations obtenues et de la connaissance exacte des faits, le consul n'aura aucune observation à faire au sujet des dires de la patente de santé, le visa sera simple; dans le cas contraire, le consul annotera à la suite du visa ce qui lui paraîtra convenable pour la rectification des dires du bulletin de santé.

Les bulletins de santé qui seraient rectifiés après avoir été visés, dans le premier port de l'un des pays contractants où aurait touché le navire, devront être accompagnés d'un billet sanitaire signé par l'autorité du même port dans lequel sera faite la déclaration du traitement auquel aura été soumis le navire. A la suite du visa sera constatée la remise du billet sus indiqué.

§ 4 — Les consuls des pays contractants, dans les ports de partance, devront s'informer auprès des autorités locales, ou le mieux qu'ils le pourront, de l'état sanitaire des ports, devant au cas de rectification d'une patente ou bulletin de santé, en donner immédiatement connaissance à l'autorité sanitaire de leur pays respectif, laquelle transmettra aux autres pays contractants les motifs et fondements de la dite rectification.

§ 5. — Si les rectifications dont parle le paragraphe 3 étaient faites par les consuls de plus d'un des pays contractants, la patente de santé sera remise par l'autorité sanitaire du premier port auquel touche le navire, à celle du premier port de la nation la plus voisine et par la même autorité de celui-ci, à celle des ports suivants, toujours accompagnée du billet sanitaire annexé.

§ 6. — Les navires à destination des ports de plus d'un des pays contractants devront à chacun d'eux, successivement, recevoir un bulletin de santé et tous ces bulletins seront remis par le

capitaine à l'autorité du dernier port dans lequel entrera le navire.

§ 7. — Les pays contractants reconnaissent deux sortes de patentes de santé : elles sont qualifiées nettes ou brutes. Est nette celle qui ne contient la mention d'aucun cas de maladie contagieuse, pestilentielle et exotique dans le port d'où vient le navire ou dans ceux où il a touché, et brute celle qui consigne l'existence d'une épidémie ou des cas isolés d'une des maladies indiquées.

§ 8. — Les vaisseaux de guerre de nationalité amie auront droit à une patente de santé gratuite.

Art. 11. — Les pays contractants ont résolu d'instituer un corps d'inspecteurs de navires, composé de médecins payés par les gouvernements respectifs avec la mission spéciale de faire exécuter à bord des navires où ils seraient embarqués, les prescriptions adoptées en faveur des passagers et de l'équipage, comme aussi d'observer les faits qui seraient survenus durant le voyage et en fournir un rapport aux autorités sanitaires du port de destination.

§ 1. — Les inspecteurs de navires seront fonctionnaires appartenant aux sections de la santé maritime des pays d'où ils seront eux-mêmes et seront subordonnés aux chefs respectifs, dont ils observeront strictement les ordres et les instructions.

§ 2. — Les inspecteurs de navires seront nommés par le gouvernement après un concours passé devant les chefs du service sanitaire respectif, qui désigneront les inspecteurs qui doivent s'embarquer.

§ 3. — Le règlement sanitaire international déterminera le programme et l'objet du concours comme aussi des fonctions dont seront chargés les inspecteurs de navires.

Art. 12. — Il reste convenu entre les contractants qu'il y aura deux sortes de quarantaines dans les ports respectifs.

a. La quarantaine de rigueur.

b. La quarantaine d'observation.

§ 1. — La quarantaine de rigueur consistera dans l'isolement absolu du navire, durant le temps nécessaire, pour assainir et désinfecter les objets susceptibles d'infection du choléra, de la fièvre jaune

ou de la peste orientale et pour laisser écouler le terme d'incubation maximum de la maladie épidémique.

§ 2. — La quarantaine d'observation consistera en un isolement absolu du navire, durant le temps nécessaire, pour pratiquer à bord une visite de reconnaissance sanitaire et pour compléter la période d'incubation maximum de la maladie pestilentielle et exotique au cas où le navire aurait employé dans sa traversée moins de huit jours, en ce qui concerne le choléra, moins de dix en ce qui touche la fièvre jaune, et moins de vingt jours, s'il s'agit de la peste orientale.

§ 3. — La quarantaine de rigueur sera appliquée :

1° Aux navires infectés.

2° Aux navires à bord desquels seront survenus des cas de maladies indéterminées et qui n'auraient pu être vérifiées par la visite sanitaire.

3° Enfin, aux navires venant d'un port où existe une des maladies épidémiques, quand ces derniers n'auront pas accompli les règlements sanitaires qui doivent être mis en pratique dans le port de départ et pendant la traversée, lors même qu'ils n'auraient eu à bord aucun cas de maladie suspecte d'être épidémique ou réellement déclarée.

§ 4. — La durée de la quarantaine de rigueur sera déterminée par le temps de l'incubation maximum de la maladie pestilentielle que l'on veut éviter, temps fixé à huit jours pour le choléra asiatique, à dix jours pour la fièvre-jaune et à vingt pour la peste orientale.

Cette limite de durée pourra se compter de deux manières :

1° En partant de la date de la mort ou de la guérison du malade atteint par le dernier cas survenu à bord, durant le voyage.

2° En partant de la date du débarquement des passagers dans le port.

§ 5. — La quarantaine de rigueur commencera à partir du décès ou de la guérison du malade atteint par le dernier cas survenu à bord, pendant le voyage, quand le navire

a. Sera de la catégorie de ceux de première classe ;

b. Et que viendra à bord un inspecteur de navire qui certifiera la date exacte du dernier cas survenu, l'exécution de toutes les mesures de désinfection indiquées dans les instructions que le même inspecteur aura reçues du chef de service sanitaire, et le parfait état sanitaire actuel du bord.

Dans les deux cas, ce qui est prescrit par ce paragraphe ne pourra avoir lieu, si la véracité des informations prises n'était comprouvée par l'autorité sanitaire.

§ 6. — Si, après le dernier cas survenu à bord, la durée de la traversée était égale ou plus longue que celle de l'incubation de la maladie pestilentielle, le navire serait soumis à une quarantaine d'observation de quarante-huit heures.

§ 7. — Si le temps écoulé depuis le dernier cas survenu d'une des maladies pestilentielles prévues était plus court que celui prescrit pour l'incubation maximum et que le navire fût de ceux de première classe, on ne pourra permettre à ce dernier la libre pratique qu'après une quarantaine d'observation qui durera autant de jours qu'il sera nécessaire pour bien compléter le terme d'incubation maximum déjà mentionné.

Si la traversée, après la conclusion du dernier cas survenu, avait duré jusqu'à l'avant-dernier jour de l'incubation maximum de la maladie pestilentielle que l'on veut éviter, on ne pourra, dans ce cas, permettre au navire la libre pratique que quarante-huit heures après avoir complété le terme de la dite incubation maximum.

Cette quarantaine sera purgée, en ce qui concerne les passagers, dans le lazaret, sauf le cas où il n'y aurait pas dans le dit lazaret de département disponible, auquel cas elle serait purgée à bord même du navire.

§ 8. — Si dans le navire il y avait, au moment de son arrivée, des malades pestiférés, ceux-ci seront débarqués dans l'hôpital flottant et les passagers soumis à la quarantaine dans le lazaret; la quarantaine, dans ce cas, comptera de la date de l'entrée des passagers dans le lazaret.

Le navire et le chargement seront assainis et désinfectés selon les règles que déterminera le règlement sanitaire international.

§ 9. — Seront également sujets aux prescriptions établies dans le paragraphe antérieur, les navires de deuxième classe qui ont eu des maladies contagieuses, lors même qu'ils n'en auraient plus à leur bord au moment de leur arrivée.

§ 10. — Les navires suspects dont le voyage aurait duré un espace de temps plus court que celui nécessaire à l'incubation maximum de la maladie pestilentielle qu'on cherche à éviter, n'auront la libre pratique qu'après une quarantaine d'observation qui durera le nombre de jours nécessaire pour compléter la période d'incubation maximum.

Et si le voyage avait duré jusqu'à l'avant-dernier jour du terme de l'incubation maximum de la maladie pestilentielle, le navire ne sera livré à la libre pratique que quarante-huit heures après avoir complété le terme ci-dessus indiqué, dans le cas où il arriverait d'un port infecté, et vingt-quatre heures après dans les autres cas.

§ 11. — Les navires suspects qui feraient leur voyage dans un laps de temps supérieur à celui nécessaire pour l'incubation maximum de la maladie épidémique qu'on veut éviter, seront remis en libre pratique après une quarantaine d'observation de quarante-huit heures s'ils viennent d'un port infecté et de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Pendant cette quarantaine, on procédera aux investigations qui seront prescrites dans le règlement sanitaire international.

Art. 13. — La déclaration d'infecté, appliquée à un port, aura l'effet de l'interdiction sanitaire pour les navires qui en sortiront ou plutôt en seraient sortis pendant la période immédiatement antérieure à la date de cette déclaration, de vingt jours pour la peste orientale, dix jours pour la fièvre jaune et huit jours pour le choléra asiatique.

Art. 14. — La déclaration que la période épidémique est finie dans un port ne lèvera pas l'interdiction sanitaire en ce qui concerne les navires qui en viennent, sinon après avoir laissé passer vingt

jours depuis la date de cette déclaration pour la peste orientale, dix jours pour la fièvre jaune, et huit jours pour le choléra asiatique.

ART. 15. — On appliquera aux ports de rivières, dans lesquels viennent mouiller des navires qui prennent la mer, les mêmes règles stipulées pour les ports maritimes.

ART. 16. — Les déterminations sanitaires que pourraient prendre les pays contractants en ce qui concernerait leur propre territoire, dans la partie terrestre, ne font pas partie de la présente convention.

ART. 17. — Dans le cas où les pays faisant partie de la convention viendraient à décider l'établissement de cordons sanitaires internationaux, ils s'obligent à ne point retenir les voyageurs un temps supérieur à la durée de l'incubation ou période d'incubation maximum de la maladie épidémique qu'il est question d'éviter, et à établir les lazarets nécessaires pour qu'on puisse y purger les quarantaines; ces quarantaines seront soumises aux mêmes règles que les quarantaines maritimes en tant qu'elles leur seront applicables.

Pour copie conforme :

Signé : Puga BORNE.

CONCLUSION

PROJET DE RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL FORMULÉ PAR LE CONGRÈS SANITAIRE AMÉRICAIN DE LIMA DE 1888

I

Des patentes de santé. —

ART. 1er. — Les patentes de santé délivrées par les autorités sanitaires des pays contractants seront assujetties pour leur rédaction à un modèle uniforme.

Art. 2. — Toute patente de santé qui sera datée de plus de vingt-quatre heures avant le départ du navire ne sera pas valable et devra par conséquent être validée à nouveau, au cas d'un plus grand retard.

Art. 3. — Le billet sanitaire dont parle le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sera également rédigé selon un modèle uniforme.

Art. 4. — Tout navire à destination de l'un des ports contractants, doit être muni d'une patente de santé délivrée par l'autorité sanitaire du port de départ, visée par les consuls des pays de sa destination, dans les ports de départ et dans ceux où il doit toucher.

Le bulletin de santé sera présenté aux autorités sanitaires des ports appartenant aux pays contractants, auxquels les navires toucheront, pour en obtenir le visa, et sera remis à l'autorité sanitaire du dernier port où touchera le navire.

§ 1er. — Le document sanitaire délivré jusqu'à ce jour par les consuls est supprimé et est remplacé par le visa de la patente de santé, pour lequel les consuls réclameront les droits qui leur seront dûs.

§ 2. — Le visa consulaire sera écrit au verso de la patente de santé et revêtu du timbre du consulat pour son authenticité.

§ 3. — Lorsqu'à la suite des informations obtenues et après avoir pris connaissance exacte des faits, le consul n'aura aucune observation à faire sur les dires du bulletin de santé, le visa sera simple ; dans le cas contraire, le même consul annotera, à la suite de son visa, ce qui lui sera paraîtra convenable pour la rectification des indications faites sur la patente de santé.

Les patentes de santé qui seraient rectifiées après avoir été visées dans l'un des premiers ports des pays contractants où toucherait le navire, seront accompagnées d'un bulletin supplémentaire de santé signé par l'autorité du même port dans lequel sera faite la déclaration du traitement auquel devait être soumis le navire. A la suite du visa, il sera fait mention de la remise dudit billet ou bulletin.

§ 4. — Les consuls des pays contractants dans les ports de départ, devront s'informer dans les bureaux sanitaires des localités ou le mieux qu'ils pourront, de l'état sanitaire desdits ports, devant, en cas de rectification des patentes sanitaires, en faire part à l'autorité de son pays respectif qui transmettra le fait aux autorités sanitaires des autres pays contractants avec les motifs et fondements de la rectification.

§ 5. — Les navires qui toucheront à divers ports des pays contractants devront, à chacun d'eux, prendre leur bulletin de santé, et ces bulletins seront remis par le capitaine à l'autorité du dernier port où entrera le navire.

§ 6. — Les pays contractants reconnaissent deux sortes de patentes de santé : elle est nette ou brute ; est reconnue nette, celle qui ne fait mention d'aucune maladie contagieuse exotique à son point de départ ou dans les ports où le navire a touché ; et brute, celle qui consigne l'existence d'une épidémie ou des cas isolés d'une des maladies mentionnées dans la convention.

§ 7. — Les navires ou vaisseaux de guerre des nations amies auront une patente de santé gratuite.

§ 8. — Dans les ports où le navire touchera, on n'exigera pas de nouveau visa consulaire du bulletin de santé, si ce n'est dans le cas où, dans un de ces ports, il existerait une des maladies pestilentielles exotiques citées antérieurement.

Art. 5. — Le consul du pays de destination du navire aura le droit d'assister aux inspections sanitaires pratiquées par les autorités sanitaires territoriales.

Art. 6. — Les navires dont le port de départ est infecté, sont obligés de se conformer aux prescriptions des articles 5 et 6 de la convention.

II

Organisation du corps d'inspecteurs sanitaires de navires. —
Art. 7. — Ce corps sera composé de médecins de la natio-

nalité des pays contractants; le nombre en sera déterminé par les besoins du service maritime du commerce international et sera fixé périodiquement à la suite d'une entente préalable, entre les chefs des services sanitaires des pays contractants.

ART. 8. — Le titre d'inspecteur sanitaire de navire sera décerné, après un concours devant un jury, au candidat qui fournira les meilleures preuves de capacité.

§ 1er. — Conditions requises pour se présenter au concours :

1° Être citoyen de l'un des pays contractants ;

2° Être médecin reçu dans l'un des pays contractants ou avoir validé à nouveau son diplôme dans l'un d'eux ;

3° Avoir au moins une année d'exercice professionnel ;

4° Justifier d'une bonne conduite morale reconnue.

L'invitation au concours sera publiée pendant trente jours consécutifs, signalant les jours et heures du fonctionnement du Jury.

§ 2. — Le concours traitera les questions suivantes :

a. Géographie médicale ;

b. Maladies exotiques pestilentielles ;

c. Maladies contagieuses en général ;

d. Prophylaxie, mesures d'isolement, système de désinfection, nature et action des agents de désinfection ;

e. Hygiène navale ;

f. Organisation de la police sanitaire maritime internationale ;

g. Statistique et nature du commerce d'échange entre les nations contractantes, et de chacune d'elles avec les autres nations ;

h. Interprétation du présent règlement et de la convention qui la motive.

§ 3. — Les épreuves du concours consisteront dans un quart d'heure d'exposition orale pour chacune des propositions, et d'une seule épreuve écrite sur n'importe laquelle des matières du concours ;

a. Les propositions seront tirées au sort parmi dix autres, pour

chaque matière, que le jury formulera immédiatement avant l'ouverture du concours ;

b. Les concours oraux, qui auront lieu le même jour, traiteront tous les mêmes propositions, et lorsque, d'après le nombre des candidats, il ne sera pas possible de terminer les examens dans le même jour, on tirera également au sort de nouvelles propositions, chaque jour de concours qui suivra ;

c. Durant l'épreuve orale d'un candidat, les autres ne seront pas présents ;

d. L'épreuve écrite consistera dans le développement d'une proposition désignée par le Jury sur n'importe quelle matière du concours, épreuve pour laquelle les candidats auront un délai de trois heures ;

§ 4. — Le Jury sera composé de quatre docteurs en médecine élus par voie de tirage au sort, par une commission de trois personnes désignées par le chef du service sanitaire respectif, sur une liste de dix, formée et numérotée par le même chef et qui sera remise sous pli cacheté à ladite Commission, et ne sera ouverte qu'après le tirage au sort par numéros ;

a. Le chef du service sanitaire respectif présidera le Jury, et en son absence, le Jury sera présidé par son remplaçant légal ;

b. Le Jury sera élu huit jours avant la date fixée pour le concours ;

c. Le rôle du Jury se bornera à désigner dans un acte le nom du candidat qui aura triomphé sur les autres qui auraient également concouru.

Cet acte sera signé par tous les membres du Jury ;

d. Le vote du Jury sera fait par matière et par numéro, et le quotient indiquera l'ordre de mérite qui a désigné le lauréat ;

§ 5. — Les inspecteurs sanitaires de navires jouiront d'un traitement mensuel durant le temps de leur service, qui leur sera payé par leurs gouvernements respectifs ; et dans le cas où ils viendraient à mourir par suite de l'exercice même de leurs fonctions, et sans plus de formalités que la déclaration du chef de service sanitaire res-

pectif, il sera servi à leurs veuves, fils mineurs ou filles célibataires, une pension égale au traitement dont jouissait le titulaire au moment de sa mort, pendant que les personnes ci-dessus désignées resteront dans l'état et conditions sus-indiqués.

Les inspecteurs sanitaires de navires auront la préférence, pour remplir les fonctions des titulaires absents dans les postes des services sanitaires maritimes.

III

Devoirs et attributions des inspecteurs sanitaires de navires. —

ART. 9. — Les obligations des inspecteurs sont :

1° D'être toujours à la disposition et aux ordres du chef du service sanitaire respectif, pour se transporter sur n'importe quel point, lorsqu'ils en recevraient l'ordre ;

2° De s'embarquer sur le navire que le consul ou le ministre respectif à l'étranger leur indiquera, ou, à leur défaut, le plus caractérisé des inspecteurs, s'il était expressément autorisé à exécuter ou faire exécuter à bord les prescriptions de ce règlement et les exigences de la convention qui motive cette mesure, aussi bien que les instructions qu'il pourrait recevoir des chefs de service sanitaire de n'importe lequel des pays contractants ;

3° De tenir un registre ou journal de voyage, qui lui sera remis par le chef du service sanitaire respectif, avec ses folios numérotés et timbrés ; trois fois par jour, en mentionnant la date et l'heure, il consignera toutes les circonstances relatives à la santé des passagers et de l'équipage du navire, aussi bien que toutes les causes qui pourraient provenir du navire même, ou toutes autres qui pourraient, d'après son opinion, nuire à la santé du bord ; il prendra note également des circonstances dans lesquelles il aura pris telles ou telles mesures dans l'exercice de ses attributions ;

4° Il devra vérifier à la sortie du port de départ et à ceux où touchera le navire, la provision de désinfectants et l'outillage de désinfection, ainsi que la boîte de pharmacie, en confrontant les

approvisionnements avec les annotations portées sur les livres respectifs ; il fera noter au commandant du navire, en temps opportun, ce qui pourrait manquer, afin de le remplacer ;

5° Il examinera, au moment de l'embarquement, les passagers qui se présentent et refusera ceux qui lui paraîtraient affectés de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient ; il refusera également les convalescents des mêmes maladies, sauf le cas où il serait prouvé que la convalescence date de vingt jours au moins avant l'embarquement ;

6° Il empêchera l'embarquement de vêtements sales, quelle que soit leur origine, comme aussi celui de tous articles en mauvais état de conservation, en avertissant du fait le commandant du navire ;

7° Il vérifiera l'état de propreté du bord et sa situation hygiénique, dans tous ses compartiments, avant qu'il soit procédé aux opérations du chargement et de l'embarquement des passagers dans les ports de départ ; il devra faire remarquer au commandant du navire les mesures que, selon son opinion, il convient de prendre pour mettre le navire dans les meilleures conditions ; toutes ces observations et les mesures mises en pratique, seront consignées dans le livre ou journal de voyage de l'inspecteur sanitaire du navire en faisant mention de la coopération du commandant ;

8° Il devra donner ses soins professionnels aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il en sera prié par le commandant, le médecin du bord s'il y en a un, ou par les passagers et l'équipage ; dans tous les cas, il doit exiger d'être mis au courant de n'importe quel cas de maladie, si insignifiant qu'il paraisse, afin de pouvoir l'observer et le consigner dans son livre ; il mettra un soin tout spécial à marquer exactement la date où la maladie a commencé et celle où elle a fini, soit par la guérison, soit par la mort, faisant mention de tous les détails qui peuvent faire reconnaître la nature de la maladie ;

9° Il consignera, chaque fois qu'on touchera à un port, la date et l'heure précise de l'arrivée et du départ, et toutes les données qu'il aura pu recueillir, en ce qui concerne la santé publique, dans chaque port ;

10° Il visitera deux ou trois fois par jour l'infirmerie du navire pour se rendre compte de l'état des malades ;

11° Il devra également visiter les passagers qui restent dans leurs lits ou enfermés dans leurs cabines, pour n'importe quel motif, en allant jusqu'à conseiller à chaque passager de proue, tous ces petits soins personnels ou autres exigés par l'hygiène pour la conservation de la santé à bord ;

12° Toutes les fois qu'il remarquera l'apparition à bord d'un cas suspect ou confirmé d'une maladie pestilentielle ou de n'importe quelle affection contagieuse, il devra procéder immédiatement à l'isolement du malade, en prévenant de suite le commandant et en lui indiquant, en même temps, les mesures de préservation nécessaires ;

a. Il fera isoler le malade dans un département bien aéré du navire, département qui devra être disposé d'avance, à cet effet, si cela est nécessaire ;

b. Il veillera à ce que toutes les déjections soient jetées à la mer et que l'on procède au fur et à mesure à la désinfection ;

c. Il fera détruire par le feu, ou soumettra à une rigoureuse désinfection, le linge et toutes les pièces de literie, etc., qui auraient servi à l'usage des malades, et à mesure qu'on les changerait, dans le cours de la maladie ;

d. Il fera également désinfecter les parties suspectes du navire, et d'une manière toute spéciale les infirmeries, cabines ou départements où auraient séjourné les malades ;

13° Il inscrira sur son registre toutes les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections et pour la destruction ou purification du linge et de la literie, la désinfection des cabines, etc., mentionnant d'une manière précise la nature, la dose et la manière d'employer les agents désinfectants dont il se sera servi, en marquant les dates et heures précises de ses opérations.

Art. 10. — L'inspecteur sanitaire de navire est obligé de présenter son journal de voyage et de répondre, sous la foi du serment,

à toutes les questions qu'on croira devoir lui adresser pour la vérification de l'état sanitaire présent et antérieur du navire pendant le voyage, questions qui lui seraient faites par l'autorité sanitaire de l'un des ports d'une des nations contractantes.

L'interrogatoire de l'autorité pourra être verbal ou écrit.

Art. 11. — L'inspecteur de navire devra séjourner à bord dans les cas prévus par les paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 12 de la convention, pour diriger toutes les opérations d'assainissement et de désinfection du navire que l'autorité sanitaire pourra ordonner dans lesdits cas, et aussi afin d'observer les passagers et les hommes d'équipage pendant l'accomplissement de la quarantaine.

Des Commissions d'embarquement et des inspecteurs sanitaires à bord des navires. —

Art. 12. — Un même inspecteur de navire ne pourra faire deux voyages d'aller et retour sur le même vapeur.

Art. 13. — En ce qui concerne la désignation des inspecteurs sanitaires de navires qui doivent recevoir une commission d'embarquement, on tiendra compte des cas suivants :

a. Quand le navire n'aura pour destination que des ports d'un seul des pays contractants ;

b. Quand le navire devra toucher à des ports de divers pays faisant partie de la convention ;

1° Dans le premier cas, la désignation correspond au chef de service sanitaire du pays de destination du navire, ou au consul du même pays dans le port de départ ;

2° Dans le deuxième cas, on établira ce service à tour de rôle, par accord, entre les chefs du service sanitaire des pays contractants où devra toucher le navire.

Ce système ne sera pas mis en usage dans le cas où un des ports des pays contractants viendrait à être déclaré suspect ou infecté, comme cela est prévu au paragraphe unique de l'article 1er de la convention ; dans ce cas, la commission d'embarquement sera donnée par le chef du service sanitaire du pays contractant dans les ports duquel doit arriver le navire, en dernière destination.

Art. 14. — Toutes les fois qu'il existera, dans des pays contractants, un état épidémique produit par la propagation d'une maladie pestilentielle exotique, les chefs du service sanitaire des autres nations contractantes pourront accréditer auprès du chef de service du pays affecté, un inspecteur sanitaire de navire, ou autre médecin, afin qu'il étudie et suive la marche et le développement de l'épidémie, et transmette sur cette épidémie des données précises et officielles. Ce même agent pourra être chargé d'autres fonctions qui auraient rapport à l'amélioration des services de l'*Institution sanitaire*.

IV

Des visites sanitaires. —

Art. 15. — La visite sanitaire a pour but de vérifier l'état de la santé à bord, d'ordonner les mesures propres à conserver ou rétablir les bonnes conditions hygiéniques d'un navire, d'imposer les quarantaines nécessaires ou réglementaires, de censurer ou approuver l'exécution des mesures adoptées.

Art. 16. — Il y aura deux sortes de visite à chaque port :

a. Externe pour les navires qui rentrent ;

b. Interne pour les navires déja au mouillage.

Les deux visites seront toujours faites dans le jour, sauf le cas où il régnerait une maladie pestilentielle parmi ceux qui sont au mouillage ; dans ce cas, l'autorité sanitaire pourra ordonner des visites de nuit.

Art. 17. — Ces visites pourront se faire par le chef de service, s'il le juge nécessaire ; par ses aides ou médecins de santé, ou par les médecins de lazarets s'il s'agit d'un navire qui arrive, ou d'un navire à l'ancre dans une station de quarantaine.

Art. 18. — Les visites sanitaires seront obligatoires pour tous les navires, sauf ceux qui feraient leurs voyages entre divers ports de la même province, ou dans le cas de dispositions contraires, dans un des pays contractants.

Art. 19. — Aucune autorité ne pourra exercer une juridiction

propre sur aucun navire, avant la visite sanitaire, et dans le cas où les agents de la douane se dirigeraient vers le navire conjointement avec ceux de l'autorité sanitaire, ces derniers auraient toujours la priorité sur les autres, qui ne pourront communiquer avec le navire qu'avec l'autorisation de ladite autorité sanitaire.

Art. 20. — Le pavillon jaune, hissé au haut du mât de misaine d'un navire, est le signe d'interdiction imposé au bateau par l'autorité sanitaire.

L'unique autorité compétente pour lever l'interdiction imposée à un navire, est l'autorité sanitaire, et le capitaine du port, comme la préfecture maritime et les autorités douanières et de police, sont obligés de respecter et de faire exécuter ladite interdiction.

Visite sanitaire externe.

Art. 21. — Aussitôt qu'un navire entre au mouillage de visite, l'autorité sanitaire se dirige vers lui et, une fois à portée de la voix, procède à l'interrogatoire.

L'interrogatoire est fait par l'autorité sanitaire au capitaine du navire, au médecin du bord, ou à l'inspecteur sanitaire, s'il y en a un, exigeant des réponses claires et précises aux demandes suivantes :

1° Quel est le nom du navire ?

2° D'où vient-il et combien a-t-il de jours de voyage ?

3° Quel est le nom et la qualité de celui qui répond ?

4° A quels ports a-t-il touché ?

5° A-t-il communiqué pendant le voyage avec un autre navire, quel est-il et d'où venait-il ?

Quel était l'état sanitaire à bord de ce navire ?

6° Avez-vous une patente de santé ?

Est-elle nette ou brute ?

7° Avez-vous des malades à bord, ou en avez-vous eu ?

Combien ?

De quelle maladie ?

Combien ont guéri ?

Combien ont succombé ?

Combien y en a-t-il en traitement ?

8° A quelle date, depuis votre départ, est apparu le premier cas de maladie, et quelle était-elle ?

9° Le navire a-t-il été soumis à quelque traitement sanitaire dans quelque port de mouillage où il aurait touché ?

Quel était ce port, et quel a été le traitement ?

10° Quels documents avez-vous qui prouvent que ce traitement a eu lieu ?

11° À quelle date a eu lieu le dernier décès à bord ?

12° Le navire a-t-il une étuve de désinfection, et a-t-on pratiqué des désinfections ?

13° Avez-vous tous les registres et documents prescrits par la convention ?

14° Que venez-vous faire dans ce port ?

§ 1er. — Les réponses données aux demandes qui précèdent seront consignées sur le registre des visites, que les autorités sanitaires doivent emporter avec elles ; et si toutes les réponses ont été satisfaisantes, et qu'il n'y ait aucun motif de douter de leur sincérité et véracité, l'autorité sanitaire montera à bord et continuera, en donnant lecture des réponses, en les signant et les faisant signer au commandant du navire et au fonctionnaire qui les aura fournies, sur la feuille du registre où elles auront été consignées, et cela fait, continuera l'inspection habituelle.

§ 2. — Pour procéder à l'examen ordinaire, les autorités sanitaires demanderont d'abord la patente de santé qu'elles garderont ; ensuite elles passeront l'examen des annotations du bord, et principalement du registre de l'infirmerie et de celui des ordonnances du médecin, qui seront visés par les dites autorités à la page qui termine les annotations.

Ensuite ladite autorité visitera tous les divers départements du navire, surtout l'infirmerie et les logements des passagers et de l'équipage, et si elle constate que les informations données sont exactes et que rien ne fasse supposer que le navire soit infecté, elle visera la patente de santé qui sera remise au commandant du navire, ou bien

cette patente lui sera remise au port de sa destination, et le navire sera mis en libre pratique.

§ 3. — Si l'état sanitaire du bord était reconnu bon, et que cependant le navire ait été trouvé dans de mauvaises conditions de propreté et d'hygiène générale, l'autorité sanitaire ordonnerait les mesures d'assainissement qui seraient reconnues indispensables, en donnant pour leur exécution un délai péremptoire.

Passé ce délai, le navire pourra suivre ses opérations, s'il a accompli les ordres reçus.

Si le séjour du bateau dans le port d'arrivée doit être très court, et qu'il soit par suite impossible d'effectuer l'assainissement dans le délai fixé, l'autorité sanitaire se bornera à exiger les mesures d'hygiène les plus indispensables, et il reste bien entendu que ces précautions n'étant pas prises, on ne permettra au navire aucune opération de chargement ou de déchargement.

Ces mesures de propreté et d'hygiène générale n'empêchent pas le débarquement des passagers, pas plus que la communication du personnel du bord avec la terre.

L'ordre de l'autorité sanitaire doit être communiqué par écrit aux autorités douanières.

§ 4. — Sont seuls dispensés de la visite sanitaire les navires qui voyagent entre les divers ports d'une même province, les croiseurs et les barques de pêche.

§ 5. — Si les informations n'étaient pas satisfaisantes, ou bien si le navire arrive d'un port infecté ou suspect, l'autorité sanitaire ne montera pas à bord, et intimera au navire l'ordre de suivre sa marche et d'aller mouiller dans la station de quarantaine la plus rapprochée, où il sera visité par le médecin du lazaret.

§ 6. — Le médecin du lazaret procédera alors à l'examen rigoureux, et observera les prescriptions qu'à ce sujet contiennent les articles 35 et suivants.

§ 7. — Si les informations étaient satisfaisantes, mais qu'on remarque, en faisant l'examen ordinaire, qu'elles ne sont pas exactes, et qu'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui les a fournies rela-

tivement à la santé du bord, l'autorité sanitaire se retirera sans suivre son examen, emportant la patente de santé du navire auquel sera intimé l'ordre de se diriger à la station de quarantaine, où sera fait l'examen rigoureux dont parle le paragraphe antérieur.

Dans ce cas, l'autorité sanitaire qui aura procédé à l'examen ordinaire, aussi bien comme toutes personnes qui auraient communiqué avec le navire, seront retenues à bord du bateau qui les aurait conduites, ou de tout autre destiné à cette fin, jusqu'à ce qu'il résulte de l'examen rigoureux la détermination du genre de traitement qui doit être appliqué.

L'embarcation qui conduira les dites autorités de retour du navire devra hisser le drapeau jaune au haut de son mât, et se déclarera en quarantaine jusqu'à ce que le chef du service sanitaire détermine ce qu'on devra faire.

§ 8. — Si l'inexactitude des informations consistait à peine dans quelques particularités de second ordre qui n'auraient pas de rapport avec la santé du bord, l'autorité poursuivra l'examen ordinaire, visera la patente de santé qu'elle remettra au commandant, en lui infligeant les peines qui sont établies dans le règlement spécial de chaque pays.

§ 9. — Dans le cas du § 7, la patente de santé séquestrée par l'autorité sanitaire sera remise au médecin du lazaret, qui la remettra au commandant sitôt l'examen rigoureux terminé, ou après avoir purgé la quarantaine. Le même médecin visera la patente de santé, et annotera au bulletin international de libre pratique le traitement auquel le navire aura été soumis. Ledit bulletin restera au pouvoir du commandant.

§ 10. — Si le port dans lequel ces opérations ou examens ont été pratiqués était celui du terme du voyage, la patente de santé que le navire produirait serait remise au pouvoir de l'autorité, dans les bureaux de la santé maritime.

De la visite sanitaire interne.

Art. 22. — La visite sanitaire interne a pour but de vérifier l'état sanitaire des navires déjà au mouillage, et prendre toutes les mesures pour que cet état ne souffre aucune altération.

Art. 23. — La visite sanitaire interne sera faite une fois par jour, à heure fixe, en temps normal ; mais, lorsque l'autorité sanitaire le jugera convenable, elle pourra ordonner que cette visite soit faite autant de fois qu'elle le croira nécessaire.

Art. 24. — Lorsque le drapeau national du navire est hissé au mât de misaine, c'est le signe qu'il y a des malades à bord, et la visite sanitaire se dirigera de préférence vers les bateaux qui auraient arboré un semblable signal, afin d'examiner les malades et de procéder conformément au présent règlement.

Art. 25. — Si le malade est affecté d'une maladie ordinaire, l'autorité sanitaire en fera part au commandant par écrit, et cette communication autorisera le même commandant à faire traiter le malade à bord ou à terre, à sa convenance.

Art. 26. — Si le malade est au contraire affecté d'une maladie contagieuse, l'autorité sanitaire se guidera sur les hypothèses suivantes :

a. La maladie contagieuse n'est pas pestilentielle exotique ;

b. La maladie est pestilentielle exotique.

Dans les deux cas, il y a encore trois hypothèses :

1° La maladie règne dans le port et dans la ville ;

2° Elle règne dans le port, ou seulement dans la ville ;

3° Elle ne règne ni dans le port, ni dans la ville.

§ 1er. — Si la maladie contagieuse n'est pas pestilentielle exotique, et règne dans le port et dans la ville, l'autorité agira d'accord avec les instructions qu'elle aurait reçues du chef du service sanitaire en faisant transporter le malade à l'infirmerie destinée à cette fin, et conseillera les mesures d'hygiène et de désinfection à bord qui seraient nécessaires.

§ 2. — Si le navire était rapproché d'autres qui ne seraient pas infectés, l'autorité sanitaire l'enverrait au mouillage de surveillance, où il serait visité journellement.

§ 3. — Si la maladie contagieuse, sans être pestilentielle exotique, régnait seulement dans le port ou seulement dans la ville, on agira en conformité des paragraphes antérieurs et l'autorité sani-

taire aura soin d'empêcher toute communication entre un navire infecté et un autre qui ne le serait pas ou entre le dit navire infecté et la ville, et cette interdiction pourra être rigoureuse, au point d'envoyer le navire au mouillage de quarantaine où il restera retenu le temps nécessaire pour son complet assainissement.

§ 4. — Si la maladie qui est à bord ne régnait ni dans le port ni dans la ville, le navire serait immédiatement envoyé au mouillage de quarantaine, isolé et converti en lazaret, et ce ne sera que lorsqu'il sera parfaitement assaini qu'il pourra rentrer au mouillage général.

Art. 27. — Si la maladie contagieuse existant à bord d'un navire vient à surgir dans le port et qu'elle soit pestilentielle exotique et qu'ainsi se réalisent les hypothèses nos 1 et 2, les autorités sanitaires agiront selon les ordres qu'elles recevront; dans le cas de l'hypothèse no 3, elles enverraient immédiatement le navire à la station de quarantaine la plus prochaine, où on appliquera au navire les mesures indiquées pour la quarantaine de rigueur.

Art. 28. — Aucun commandant ne pourra envoyer à terre ou conserver à bord les malades qui seront déclarés tels dans son navire sans l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire et après examen des malades.

§ *unique*. — Le commandant ou capitaine qui commettra une infraction à la présente disposition encourra les peines du règlement spécial.

Art. 29. — Aucun médecin ne pourra se transporter à bord d'un navire mouillé dans un port pour examiner ou soigner un malade sans en donner avis préalable à l'autorité sanitaire; celle-ci devra se transporter, en compagnie même du médecin, afin de prendre connaissance de la nature de la maladie.

§ *unique*. — Le médecin qui ne se soumettrait pas aux prescriptions de cet article serait passible des mêmes peines indiquées par le paragraphe unique de l'article antérieur en ce qui concerne le commandant.

Art. 30. — Font exception aux dispositions des articles antérieurs les cas d'accidents traumatiques.

Des mouillages. —

Art. 31. — Il y aura dans chaque port, autant que cela sera possible, trois mouillages sanitaires.

1° Le mouillage de visite.

2° Le mouillage de vigie.

3° Enfin, le mouillage de quarantaine.

Art. 32. — Ces mouillages seront désignés par les autorités sanitaires, d'accord avec les autorités maritimes respectives.

V

Des quarantaines. —

Art. 33. — Il y aura deux sortes de quarantaines :

a. La quarantaine d'observation.

b. La quarantaine de rigueur.

§ 1. — La quarantaine d'observation consistera dans l'isolement absolu du navire, durant le temps nécessaire, pour pratiquer à bord une visite de reconnaissance sanitaire et pour compléter la période d'incubation du choléra ou de la fièvre jaune, dans le cas où le navire aurait employé, dans sa traversée, moins de huit jours, en ce qui concerne le choléra, moins de dix en ce qui regarde la fièvre jaune et moins de vingt pour la peste orientale.

§ 2. — La quarantaine de rigueur consistera dans l'isolement absolu du navire, durant le temps nécessaire à l'assainissement et la désinfection des objets infectés du choléra ou de la fièvre jaune, et pour laisser passer la période d'incubation maximum de la maladie pestilentielle motivant la quarantaine.

§ 3. — La quarantaine de rigueur sera appliquée :

1° Aux navires infectés.

2° A ceux à bord desquels seraient survenus des cas de maladies non spécifiées et qui n'auraient pu être reconnues par la visite sanitaire.

3° Enfin, aux navires qui viendraient de ports où il existe une des maladies pestilentielles, quand ceux-ci n'auraient pas accompli les

règles sanitaires qui doivent être observées au port de départ ou durant la traversée, lors même qu'ils n'auraient eu à bord aucun cas de ces maladies suspect ou déclaré.

ART. 34. — La quarantaine d'observation, dans sa forme pratique, consistera en l'examen rigoureux auquel se rapporte l'article 21, examen qui sera effectué par le médecin du lazaret.

Cet examen se fera de la façon suivante : le médecin examinera préalablement tous les livres du bord et fera la balance des médicaments qui restent dans la pharmacie avec les annotations du livre *ad hoc;* il fera appeler les hommes d'équipage et les passagers afin de constater l'absence de ceux qui ne se présenteraient pas à cet appel; ensuite il visitera tous les compartiments du navire et si de toutes ces perquisitions il résulte la certitude de l'état sain du navire, il exécutera selon les cas les prescriptions de la Convention.

ART. 35. — La durée de la quarantaine de rigueur sera déterminée par le temps de l'incubation maximum de la maladie pestilentielle que l'on voudra éviter, laquelle est de dix jours pour la fièvre jaune, de huit jours pour le choléra asiatique, et de vingt jours pour la peste orientale.

Cette durée pourra se compter de deux manières :

1° En partant du moment de la guérison ou de la mort du malade atteint du dernier cas survenu à bord pendant le voyage.

2° Du jour du débarquement des passagers dans le lazaret.

§ 1. — La quarantaine de rigueur commencera de la date de la mort ou de la guérison du malade atteint du dernier cas survenu à bord pendant le voyage lorsque :

a. Le navire sera de première classe.

b. S'il vient à bord un inspecteur sanitaire de navire qui puisse certifier la date exacte du dernier cas survenu, l'exécution de toutes les mesures de désinfection indiquées dans les instructions que le même inspecteur aurait reçues du chef du service sanitaire, et le parfait état actuel de la santé à bord.

Dans les deux cas on ne pourra donner suite aux prescriptions

de ce paragraphe si les autorités sanitaires ne peuvent vérifier la véracité des informations ainsi fournies.

§ 2. — Si depuis la conclusion du dernier cas survenu à bord, la durée de la traversée était égale ou supérieure au terme fixé pour l'incubation maximum de la maladie pestilentielle survenue, le navire serait soumis à une quarantaine d'observation de quarante-huit heures.

§ 3. — Si le temps écoulé depuis le dernier cas de maladie pestilentielle est moindre que celui fixé pour le maximum de l'incubation et que le navire soit de première classe, on ne pourra donner à celui-ci la libre pratique qu'après une quarantaine d'observation qui durera autant de jours qu'il sera nécessaire pour compléter le terme de la dite incubation maximum. Si la traversée depuis la fin du dernier cas avait duré jusqu'à l'avant-dernier jour de l'incubation maximum de la maladie pestilentielle que l'on veut éviter, on ne mettra le navire en libre pratique qu'après quarante-huit heures, comptées du terme de la dite incubation maximum.

Cette quarantaine sera purgée, en ce qui concerne les passagers, dans un lazaret, sauf le cas où il n'y en aurait pas de disponible ; elle se ferait alors à bord du navire même.

§ 4. — S'il y avait dans un navire, au moment de son arrivée, des personnes attaquées de maladies pestilentielles, ces dernières seraient débarquées dans l'hôpital flottant et les passagers soumis à la quarantaine dans le lazaret. La quarantaine, dans ce cas, sera comptée à dater de l'entrée des passagers dans le lazaret.

Le navire et son chargement seront assainis et désinfectés selon les règles qui seront déterminées par le service sanitaire.

§ 5. Seront également soumis aux prescriptions établies par le paragraphe antérieur, les navires qualifiés de deuxième classe, qui auraient eu des maladies pestilentielles, lors même qu'il n'y en aurait pas au moment de leur arrivée.

§ 6. — Les navires suspects dont le voyage aura duré moins de temps que celui nécessaire à l'incubation maximum de la maladie pestilentielle, que l'on cherche à éviter, ne seront mis en libre pratique

qu'après une quarantaine d'observation qui durera autant de jours qu'il sera nécessaire pour compléter le terme d'incubation maximum.

Si le voyage avait duré jusqu'à l'avant-dernier jour du terme d'incubation de la maladie pestilentielle, il ne sera mis en libre pratique que quarante-huit heures après avoir complété ce terme, dans le cas où il arriverait d'un port infecté, et de vingt-quatre heures dans tous les autres cas.

§ 7. — Les navires suspects qui auraient fait leur voyage dans un laps de temps supérieur à celui de l'incubation maximum de la maladie pestilentielle que l'on cherche à éviter, seront mis en libre pratique après une quarantaine d'observation de quarante-huit heures s'ils viennent d'un port infecté et de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Durant cette quarantaine, on devra procéder aux investigations prescrites par le présent règlement.

Art. 36. — Quand un navire sera dans des conditions de quarantaine de rigueur et aura à bord des passagers et un chargement à destination de divers ports, il pourra déposer, dans le lazaret du port où il sera arrivé, seulement ce qu'il doit y débarquer, pouvant aussitôt poursuivre son voyage, ou bien décharger sa marchandise entièrement, ainsi que débarquer tous ses passagers et purger là sa quarantaine.

Art. 37. — La déclaration d'infecté appliquée à un port aura pour conséquence l'interdiction sanitaire des navires qui en viendront et qui en seraient sortis durant la période immédiatement antérieure à la date de la dite déclaration. Cette interdiction sera de vingt jours pour la peste orientale, de dix jours pour la fièvre jaune, et enfin de huit jours pour le choléra asiatique.

Ces navires seront soumis à un traitement sanitaire que les faits survenus à bord indiqueront comme précédent.

Art. 38. — La déclaration comme quoi la période épidémique d'un port est terminée ne lèvera pas l'interdiction sanitaire des navires qui en viennent, interdiction dont la durée sera de vingt jours de la date de cette déclaration pour la peste orientale, de dix

jours pour la fièvre jaune, et de huit jours pour le choléra asiatique.

ART. 39. — Les personnes atteintes de maladies pestilentielles et qui auraient pris leur maladie à bord des navires retenus ou dans le lazaret, seront transportées dans l'hôpital flottant, ceux qui seraient attaqués de maladies contagieuses ordinaires seront traités dans un local isolé et ceux qui auraient des maladies communes seront mis dans une infirmerie annexée au lazaret où ils resteront, une fois guéris, assujettis à la quarantaine pendant laquelle leur situation se serait ainsi compliquée.

VI

ART. 40. — Chacun des pays faisant partie des contractants établira le nombre de lazarets indispensable à ses besoins, d'accord avec les stipulations de l'article 3 de la convention.

ART. 41. — Dans les lazarets fixes, on n'admettra que les passagers qui devront faire la quarantaine de rigueur ou la compléter mais qui ne donneront aucun signe de maladies pestilentielles exotiques ou d'autres affections contagieuses.

ART. 42. — Dans les lazarets flottants, s'il y en a, seront reçus les passagers qui auront été en contact avec des personnes attaquées de maladies pestilentielles exotiques au moment du débarquement.

ART. 43. — On recevra dans les hôpitaux flottants ceux qui seront affectés de maladies pestilentielles exotiques qui proviendraient des lazarets fixes ou flottants, de navires arrivant infectés ou bien des maladies qui existeraient dans le port.

ART. 44. — Les lazarets fixes ou flottants auront des hôpitaux réservés pour recevoir les malades affectés de maladies communes et un autre spécial et isolé pour soigner ceux qui sont atteints de maladies contagieuses non pestilentielles.

ART. 45. — Dans les lazarets fixes ou flottants, on observera rigoureusement le principe général, prescrivant l'isolement, qui sera

appliqué aux divers groupes de passagers arrivés à l'établissement à la même date. L'isolement de chaque groupe doit comprendre aussi le personnel de service de la table, de la cuisine, etc , etc.

Art. 46. — Les lazarets fixes aussi bien que les lazarets flottants et les hôpitaux seront dotés d'étuves de désinfection à vapeur d'eau comprimée qui leur seront indispensables.

Art. 47. — Les bagages, vêtements et autres objets que les personnes mises en quarantaine emporteront avec elles, seront préalablement désinfectés avant leur entrée aux établissements respectifs où ceux-ci doivent purger leur quarantaine, et ces opérations devront être répétées chaque fois qu'il surviendra parmi elles un ou plusieurs cas de maladies pestilentielles exotiques. Ces nouvelles désinfections ne seront effectuées qu'en ce qui concerne les bagages, vêtements, etc., etc., du groupe de passagers, auquel appartient le malade, auquel cas la quarantaine primitive, en ce qui touche ledit groupe, sera renouvelée à compter du dernier cas, ou depuis le désinfection à laquelle ce dernier cas aura donné lieu.

Art. 48. — Les convalescents de maladies pestilentielles exotiques provenant des hôpitaux flottants feront, avant d'être remis en liberté, une quarantaine dont la durée sera égale à la période d'incubation maximum de la maladie qu'ils auront eux-mêmes éprouvée. Cette quarantaine sera purgée dans le lazaret.

Art. 49. — Le débarquement des bagages, vêtements et autres objets des passagers qui auraient purgé la quarantaine dans les lazarets flottants, ne pourront avoir lieu, dans aucun cas, sans la désinfection préalable au moment du débarquement.

Art. 50. — Dans le cas où il n'y aurait aucun département disponible dans les lazarets respectifs, on pourra purger la quarantaine à bord du navire même dans lequel seraient arrivés les passagers.

Art. 51. — Chaque pays faisant partie de la convention pourra formuler séparément, mais d'accord avec les principes établis par ce règlement, les dispositions qui pourront et devront régir la direction et administration des établissements sanitaires placés sous

sa dépendance immédiate, en les communiquant aux divers chefs de services sanitaires des autres pays contractants.

VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des privilèges des navires de première classe. —

Art. 52. — Tout navire qui aura des passagers à bord et qui appartiendra à l'un des pays contractants sera tenu de se conformer aux conditions des navires qualifiés de première classe, et il devra opérer sa transformation dans un délai de quatre mois après la ratification de la convention.

Les navires ou bateaux étrangers qui se consacrent sur les côtes des pays contractants au transport des passagers, auront à satisfaire à la même obligation.

Une fois que le navire a été déclaré, par l'autorité sanitaire, navire de première classe, le chef du service sanitaire respectif en fera part aux chefs de services sanitaires maritimes des autres pays contractants.

Art. 53. — Les navires qui sollicitent le privilège d'être qualifiés de première classe, doivent déclarer :

1° Qu'ils adhèrent à la convention sanitaire qui a motivé ce règlement ;

2° Qu'ils s'engagent à observer toutes les prescriptions de ce règlement en ce qui les concerne ;

3° Qu'ils se sont conformés à toutes les exigences du paragraphe 1er de l'article 8 de la convention ;

4° Qu'ils mettront à la disposition de l'autorité sanitaire un passage d'aller et retour sans frais pour l'inspecteur sanitaire, qui recevra de ladite autorité l'ordre d'embarquement ;

5° Enfin, qu''ils exécuteront et mettront en pratique toutes les prescriptions que ledit inspecteur sanitaire pourra formuler dans le but de conserver la santé à bord, conformément à ses instructions.

Des instructions. —

ART. 54. — Les chefs du service sanitaire des pays contractants donneront les instructions auxquelles se rapporte le présent règlement ; elles seront publiées et répandues à profusion entre les divers agents des autorités sanitaires, commandants, capitaines de navires, agents de vapeurs, etc., etc., sans préjudice de celles qu'on devra donner, pour le voyage, aux inspecteurs sanitaires, en prévision de cas déterminés.

ART. 55. — Si, par suite des progrès de la science, les chefs du service sanitaire jugeaient convenable d'incorporer dans les instructions générales auxquelles se rapporte l'article antérieur, de nouveaux procédés ou de nouveaux agents de désinfection qui modifieraient ou remplaceraient complètement ceux qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, on reconnaît comme les plus efficaces dans la prophylaxie des maladies pestilentielles exotiques et autres affections contagieuses, ils procéderont en se mettant préalablement d'accord, n'importe lequel d'entre eux pouvant prendre l'initiative ; mais l'innovation ne sera incorporée dans le règlement ou dans les instructions qui en feront partie, qu'après avoir obtenu l'approbation unanime des chefs dudit service sanitaire.

Lima, 12 mars 1888.

Signé : Julio RODRIGUEZ, délégué de la Bolivie ; Andres S. MUNOZ, délégué de la Bolivie ; F. PUGA-BORNE, délégué du Chili ; Celso BAMBARÉN, délégué de l'Équateur ; F. ROSAS, délégué du Pérou ; Lino ALARCO, délégué du Pérou ; J.-M. MACEDO, délégué du Pérou.

Note du Ministère des Affaires étrangères du Chili

RÉPUBLIQUE DU CHILI

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Santiago, 23 octobre 1888.

A Monsieur Benino Alamos Gonzales
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili au Pérou.

« J'ai pris connaissance du contenu de la note que vous m'avez adressée à la date du 28 septembre dernier, sous le numéro 137.

» Elle se rapporte à diverses conférences que vous avez eues avec Monsieur le Ministre des relations extérieures du Pérou, en ce qui concerne la nécessité de sanctionner les conclusions du Congrès sanitaire, en les soumettant préalablement à l'approbation des Chambres législatives.

» Vous me déclarez que Monsieur le Ministre est d'accord avec vous sur ce point, qu'il est indispensable que ces conclusions soient approuvées par le Congrès; mais je crois qu'il sera indispensable de les convertir préalablement à l'état de traité international.

» Mon Ministère partage cette manière de voir; en conséquence, je vous remets, joints aux présentes instructions, les pleins pouvoirs qui vous sont nécessaires afin que vous puissiez conclure, au nom de la République, soit conjointement avec les plénipotentiaires des autres pays, ou seulement avec le Pérou, la convention sanitaire susmentionnée.

» Ce faisant, vous aurez soin d'effectuer, dans le texte des stipulations consignées dans ladite convention, les modifications et amendements ci-joints, en un exemplaire imprimé que je vous remets, en y joignant, en plus, une clause dans laquelle il sera déclaré qu'on laisse aux gouvernements qui n'y ont pas pris part, pour le

moment, la faculté d'adhérer à ladite convention, lorsqu'ils le jugeront à propos.

» Vous êtes autorisé à signer, avec le gouvernement contractant, un protocole aux termes duquel le Chili accepte, pour sa part, le respectif règlement sanitaire international, en laissant bien établi que les gouvernements contractants auront la faculté de faire à ce règlement, en procédant d'un commun accord, les modifications que la pratique pourra conseiller.

» Dieu vous garde.

» *Signé :* Lastarria. »

VIII

Organisation sanitaire. —

Comme on a pu le noter, en lisant les lois et ordonnances qui existent au Chili, en ce qui concerne la police de salubrité, il ne manque pas de dispositions d'un caractère général tendant à combler en grande partie les mesures nécessaires à un peuple, pour se soustraire à la surprise des épidémies et des maladies contagieuses ; mais, pour qu'elles deviennent efficaces, pour qu'elles produisent les résultats qu'on peut en espérer, il est indispensable qu'il y ait une organisation hygiénique bien ordonnée, régulière et centralisée.

Les mesures isolées ne sont jamais suffisantes; en matière d'hygiène publique, il n'est pas suffisant que les communes soient tenues par la loi de prendre toutes les mesures de salubrité, il faut une organisation centrale directrice, qui, ayant partout des ramifications, donne aux travaux l'unité et l'impulsion, les étudie, les recueille, pour présenter ensuite au gouvernement central, ou aux autorités départementales, le résultat de ces travaux et les observations qu'ils ont suggérées. Ce n'est qu'ainsi que peuvent être profitables ces mesures et ces dispositions; autrement, les efforts des conseils de santé sont stériles, et l'enthousiasme de ses membres va s'affaiblissant; et ne pouvant exécuter, faute de sanction légale, les mesures qu'elles

recommandent, on finit par ne plus même réunir les membres des conseils de salubrité.

Les bureaux d'hygiène bien organisés ont une importance que personne ne peut méconnaître.

A ce point de vue, M. Widmer, dans la réunion du 5 août 1887 du Congrès d'hygiène du Havre, s'est exprimé avec beaucoup de vérité lorsqu'il dit : « Prenez Glascow, Bruxelles, Turin, avec des climats, des habitants, des mœurs complètement différents; ces trois villes sont arrivées aux mêmes résultats : elles ont fait fléchir, grâce à de simples, mais sérieuses mesures administratives, la mortalité générale dans une proportion énorme.

» Pour terminer, comparez Glascow et Marseille :

» A Glascow (520,000 habitants), bureau d'hygiène (*Sanitary Chambers*) merveilleusement organisé et dirigé par le docteur Russell, que l'Académie de médecine a si bien fait d'honorer du titre de membre correspondant étranger; à Marseille (300,000 habitants), pas d'institution sanitaire municipale; tandis que sur 100,000 habitants, Glascow a 22 décès de fièvre typhoïde, Marseille en a 108, et sauf pour la fièvre scarlatine, Glascow, avec sa population presque double de celle de Marseille, et composée en grande partie d'ouvriers, a vu baisser le chiffre de toutes les maladies contagieuses, tandis que Marseille l'a vu augmenter sans cesse. »

Les chiffres de Bruxelles et de Turin, qui ont leurs bureaux bien organisés, sont d'une proportion plus favorable que ceux de Glascow.

« Partout, Messieurs, partout, dans toutes les grandes villes qui renferment tous les éléments possibles de contamination et de contagion, et qui ont su faire entrer les données de la science dans la pratique administrative, partout la mortalité s'est abaissée.

» Dans notre pays, Messieurs, j'ai l'amer regret de le dire, sauf en temps de choléra, nous n'avons aucune organisation vraiment efficace pour nous protéger, à peine trois ou quatre villes de France ont-elles des bureaux d'hygiène; or, là où existe leur pouvoir, leur initiative est limitée par l'absence de toute loi, et aussi par l'état de

l'opinion publique et des mœurs contemporaines, qui ne réclament pas à haute voix l'organisation de la santé publique. »

Chez nous, et pour la même raison, les conseils d'hygiène ne s'organisent et ne vivent que durant l'existence d'une épidémie; ils n'ont pas non plus les facultés légales pour pouvoir vivre d'une façon permanente; une fois l'épidémie passée, les quelques corps organisés se dissolvent.

L'unique corporation qui ait parmi nous une existence ancienne, est le Conseil médical (*protomedicato*), copie de la vieille institution du même genre qui, antérieurement, existait en Sicile et en Espagne.

Une grande partie des attributions de cette corporation ayant été modifiées par la loi d'organisation des tribunaux, elle est restée comme un corps consultatif en matière d'hygiène publique, et elle exerce une influence nominale (rien que nominale), dans cet ordre de choses.

Pour poser les bases d'une réforme qui permettrait une meilleure organisation en matière d'hygiène publique, pour donner de l'unité à cet important service et étant député pour Santiago, j'ai rédigé un projet de loi, que j'ai présenté à la Chambre, et auquel le docteur Torres donna son adhésion; nous allons faire connaître son dispositif.

Passé à la Commission d'éducation et d'assistance publique, cette dernière lui donna son approbation dans les termes que nous faisons connaître plus loin.

Discuté dans la séance du 15 juin 1884, la Chambre des députés l'approuva en général, et le passa de nouveau à une commission, afin qu'il soit tenu compte des observations faites durant la discussion.

Ce projet est le suivant :

ART. 1er. — Établissez un Conseil supérieur d'hygiène publique, dépendant du Ministère de l'Intérieur, composé de quatre médecins et d'un chimiste ou pharmacien.

ART. 2. — Trois membres de ce Conseil seront nommés directe-

ment par le Président de la République, et deux sur la proposition de la Faculté de médecine et pharmacie.

Les fonctions des membres de ce Conseil dureront trois ans, et ils pourront être réélus.

Le Conseil élira son président et son secrétaire.

ART. 3. — Les attributions et devoirs du Conseil sont :

1° De surveiller l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de toutes autres professions qui ont rapport à l'art de guérir, en se conformant aux dispositions en vigueur ;

2° De poursuivre, conformément au paragraphe 8 de l'article 494 du Code pénal, ceux qui exerceraient, sans titre légal, les professions de médecin, pharmacien, ou sage-femme;

3° D'inspecter la vaccine et d'exciter à sa propagation;

4° D'inspecter et réglementer le service des pharmacies et drogueries, et nommer les commissions chargées de les visiter et de veiller à la bonne condition de vente et à la qualité des médicaments qui s'y débitent;

5° D'informer les tribunaux, les diverses juridictions, et les autorités supérieures administratives de toutes les affaires de sa compétence, et qui auraient des rapports avec les matières relatives à son institution;

6° De reviser la pharmacopée nationale, de présenter un plan ou projet pour la création de conseils provinciaux et départementaux d'hygiène avec lesquels il serait en rapport, pour le meilleur accomplissement de ses obligations ;

7° De faire part au Gouvernement ou aux autorités administratives ou municipales des mesures que réclame l'hygiène publique dans les diverses matières qu'elle embrasse.

ART. 4. — Les affaires suivantes sont sous l'inspection du Conseil, et sujettes à l'initiative de ses études :

La salubrité locale et des habitations ;

Les maladies endémiques, épidémiques et contagieuses;

L'épizootie et les maladies des animaux qui sont en relation directe avec l'hygiène publique;

L'organisation de l'assistance domiciliaire;

La réforme que réclame l'assistance publique;

La mortalité en général, et en particulier celle des enfants;

La statistique médicale;

La salubrité des ateliers, écoles, collèges, pensionnats, prisons, maisons de détention et autres établissements publics;

La qualité des aliments, boissons et comestibles qui sont vendus au public;

La détermination des lieux que doivent occuper les fabriques et ateliers;

La surveillance des bains publics et des établissements hydrothérapiques.

Art. 5. — Le Conseil supérieur d'hygiène publique sera régi par un règlement approuvé par le Président de la République.

Art. 6. — Le Conseil déférera aux juges et tribunaux ou aux autorités administratives, selon le cas, les infractions aux dispositions relatives à l'hygiène publique et à l'exercice professionnel, en produisant les antécédents justificatifs en son pouvoir.

Art. 7. — Quand les municipalités seront avisées par le Conseil d'hygiène qu'un travail est considéré par celui-ci comme insalubre ou préjudiciable à l'hygiène publique, ces municipalités ne pourront les laisser continuer sans l'avis conforme des deux tiers des conseillers municipaux présents à la séance, dans laquelle on rendra compte des observations faites par le Conseil d'hygiène.

Art. 8. — Le Conseil pourra déclarer saisis les boissons et comestibles détériorés ou nuisibles, les marchandises falsifiées, altérées ou avariées qui se débitent comme légitimes et bonnes, en en rendant compte immédiatement à l'autorité compétente.

Il pourra aussi arrêter les constructions d'édifices ou d'ouvrages particuliers qui seraient reconnus malsains, ou qui pourraient occasionner des préjudices à des tiers, en en rendant compte de suite à l'autorité compétente, afin qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires ou équitables.

Art. 9. — Fixez à chacun des membres titulaires du Conseil un

traitement annuel de neuf cents piastres et de mille deux cents au Président (ce qui est en francs 4,500 pour les conseillers, et 6,000 francs au Président).

ART. 10. — Le Conseil supérieur d'hygiène publique sera considéré comme le successeur de l'ancien conseil médical (*protomedicato*); en ce qui concerne ses droits et prérogatives, les conseillers des provinces et des départements seront les représentants de ce Conseil.

Santiago, 5 septembre 1882.

Signé : Adolfo MURILLO,

Tomas R. TORRES.

Le compte rendu de la Commission dit ce qui suit :

« Honorable Chambre :

» Votre Commission d'éducation et d'assistance publique a pris en sérieuse considération le projet de loi qui vous a été présenté par les honorables députés, MM. Adolfo Murillo et Tomas R. Torres, sur l'organisation de l'hygiène publique dans le pays.

» Cette organisation est aujourd'hui entièrement délaissée, le service de la salubrité publique est fait dans des conditions défectueuses et pleines d'erreurs, auxquelles il est urgent de remédier si nous voulons, comme c'est notre devoir, conserver et même donner une plus grande impulsion aux forces vives de la nation.

» Les conseils d'hygiène bien organisés contribueront, sur une grande échelle, à remédier aux défauts qui se remarquent dans le service de l'assistance publique, et ils pourront même arriver à restreindre une mortalité qui prend des proportions inquiétantes, surtout parmi les enfants en bas âge, et donner une nouvelle impulsion à l'accroissement proportionnel de notre population et au développement de notre richesse nationale.

» Toute institution qui tend à assurer la santé et la vie des habitants d'un pays, s'impose aux législateurs comme un devoir et comme une nécessité de premier ordre, et cette obligation est d'au-

tant plus impérieuse quand il s'agit d'un peuple nouveau et quand les préceptes hygiéniques y sont oubliés, et surtout lorsque, comme parmi nous, il existe une population restreinte et disséminée sur une grande extension territoriale.

» Si l'immigration est un bien, un grand bien pour le Chili, il est aussi nécessaire de ne pas oublier que nous devons maintenir, conserver et développer tous les éléments de notre race, de cette race qui, tous les jours, fait preuve des plus grands sacrifices, du patriotisme le plus élevé et de la plus profonde abnégation.

» Votre Commission, s'inspirant de ces sentiments et des nécessités qui se font sentir depuis déjà bien longtemps en matière d'hygiène publique, vous recommande de donner votre approbation au projet de loi dont nous nous occupons en y ajoutant ce qui suit :

« Ajouter à la fin du paragraphe 7 de l'article 3 la phrase suivante : « Seront secrétaires de ces Conseils les médecins de ville ; » dans l'article 7 mettre le mot : municipal, après celui de : *obra* (ouvrage) et supprimer le mot : *edificio* (édifice) du paragraphe 2 de l'article 8.

» Rédiger l'article 9 dans la forme suivante :

» Fixer le traitement annuel du Président à deux mille deux cents piastres (fr. 11,000), celui du Secrétaire à mille huit cents piastres (fr. 9,000), et celui de chacun des membres du Conseil à mille cinq cents piastres (fr. 7,500).

» Les Secrétaires des Conseils d'hygiène provinciaux jouiront d'un traitement de trois cents piastres par an (fr. 1,500).

Salle de la Commission, 31 juin 1883.

Signé : Miguel-Luis Amunategui ; Adolfo Murillo ;
G. Puelma Tupper ; A. Orrego Luco.

Avec quelques restrictions,

» *Signé :* Gonzalo Bulnes. »

Pendant longtemps, ce projet de réforme a été laissé dans l'oubli ; comme je ne faisais plus partie du Corps Législatif, il était

resté dans les archives jusqu'à ce que les nécessités du moment, la bonne volonté de l'un des ministres et de quelques collègues médecins qui ont un siège à la Chambre, l'ont remis en lumière et proposé de nouveau à l'étude ; des discussions de la Commission, dans les derniers mois de cette année, est sorti un nouveau projet qui vient d'être présenté dans la séance du 5 décembre 1888.

Ce nouveau projet apporte beaucoup de changements au précédent. D'après ce projet, le Conseil supérieur d'hygiène sera composé d'un personnel beaucoup plus nombreux, et ses membres seront nommés, les uns par le Président de la République, d'autres par la Municipalité de Santiago, et d'autres enfin par la Faculté de médecine.

En même temps, un Institut d'hygiène dont les attributions et les devoirs sont détaillés dans le projet ci-après, est établi.

29e SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 1888

Rapport de la Commission spéciale d'Hygiène. —

« Honorable Chambre :

» Votre Commission d'hygiène a étudié longuement divers projets, qu'en diverses occasions on vous a présentés, relativement à la création d'un Conseil supérieur d'hygiène.

» L'urgence de ce projet est sans doute indiscutable, mais la Commission a cru que ce Conseil serait insuffisant pour remédier à tous les besoins relatifs à la salubrité publique dans l'étendue de la République, et afin de seconder le Conseil supérieur d'hygiène, elle croit indispensable la création de Conseils provinciaux d'hygiène; et comme il ne serait pas possible de créer des corporations semblables dans tous les départements du pays, tout en considérant que la composition pratique du Conseil supérieur aura une base suffisamment solide pour être le point d'appui des dispositions gouvernementales sur la matière, la commission propose la fondation à

Santiago d'un Institut d'hygiène chargé de la statistique médicale, de la propagation, au moyen d'une publication spéciale, des règles de l'hygiène parmi le peuple et surtout de l'étude des questions scientifiques qui ont rapport à la salubrité privée et publique, comme la vérification des aliments, des boissons et des médicaments, etc., etc., que la population consomme.

» Des institutions analogues existent dans la plus grande partie des nations civilisées, et nos conditions d'éloignement des centres scientifiques, d'ignorance de nos masses et de négligence dans la fabrication de beaucoup de nos produits alimentaires, exigent impérieusement la création d'un établissement comme celui indiqué.

» Le Conseil supérieur d'hygiène, selon notre proposition, n'aura aucune faculté que celle de conseiller; et bien que dans ses attributions figure celle de veiller à l'accomplissement des règlements ou lois sanitaires, il se borne à faire part à l'autorité compétente des abus ou infractions qu'il reconnaît.

» De sorte que, les Conseils de l'assistance publique et ceux de vaccine continueront, jusqu'à ce jour, les très importants services administratifs qu'ils rendent à la patrie.

» Le Conseil de médecine (*protomedicato*) se fondra dans le Conseil supérieur d'hygiène, mais sans imprimer à celui-ci le caractère de tribunal, que ce corps n'a du reste pas; son rôle sera purement scientifique.

» Il me paraît inutile d'insister sur l'importance de toute mesure qui tendrait à améliorer les conditions hygiéniques des classes inférieures aussi bien que celles des classes supérieures de notre pays; malheureusement, la mortalité des enfants, l'abaissement très caractérisé du terme moyen de la durée de la vie et les ravages exceptionnels que font les maladies épidémiques au Chili, parlent assez éloquemment dans ce sens.

« Nous ne pouvons faire moins que de rappeler les paroles de votre Commission d'éducation et d'assistance publique, lors de la proposition qui vous fut faite, en 1883, au sujet de la création d'un Conseil supérieur et de Conseils départementaux d'hygiène.

» Tout service public qui tend à assurer la vie des habitants » d'un pays, s'impose aux législateurs comme un devoir et comme » une nécessité de premier ordre et cette nécessité est d'autant plus » impérieuse quand un peuple est plus nouveau et surtout quand » les préceptes d'hygiène y sont oubliés et lorsque, comme parmi » nous, la population est restreinte et disséminée sur une grande » extension territoriale. »

» Confiant dans ces considérations, nous ne doutons pas que l'honorable Chambre accueille immédiatement et favorablement et que le Pouvoir exécutif comprenne dans les affaires appartenant à la période extraordinaire des séances du congrès le projet de loi suivant :

Art. 1er. — Il est établi, à Santiago, un Conseil d'hygiène publique, un Institut d'hygiène dépendant tous les deux du ministère de l'Intérieur, et dans les capitales ou chefs-lieux de provinces, des Conseils provinciaux d'hygiène dépendant du Conseil supérieur.

Art. 2. — Le Conseil supérieur se composera de douze membres; trois d'entre eux seront nommés par le Président de la République, trois seront choisis par la municipalité de Santiago et trois par la Faculté de médecine; sont aussi membres permanents, les trois chefs de section de l'Institut d'hygiène.

Les fonctions des autres membres du Conseil dureront trois ans et ils peuvent être réélus indéfiniment.

Les trois personnes nommées par le Président de la République seront : un ingénieur, un architecte et un chef supérieur de l'armée nationale.

Les municipalités de la République feront l'élection des membres respectifs du Conseil provincial d'hygiène dans le premier mois de leur installation

Art. 3. — Les membres du Conseil nommeront leur président et éliront leur secrétaire, qui recevra un traitement annuel de 3,000 piastres (15,000 francs); l'élection de ce dernier employé se fera tous les trois ans; il pourra être réélu si la majorité absolue du Conseil le détermine ainsi.

ART. 4. — Le Conseil supérieur d'hygiène sera chargé :

» D'étudier et d'indiquer à l'autorité respective les mesures d'hygiène qui doivent s'implanter dans toute la République ou dans une de ses parties.

» De surveiller l'exercice de la médecine, de la pharmacie et autres professions qui ont des rapports avec ces sciences en faisant part à l'autorité compétente des infractions légales ou des irrégularités notables dans l'exercice professionnel.

» D'inspecter et réglementer le service des médecins de ville et des pharmacies et drogueries et de nommer quatre fois par an des commissions chargées de les visiter, de s'assurer de la bonne condition de la vente et de la qualité des médicaments qui se débitent.

» De veiller aux conditions de salubrité des habitations, fabriques, ateliers, exploitations de mines ou exploitations agricoles, écoles, bibliothèques publiques, collèges, pensions, prisons, casernes, hôpitaux, lazarets, hospices, maisons d'enfants trouvés, de maternité, salles de vaccine, des cimetières, dispensaires et de tous les établissements destinés à prêter secours et assistance aux malades, aux infirmes et aux enfants, soit dans des conditions normales ou dans les cas d'épidémie ou de guerre.

Il tiendra au courant les autorités administratives, de toutes les questions qui sont de son ressort et qui auraient du rapport avec les matières dont il est chargé.

» Il fera part au gouvernement et, autant que possible, par anticipation et si c'est nécessaire, sous forme de projet de loi ou de décret, des mesures qu'il jugerait propres à empêcher le développement et la propagation des épidémies, maladies endémiques ou épizooties.

« Il est aussi du ressort du Conseil d'hygiène de proposer : les règlements en ce qui concerne les quarantaines, les cordons sanitaires, les ambulances et lazarets qu'il serait urgent d'installer en cas d'épidémie, aussi bien que les employés respectifs : soit inspecteurs de santé, administrateurs d'hôpitaux, médecins, pharmaciens et tout le personnel nécessaire à ces institutions.

» Le Conseil supérieur d'hygiène, tant en état de paix qu'en celui de guerre, aura l'inspection du service médical de l'armée et de la marine militaire et pourra aussi conseiller au gouvernement les mesures de salubrité qu'il croira utile de faire observer sur les navires de la marine marchande nationale, dans les ports ou mouillages, bassins et pontons, etc., etc.

« Quand il le jugera nécessaire et que les inconvénients qu'il aura pu noter n'auront pu être supprimés, ce Conseil fera part aux municipalités ou aux autorités locales compétentes, des mesures qu'il jugera propres et opportunes, deprendre pour obtenir les conditions de salubrité voulues, dans les marchés, abattoirs et dépôts d'eau potable, citernes d'eau potable ou d'eau de pluie, les égouts, les lieux d'aisances particuliers ou publics, canaux de propreté ou d'irrigation, bains publics, fontaines, bourbiers, etc.

» Il incombe également au Conseil supérieur d'hygiène de proposer les mesures tendant à réglementer et augmenter, dans les conditions voulues de salubrité, les rues, places et promenades de la population, comme aussi les mesures relatives aux établissements de récréation et de divertissements, maisons d'habitation, cités ouvrières, écuries et étables, maisons de prostitution, etc., etc., en donnant un soin tout particulier en ce qui concerne la détermination des lieux que doivent occuper les fabriques, les ateliers et les exploitations dont les émanations, les rebuts et détritus, les mauvaises dispositions du travail et autres circonstances peuvent contribuer à ce qu'elles deviennent un danger soit pour les ouvriers, soit pour le public.

» Le Conseil supérieur d'hygiène devra surveiller, d'une façon toute spéciale, la qualité des aliments, boissons et condiments qui se débitent dans le commerce, et dénoncer aux autorités les fraudes ou contraventions aux règlements qu'il devra proposer au Gouvernement spécialement sur la matière.

» Les conditions hygiéniques de l'eau des divers centres de population de la République, des viandes qu'elles consomment, du pain et des fruits, et aussi de la qualité des alcools qui se distillent dans le pays, ou de ceux qui viennent de l'étranger, doivent être les points

auxquels le Conseil supérieur d'hygiène devra appliquer la plus constante surveillance, et l'étude la plus assidue.

» Le Conseil supérieur fera part aux autorités respectives des infractions aux lois et règlements d'hygiène qui auraient été décrétés après ou avant sa création. »

ART. 5. — Les Conseils provinciaux d'hygiène seront composés de cinq membres :

Un nommé par l'Intendant de la province, deux par la municipalité respective, un par le Conseil central d'hygiène, et le cinquième sera le médecin de la ville, qui sera membre né du conseil, et quelquefois secrétaire; il jouira pour ce dernier emploi d'un traitement de cinq cents piastres, lui ou celui qui en ferait les fonctions.

Le Conseil supérieur d'hygiène de la République est en même temps le Conseil provincial de Santiago.

Les Conseils provinciaux auront les attributions suivantes :

Surveiller l'accomplissement des dispositions relatives à la salubrité déterminées par les lois et règlements, et faire réaliser toutes les mesures sanitaires déterminées par le Conseil supérieur après l'approbation préalable du Gouvernement.

Aviser toutes les semaines le Conseil supérieur des cas de maladies épidémiques contagieuses ou d'épizooties qui auraient pu se produire dans la province, en indiquant la nature de la maladie, sa marche, son traitement et son extension.

Faire un rapport annuel au Conseil supérieur sur l'état sanitaire, le mouvement de la population, les conditions de salubrité des édifices et établissements publics, et sur toutes les circonstances qui pourraient avoir des rapports avec l'hygiène locale, comme aussi indiquer toutes les mesures qui pourraient amener l'amélioration de l'état hygiénique.

ART. 6. — Le Président de la République est autorisé à établir à Santiago un Institut d'hygiène dépendant du Ministère de l'Intérieur, pour le service de tout le pays, et à employer jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres pour son installation (125,000 francs).

ART. 7. — L'Institut d'hygiène sera chargé des services suivants :

1° Faire des études scientifiques sur toutes les questions d'hygiène publique ou particulière qui lui seront soumises par le Conseil supérieur d'hygiène, ou que le Directeur de l'Institut jugerait importantes;

2° Faire des analyses chimiques et microscopiques des substances dont la composition peut influer sur la salubrité publique. Ces analyses seront appliquées aux matières employées par les autorités administratives, à celles que déterminera le bureau de l'Institut et celles présentées par les particuliers;

3° Recevoir et coordonner les données propres à former la statistique médicale de toute la République;

4° Former une bibliothèque et un musée d'hygiène publique;

5° Publier une revue mensuelle d'hygiène, afin de répandre les connaissances hygiéniques parmi le peuple ;

6° Présenter au Gouvernement un Mémoire annuel sur les travaux accomplis par l'Institut.

Art. 8. — L'Institut d'hygiène publique sera divisé en trois sections :

Une d'hygiène et de statistique, une autre de chimie, et la troisième de microscopie.

Le service se composera :

D'un directeur, de deux chefs de section, de six auxiliaires et de quatre domestiques.

Le Directeur de l'Institut remplira également les fonctions de chef de la première section, et sera aussi rédacteur de la *Revue d'hygiène.*

Art. 9. — Les employés de l'Institut d'hygiène jouiront du traitement ci-après détaillé :

Le Directeur et chef de la première section aura cinq mille piastres par an (25,000 francs).

Le chef de la deuxième section quatre mille piastres (20,000 francs).

Le chef de la troisième section aura également quatre mille piastres (20,000 francs).

Les six auxiliaires auront mille deux cents piastres chacun par an (ensemble 7,200 piastres).

Les quatre garçons de service chacun cinq cents piastres par an (ensemble 2,000 piastres).

ART. 10. — Le Président de la République pourra renouveler ou remplacer les employés de l'Institut d'hygiène après une entente préalable avec le Conseil supérieur d'hygiène toujours quand les exigences d'un service régulier réclameraient cette mesure.

ART. 11. — Le Président de la République est également autorisé à décréter les règlements, fixant les devoirs et les attributions des employés de l'Institut d'hygiène.

Salle de la Commission, Santiago, 4 décembre 1888.

Signé : A. KONING; José ARCE; J. PUGA-BORNE; V. RIMER; J. M. Valdes CARRERA.

Si, comme nous l'espérons, ce nouveau projet arrive à l'état de loi, on aura fait un grand pas en matière d'organisation du service sanitaire de notre pays, et en ce qui nous concerne, nous serions très satisfait du long sommeil dans lequel on a laissé le nôtre, du moment que la réforme s'est élevée à une hauteur que n'aurait pu atteindre notre premier programme.





CHAPITRE IX

Maladies endémiques, épidémiques et contagieuses.

I. Variole. — II. Phtisie. — III. Dysenterie. — IV. Affections du foie. — V. Syphilis. — VI. Fièvres. — VII. Affections cardiaques et autres. — VIII. Épizooties. — IX. Fièvre iaune. — X. Choléra.

Dans l'exposé sommaire des principales maladies qui s'observent au Chili, nous nous bornerons à celles qui, selon notre manière de voir, méritent d'être mentionnées, soit au point de vue des conditions spéciales dans lesquelles elles se présentent, et des modifications que le climat leur imprime, soit au sujet de l'extension et de la profondeur de leurs ravages.

Pour moi, je regarde ce chapitre comme indispensable, les matières qu'il embrasse contribuant à l'étude de la Géographie médicale, branche très importante des connaissances humaines (1).

(1) Pour la rédaction de ce chapitre je me suis beaucoup servi de quelques notes que j'avais écrites en 1875, pour servir à la statistique médicale et à la nosologie chilienne, travail qui était destiné au Congrès géographique international français de la même année, et qui joint à d'autres notices de MM. Barros Arana, Domeyko, R. A. Philippi et Diaz, furent publiées en un volume et envoyées à leur destination, en temps opportun, mais écrites en espagnol.

I

VARIOLE

Dès les premiers temps de la colonisation, la variole n'a jamais cessé de faire de grands ravages parmi nos populations, arrivant, dans certains cas, jusqu'à détruire entièrement certaines d'entre elles et arrêtant ainsi un développement et un accroissement qui auraient pu être plus grands parmi nous.

Don José Perez Garcia affirme avec Jeronimo Quiroga qu'en 1555, les trois quarts des Indiens moururent, et il ajoute que, suivant le protocole ecclésiastique de la Imperial, dans une visite que fit à l'évêque de cette ville (*el encomendero*) le lieutenant Pedro Olmos de Aguilera, à la date du 22 juin 1373, il fit part au très illustre évêque que, de 12,000 Indiens que lui avait donnés en partage le conquérant don Pedro de Valdivia, il ne lui en était resté que 100, par suite de la mortalité produite par la variole. En 1555, dans les mêmes circonstances, Hernando de San Martin déclarait aussi à l'évêque que, de huit cents Indiens qu'il avait à son service, il lui en restait à peine quatre-vingts; l'historien Carvallo y Goyeneche raconte que le gouverneur, don Alonso de Sotomayor, résolut de retourner à Concepcion à l'automne de 1591, après quelques rencontres avec les Indiens, parce que déjà les pluies de l'hiver menaçaient beaucoup, et pour aller au-devant des exigences que créait, dans toute l'étendue du territoire, une cruelle épidémie de variole qui se déclara dans le pays; la contagion se répandit également parmi les Indiens, ce qui les empêcha d'inquiéter nos populations.

Selon ce que dit l'historien de la Compagnie de Jésus, Frère Miguel Alvarez, l'épidémie de 1654 ne dut pas être moins grave que les précédentes.

« Elle fut générale dans toute l'étendue du pays, et laissa la ville de la Serena presque dépeuplée de ses habitants et des gens de service. »

Le Père Don José-Javier Gusman, dit :

« En l'année 1787, la mortalité occasionnée par la variole fut si grande dans l'évêché de Santiago, qu'il n'y eut pas assez d'hôpitaux pour recevoir et soigner les malades, et qu'il fallut en organiser deux provisoires, qui ne furent pas encore suffisants pour recevoir une si grande quantité de varioleux qui accouraient pour se faire soigner; malgré tous les soins apportés dans leur assistance, il fut constaté que le nombre de ceux qui ont péri, dans cette seule ville, dépasse le chiffre de six mille. » Et il ajoute :

« En 1801 et 1802, étant curé de Curimon, on éprouva une mortalité aussi terrible dans la province de l'Aconcagua, et le nombre des victimes qui périrent dépasse le chiffre de 10,000 dans les trois cures de San Felipe, Curimon et Palocudio. Mais les ravages causés par la variole furent encore plus considérables quand elle se répandit dans les provinces australes, qu'elle a laissées presque entièrement désolées. »

Si je ne craignais pas d'abuser de votre attention, je pourrais continuer par des citations de la même nature et de la même gravité; qu'il me suffise de rappeler cependant que dans plus d'une occasion, les développements de la race indigène furent arrêtés uniquement par cette maladie, et que le pouvoir espagnol trouva dans la variole son meilleur allié et son auxiliaire le plus important; ce ne sont certainement ni ses sabres, ni ses arquebuses, qui ont fait le plus de victimes parmi les courageux Araucaniens, ce fut cette maladie qu'ils nous apportèrent dès les premières années de la conquête.

A ce sujet, qu'il me soit permis de rapporter un fait raconté dans les chroniques que la tradition conserve, et qui démontre combien les indigènes craignaient la variole, et combien était grande la frayeur qu'elle leur inspirait.

Un certain nombre d'Indiens portaient chargés sur leurs épaules à destination de l'intérieur, une quantité de sacs de lentilles. A un

moment donné, un des sacs vient à se rompre, et laisse échapper la nutritive et savoureuse graine. Voir cela et abandonner la charge ne fit qu'un pour les Indiens !

Savez-vous pourquoi ils agissaient avec une si grande précipitation ?

Parce qu'ils se figurèrent que dans ces sacs, ils portaient non une substance alimentaire et inoffensive, mais bien la semence même de la variole. La grossière similitude entre les pustules varioliques et les lentilles avait été la cause de la fuite précipitée et de l'abandon de la charge.

Dans les dernières années, la variole s'est présentée avec un caractère épidémique et périodique (presque tous les quatre ans), en revêtant d'année en année une plus grande gravité; aussi nous avons pu observer la variole hémorragique prédominant dans ces derniers temps; elle était fatalement mortelle et enlevait ses victimes avant même qu'apparaisse l'éruption.

Le tableau suivant démontre ce qui s'est passé dans les lazarets ; ce tableau donne le mouvement qu'il y a eu dans ces établissements, en remarquant que les chiffres de 1885, 1886 et 1887 correspondent à la mortalité survenue dans toute la République, non seulement dans les lazarets, mais aussi à domicile.

ANNÉE.	ENTRÉE.	SORTIE.	MORTS.	Pour °/.
1862	268	263	5	1.23
1864	3.158	2.768	390	12.35
1865	5.214	4.455	759	14 55
1866	1.320	1.154	166	12.57
1867	2.890	2.424	466	16.15
1868	1.408	1.344	154	11.64
1869	3.245	2.708	537	16.54
1870	1.651	1.403	248	15.01
1871	1.376	1.076	300	21.80
1872	14.222	7.222	6.324	44.46
1873	5.669	3.403	2.266	42.00
1874	2.233	1.430	703	35.05

ANNÉE.	ENTRÉE.	SORTIE.	MORTS.	Pour o/o.
1875	767	529	238	32.25
1876	8.711	4 976	3.735	42.76
1877	3.874	2.258	1.616	41.05
1878	1.935	1.177	758	38 22
1879	4.192	2.054	2.138	51.00
1880	12.472	5.218	7.254	58.16
1881	»	»	1.590	»
1882	»	»	2.164	»
1883	5.910	2.266	3.188	58.93
1884	3.300	1.319	2.081	63.03
1885	»	»	3.131	62
1886	»	»	7.331	à
1887	»	»	1.147	Santiago.

Ces données démontrent avec quelle cruelle persistance la variole a frappé nos populations, et la nécessité dans laquelle nous nous sommes trouvés de la combattre avec la même opiniâtreté.

Parmi les mesures les plus efficaces qui se présentaient pour la combattre, on a trouvé la propagation de la vaccine, comme moyen prophylactique le plus sûr et le plus facile, et l'établissement d'hôpitaux spéciaux, pour le traitement des varioleux, afin d'empêcher la propagation d'une maladie aussi contagieuse.

Vaccine. — Pour répandre ce prophylactique, on a établi, dès les premières années de notre émancipation, un Conseil central qui a été chargé du service de la vaccine, et pour en rendre l'emploi plus efficace et lui donner plus de développement, ce Conseil a été réorganisé en 1883 sur les bases et dans la forme qu'on trouve dans le décret cité au chapitre correspondant à la police sanitaire.

Organisé comme l'est aujourd'hui ce Conseil, avec les éléments mis à sa disposition, l'élan donné au service de la vaccine a été considérable, de sorte que nous pouvons presque nous considérer à l'abri, pour l'avenir, de nouvelles et grandes épidémies de variole ; les résultats obtenus jusqu'à ce jour viennent confirmer notre manière de voir, car les données statistiques accusent, d'une année

à l'autre, une remarquable décroissance de la mortalité par suite de la variole; cependant, dans l'année 1886, il y eut une recrudescence sensible, mais ensuite, dans la période de 1887, elle a baissé à un chiffre que nous pouvons appeler consolateur. En effet, cette année-là, la mortalité totale par suite de la variole, dans toute l'étendue de la République, n'est arrivée qu'au chiffre de 1,147, résultat qui depuis bien des années, n'avait pas été obtenu.

Le tableau suivant démontre le développement qu'a pris la vaccine, dans le pays, depuis la réorganisation du service.

PROVINCES.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.
Tacna	8.848	2.421	2.168	1.294	3.102
Tarapaca	—	1.939	1.741	2.398	4.332
Antofagasta	1.554	3.138	2.166	1.759	1.963
Atacama	3.522	6.351	4.533	4.555	7 191
Coquimbo	13 219	13.031	18.490	12.636	18.858
Aconcagua	12 890	11.313	8.891	10.684	21.348
Valparaiso	24.002	28.617	19.298	32.702	51.226
Santiago	32.851	26 237	24.204	66.382	90.877
O'Higgins	—	8.570	5.400	11.401	8.614
Colchagua	10.108	9.836	12.520	17.542	17.571
Curico	7.490	6.821	3.333	6 803	13.701
Talca	9.917	11.167	13.701	18.971	18.638
Linarès	6.535	10.568	9.220	11.555	14.328
Maule	4.333	4.014	6.091	11.633	17 270
Nuble	5.995	4 961	8.256	10.551	14.071
Concepcion	9.952	9.865	12 901	11.734	23.884
Bio-Bio	5.759	10.678	8.913	10 541	9.900
Malleco et Cautin	1.568	3.269	2.428	2.957	13.100
Arauco	7 126	4 958	8.601	12.221	17.876
Valdivia	1.947	2.366	4.340	2.742	3.979
Llanquihue	1.731	2.490	2.862	4.287	5.165
Chiloé	4.893	6.495	5.823	5.772	5.989
Total	168.243	189.095	188.880	271.120	382.983

Si l'on tient compte du chiffre de la population de la République et qu'on la compare avec le nombre de personnes vaccinées, il en résulte que le développement de la vaccine est arrivé à un degré

assez élevé, et que nous pourrions être satisfaits, s'il n'y avait pas encore d'autres moyens qui pourraient nous assurer un plus complet bénéfice de la découverte jennérienne.

Vaccine obligatoire. — Quand on a eu le malheur de vivre sous les coups périodiques d'une maladie aussi terrible, qui a déjà fait tant de ravages et qui nous a laissé beaucoup d'aveugles et d'infirmes, on ne peut trouver de repos jusqu'à ce que disparaisse complètement tout foyer de propagation ou d'éclosion de la variole.

Pour obtenir ce résultat, j'ai eu l'honneur de rédiger la pétition signée par beaucoup de mes collègues, présentée par moi au Congrès, en 1876. Cette pétition, accueillie avec quelque faveur à la Chambre des Députés, fut présentée sous forme de projet de loi, mais avec toute la timidité que donne, dans les pays nouveaux et républicains, ombrageux et jaloux de leurs droits, la crainte de porter atteinte à la liberté individuelle. Cependant, le Sénat alla plus loin et modifia totalement ce projet.

Revenu à la Chambre, qui lui avait donné naissance, ce projet donna lieu aux plus importants débats, durant lesquels je le modifiai une troisième fois, sur la demande de quelques-uns de mes collègues. Malheureusement, ce fut sans résultat, car le projet fut repoussé, en l'honneur de ce qu'on appelle par erreur les droits de la liberté individuelle.

Ce fut en vain qu'on insista sur l'urgence d'arrêter les ravages chaque jour plus terribles de la variole ; ce fut en vain qu'on prouva que 10 pour 100 à peine des vaccinés allaient réclamer un lit à l'hôpital et que, de ceux-là, presque tous étaient guéris ; ce fut en vain qu'on fit passer sous les yeux de la Chambre les données et les statistiques les plus variées, le projet fut repoussé.

Mais cet effort ne fut pas complètement perdu, le développement du service de la vaccine devait bientôt réclamer des fonds plus abondants et l'on commença une propagande active, persistante et soutenue pour obtenir par d'autres moyens ce que la loi n'avait pas accordé.

Si nous n'avons pas la vaccine obligatoire sanctionnée par la Chambre législative, nous nous en rapprochons, grâce à l'activité déployée par les autorités administratives et par les Conseils de vaccine.

Les vaccinations et revaccinations s'opèrent régulièrement et soigneusement dans les écoles, collèges, pensions, prisons, lieux de détention, casernes, navires, hôpitaux, hospices, qui sont visités périodiquement par des opérateurs (*vacunadores*), qui sont intéressés à obtenir le plus grand nombre possible d'opérations; on pratique également la vaccine dans les subdélégations rurales. Les opérateurs qui se distinguent par leur zèle, dans l'accomplissement de leurs devoirs et qui arrivent à un plus grand résultat dans l'exercice de leur tâche, sont récompensés par de fortes primes en argent.

Et comme le moyen le plus sûr pour obtenir la vaccination de tout le pays, était l'inoculation des nouveau-nés, le Gouvernement, comprenant l'importance de cette mesure, a décrété, à la date du 8 août de la présente année, que les vaccinateurs sont obligés de vacciner à domicile tous les enfants, dans les quatre mois de leur naissance.

De cette façon, et sans violenter ce qu'il est convenu d'appeler les garanties individuelles, nous nous sommes rapprochés des résultats qui pouvaient s'obtenir par la vaccine obligatoire.

Une des craintes qui a influé le plus dans certains cercles de notre société pour faire repousser la vaccine obligatoire a été celle de la transmission de la syphilis par l'inoculation de la vaccine.

Les cinquante médecins spéciaux de vaccine, qui fonctionnaient en 1885, interrogés sur ce point, ont tous répondu que jamais ils n'avaient observé de cas de transmission de la syphilis, par la vaccination de bras à bras.

L'établissement d'un Institut de vaccine animale a fait disparaître jusqu'à l'ombre de ces craintes chimériques, craintes partagées par les gens pusillanimes ou par les ennemis de la vaccine appliquée à l'humanité.

Lazarets. — La variole étant une maladie essentiellement contagieuse et endémique dans le pays, le traitement des personnes qui en sont atteintes a lieu dans des hôpitaux spéciaux qui sont connus parmi le peuple sous le nom de lazarets.

Il n'existe pas aujourd'hui, dans toute la République, de département qui n'ait un local spécial affecté au traitement des personnes atteintes de la variole, aux époques où l'épidémie se déclare.

Les hôpitaux ordinaires ne reçoivent pas cette sorte de malades et si, par hasard, on leur en porte quelques-uns, pendant la période d'incubation, aussitôt que l'éruption se déclare, ils sont transportés dans les établissements spéciaux.

Il y a quelques-uns de ces établissements qui peuvent recevoir deux cents, trois cents, et même jusqu'à cinq cents malades; on les a tous placés en dehors des villes, et on a eu soin de les construire sur des points d'où l'air ne puisse pas transmettre les miasmes à la population.

La construction des lazarets est généralement faite d'après le système de baraquement, afin de les rendre ainsi moins coûteux, plus faciles à reconstruire ou à réparer.

Le plus remarquable de ces établissements est celui de Santiago, situé à l'extrémité nord de la ville, pouvant donner asile dans ses vastes salles bien ventilées à quatre ou cinq cents malades.

Un service spécial est destiné aux malades et on cherche, autant que possible, à leur procurer l'isolement.

Heureusement, il est facile d'obtenir cet isolement, attendu que la variole est une maladie très redoutée parmi le peuple, qui se garde bien de s'exposer à la contagion; c'est pour cela que lorsque l'on soigne les malades à domicile, on voit que cet isolement s'observe avec la plus grande rigueur.

Les malades ne sortent pas des lazarets sans avoir pris quelques bains qui aident à faire tomber les pustules qui restent attachées au corps et avant que tous leurs vêtements ne soient purifiés par une fumigation.

Les observations que la statistique a pu recueillir dans les

établissements et qui ont été prises avec beaucoup de soins, prouvent que presque tous ceux qui y sont entrés n'avaient pas été vaccinés, ou avaient reçu une fausse vaccine.

Des 22 morts dans le lazaret du Sauveur, à Santiago, en 1887, un seul d'entre eux avait été vacciné.

Institut de vaccine animale.

On en commença la construction en 1887 sur un terrain de la *Quinta Normal* (grand jardin d'acclimation et d'agriculture) et il a été terminé au commencement de cette année ; son inauguration a eu lieu le 5 mars, comme on le verra plus loin, par l'acte même de son installation.

Au sujet de cet Institut, M. le docteur M. A. Vivanco, inspecteur de vaccine, s'exprime ainsi :

« Ce même jour a été faite l'implantation de vaccine animale de Nancy, qui avait été remise directement, pour cet objet, par M. le directeur de cet Institut, le docteur Haccius. Le 12 du même mois, nous pouvions constater le succès complet de l'implantation faite le 6 ; des cinquante inoculations faites à une génisse, deux seulement avaient formé de simples boutons, tout le reste s'était convenablement développé jusqu'à constituer de véritables pustules de vaccine, dont nous avons recueilli une grande quantité de lymphe pure et de pulpe, pour faire la pommade qui a elle-même servi pour continuer les opérations. »

Quant au local, nous pouvons dire que sa construction est à la fois élégante et sévère, et qu'elle comporte toutes les commodités qu'exigent les établissements de cette catégorie ; son vestibule fait face à l'hôpital vétérinaire, et les deux ailes du bâtiment s'étendent de chaque côté.

La distribution des divers départements est la suivante. A l'aile droite, la pièce du garçon d'étable ; au centre, l'étable, la salle de vaccine, le laboratoire et le magasin ; à l'aile gauche, le bureau du directeur.

L'étable est une vaste salle qui a, au milieu, six stalles de bois pour attacher les veaux; le sol est en ciment romain, muni du tuyautage nécessaire pour recevoir l'eau et pour l'écouler, afin de faciliter le nettoyage et le maintien de la propreté qui est une des conditions essentielles. Dans l'hiver, la salle est chauffée au moyen d'un poêle.

Il y a également dans cette salle une balance système Chameroy, qui donne, imprimé sur une petite carte, le poids de l'animal, condition indispensable pour connaître les altérations qu'a pu subir l'état sanitaire de ces derniers.

La salle de vaccine est munie d'une table à bascule qui sert pour la vaccination des animaux; elle contient en plus tous les ustensiles d'étude, de culture et d'approvisionnement de virus, et tout ce qui peut servir aux préparations du virus.

Dans le magasin existe un grand assortiment des instruments nécessaires à la culture, à la récolte et à la propagation du fluide animal, des substances employées pour la préparation et l'emballage dont on doit se servir pour le transporter ou le conserver.

Enfin, en dernier lieu, dans le bureau du directeur, il y a une grande collection d'instruments et de vases dont on a déjà fait usage ou qui servent dans l'actualité, pour les diverses succursales et établissements de vaccine animale.

Les travaux de cet Institut consistent à cultiver le virus, à le recueillir sur les animaux, à faire les préparations avec le fluide et les pustules de vaccine et à faire l'emballage du fluide et de ses préparations.

M. Besnard, directeur de l'Institut, est chargé de cultiver, de recueillir et de faire les préparations relatives au vaccin, avec l'aide du vétérinaire, M. G. Dehors.

Les préparations employées sont les lymphes pures, la pommade faite avec la lymphe et la pulpe, pommade qui résulte de la trituration du produit extrait, après avoir râclé la pustule.

Ces préparations se font avec de la glycérine pure et une poudre inerte, ou gomme de tragacanthe.

L'emballage doit toujours être fait dans des tubes longs, et il varie selon la distance à parcourir ou le climat où l'on doit en faire usage. Les tubes capillaires ne servent que pour la lymphe pure et sont enfermés dans des étuis de bois ou dans un tube imbibé de glycérine ; les flacons sont de deux dimensions : les uns servent pour 25 à 30 opérations et les autres pour 30 à 40 ; ils sont bouchés au liège et à la paraffine et enveloppés dans de la toile imperméable, du papier de plomb et dans une boîte de carton garnie d'amiante ; chaque plaque sert pour vacciner de 6 à 8 personnes ; il y en a également pour 25, qui sont bouchées de la même façon avec la paraffine et sont enfermées dans une boîte de fer-blanc.

La distribution du virus est à la charge du Conseil central de vaccine.

La vaccination directe de l'animal à l'homme est prohibée.

On ne peut mettre en usage la lymphe vaccinale avant d'avoir tué l'animal qui l'a fournie, et s'être assuré par l'examen de ses organes qu'il était parfaitement sain.

Le virus de la vaccine animale préparé par notre Institut, a été envoyé par le Conseil central de vaccine dans les districts départementaux de la République, et les résultats qu'on a obtenus ont été très satisfaisants.

Comme document historique signalant la date de l'inauguration de notre Institut, et montrant le soin avec lequel on a procédé à la première opération, nous donnons ci-après *in extenso* l'acte de son installation.

Inauguration de l'Institut de Vaccine animale.

Santiago du Chili, le 5 mars 1888.

« En présence de MM. les docteurs Jose Joaquin Aguirre, doyen de la Faculté de médecine, Adolfo Murillo, membre de ladite Faculté et du Conseil central de vaccine, et spécialement chargé de représenter dans cette circonstance le président dudit conseil, M. Rodolfo Hurtado, empêché pour raison de santé; de M. Matias Ovalle, vice-

président de la Société nationale d'agriculture; de M. Nathan Miers Cox, membre directeur de la Société d'agriculture; de M. Luis Davila Larrain, membre directeur de la même Société; de M. René F. Le-Feuvre, directeur de la *Quinta Normal* d'Agriculture; de M. Jules Besnard, professeur de zootechnie et directeur de l'Institut de vaccine animale; de M. Antonio Jacob Vial, secrétaire du Conseil central de vaccine; de M. Valdo Ugarte Serrano, médecin de salle du Conseil central de vaccine; de M. Manuel Antonio Vivanco, inspecteur général de vaccine; de M. Vicente Davila Larrain, membre de la Société d'agriculture; de M. Gabriel Dehors, vétérinaire et aide de l'Institut de vaccine animale; de M. Guillermo Figueroa, préparateur de la Station agronomique; de M. Tomas Videla, inspecteur général de l'Institut agricole; de M. Félix Barbier, répétiteur de zootechnie de l'Institut agricole; de M. Eduardo Fernandez Julio, trésorier de la Société nationale d'agriculture, et secrétaire du conseil de l'Institut agricole, et de M. Roberto Ovalle Valdes, secrétaire de la Société d'agriculture, il a été procédé à l'inauguration des travaux de l'Institut de vaccine animale établi dans la *Quinta Normal* de Santiago, et dont la création a eu lieu sous les auspices de la Société nationale d'agriculture, agissant en vertu d'un décret du pouvoir exécutif du 18 mars 1887 qui la chargeait de cette construction.

» Les personnes présentes ayant visité les diverses sections de l'établissement, M. Jules Besnard leur présenta une boîte de zinc venant de l'Institut de vaccine animale de Nancy (France), envoyée par M. le Directeur de ce laboratoire, le docteur Haccius, et qui contenait la lymphe de vaccine animale, préparée dans la forme habituelle pour être transportée à de grandes distances.

» Il présenta ensuite une génisse de l'âge d'environ cinq mois, destinée à fournir le vaccin, et qui, dûment examinée, fut reconnue dans un état parfaitement sain.

» Après avoir ouvert la boîte et en avoir extrait le virus, il fut procédé à la vaccination de l'animal choisi à cet effet, et qui ouvre la série des cultures qui se commencent aujourd'hui, et à laquelle va être soumise la lymphe qui servira pour les vaccinations futures, si

l'opération d'aujourd'hui est suivie de succès et si l'autopsie de la génisse, qui sera faite après qu'on aura recueilli le virus, démontre qu'elle était dans un état parfaitement sain.

» Pour l'authenticité des faits précités, les personnes présentes ont signé :

» J. Joaquin AGUIRRE; Adolfo MURILLO; Luis Davila LARRAIN; M. OVALLE; René F. LE-FEUVRE; Jules BESNARD; Antonio Jacobo VIAL; M. A. VIVANCO; P. Nathan MIERS-COX; DEHORS; Eduardo Fernandez JULIO; Tomas VIDELA E.; Guillermo FIGUEROA; Félix BARBIER; Roberto Ovalle VALDÈS. »

II

PHTISIE

Cette maladie attaque moins fréquemment que dans les pays européens les classes moyennes et les gens aisés de notre pays, à l'exception de la province de la Serena, où cette maladie est commune à toutes les classes de la société; telle est l'opinion que nous avons entendu émettre, il y a encore peu de temps, par les médecins européens, qui viennent ici exercer leur profession; c'est ce qu'ont eu également l'occasion d'observer ceux qui ont vieilli, comme nous, dans la pratique; nous sommes obligés de chercher, dans les livres qui nous viennent du vieux Monde, la source de notre instruction.

Il n'en est pas du tout de même dans la classe pauvre, où la phtisie pulmonaire creuse de profonds et vastes sillons, ainsi qu'on peut le voir par les états de mortalité dans les hôpitaux, que nous avons donnés au chapitre qui en parle, et desquels il résulte qu'il y

a 35 pour 100 des femmes, et 22,4 pour 100 des hommes qui meurent de cette maladie.

Proportion sans doute très élevée, mais qui s'explique, cependant, jusqu'à un certain point, lorsqu'on tient compte des habitudes déplorables des gens de notre peuple. Jamais ils ne se présentent à l'hôpital dans la première période de leur maladie, à moins d'accidents graves qui peuvent survenir pendant sa longue durée, de sorte que toujours, ou presque toujours, on les voit arriver mourants au seuil de ces établissements, où ils viennent rendre le dernier soupir, et avoir la consolation de mourir dans ces maisons, qu'ils désignent sous le nom de maisons de Dieu (1).

L'étude historique de cette maladie nous a fait connaître une particularité digne de remarque. Moins commune qu'aujourd'hui, la phtisie, au siècle dernier et au commencement de celui-ci, se manifesait au Chili avec un caractère aigu si surprenant, qu'on l'eut prise pour une autre entité morbide distincte, si la nécroscopie et les symptômes bien observés n'avaient confirmé l'exactitude du diagnostic.

Dieu seul savait quand la phtisie pulmonaire devait en finir avec sa victime, selon ce que rapportent Paredès et Lafargue.

Aujourd'hui, la marche et le caractère de cette maladie ne sont plus les mêmes; la phtisie galopante ou aiguë est beaucoup plus rare que celle qualifiée cliniquement de caséeuse, qui a une marche plus lente et qui a des phénomènes moins alarmants.

On peut arriver à la modifier, chez les personnes de la classe aisée, sous l'influence d'un traitement spécial, et principalement sous l'influence des hauteurs.

La grande Cordillère des Andes, qui parcourt toute l'étendue du territoire chilien à une grande hauteur, et qui est pleine de sinuosités et de petites vallées dont beaucoup sont bien abritées, nous permet

(1) L'hôpital de Saint-Vincent-de-Paul à Santiago, a un local spécialement destiné à cette classe de malades; il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de mettre à exécution le projet d'avoir un établissement, dans la Cordillère, pour les soigner, ce qui sans doute aucun, serait très avantageux et de très grande utilité, pour les malheureux phtisiques.

d'envoyer à des hauteurs de mille, deux mille mètres et plus, nos malades atteints de la poitrine; ils trouvent, dans ces endroits, des logements convenables et des soins attentionnés.

Ils ne tardent pas, en général, à éprouver de grandes améliorations dans leur état; les expectorations, qui étaient très épaisses avant l'ascension du malade, deviennent moins fréquentes, et bientôt disparaissent; il est évident que les hauteurs ne conviennent pas au microbe.

Les phtisiques que nous envoyons sur les sites élevés des Cordillères, ont bientôt la respiration plus facile; les sueurs cessent de les tourmenter; la toux est moins fréquente; les expectorations diminuent, l'appétit renaît; les pauvres malades arrivent progressivement à engraisser un peu, et à jouir d'un bien-être satisfaisant, et font pour ainsi dire leur provision de santé.

Il n'est pas rare que nous, médecins, assistions à des cures radicales, et d'ordinaire nous voyons les bons effets de ces voyages se traduire par une prolongation de vie et une diminution des souffrances.

L'hémoptysie est d'ordinaire un des phénomènes qui révèlent l'existence des tubercules, et il n'est pas rare de la voir venir compliquer la marche ultérieure de la maladie.

III

DYSENTERIE

C'est une des maladies endémiques du pays, et elle contribue pour un dix pour cent à la mortalité constatée dans les hôpitaux.

Elle fait son apparition avec un caractère épidémique, et arrive à son plus grand développement au printemps et au commencement

de l'été, c'est-à-dire au moment des plus grandes variations de température, quand il y a abondance de fruits non encore mûrs, et qu'il se fait une grande consommation de boissons glacées.

Elle est habituellement produite par trois causes principales : les refroidissements, l'absorption de substances indigestes, et l'abus des boissons fermentées.

En dehors de ces trois principales causes, il y en a d'autres qui contribuent aussi à la déterminer, comme l'usage des purgatifs, sans indication préalable, la mauvaise qualité ou la mauvaise préparation des aliments, l'abus des glaces et des boissons froides. (Il y a pour nous, en outre, un facteur de la plus extrême importance, et sur lequel on n'a pas assez appelé l'attention : Je veux parler de la mauvaise installation des lieux d'aisances, situés sur des fosses fixes, ou sur les immondes canaux d'eau courante ; dans l'un et l'autre cas, la contagion peut se produire avec une grande facilité si les lieux n'ont pas un système de syphon et ne sont pas en même temps entretenus avec une grande propreté.)

Il est aussi probable que la mauvaise qualité de l'eau potable contribue beaucoup aussi à la production de cette maladie, et il ne serait pas étonnant qu'un corps organique produise cette désinfection et soit l'agent de dissémination dont on n'a pas assez tenu compte jusqu'aujourd'hui.

La dysenterie se présente avec un caractère grave ou bénin, et bien souvent elle devient chronique. Celle sur laquelle nous désirons appeler l'attention, est la dysenterie que nous qualifierons d'inflammatoire; c'est une des variétés, qui s'observe très souvent, et qui occasionne ensuite de graves accidents, tels que l'expulsion de grandes portions de la muqueuse intestinale, sans que pour cela les malades succombent.

Les médecins du pays ont l'habitude de voir ces détachements de la muqueuse intestinale sans pour cela désespérer de sauver les malades. Cette forme de la dysenterie donne bien la mesure de la gravité du mal et prouve la profondeur de la désorganisation qui s'est opérée par suite de l'inflammation ; mais il n'en est pas moins vrai

qu'un grand nombre de ces malades recouvrent la santé, et que le mieux se produit à la suite de l'expulsion des parties gangrénées. Soit dans cette variété, soit dans la dysenterie aiguë (de marche ordinairement moins rapide que dans les pays tropicaux), les ulcérations intestinales, qui d'ordinaire sont situées dans le colon ou dans l'Siliaque, peuvent occasionner des perforations péritonéales dont le fatal résultat est facile à prévoir.

Quand la dysenterie se termine par la gangrène, qui se manifeste par la couleur et l'aspect des déjections ressemblant à de la viande lavée, par des détritus intestinaux, qui surnagent parmi les déjections, et par l'odeur caractéristique produite par cette complication en dehors des symptômes généraux, la maladie n'est pas, pour cela, nécessairement mortelle et les cas de guérison ne sont pas rares. On en observe tous les jours, soit dans les hôpitaux, soit chez les personnes soignées chez elles.

De semblables résultats causent l'étonnement des médecins européens qui abordent pour la première fois sur nos rivages.

On a vu souvent la dysenterie se compliquer de l'inflammation du foie et arriver jusqu'à produire la suppuration de ce viscère.

Nous nous occuperons avec plus d'extension de cette variété, lorsque nous parlerons des affections hépatiques.

Comme on peut le supposer le traitement de la dysenterie est arrivé dans le pays à un certain degré de perfection, qui est la conséquence naturelle de sa fréquence parmi nous.

Après avoir fait usage des évacuants pour nettoyer le canal intestinal et les avoir répétés s'il est nécessaire, vient l'application de l'ipécacuanha à dose nauséeuse et peu à celle de vomitif, le calomel et l'opium, soit seuls, soit combinés, selon les circonstances, l'application locale de sangsues ; les émollients employés à l'extérieur et à l'usage interne, et au moment des évacuations naturelles, l'applica-cation de lavements émollients au laudanum sont les premiers qui font l'office de calmer les tiraillements fatigants et pressants qu'éprouvent les malades ; viennent ensuite ceux d'ipécacuanha pour son action propre et locale et aussi pour ses effets antiphlogis-

tiques généraux. Il peut être remplacé ou atténué par le nitrate d'argent qui modifie l'état ulcéreux du rectum ou de l'S iliaque.

IV

AFFECTIONS HÉPATIQUES

On peut dire que parmi les affections endémiques, il y en a deux au Chili qui prédominent et qui se font remarquer sous divers aspects.

Nous les rencontrons à chaque pas ; elles sont connues de tous, et se montrent au premier rang des maladies que le médecin soigne quotidiennement.

Ces deux maladies sont la dysenterie et les affections du foie.

En effet, les troubles des fonctions organiques du viscère qui facilite la sécrétion de la bile, jouent parmi nous un rôle si multiple et si intéressant, qu'il effraye l'observateur et fait l'étonnement des médecins européens.

Depuis le simple désordre fonctionnel jusqu'à la congestion, depuis la plus légère affection hépatique jusqu'aux plus grandes et aux abcès les plus variés, on peut tout observer jour par jour, dans les hôpitaux de nos provinces centrales.

Heureusement, et comme un puissant recours de salut, ces maladies sont inconnues dans nos provinces australes et nous y envoyons nos malades atteints de ces affections.

Mais ce qu'il y a de plus intéressant à signaler, c'est la façon dont se présentent ces abcès. Quelquefois, ils s'annoncent avec tout le cortège des symptômes inflammatoires qui leur sont particuliers.

D'autres fois, et ce ne sont pas les moins communs, ils for-

ment des collections purulentes, qui ne sont pas précédées des phénomènes révélateurs, jusqu'à ce que les frissons qui surviennent plus tard ou un gonflement de la région hypocondriaque, accompagné d'un œdème intercostal, les fasse soupçonner ou diagnostiquer (1).

On voit ces collections prendre le chemin du poumon pour être ensuite vivement rejetées par la bouche; on les voit séjourner dans la pleuvre ou dans le péricarde (j'ai à ce sujet une observation personnelle) et dans le péritoine, avoir bientôt des adhérences avec les parois abdominales, pour s'ouvrir un passage à l'intérieur, ou dans les intestins, pour s'écouler en provoquant des désordres dans toutes les parties avoisinantes; on les a vues même s'ouvrir un passage par la vessie, ce qui produit la mort instantanée du malade.

Pour prouver la fréquence de cette maladie, il suffira de dire que, dans les dix mois écoulés du 22 mai au 22 décembre 1870, il y a eu dans les salles de clinique de l'hôpital de Saint-Jean-de-Dieu, à Santiago, 48 lits occupés par des malades atteints au foie; on en a guéri 32 et il en est mort 16, ce qui produit une mortalité de 33.3/10 pour 100 et donne le 11 pour 100 des malades.

C'est au climat, sans aucun doute, que nous devons attribuer cette grande prédisposition qui existe parmi nous aux affections hépatiques.

Les rapides et subites modifications éprouvées par la colonne thermométrique dans une même journée, qui prouvent une température sèche et ardente, rendent notre climat semblable à celui du nord de l'Afrique, où ces affections existent et se manifestent assez souvent. Il est certain que le thermomètre ne monte pas ici comme en Algérie, mais ici, comme là-bas, il y a de subites, de rapides montées et descentes thermométriques dans un même jour.

Mais les causes qui occasionnent et déterminent le plus souvent les abcès hépatiques, doivent être at tribuées à l'abus des boissons

(1) Consultez les hautes études des *affections hépatiques suppuratives du Chili*, de M. le docteur A. Murillo, *Revue Clinique de Bologne*, 1875.

alcooliques (surtout aux alcools de mauvaise qualité), aux refroidissements et à la dysenterie (1).

En recherchant l'origine étiologique de cette affection, on trouve toujours une des causes précitées; en général, les deux premières vont ordinairement ensemble.

Quant à l'importance des ulcérations du canal intestinal, les observations de Cheyne, de Aunedey, de Budd, de Cauboy, de Dubroleau, de Marchead, etc, l'ont prouvée et d'une façon qui ne laisse aucun doute sur les rapports et la coïncidence de la dysenterie avec l'inflammation suppurative du foie. Si cette question n'était pas élucidée, ce qui arrive au Chili viendrait à l'appui de cette opinion.

Le docteur E. Rodriguez, dans un mémoire, sur les causes de la dysenterie au Chili, dit que sur vingt-trois morts de cette maladie, il en a trouvé onze avec un ou plusieurs abcès au foie, proportion étonnante et très digne d'être signalée.

M. le docteur Santiago Letelier, sur quarante-sept observations, toutes confirmées par l'autopsie, a trouvé dix cas accompagnés d'abcès. Ces abcès étaient généralement de petite dimension, et le foie se trouvait toujours dans un état sain dans le reste de son extension ; le nombre en était variable ; dans un cas il a trouvé seulement un foyer d'inflammation, dans un autre de deux à six, rarement plus ; on doit remarquer que presque toujours le nombre d'abcès est en relation inverse avec leur dimension.

Quant aux trente-sept autres observations du docteur Letelier, il est nécessaire de les diviser en trois groupes :

Dans le premier groupe, formé par dix-sept observations, le foie se trouvait dans son état normal ;

Dans le deuxième, composé de onze cas, le foie se montrait fortement congestionné et augmenté de volume.

Dans le troisième groupe, composé des huit cas qui restent, il

(1) Dans le premier cas, les petits abcès au foie ne font pas défaut.
Dans un cas, mon frère, le docteur G. Murillo, est arrivé à en compter près de mille.

n'est pas fait mention de l'état des glandes ; nous ne prendrons donc pas ce dernier en considération, dans lequel le foie se montrait sans doute dans son état normal, puisqu'on n'en fait pas mention, ou bien parce qu'on ne cherche dans les autopsies que les lésions qui se font soupçonner pendant la vie.

Tous les médecins qui pratiquent au Chili auront lieu d'observer cette grave complication.

Tous ceux qui ont écrit sur cette matière n'ont cessé de la signaler, et moi-même, dans ma thèse d'examen, j'ai appelé l'attention sur les complications qui d'ordinaire viennent se joindre à la dysenterie.

De plus, c'est un fait avéré dans tous les pays, que les ulcérations qui accompagnent la dysenterie, occasionnent très souvent des abcès hépatiques ainsi que l'affirment tous ceux qui ont pratiqué en Algérie, dans les Antilles, à Mexico, dans les Indes, au Pérou.

La thèse soutenue par Annesley, avec laquelle semble s'accorder l'opinion de Frenchs, qui consiste à dire que l'inflammation hépatique est antérieure à la dysenterie, ou en d'autres termes que les affections hépatiques précèdent l'inflammation intestinale, est contraire à notre humble opinion et à ce que nous enseigne l'observation des cas que nous rencontrons dans le pays. Les abcès du foie sont toujours la conséquence immédiate de la dysenterie, seulement ils passent inaperçus durant le cours de cette dernière maladie, si on ne prend pas le plus grand soin d'examiner ce qui se passe dans l'hypocondre droit ; souvent on ne peut que les suspecter, ou les reconnaître aux frissons qui surgissent, pendant le cours de la maladie et qui sont les symptômes les plus significatifs de cette complication.

Accepter l'opinion de Marchead, qui croit que la cachexie résultant de l'influence du climat, d'une part, et d'un refroidissement de l'autre, est la cause qui détermine les abcès du foie, c'est là simplement reconnaître un fait sans en donner l'explication. Et il y a lieu d'être étonné qu'une telle explication soit acceptée sans contradiction par un homme de la valeur scientifique de Frenchs.

Il est sans doute surprenant que cette complication ne se présente uniquement que dans les dysenteries des tropiques et dans celles de quelques pays tempérés, comme le nôtre, et ne s'observe pas, sinon rarement (on peut dire jamais), dans les fièvres typhoïdes des pays européens, malgré les lésions intestinales.

Mais on doit surtout bien remarquer que la dysenterie tropicale produit des altérations très profondes dans les intestins et qu'elle a en outre d'autres caractères spéciaux, comme le fait remarquer Jaccoud, dans son Traité de pathologie interne.

Nous n'acceptons pas, pour cela, la théorie de cet auteur, pas plus que le docteur Budd, ni le docteur Broussais, pour expliquer le mécanisme des abcès.

Nous inclinons à croire, avec Niémeyer, qu'il commence par de petites boules dont la formation doit avoir lieu dans les petites capillaires de la muqueuse enflammée et se distribuent dans l'intestin, qui se met en travail pour déterminer la formation de petits caillots qui, transportés au parenchyme du grand viscère, servent de point de départ aux abcès, et si l'on joint à cela le caractère tout spécial de la maladie, celui non moins probable de contagieux, on aura l'origine de la formation de ces abcès.

Il n'est pas inutile de prévenir que la suppuration peut être et se rencontre souvent infiltrée ou diffuse, réunie en petits foyers ou formant de si vastes collections purulentes que le viscère apparaît comme une seule bourse de pus.

V

MALADIES VÉNÉRIENNES ET SYPHILITIQUES

Les affections vénériennes et syphilitiques sont assez fréquentes et cette fréquence s'explique avec facilité, sur un littoral très étendu,

avec une population disséminée, des imperfections considérables en matière d'hygiène publique, et l'ignorance de la part du peuple en général, relativement à l'importance qu'on doit donner à ces graves et longues maladies ; il n'est donc pas du tout étonnant qu'elles se généralisent et se maintiennent, en produisant cette série multiple d'accidents et de complications qu'elles entraînent avec elles.

Les gens instruits savent seuls donner à ces maladies toute l'importance qu'elles ont, et savent se résigner aux longs traitements qu'elles réclament.

En général, les affections sus-indiquées parcourent leurs diverses périodes sans aucune différence avec ce qui s'observe autre part. Nous n'avons ni services établis, ni hôpitaux spéciaux, pour cette catégorie de malades ; on les reçoit dans tous ces établissements, où on les rencontre en grand nombre, et on les soigne également dans les dispensaires.

Dans une étude, que j'ai publiée, il y a près de vingt ans, au sujet des maladies qui attaquent le plus le soldat au Chili, j'ai remarqué que les affections vénériennes syphilitiques figuraient en première ligne (comme cela arrive aussi dans d'autres pays), et que les deux cinquièmes des malades qui sont soignés dans les hôpitaux militaires appartiennent à cette catégorie.

Les plus communes étaient la syphilis ; ensuite venaient les douleurs ortéocopes, les blennorragies, les chancres et les bubons.

Sur quatre-vingt-dix malades militaires que nous avions à notre charge, à cette époque, dix-neuf étaient atteints d'ulcérations syphilitiques dont le siège était le gland ou le prépuce ; sur ces dix-neuf ulcérations, onze étaient des chancres simples, un autre phagédénique (rongeur), six indurés ou syphilitiques et une érosion chancreuse. — Les adénites virulentes, l'adénopathie du chancre mou ou simple étaient les plus communes et se terminaient d'ordinaire par la suppuration pendant l'existence de l'ulcération, phénomène assez curieux.

Comme la statistique des hôpitaux est en voie de réorganisation et qu'actuellement elle est mal faite, nous ne pouvons fournir

des données, même approximatives, sur le nombre des malades syphilitiques ou atteints d'affections vénériennes, qui sont soignés dans nos hôpitaux ou dans nos dispensaires, nous nous contenterons seulement d'affirmer un fait qui pour nous n'est pas douteux, c'est que le nombre de ces malades est très grand.

Cependant, nous pouvons donner, comme on le verra ci-après, un petit tableau qui a servi de renseignement au Conseil d'hygiène de Valparaiso pour demander avec instance la réglementation de la prostitution dans cette ville.

Etat qui détermine la proportion des maladies vénériennes
à Valparaiso, 44 o/o annuellement.

CENTRES D'INFORMATION.	AFFECTIONS VÉNÉRIENNES SYPHILITIQUES.	AFFECTIONS VÉNÉRIENNES NON SYPHILITIQUES.	TOTAUX.
	par an.	par an.	par an.
Etat-major général de la Marine.....	27.8 o/o	18.2 o/o	46.0 o/o
Commandance du Monitor Huascar.	22.5 o/o	69 o o/o	91.5 o/o
— du cuirassé Blanco-Encalada........................	17.3 o/o	20.0 o/o	37.3 o/o
Commandance de la corvette Chacabuco...........................	11.8 o/o	27.4 o/o	69.2 o/o
Commandance de la Wachusett......	39.0 o/o	26.0 o/o	65.6 o/o
— de la Swiftsure..	6.9 o/o	18.2 o/o	25 1 o/o
— de la Satellite.... ...	22.5 o/o	7.5 o/o	30.0 o/o
— de la Mutine...	21.7 o/o	7.2 o/o	28.9 o/o
— de la Kipgfisher......	58.4 o/o	31.4 o/o	89.8 o/o
Bureaux généraux d'engagement pour la marine........................	40.0 o/o	»	40.0 o/o
Commandance du régiment de Marine.	24.2 o/o	15.8 o/o	40 o o/o
Hôpital de Saint-Jean de Dieu.......	19.1 o/o	6.3 o/o	25.4 o/o
Salles militaires de Saint-Jean de Dieu.	18.6 o/o	12.5 o/o	31.1 o/o
Hôpital allemand................. .	26.3 o/o	7.7 o/o	34.0 o/o
Bureau du Médecin de ville	21.7 o/o	14.3 o/o	36 o o/o
Salle de femmes à Saint-Jean de Dieu.	2.4 o/o	1.6 o/o	4 o o/o
Commandance de la garde municipale.	37.4 o/o	24.6 o/o	62.0 o/o
Moyenne..................	26.3 o/o	18.1 o/o	44.4 o/o

Comme on le sait très bien, les villes maritimes d'une certaine importance sont le siège d'un commerce que la morale réprouve, mais que la brutalité des faits démontre impossible à empêcher. Le résultat de ce commerce, qui n'a jamais été surveillé et n'a jamais été l'objet d'une réglementation jusqu'à ce jour, est l'accablant tableau que nous venons de voir, et qui accuse un énorme développement des maladies vénériennes. Bien que nous croyions que ce tableau a été exagéré, ayant été rédigé dans le but de forcer la main à l'autorité et d'obtenir d'elle qu'elle y oppose un correctif, de toute façon il est nécessaire de convenir que Valparaiso possède de nombreux germes pour la propagation de cette hydre fatale et désorganisatrice.

En effet, Valparaiso renferme une quantité de prostituées qui rend urgentes les mesures efficaces à prendre pour arrêter les ravages de la syphilis et des affections vénériennes.

A cet effet, le Conseil d'hygiène de ce département s'est présenté au Conseil d'État et a demandé qu'il soit donné suite au projet d'ordonnance pour la réglementation de la prostitution, accompagnant sa demande de renseignements qui prouvaient l'urgence de semblables mesures.

Nous donnons ci-après le texte de l'ordonnance destinée à arrêter les progrès du mal vénérien, et qui a été transmise au Conseil d'État par M. l'Intendant de Valparaiso le 10 juin 1884.

Des femmes vubliques.

ART. 1er. — Sont qualifiées femmes publiques et soumises aux effets de la présente ordonnance, celles qui notoirement et habituellement exercent la prostitution avec une personne quelconque qui les paye.

ART. 2. — Elles sont divisées en deux catégories : celles qui vivent réunies dans les maisons de tolérance, et celles qui vivent dans leur domicile particulier.

ART. 3. — Les unes et les autres sont obligées de se faire inscrire

sur les registres de la santé, en faisant mention de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ART. 4. — Les inscriptions sur lesdits registres peuvent être faites en vertu de la déclaration spontanée des femmes publiques qui se soumettent aux obligations qui leur sont imposées par cette ordonnance, ou bien d'office, en vertu d'une déclaration émanant du Conseil sanitaire après l'information préalable établie par les deux articles suivants.

ART. 5. — Pour procéder à l'inscription d'office, il sera nécessaire de prouver à la femme présumée prostituée par des faits précis et multipliés qui déterminent une conviction, qu'en réalité elle est femme publique.

ART. 6. — La police, après avoir vérifié l'existence d'une femme qui, sans être inscrite, exerce la prostitution dans les termes précisés dans l'article antérieur, en rendra compte au Conseil sanitaire et l'informera en détails des faits qui lui sont imputés, et des témoignages justificatifs sur lesquels ils sont fondés.

ART. 7. -- Le Conseil sanitaire ayant reçu le rapport de police, dans lequel il est rendu compte des faits, et l'ayant trouvé suffisant, le médecin chef du service sanitaire fera citer la femme dénoncée et, soit sur son aveu, soit sur les données qui lui seront fournies, le Conseil décidera s'il y a lieu de la faire inscrire ou non.

ART. 8. — La femme citée pour se faire inscrire, et qui ne se soumettrait pas à cet appel, sera punie d'une amende ou de la prison, selon la décision du Conseil, sans préjudice d'être conduite par la police, en présence dudit Conseil, aux effets déterminés par les articles antérieurs.

ART. 9. — Quand la femme qui demandera son inscription ou qui sera conduite devant le Conseil sanitaire, conformément aux prescriptions antérieures, aura moins de dix-huit ans, le Conseil devra s'informer si elle est sous la dépendance d'un père ou d'un surveillant légal résidant à Valparaiso, et elle ne sera inscrite que si ces derniers refusent de la recevoir ou que la mineure s'obstine à ne pas abandonner la vie libre; dans ce cas, si la mineure a moins de

seize ans, ou qu'elle n'ait pas de tuteur légal résidant dans cette ville, elle sera conduite dans un asile de charité où elle restera jusqu'à ce qu'elle atteigne un âge plus avancé, et si elle se trouvait atteinte de maladie vénérienne, on la conduirait à l'asile sanitaire jusqu'à sa guérison.

ART. 10. — Toute femme publique, qu'elle vive libre ou dans une maison de tolérance, aura un livret sur lequel devra être consignée une copie faite par le secrétaire du Conseil sanitaire de l'extrait de l'inscription au registre de santé la concernant, avec annotation de son état, dans les visites sanitaires, dont parlent les articles 35 et suivants.

ART. 11. — Un règlement spécial déterminera les indications que doit contenir l'inscription, la forme des livrets qu'on devra donner aux femmes inscrites, et les formalités auxquelles elles seront assujetties en ce qui concerne les modifications ou annulations d'inscription.

ART. 12. — Les livrets resteront toujours au pouvoir des personnes auxquelles ils auront été accordés, et tout transfert ou prêt des dits livrets sont absolument prohibés, et la police ou les médecins du Conseil sanitaire pourront en exiger la présentation quand ils le jugeront convenable.

L'infraction à cette règle rendra responsables et la titulaire du livret et la femme au pouvoir de laquelle il serait trouvé, ou à laquelle il serait prouvé qu'elle en a fait usage.

En cas de perte d'un livret, la titulaire devra en demander un nouvel exemplaire au Conseil dans les vingt-quatre heures.

ART. 13. — Seront également matières à règlement les formalités auxquelles devra se soumettre la femme inscrite qui voudra changer de domicile ou de catégorie.

ART. 14. — Le débit public de liqueurs, dans les maisons occupées par des prostituées, est défendu, ainsi que l'existence de lieux destinés à la prostitution, tels que cafés, hôtels garnis et autres établissements analogues.

ART. 15. — Il est défendu aux femmes publiques d'établir leur

résidence dans le voisinage des églises, établissements d'instruction, casernes, places de marchés, si ce n'est à la distance déterminée par le Conseil sanitaire; il en sera de même pour les rues et quartiers que le Conseil comprendra dans la même interdiction.

Les femmes prostituées ne pourront occuper dans les théâtres les places qui leur sont interdites par la section de police.

ART. 16. — Il est défendu aux prostituées d'adresser des provocations aux passants; en le faisant, elles encourent la peine d'amende ou de prison.

Maisons de tolérance.

ART. 17. — On appelle maisons de tolérance celles qui, sous la direction et responsabilité d'une personne autorisée par le Conseil sanitaire, ont pour but de donner l'hospitalité à un certain nombre de femmes publiques, inscrites au registre de la prostitution.

ART. 18. — Ces maisons sont de deux sortes : celles qui servent d'asile permanent à des prostituées qui vivent en commun, et celles qui sont destinées à être louées par pièces à des prostituées inscrites comme libres pour exercer leur trafic.

ART. 19. — On ne pourra tenir ces deux sortes de maison, dans un même local, de sorte que celui qui fera la demande d'autorisation pour établir une maison de tolérance, devra préciser à laquelle des deux classes appartiendra celle qu'il se propose de fonder.

ART. 20. — L'autorisation ne sera accordée par le Conseil sanitaire, qu'une fois qu'il se sera dûment assuré que le local dans lequel l'établissement doit fonctionner est bien situé en dehors de l'enceinte des endroits interdits, et qu'il réunit les conditions indispensables de salubrité et celles nécessaires pour éviter le scandale public et les incommodités au voisinage.

ART. 21. — Aucun homme ne pourra établir de maison de tolérance, ni s'ingérer dans son administration.

ART. 22. — Les maisons de tolérance ne pourront en même temps faire aucun commerce, ni faire aucun étalage ni aucune annonce

spéciale qui ne serait pas autorisée par le Conseil sanitaire. Leur entrée sera libre pour les employés du service sanitaire à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, et l'autorisation pourra être retirée à la volonté du Conseil sanitaire.

ART. 23. — Ni la maîtresse de la maison, ni ses locataires ne pourront, sous aucun prétexte, stationner au seuil des portes ou aux fenêtres et balcons qui donnent sur la voie publique; les fenêtres et balcons auront des jalousies fixes qui permettront la ventilation, sans que du dehors on puisse voir à l'intérieur.

ART. 24. — Les jeux sont interdits dans les maisons de tolérance.

ART. 25. — La propriétaire d'une maison de tolérance ne devra pas permettre le séjour de son établissement à des hommes, ni louer de pièces, ni permettre l'entrée de son établissement ou l'habitation à des enfants de n'importe quel sexe, ou à des jeunes gens de moins de vingt et un ans, pas plus qu'à des fous ou à des personnes en état d'ébriété.

Cette disposition s'applique également aux prostituées libres.

Aucune femme publique ou maîtresse de maison de prostituées ne pourra y garder ses enfants lorsqu'ils auront passé l'âge de quatre ans.

ART. 26. — Elle ne pourra non plus admettre ni garder chez elle, à titre de locataires, des femmes enceintes.

ART. 27. — Pour l'admission d'une femme publique dans une maison de tolérance, son inscription préalable sur le registre de santé devra être exigée.

ART. 28. — Même formalité devra être remplie au sujet de toute femme qui régit une maison de tolérance, ou qui rentre au service de ladite maison.

ART. 29. — La prostituée qui veut se retirer d'une maison de tolérance ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, y être retenue contre sa volonté; et quel que soit le motif pour lequel elle se sera retirée, la maîtresse de maison a l'obligation d'en donner immédiatement avis au bureau du Conseil sanitaire, en indiquant,

si cela lui est possible, l'endroit où se serait retirée la prostituée.

ART. 30. — S'il se produisait des rixes ou des désordres dans la maison, la maîtresse du lieu devra avoir immédiatement recours à la police pour les faire cesser.

ART. 31. — Si la police venait à découvrir l'existence d'une maison de prostitution établie clandestinement, ou en contravention aux prescriptions de cette ordonnance, elle devra en rendre compte au Conseil sanitaire, aux termes de l'article 6, afin que celui-ci, procédant conformément aux principes établis par cet article et les articles 5 et 7, une fois reconnu effectif le fait dénoncé, fasse fermer immédiatement l'établissement jusqu'à ce que celles qui y sont domiciliées soient inscrites et se soumettent à la visite sanitaire.

Sans préjudice de ce qui précède, la maîtresse du lieu sera soumise à la peine que lui imposera en pareil cas le Conseil sanitaire.

Visites sanitaires.

ART. 32. — Les prostituées seront soumises à la visite du médecin ou des médecins de tournée du service sanitaire, au moins une fois par semaine.

ART. 33. — Toutes les visites réglementaires seront gratuites; mais celles qui auraient lieu dans le bureau du Conseil sanitaire ou à domicile, à la demande des intéressées, à des jours et heures extraordinaires, seraient payées au bureau du Conseil, et en suivant un tarif fixé par le Conseil sanitaire.

ART. 34. — Le Conseil pourra ordonner des visites extraordinaires quand une des femmes inscrites comme libres se trouvera dans l'impossibilité de se rendre au bureau, ou quand, par suite d'une dénonciation de la police, il la jugera convenable; ces visites seront également gratuites.

ART. 35. — La femme publique qui se sentira atteinte d'une maladie vénérienne, devra immédiatement se présenter à la visite du médecin de service du Conseil sanitaire, afin d'être examinée.

Même obligation pour les propriétaires des maisons de tolérance, chaque fois qu'elles-mêmes ou une de leurs pensionnaires se rencontrent dans le cas sus-indiqué ; ces visites seront également gratuites.

ART. 36. — Les maîtresses de maisons de prostituées devront, au moment de solliciter leur autorisation, donner le nom des femmes qui doivent vivre chez elles et rendre compte au fur et à mesure de celles qui y rentreront, et elles seront responsables des fautes d'assistance à la visite sanitaire auxquelles sont tenues les pensionnaires.

ART. 37. — Toutes les femmes publiques sont obligées de se soumettre aux ordres et aux instructions du Conseil sanitaire ou du médecin de service, sous peine de subir les peines établies par le Conseil sanitaire.

ART. 38. — La femme publique qui usera de n'importe quel moyen frauduleux pour cacher son état de santé au médecin qui la visite, ou qui, de quelque manière que ce soit, lui manquera de respect, encourra les mêmes peines.

ART. 39. — Toute femme publique atteinte d'une affection vénérienne ou de quelque autre maladie contagieuse, sera sans retard conduite à l'hôpital par ordre du médecin de service.

ART. 40. — Même mesure sera prise à l'égard de toute femme publique dont l'état sanitaire sera douteux, afin qu'elle demeure à l'hôpital jusqu'à ce que son état sanitaire soit bien reconnu, ou qu'elle soit guérie, si elle était réellement malade quand elle a été examinée.

ART. 41. — Celles qui commettraient quelque infraction à la présente ordonnance ou qui chercheraient à éluder ses prescriptions, seront punies d'une amende d'une à quarante piastres ou d'un nombre égal de jours de prison, en pouvant même appliquer l'une et l'autre peine, surtout en cas de récidive.

Ces peines seront appliquées par le Conseil sanitaire, sans préjudice de celles que la justice peut appliquer en vertu des lois communes dont elle a l'exécution.

Bureau sanitaire.

ART. 42. — Les attributions de surveillance et police sanitaire établies par la présente ordonnance seront centralisées dans un bureau sanitaire spécial.

ART. 43. — Ce bureau sera divisé en deux sections, une de surveillance et une autre de santé, toutes deux sous la direction d'un Conseil sanitaire.

ART. 44. — Aucun renseignement administratif ou médical du bureau ne pourra être fourni, sans l'autorisation écrite du Conseil sanitaire.

ART. 45. — Le Conseil sera composé d'un des *Alcaldes*, qui le présidera, d'un médecin-chef du service sanitaire, nommé par la municipalité et d'un particulier désigné également par la municipalité. Messieurs les *Alcaldes* rempliront la charge sus-indiquée à tour de rôle mensuel.

La municipalité choisira également un autre habitant, qui, en qualité de suppléant, remplacerait le titulaire en cas de nécessité.

ART. 46. — Les attributions du Conseil sont :

1° De surveiller l'exacte exécution de cette ordonnance et des règlements qui la complètent, et l'accomplissement des devoirs de tous les employés du bureau sanitaire ;

2° De proposer à la municipalité les règlements et les réformes qu'il croira nécessaires d'introduire dans la branche de service qui est à sa charge ;

3° D'imposer les peines auxquelles peut avoir donné lieu toute infraction à la présente ordonnance ;

4° De juger toutes les réclamations qui peuvent se présenter contre les employés subalternes pour fautes dans l'accomplissement des devoirs de leur charge et les dénonciations faites par ces derniers, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ;

5° De proposer la nomination ou la réélection des employés

subalternes des deux sections, dans les formes établies pour la nomination des employés municipaux ;

6° De déterminer les jours et heures auxquels doivent avoir lieu les visites ordinaires ou extraordinaires ;

7° De fixer la forme dans laquelle les médecins de la section sanitaire doivent prêter leurs services professionnels ;

7° En général, d'organiser les services de surveillance et de santé, dans tous les détails qui n'ont pu être prévus dans la présente ordonnance.

ART. 47. — Le Conseil délivrera gratuitement les certificats demandés pour constater l'état sanitaire des femmes qui désirent s'employer comme nourrices.

Section de surveillance.

ART. 48. — Cette section sera sous la direction immédiate d'un des chefs du corps de police désigné par l'autorité locale.

ART. 49. — En plus des obligations établies par les articles 6 et 39, il incombe à cette section d'exercer une vigilance constante sur les femmes publiques afin d'éviter les scandales et toutes les incommodités qu'elles peuvent causer au voisinage et afin d'assurer de leur part le plus strict accomplissement des prescriptions sanitaires auxquelles elles sont soumises, leur exactitude aux visites et l'efficacité des mesures adoptées au sujet de celles qui se seraient éloignées de leur domicile reconnu pour se livrer à la prostitution clandestine.

ART. 50. — Il incombe également d'une façon toute spéciale à cette section, de notifier et de rendre effectives les peines prononcées contre les femmes publiques et les ordres de réclusion dans les hôpitaux et asiles de charité qui auront été décrétés par le Conseil sanitaire.

Section de santé.

Art. 51. — Il est établi un service médical spécial pour les personnes de l'un et l'autre sexe, atteintes de maladies vénériennes.

Art. 52. — Pour le moment, ce service, en ce qui concerne les soins à donner aux malades, aura lieu dans des salles spéciales destinées à cette fin dans les hôpitaux et dans un dispensaire spécial pour les maladies vénériennes qui sera établi à l'hôpital de la Charité; les visites qui n'auront pas lieu à domicile se feront dans un local spécial du bureau sanitaire.

Art. 53. — Cette section sera soumise à l'inspection et à la surveillance immédiates du médecin-chef du service sanitaire et se composera du nombre de médecins qui sera jugé nécessaire, en raison des soins à donner dans les salles spéciales des affections vénériennes, au dispensaire qui y est annexé et au service des visites sanitaires.

Art. 54. — En plus du personnel de médecins, cette section aura un employé spécial qui sera chargé de la statistique, tiendra le registre de santé et les autres livres qui seront reconnus nécessaires pour le bon ordre et l'exacte comptabilité du bureau, et qui servira également de secrétaire au Conseil sanitaire.

Art. 55. — Les médecins de cette section ne pourront assister les filles publiques, si ce n'est comme membres du Conseil sanitaire, ni recevoir d'elles d'émoluments d'aucun genre.

Art. 56. — Les attributions spéciales du médecin en chef sont :

1° De viser les inscriptions sur le registre de santé ;

2° De recevoir les communications de la section de surveillance et celles relatives aux visites ordinaires et extraordinaires, aux services des hôpitaux ou dispensaires, qui sont adressées au Conseil sanitaire ;

3° D'ordonner les citations prescrites dans les articles 7 et 30 ;

4° De faire les visites extraordinaires ordonnées par le Conseil

sanitaire et de prescrire la retenue, dans les bureaux, des livrets des femmes qui dans les visites ont été signalées comme malades.

VI

FIÈVRES

Les fièvres de tous genres sont communes au Chili, mais les plus fréquentes sont celles que les cliniciens qualifient de crise bilieuse, bien qu'elles n'aient pas les caractères de gravité qu'elles peuvent avoir dans les pays chauds, où l'impaludisme joue un rôle d'ordinaire très important. Elles deviennent fréquentes du printemps à l'automne, mais elles cèdent avec facilité aux évacuants.

La fièvre typhoïde ou dothiénentérie fait son évolution, généralement, dans un temps plus court qu'en France, elle revêt un caractère bilieux atonique ou adynamique. Elle apparaît très souvent dans le printemps ou au commencement de l'automne.

Le typhus fever, très connu sous le nom indigène de *Chavalongo* (douleurs de tête), est une maladie, qui a laissé de profonds souvenirs à la suite de la cruelle épidémie qui désola la plus grande partie de notre territoire en 1865 et 1866.

A cette époque, vers la fin de 1864, elle commença par la vallée de Choapa, et s'étendit progressivement dans le Sud jusqu'au 36ᵉ degré, où elle disparut.

De temps immémorial, les gens du peuple ont employé contre ces affections l'infusion d'une plante que les botanistes connaissent sous le nom de *Solanum tomatillo*, et le vulgaire sous celui de *Natri*. On peut dire que dans la campagne, en outre des évacuants, on n'use pas d'autre remède que celui-là et avec des résultats avantageux.

Il faut reconnaître que, quant aux fièvres intermittentes, elles sont inconnues au Chili ; celles que, depuis peu de temps, les médecins chiliens ont eu à traiter venaient du Pérou, où cette maladie est endémique.

A Arica et dans la vallée de Azapa, pays incorporé conditionnellement et transitoirement au Chili, nos médecins peuvent aujourd'hui traiter ce genre d'affection.

VI

AFFECTIONS CARDIAQUES ET AUTRES

On les observe avec plus de fréquence qu'en Europe, sur les sites élevés de notre territoire et plus particulièrement à Santiago.

Généralement, ce sont des affections valvulaires qui entraînent avec elles des hypertrophies consécutives de marche rapide chez les hommes ; le plus souvent, on en reconnaît la cause dans l'affection de caractère rhumatismal de l'endocarde.

Cette maladie s'est développée depuis une cinquantaine d'années, sans doute par suite de l'augmentation de la population des villes, d'une plus grande activité physique et intellectuelle, d'un changement dans les anciennes coutumes, et par suite de l'abus des boissons alcooliques.

L'angine de poitrine accompagne ou suit les affections cardiaques et, communément, c'est elle qui vient terminer la maladie.

Le rhumatisme ne paraît pas être aussi commun que dans la plus grande partie des pays européens.

Les causes qui contribuent beaucoup au développement de cette affection sont : les changements brusques de température, les appartements au rez-de-chaussée, les émanations humides qui en

résultent par suite des eaux de pluies ou des canaux. Dans les provinces du Sud, cette maladie devient plus fréquente, par suite des conditions humides du climat.

Les pulmonies comptent pour sept à huit pour cent, dans la mortalité constatée dans les hôpitaux ; elles surviennent généralement avec plus de fréquence dans les mois de printemps, époque à laquelle les changements de température sont plus brusques, et elle attaque plus souvent les enfants et les vieillards.

Le sarampion ou rougeole fait son apparition au printemps ou au commencement de l'été, sous forme de petites épidémies ; il choisit ses victimes parmi les petits enfants, il a toujours un caractère bénin ; il suffit de bien couvrir le petit malade, afin d'éviter les complications dans les reins, qui surviennent quand on n'a pas su les préserver des impressions de l'air froid.

La scarlatine est bien moins fréquente que la rougeole. Elle est sporadique ; et comme épidémie, on ne se souvient que d'une seule, qui revêtait un très grave caractère, et qui apparut il y a environ soixante ans, dans laquelle on a remarqué des complications puerpérales également graves.

La coqueluche, qui d'ordinaire suit le sarampion, apparaît de temps en temps sous la forme de petites épidémies, sans avoir d'ordinaire le caractère de gravité qu'on observe en Europe.

VIII

ÉPIZOOTIES

Les maladies épizootiques qui se répandent dans les troupeaux sont peu nombreuses sur le territoire chilien ; bien que le bétail y vive abandonné dans de vastes prairies (*potreros*) ou sous les

arbres qui couvrent les montagnes sans être jamais rentré dans les étables pour y passer la nuit, il n'est sujet qu'à peu de maladies.

Les deux épizooties dont nous pouvons faire mention et que nous signalerons à cause de leur influence sur les épidémies, sont la fièvre aphteuse et la pustule maligne ou charbon.

La fièvre aphteuse attaqua avec force la race bovine en 1871, époque à laquelle elle fit sa première et unique apparition, sans causer, toutefois, de grands préjudices; les pluies de l'hiver, les pâturages frais et tendres de la saison nouvelle, mirent fin à cette épizootie, qui s'était propagée dans tout le Chili.

Cette maladie avait pris naissance dans la République Argentine en 1870 et nous avait été transmise par les nombreux troupeaux qui, au printemps, traversent les Cordillères. Depuis cette époque, elle n'a plus reparu.

Il n'en est pas de même du charbon, connu parmi les gens de nos campagnes sous le nom de piqûre (*picada*), à cause de la facilité de sa transmission à l'homme par l'inoculation; elle est aussi connue sous le nom de grain (*grano*) ou bouton.

Cette maladie fut introduite au Chili en 1834; on la vit apparaître sous la forme de petites épidémies circonscrites aux localités sèches à la saison d'automne.

Il existe des dispositions générales ou locales qui interdisent l'usage de la chair des animaux morts des suites de cette maladie, et on les fait enterrer dans des fosses très profondes.

Aujourd'hui, le principal moyen mis en usage est le système prophylactique, soumis aux principes scientifiques si bien établis par l'école française, à la tête de laquelle sont les Pasteur et les Chauveau.

La Société nationale d'Agriculture s'est mise à la tête de ce service et a entrepris de lui donner tout le développement que comportent notre progrès agricole et nos besoins.

Dans ce but, elle a chargé notre professeur de zootechnie, M. Jules Besnard, de se transporter en Europe et de faire toutes les études relatives à cette importante branche scientifique.

Reçu avec une grande bienveillance par M. Chauveau, il travailla dans son laboratoire et reçut toutes les instructions nécessaires.

De retour au Chili, ce distingué et savant professeur a établi son laboratoire sur un pied qui ne laisse rien à désirer. Les expériences faites jusqu'à ce jour ont été satisfaisantes, et il y a déjà longtemps que les grands propriétaires chiliens (*los hacendados*) ont toutes les facilités pour opérer des vaccinations préservatrices, moyennant une rétribution assez minime.

A ce sujet, on peut consulter les mémoires qui, joints à cet ouvrage, doivent figurer dans la même section de l'Exposition.

Dans ces mémoires rédigés par MM. les professeurs de l'École d'Agriculture, vous trouverez tous les détails dont vous pourrez avoir besoin.

IX

FIÈVRE JAUNE

Deux médecins français d'une certaine renommée ont assuré que la fièvre jaune a existé au Chili.

Le premier d'entre eux fut M. Leblond, envoyé par le gouvernement français pour étudier les maladies des tropiques; le second a été M. Dubroleau. Tous deux ont commis la même erreur : au Chili, il n'y a jamais eu de fièvre jaune.

La première épidémie qui désola les côtes du Pérou, fut celle qui se déclara en 1851 dans les ports de la côte nord, et qui plus tard se dirigea au sud, jusqu'à ce que, dans l'été de 1855, elle s'étendît jusqu'à Arica, Tacna et Iquique, où elle s'arrêta selon l'avis général, bien que d'autres disent qu'elle arriva jusqu'à Cobija, qui est un port bolivien.

L'épidémie qui se déclara en 1882 dans la ville péruvienne de Tropillo, occupée alors par nos troupes qui payèrent un large tribut à la maladie, fit sentir ses dernières et faibles atteintes dans le port de Callao, pour passer ensuite plus au sud.

Quelques-unes des villes qui furent atteintes en 1855 par cette épidémie, qui prend naissance entre les Antilles et le golfe du Mexique, sont aujourd'hui incorporées à notre territoire; c'est pourquoi nous signalons ici l'époque à laquelle elles furent victimes de la fièvre jaune, en répétant que ces populations étaient alors sujettes des gouvernements voisins.

X

CHOLÉRA ASIATIQUE

L'année 1886 suivait son cours. Cette année-là fut excessivement sèche, les pluies très rares aussi bien que les neiges. On ne se souvenait pas d'un hiver aussi totalement privé d'eau.

Une forte épidémie de variole s'étant déclarée dans presque tout le pays, ses victimes, dans la ville de Santiago, étaient arrivées au respectable chiffre de 3,996 morts. Cette épidémie venait de passer, quand le bruit de l'apparition du choléra dans la République Argentine, dans les derniers jours d'octobre, arriva jusqu'à nous avec un caractère alarmant.

Jusqu'à cette époque, le Chili ne connaissait pas l'épidémie qui avait déjà ravagé la République Argentine quinze ans auparavant, et s'était arrêtée bien avant d'arriver aux hautes Cordillères des Andes.

L'aurions-nous à cette heure?

Serait-il possible qu'elle franchisse ces hautes et majestueuses barrières?

S'arrêtera-t-elle en chemin?

Quelles mesures devons-nous prendre?

Tels étaient les problèmes qui agitaient fiévreusement les habitants du Chili.

Ces problèmes avaient été pris en considération par la Faculté de médecine dès le 14 décembre 1884, à la suite de la lecture d'un intéressant travail du docteur Puga Borne, et sur notre demande, il avait été consigné au procès-verbal de la séance ce qui suit.

1° Qu'il n'était pas impossible que le choléra arrivât jusqu'au Chili;

2° Qu'étant donné nos conditions topographiques, et du moment qu'une large et haute Cordillère nous sépare de nos voisins, le meilleur préservatif pouvait être un isolement complet et absolu;

3° Qu'il fallait organiser, dans toute l'étendue du pays, un service sanitaire qui, en dehors de ses obligations de services efficaces en temps ordinaire, serait considéré d'indiscutable nécessité en temps d'épidémie.

Si l'épidémie s'était autrefois évanouie avant d'approcher de nos limites, ceci avait dépendu simplement du manque de moyens rapides de communications qui n'existaient pas à l'époque; aujourd'hui, les cas avaient totalement changé.

A la lourde diligence qui conduisait les voyageurs à travers les vastes plaines (*pampas*) de la République Argentine, avaient succédé les chemins de fer, moyen rapide de locomotion et voie sûre des affections contagieuses.

Effectivement, le choléra ne tarda pas à passer de Buenos-Ayres aux provinces du nord, et à arriver jusqu'à celle de Mendoza, avec laquelle notre province de l'Aconcagua est en constante communication.

En présence de semblable menace, le gouvernement chilien, par décret du 4 décembre 1886, fit fermer la Cordillère. Quelque douloureux que puissent être les préjudices qui pouvaient résulter de pareilles mesures, on établit des cordons de troupes au débouché des

principaux chemins de la Cordillère, avec ordre formel d'empêcher toute espèce de communication.

Mais les cordons de troupes furent inutiles, les moyens ne manquent pas à l'homme pour passer outre, et dans les derniers jours du même mois et de l'année, on vit se produire les premiers cas de choléra dans le village de Santa-Maria, qui fait partie du département de San Felipe, et qui est situé sur l'un des versants de la Cordillère des Andes.

On ordonna immédiatement l'isolement de cet endroit, mais le choléra franchit bientôt les bornes qui cherchaient à le circonscrire, et fit son apparition dans la cité de San Felipe; de là il s'étendit jusqu'à Putaendo, Quillota, les Andes, et vers la fin de janvier ou commencement de février 1887, il se répandit à Santiago, Melipilla, la Victoria et Valparaiso.

A la fin de février, il se déclara dans les départements de Rancagua, Cachapoal et de Caupolican, laissant sans y toucher l'espace compris entre ces départements et celui de la Victoria.

Dans les premiers jours de mars, il fit son apparition à Talca, passant par-dessus le large espace qui s'étend entre cette ville et le département de Caupolican; de Talca, il s'étendit à l'Occident, attaquant avec peu de force les départements de Curepto et de Constitucion, situés sur les deux rives de la rivière Maule.

Dans les derniers jours d'avril, il se présenta dans les populations voisines de Bio-Bio, Concepcion, San Pedro et Talcahuano, pour attaquer ensuite les départements de Cuelemin et Lautaro.

Dans le mois de mai de 1887, le choléra semblait vouloir disparaître, il y avait encore quelques cas isolés, mais n'ayant pas un caractère marqué d'épidémie; il se présenta de la sorte dans les mois de juin et de juillet jusqu'à ce que, dans le mois d'août, les cas allèrent en augmentant, et prirent une autre fois une proportion épidémique dans les provinces australes de Malleco et Cautin.

En même temps il se présenta de nouveau des cas plus fréquents sur d'autres points, et dans le mois d'octobre, l'épidémie parcourait toute l'étendue de la zone centrale, en visitant : Concepcion, Talca,

Chillan, San Fernando, Curico (qui dans la première période n'avaient pas été touchés), Santiago, Valparaiso; du côté du nord, il s'avança jusqu'à la Serena, Ovalle, Copiapo et jusqu'à Taltal, dans les premiers mois de 1888.

Au commencement de mai, le choléra disparut de nouveau et n'a plus reparu depuis.

La durée de l'épidémie au Chili a été de seize mois et quelques jours; le temps de sa durée, dans chaque département qu'il a visité, a été de deux à quatre mois.

L'étendue qu'il a parcourue est arrivée au nord jusqu'au 25e degré de latitude sud (Taltal), au sud jusqu'au 39e latitude sud (Tilta). En tout quatorze degrés géographiques en moyenne.

Le gouvernement, aussi bien que les particuliers, furent à la hauteur de leurs devoirs durant l'épidémie du choléra. Dans le cercle de ses attributions, le gouvernement a prêté toute l'attention qu'exigeaient les circonstances pour combattre le terrible fléau qui, pour la première fois, visitait notre territoire. En ce qui concerne les particuliers, je dois dire qu'ils ne laissèrent rien à faire. On établit des ambulances qui furent entretenues aux frais des particuliers, et qui prêtèrent, en beaucoup d'endroits, leurs importants services; on organisa des sociétés de secours sous le titre de la Croix rouge, et les colonies étrangères, philanthropiquement associées à ces œuvres, formèrent un centre de secours médicaux et établirent dans leur sein des ambulances et des lazarets destinés au traitement des malades attaqués du choléra.

Le gouvernement nomma un conseil central d'hygiène publique, et des conseils départementaux de même nature.

Il répartit de grandes quantités d'argent aux diverses municipalités, ouvrit de nombreux lazarets exclusivement destinés au traitement des cholériques, arrivant à occuper dans ce service jusqu'à trois cents médecins et étudiants de médecine pour soigner les victimes de l'épidémie. De leur côté, les municipalités, aidées des délégués du pouvoir central, rivalisèrent d'enthousiasme et surent combattre avec acharnement le terrible fléau.

A la seconde étape du choléra, une commission directrice de la santé fut chargée d'organiser et de réglementer l'assistance médicale relative à l'épidémie.

Pour réunir toutes les données qui pourraient servir pour l'étude de l'épidémie, le gouvernement organisa une section spéciale dans le ministère, chargée de former la statistique complète.

Ce bureau n'a pas encore pu accomplir sa mission, bien que tous les éléments nécessaires fussent réunis pour l'accomplissement de ce travail.

C'est pourquoi il ne nous est pas possible de donner le résultat que doivent produire les études faites à ce sujet.

Cependant, nous ne croyons pas exagérer en disant que durant toute l'épidémie de choléra qui vient de nous visiter, nous avons eu environ 40,000 morts de cette maladie.

Nous donnons plus loin les états publiés dans le mémoire du ministère de l'Intérieur, durant les années 1887 et 1888, dans lesquels sont consignées quelques données importantes relativement aux ravages de l'épidémie.

Selon ces états, le nombre de morts est d'environ 21,000; seulement, je dois dire que le ministre ajoute, dans son mémoire de 1888, ce qui suit : « Cette statistique n'est pas, et ne peut être complète, attendu que dans ce moment on réunit les documents des divers bureaux du registre civil, des lazarets, des grandes propriétés (*haciendas*), des fabriques, des mines, etc., etc., pour en former la véritable statistique de l'épidémie, qui figurera dans le mémoire de la commission directrice et qui sera imprimé séparément. »

Quant à nous, pour évaluer à environ quarante mille les décès provenant de l'épidémie du choléra, nous avons pris en considération beaucoup de données et d'antécédents que nous ont fournis successivement un grand nombre de médecins et de personnes qui connaissaient très bien les localités.

Le premier état correspond aux premiers mois de 1887, et le deuxième aux derniers mois de la même année et aux premiers de 1888.

DÉPARTEMENTS.	LAZARETS.	AMBULANCES.	LAZARETS.		HORS DU LAZARET.		TOTAL DES MORTS.	Tant p. o/o des morts sur la population.
			SOIGNÉS.	MORTS.	CAS.	MORTS.		
Aconcagua								
Andes...............	9	1	1676	861	—	340	1201	3.56
San Felipe...........	6	—	1251	628	—	403	1031	3.00
Putaendo......... ...	3	—	270	136	—	33	169	0.11
Valparaiso								
Valparaiso..........	2	—	890	628	—	—	628	0.54
Quillota............	8	—	1959	1002	—	—	1002	2 05
Santiago								
Santiago............	14	3	3082	1691	3324	1026	3481	1.45
Victoria............	9	—	534	289	370	202	491	1.28
Melipilla..	2	—	168	90	352	183	273	0.49
O'Higgins								
Rancagua	6	3	1261	436	—	—	436	1.23
Cachapoal...........	—	—	—	—	—	—	—	—
Maipo...............	3	1	474	242	300	—	382	1.21
Colchagua								
San Fernando	—	—	33	27	34	25	52	0.01
Caupolican..........	2	—	777	290	—	—	290	0.38
Curico								
Curicó	—	—	83	46	—	—	46	0.07
Talca								
Talca	3	3	793	291	404	85	376	0.53
Lontué.............	—	1	26	21	—	—	21	0.06
Curepto.......... ..	—	—	—	—	14	7	7	0 02
Maule								
Constitucion.........	1	1	192	81	—	—	81	0.25
Concepcion								
Concepción..........	2	1	158	93	250	121	214	0.53
Talcahuano..........	1	—	18	8	30	1	9	0.11
Coelemu	—	1	—	—	13	13	13	0.03
Lautaro	—	—	—	—	—	—	—	—
Arauco								
Arauco.............	—	—	—	—	13	13	13	0.05
							10236	

Etat publié dans le mémoire du Ministère de l'Intérieur — 1888.

PROVINCES.	ARGENT donné par la COMMISSION.	Nombre des MÉDECINS.	Nombre des INFIRMIERS.	Nombre des SACS D'AMBULANCE.	FACTURES.	Nombre des MALADES SOIGNÉS — Dans LES LAZARETS. — Guéris.	Dans LES LAZARETS. — Morts.	A DOMICILE. — Guéris.	A DOMICILE. — Morts.	CADAVRES RAMASSÉS.	TOTAUX. — Soignés dans LES LAZARETS.	TOTAUX. — Soignés A DOMICILE.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Tarapacá	—	—	—	1	3	Il n'y a pas eu d'épidémie.				—	—	—	—
Atacama...........	$ 391.51	7	5	18	1	44	83	175	277	—	127	452	579
Coquimbo.........	7.472.79	12	7	10	6	160	228	257	424	—	388	681	1.069
Aconcagua.........	8.368.	17	7	23	16	60	21	648	494	—	81	1.142	1.323
Valparaiso.........	49.952.21	19	21	15	9	—	—	2.560	2.010	—	—	—	4.570
Santiago...........	43.906.40	22	19	14	209	1.091	1.271	2.970	722	—	2.362	3.692	6.054
O'Higgins	5.241.23	10	6	9	10	50	72	1.119	828	—	122	1.947	2.069
Colchagua.........	9.657.78	18	4	15	18	—	—	700	388	—	—	—	1.088
Curicó.............	1.573.62	9	—	5	2	299	152	249	61	—	451	310	761
Talca..............	2.407.45	7	3	18	8	61	91	219	138	—	152	357	509
Linares............	5 575.73	12	3	7	15	152	105	502	320	—	257	822	1.079
Maule.............	4.991.75	9	—	4	3	70	76	299	109	—	146	408	554
Nuble.............	5.549.61	11	4	4	8	242	271	1.003	485	374	513	1.488	2.375
Concepción........	5.471.	8	6	9	10	399	397	404	426	171	796	830	1.797
Bio-Bio	4.639.92	9	4	9	7	151	113	415	347	—	264	762	1.026
Malleco	5.533.18	11	7	21	4	52	68	1.015	486	37	120	1.501	1.658
Arauco............	704.55	4	1	5	—	Pas de Lazaret.		59	19	—	—	—	78
Cautin.............	528.87	4	3	3	—	—	—	128	60	—	—	—	188
Valdivia	—	1	—	3	—	Pas de Lazaret.		45	56	—	—	—	101
	158.965.60	200	100	193	329	—	2.838	—	7.550	582	—	—	26.878



DEUXIÈME PARTIE

ASSISTANCE PUBLIQUE

CHAPITRE X

Organisation de l'Assistance publique.

C'est à l'Assistance publique que reviennent les soins des hôpitaux, hospices, lazarets, maisons d'orphelins, dispensaires, maternités, maisons de fous, cimetières et autres établissements qui sont en relation avec cette branche importante de la Bienfaisance, qui est grandement aidée, comme nous le verrons plus loin, par la bienfaisance privée. C'est l'Assistance publique qui administre les biens de ces établissements, qui les fait valoir et centralise les recettes dans une trésorerie commune; elle fait reconnaître les droits et les titres qui leur appartiennent; elle stipule et fait des contrats en leur nom et administre les patronages ou les legs constitués en leur faveur; elle fait accomplir les fondations et surveille le régime et la discipline des établissements en édictant des règlements et faisant accomplir les ordres et décrets du Gouvernement qui concernent l'Assistance publique.

Dans la dernière organisation que l'on a donnée aux corporations qui dirigent les asiles et maisons de bienfaisance, on a eu le soin d'y représenter les trois éléments les plus importants qui peuvent contribuer au progrès régulier de cette espèce de service.

On y donne le droit de commander : 1° Au Gouvernement central, qui donne de fortes sommes d'argent ; 2° au Conseil municipal, qui est chargé de ces services par la Constitution ; 3° et à l'élément social qui est le plus intéressé à secourir les pauvres, et par conséquent à ce que les fonds qui servent pour ces secours soient bien administrés.

Voici le règlement pour les Conseils d'assistance publique de la République :

Santiago, le 27 janvier 1886.

« L'Assistance publique ayant acquis un développement considérable dans tous les départements, et les dispositions qui existent étant insuffisantes et défectueuses par leur ancienneté et les circonstances dans lesquelles elles furent édictées, il est nécessaire d'édicter des règles uniformes pour que le service soit mieux fait ; en conséquence, j'ai résolu et je décrète le *Règlement* suivant :

TITRE Ier

De l'organisation des Conseils.

ART. 1er. — La direction des établissements publics de bienfaisance dans chaque département de la République dépendra d'un Conseil composé des personnes suivantes :

A Santiago et à Valparaiso, de quatre membres élus par le Conseil municipal dans les quinze premiers jours de son installation ; de quatre autres nommés, à la même époque, par le Président de la République, et des administrateurs et sous-administrateurs des établissements.

Dans les autres départements, en plus des administrateurs et

sous-administrateurs, le Conseil sera composé par quatre personnes, dont deux sont nommées par le Président de la République et deux par le Conseil municipal, à la date fixée par le paragraphe antérieur.

ART. 2. — La nomination des administrateurs et sous-administrateurs sera faite pour trois ans. La première nomination sera faite par le Président de la République et les autres par le Conseil municipal.

Les administrateurs, ainsi que les membres du Conseil, peuvent être réélus indéfiniment.

ART. 3. — Le Conseil d'assistance publique de Santiago nommera le jour de son installation un *président* et un *vice-président*, dont les fonctions dureront un an. Dans les départements, le Conseil sera présidé par le Préfet ou Gouverneur, qui sera remplacé en cas d'absence ou de maladie par un vice-président élu annuellement par le Conseil.

ART. 4. — Les Conseils d'assistance se réuniront au moins une fois par mois et l'assistance du tiers des membres qui les composent suffira pour former *quorum*.

Leurs discussions et délibérations seront réglées par un règlement spécial édicté par ces Conseils.

ART. 5 — Ne pourront pas être membres du Conseil :

1° Les débiteurs de l'Assistance publique et ceux qui sont en procès avec elle ;

2° Les employés payés des établissements de l'Assistance ;

3° Ceux qui auraient des comptes à rendre à l'Assistance, d'après des contrats antérieurs ;

4° Et les entrepreneurs d'ouvrages qui doivent être payés avec de l'argent de l'Assistance.

ART. 6. — Le Conseil d'Assistance publique de Santiago communiquera directement avec le Gouvernement par le Ministre de l'Intérieur, et les autres Conseils par le Préfet ou Gouverneur respectif.

TITRE II

Des attributions et devoirs des Conseils.

Art. 7. — Étant chargés de l'administration des biens et rentes des établissements de bienfaisance, les Conseils doivent :

1° Former et soumettre à l'approbation du Président de la République les règlements du régime intérieur et économique des établissements qui sont sous leur surveillance ou direction, ainsi que les modifications ou altérations qu'il serait nécessaire d'y introduire ;

2° Fixer le nombre, les devoirs et la solde des employés, les supprimer ou augmenter d'après les circonstances ;

3° Donner les règles auxquelles doit être soumis le recouvrement des rentes de l'Assistance, s'efforcer de les augmenter et surveiller leur emploi ;

4° Dresser le budget annuel des frais de ces établissements et le remettre au Gouvernement pour son approbation ;

5° Examiner le compte général des dépenses que doit présenter annuellement le trésorier chargé des fonds de l'Assistance ; l'approuver ou le désapprouver, et s'entendre, dans ce dernier cas, pour faire les démarches nécessaires pour rendre effective la responsabilité de cet employé ;

6° Décider les ouvrages qu'on doit construire aux frais de l'Assistance, approuver les plans et devis de ces ouvrages et les améliorations et réparations que l'on doit exécuter dans les édifices et propriétés des établissements ;

7° Fixer les bases pour l'aliénation ou location des biens ruraux ;

8° Accepter ou refuser les héritages, legs ou dons faits en faveur d'un de ces établissements soutenus par les soins de l'Assistance ou dont la direction lui est confiée ;

9° Décider les conditions sous lesquelles on pourrait faire un

emprunt, dans le cas où des besoins impérieux d'un établissement l'exigeraient;

10° Décider d'engager les procès qu'il serait nécessaire de soutenir pour défendre ou sauvegarder les intérêts qui leur sont confiés et faire des transactions dans les procès en cours, en suivant les termes de la loi;

11° Nommer les commissions qu'ils croiront nécessaires pour inspecter les établissements ou pour étudier les diverses affaires dont la solution les concerne;

12° Proposer au Gouvernement la création de subsides spéciaux pour soutenir les maisons de charité;

13° Organiser le bureau chargé des fonds de l'Assistance, surveiller la conduite de ses employés, leur indiquer leurs obligations et établir les règles à suivre pour le recouvrement des rentes; l'approbation du Gouvernement sera nécessaire pour la mise en vigueur du règlement qui établira ce service;

14° Proposer au Président de la République les personnes qui doivent remplir les postes de trésorier et d'avocat, quand les besoins de la localité auraient réclamé la création de ces emplois; et nommer, sur la proposition du trésorier, les employés subalternes du bureau du trésor;

15° Et transmettre les renseignements que leur demanderait le Gouvernement ou l'autorité supérieure du département.

Art. 8. — En plus de la surveillance que le Conseil exerce dans chaque établissement, soit au moyen des administrateurs ou des commissions spéciales, chaque membre du Conseil pourra, quand il voudra, visiter les maisons de charité, et les employés devront lui rendre compte des détails du service qu'ils ont à leur charge.

Art. 9. — L'action des Conseils d'assistance publique embrasse le service complet des hôpitaux, hospices, lazarets, asiles d'orphelins, de nouveau-nés et de fous, cimetières, maisons de maternité, dispensaires de médicaments ou de secours à domicile, et en général l'inspection et haute surveillance de tous les établissements qui

vivent des secours donnés par la charité publique ou qui sont soutenus par des fonds de l'État.

ART. 10. — Les Conseils d'assistance publique doivent proposer à l'autorité administrative ou au Conseil municipal respectif les mesures qu'ils croient nécessaires pour l'avancement de l'hygiène publique dans la localité où ils résident.

ART. 11. — Au mois de mars de chaque année, les Conseils d'assistance présenteront au Ministre de l'Intérieur un compte rendu détaillé du mouvement de l'année précédente, des entrées et sorties, du nombre de personnes assistées dans chaque établissement, leur condition, sexe et autres circonstances, les modifications qui sont nécessaires dans ce service, les moyens pour augmenter les ressources, et, enfin, un résumé de tout ce qui peut avoir trait à l'amélioration partielle ou générale de l'Assistance publique.

TITRE III

De l'administration des biens et des rentes.

ART. 12. — Dans l'administration des biens de l'Assistance et l'emploi de ses rentes, les Conseils devront procéder d'après les règles suivantes :

1° Ils ne pourront pas diminuer le prix de location des propriétés, ni altérer, au préjudice des établissements qu'ils représentent, les contrats existants, ni concéder le renvoi d'une dette, ni dispenser des obligations contractées envers eux.

S'il se présentait des cas où ces mesures fussent nécessaires par de graves considérations d'équité, on pourra les adopter, mais il faut l'accord des deux tiers des membres habiles ou en fonction, et que la décision soit approuvée par le Président de la République ;

2° Les biens ruraux ne pourront pas être grevés d'hypothèques, cens, ou d'une autre charge réelle, si le contrat n'est pas approuvé par le même nombre de voix que fixe le paragraphe antérieur, et aussi par le Gouvernement ;

Sont soumis à la même règle, les emprunts pour un établissement de charité et l'aliénation de biens ruraux, cens ou autres rentes ;

3° Les maisons destinées à un service spécial, telles qu'hôpitaux, asiles d'orphelins ou de fous, cimetières, hospices, etc., ne pourront pas être vendues, sauf le cas où la salubrité publique ou leur capacité insuffisante pour le service auquel elles sont destinées, exigerait leur translation dans un autre local.

Dans ces cas, on procédera avec les mêmes formalités indiquées dans les paragraphes précédents ;

4° La vente des biens ruraux sera toujours faite aux enchères. On publiera les annonces dans un ou deux journaux de la localité, deux mois avant que les enchères n'aient lieu. On pourra réduire ce temps à quinze jours si les deux tiers des membres du Conseil en décidaient ainsi ;

5° Quand les intérêts d'un établissement exigeront que la vente des biens indiqués dans les deux paragraphes antérieurs, se fasse par permutation ou par un contrat qui ne permette pas les enchères, les trois quarts des membres du Conseil devront statuer sur l'utilité de la vente et obtenir l'approbation du Président de la République ;

6° La location des biens ruraux se fera également aux enchères, en publiant d'avance des annonces pendant le temps et dans la forme indiquée dans le paragraphe 4e.

On pourra, cependant, se passer des enchères si les deux tiers des membres en fonction le décidaient ainsi et si le Gouvernement approuvait cette décision.

Le terme de la location des propriétés hors ville ne pourra pas dépasser huit ans, et celui des propriétés urbaines cinq ans ;

7° L'acceptation d'un héritage, legs ou donation, doit être convenue d'avance par le Conseil.

Les héritages ne pourront être acceptés que sous bénéfice d'inventaire, et si les héritages ou les dons et legs imposaient des charges permanentes, leur acceptation ne pourra avoir lieu que par

les deux tiers des membres présents et avec l'approbation du Président de la République ;

8° Pour conclure des transactions dans des procès ou dans les actes que le Conseil voudrait exercer, ou que l'on voudrait faire valoir contre un établissement de bienfaisance, les deux tiers des membres en fonction devront statuer sur l'utilité de la transaction si la somme ne dépasse pas 2,000 piastres (10,000 fr.) ; mais si elle dépasse ce chiffre, on devra en plus obtenir l'approbation du Président de la République ;

9° L'acquisition de propriétés, soit pour agrandir un établissement ou lui donner plus de commodité, soit pour fonder une nouvelle institution, ne pourra être décidée que par les deux tiers des membres présents ;

10° L'excédant de fonds d'un établissement ne pourra pas être réparti à d'autres établissements particuliers ; leur placement se fera en bons de l'État, en dépôts de cens dans les caisses fiscales, en bons de la Caisse du Crédit hypothécaire, ou du « Banco Chileno Garantizador de valores », ou autres établissements de crédit soumis aux mêmes règles que la Caisse Hypothécaire. Tous ces bons seront achetés au prix courant et sur proposition faite sous enveloppe et annoncée dans un ou plusieurs journaux huit jours d'avance.

On pourra aussi employer ces fonds pour solder le déficit d'un autre établissement de charité qui dépende du même Conseil, dans le cas où ce procédé n'est pas contraire à la volonté des testateurs ou donateurs (1).

(1) Ce paragraphe de l'article 12 a remplacé, par décret du 2 novembre 1887, l'article ancien qui disait :

§ 10. — L'excédant de fonds d'un établissement ne pourra pas être réparti à d'autres établissements particuliers ; leur placement se fera en Bons de l'État, en dépôts de cens dans les caisses fiscales ou en Bons de caisse du Crédit hypothécaire. Tous ces Bons seront achetés au prix courant et sur propositions faites sous enveloppe et annoncées dans un ou plusieurs journaux, huit jours d'avance.

On pourra aussi employer ces fonds pour solder le déficit d'un autre établissement de charité qui dépende du même Conseil, dans le cas où ce procédé ne contrarie pas la volonté des testateurs ou donateurs.

Art. 13. — Tout contrat qui crée des obligations en faveur d'un établissement de bienfaisance, doit être garanti d'une manière suffisante par une caution ou hypothèque acceptée par le Conseil ou par la commission qu'il aurait nommée

Art. 14. — Ni les membres du Conseil, ni leurs parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou second d'affinité, ni leurs associés, ni les employés des établissements, ne pourront prendre en location ni acquérir la propriété des biens de l'Assistance publique.

Ils ne pourront pas servir de caution à l'acquéreur et ne peuvent avoir aucun intérêt ou participation dans les contrats de vente, ni dans ceux qui touchent aux propriétés de l'Assistance.

Il est aussi défendu de donner à des particuliers l'administration des biens ruraux qui appartiennent à un établissement de charité.

Art. 15. — Le trésorier chargé de l'administration des fonds doit exercer, en ce qui concerne les biens qui appartiennent aux établissements de bienfaisance, le rôle de fondé de pouvoirs légal et doit réunir dans ses archives tous les documents qui établissent ses droits.

TITRE IV

De l'emploi des fonds et de la comptabilité.

Art. 16. — Au mois d'octobre de chaque année, le trésorier présentera au Conseil respectif le budget des frais de l'année prochaine, ainsi qu'un calcul des recettes probables sur lesquelles on pourra compter pour suffire à ces dépenses.

Le budget doit être discuté et approuvé au moins un mois avant le jour où il doit commencer à être appliqué.

Art. 17. — Si les recettes d'un établissement étaient insuffisantes pour solder ses dépenses, on réduira celles-ci ou on les paiera avec les recettes extraordinaires que les Conseils se procureront.

Dans aucun cas, il ne sera permis d'employer les capitaux déjà placés ou les sommes données ou laissées en legs et qui ne sont pas encore placées; cependant, on pourra s'en servir quand la donation ou le legs aura été fait dans le but de solder les frais ordinaires.

Art. 18. — Dans le budget, on devra désigner des *fonds de préférence* pour les dépenses suivantes :

1° Pour l'entretien des asiles ;

2° Pour les médicaments ;

3° Pour payer les employés ;

4° Pour payer les intérêts et l'amortissement de la dette, s'il y en a ;

5° Pour remplacer les ustensiles indispensables de chaque établissement.

6° Et pour la réparation, conservation et amélioration des édifices.

Art. 19. — Les frais se feront toujours d'après le budget, et l'on ne pourra pas employer l'argent à d'autres objets que ceux auxquels il a été destiné.

Les chapitres qui n'auraient pas été employés pendant l'année correspondante au budget voté, ne pourront pas s'invertir dans le budget suivant, sauf si on les fait figurer dans le budget respectif.

Art. 20. — Les appointements seront payés mensuellement par le trésorier, en ayant pour base le budget et la nomination des employés.

Les autres frais seront payés d'après des factures signées par les administrateurs, pourvu qu'elles soient d'accord avec les *item* respectifs du budget ou avec les autorisations extraordinaires concédées par le Conseil et approuvées par le Gouvernement.

Art. 21. — Avant le 15 février de chaque année, le trésorier doit présenter au Conseil respectif le compte général de l'emploi des fonds correspondants à l'année précédente.

Ce compte sera examiné par une commission nommée par le Conseil. Cet examen doit se borner à constater si les frais que l'on

a fait correspondent au budget et aux autorisations spéciales pour l'inversion des fonds.

TITRE V

Du trésorier et de l'avocat des établissements.

Art. 22. — L'administration des fonds des établissements qui dépendent de chaque Conseil, sera confiée au trésorier de la Municipalité respective, en lui payant une somme qui, dans aucun cas, ne pourra excéder de quatre pour cent les recettes de chaque établissement.

A Santiago, le trésor aura un employé spécial nommé par le Président de la République sur la proposition du Conseil. Les appointements, de cet employé seront fixés par le Conseil avec l'approbation du Président de la République, et payés avec les fonds de l'Assistance publique.

Dans les autres chefs-lieux de provinces ou de départements, on pourra aussi nommer un trésorier spécial, si les deux tiers des membres qui composent le Conseil le décident ainsi. Cette résolution et le chiffre des appointements doivent être soumis à l'approbation du Président de la République.

Dans tous les cas, que l'administration des fonds soit confiée aux trésoriers municipaux ou à un employé spécial, ce trésorier devra remplir les devoirs de secrétaire du Conseil respectif.

Art. 23. — Avant de commencer ses fonctions, le trésorier doit donner une caution proportionnée aux fonds qu'il va administrer.

Cette caution sera reçue par le Conseil et ne pourra jamais être inférieure au double de la solde annuelle désignée ou calculée pour l'emploi.

Art. 24. — En plus des obligations déjà signalées dans ce règlement, cet employé devra :

1° Envoyer au Conseil le bilan mensuel des recettes et dépenses de chaque établissement ;

2° Rendre compte tous les trimestres de l'emploi des fonds qu'il administre. Ce compte, après avoir été examiné et approuvé par le Conseil, sera remis à la *Contaduría Mayor* avec toutes les pièces à l'appui nécessaires.

3° Réclamer par écrit contre livraison ou facture qu'il considère illégale ou qui ne correspond pas au budget et porter ce fait à la connaissance du Conseil ;

4° Garder, avec les précautions qu'il croira nécessaires, les titres de propriétés, les contrats de location, les inventaires, certificats de dépôts et autres documents qui attestent les droits des établissements ;

5° Déposer à la Banque ou à la caisse publique que le Conseil désignera, l'argent qui rentre à la caisse et les valeurs au porteur qui appartiennent aux établissements, ne pouvant conserver en caisse une somme de plus de cinq cents piastres (2.500 fr.) pour les menus frais ;

6° Assister aux séances du Conseil, rédiger les procès-verbaux et autres communications officielles dont on le chargerait ;

7° Surveiller les employés qui dépendent de lui et tenir la comptabilité à jour.

Art. 25. — Le Président de la République nommera, quand il l'estimera nécessaire, un vérificateur fiscal qui examinera les comptes des établissements et l'informera de l'état dans lequel ils sont (1).

(1) *Santiago, le 20 janvier 1887.* — Après avoir vu ce qui est inscrit dans l'article 121 de la loi du 8 novembre 1854 (ancienne loi des Conseils municipaux) et dans l'article 25 du Règlement des Conseils de l'Assistance publique de l'année dernière,

» Je décrète :

» Les vérificateurs nommés pour inspecter les trésoreries fiscales, visiteront en même temps les trésoreries municipales et de bienfaisance du même département.

» Si la dernière visite faite à ces trésoreries avait eu lieu dans les derniers douze mois, le vérificateur en donnera avis au Ministre de l'Intérieur avant de procéder à la nouvelle visite.

» Communiquez, publiez et gardez copie.

J.-M. Balmacéda — C. Antunez.

ART. 26. — L'avocat des établissements de l'Assistance de Santiago aura les appointements que le Conseil désignera avec l'approbation du Président de la République, et sa nomination sera pour trois ans; il pourra être réélu indéfiniment.

Dans les autres départements de la République, la création de cet emploi, ainsi que les appointements qui lui seront assignés, seront décidés par le Conseil respectif quand la nécessité s'en présentera; mais la résolution doit être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 27. — Les obligations de l'avocat sont :

1° Défendre par procès les droits des établissements;

2° Donner son opinion dans tout ce qui concerne l'assistance et sur ce que le trésorier lui demanderait;

3° Assister aux réunions du Conseil et donner son opinion sur les questions légales;

4° Donner les renseignements que le Conseil lui demanderait, et passer tous les trimestres un mémoire sur l'état des procès dont il a été chargé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 28. — Le prochain mois de mars, les Conseils municipaux de la République désigneront les membres qui, d'après l'article 1er, doivent composer les Conseils d'Assistance publique.

Ce même mois, les Préfets et Gouverneurs passeront au Ministère de l'Intérieur une liste de six personnes, pour que le Président de la République choisisse celles qui doivent compléter ces Conseils.

Les administrateurs actuels des établissements continueront dans leurs fonctions jusqu'au prochain renouvellement des Conseils.

ART. 29. — Les membres désignés par les Conseils municipaux à l'époque fixée dans l'article précédent et les personnes nommées par le Président de la République, seront renouvelés, ainsi que

les administrateurs et sous-administrateurs, dans les trente jours qui suivent l'installation de chaque Conseil municipal.

ART. 30. — Le trente avril de l'année courante, les Conseils actuels termineront leurs fonctions et seront remplacés par ceux qui vont s'organiser d'après ce règlement.

ART. 31. — Les employés actuels de l'Assistance publique termineront leurs fonctions trente jours après l'installation des nouveaux Conseils et l'on remplira les places vacantes suivant les articles précédents.

ART. 32. — Jusqu'à nouvel ordre du Gouvernement, la *Casa de Orates* (Maison des Fous) de Santiago continuera sous la direction du Conseil spécial créé par le décret suprême du 4 octobre 1852 (1).

Qu'on en garde copie et qu'on le publie dans le « Journal officiel. »

SANTA-MARIA.

José-Ignacio VERGARA.

Cette nouvelle organisation de l'Assistance publique donne des résultats satisfaisants, grâce à l'intérêt et au zèle déployé par chaque Conseil départemental.

Les administrateurs des établissements de l'Assistance, sans distinction, donnent leurs soins gratuitement et beaucoup d'entre eux donnent de fortes sommes d'argent de leurs propres deniers pour aider les établissements dont les recettes n'arrivent pas à combler les dépenses même indispensables.

Ce système de services gratuits, que l'on a pu combattre ailleurs, a donné chez nous de bons résultats. Ce manque d'appointements a été un stimulant pour que les personnes de grandes fortunes prennent à leur charge ces établissements ; pour qu'ils les dirigent avec sollicitude et leur prêtent leurs services avec assiduité

Il existe diverses dispositions légales, que nous ne donnons pas

(1) Par ce décret, le Président de la République, nomma un Conseil formé de cinq personnes pour diriger et surveiller la Maison des Fous.

pour ne pas allonger trop ce travail, qui favorisent l'imposition des legs envers les établissements de bienfaisance et d'instruction; et on leur fait les mêmes concessions qu'au fisc et qu'aux pauvres réduits à la mendicité, dans ce qui concerne les privilèges et les droits que les lois autorisent pour cette classe de personnes. Par ces moyens, on favorise les dons et les legs en permettant quelquefois l'augmentation des capitaux et aussi celle des intérêts.





CHAPITRE XI

Casa de Orates (Maison des Aliénés)

I. Loi qui concerne le placement des fous dans les asiles d'aliénés et autres analogues. — II. Règlement de la « Casa de Orates. » — III. Description de cet asile. — IV. Mouvement et classification des fous.

La Maison des Fous de Santiago n'a pas pu être comprise avec les autres établissements qui sont sous l'inspection et sous la surveillance des conseils d'Assistance publique dont nous avons párlé, parce qu'il existait une loi antérieure qui s'en occupait et organisait ses règlements. Un décret du gouvernement ayant moins de portée qu'une loi, celle-ci a prévalu sur le décret qui organisait les divers services de l'Assistance publique.

Ce règlement spécial nous aurait obligé à consacrer un chapitre à cet établissement, et son importance nous impose de l'étudier avec plus d'attention.

Le premier asile ouvert par le gouvernement pour soigner les aliénés fut fondé le 8 août 1852, dans le quartier de Yungay, presque désert à cette époque.

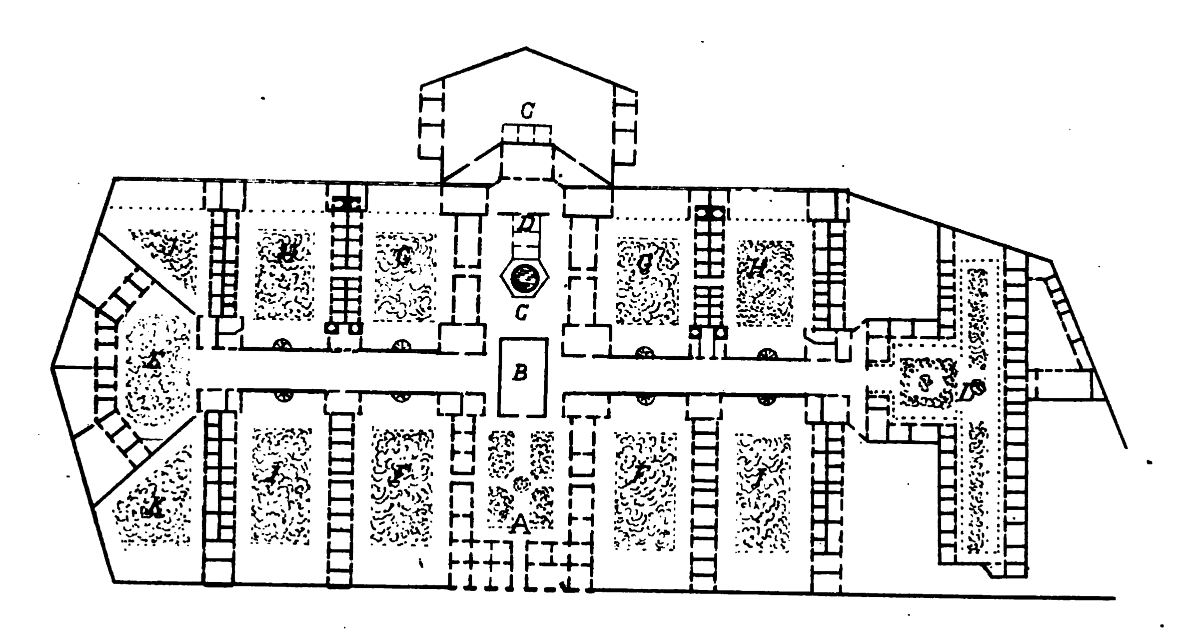
La nouvelle maison qui existe à présent n'a pas plus de trente ans, et elle doit son état actuel d'avancement à son philantrope inspecteur, M. N. Marcoleta.

HOSPICE DES ALIÉNÉS

(Casa de Orates)

EXPLICATION

A Administration
B Chapelle
C Service
D Bains
E Quartier des femmes
F » des convalescents
G » des furieux
H » des maniaques
I » de distinction
J » des enfants
K Infirmerie
L Quartier des hommes



Éch: $\frac{1}{2000}$, ou 0,0005 par mètre

Imp. Monrocq

I

LOI QUI CONCERNE LE PLACEMENT DES FOUS DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS ET AUTRES ANALOGUES.

Santiago, le 31 juillet 1856.

« Le Congrès national a donné son approbation au projet de loi suivant :

TITRE Ier

De l'internement des fous dans les asiles destinés à leur guérison ou à leur surveillance.

ART. 1er. — Personne ne pourra être placé en qualité de dément dans les maisons ou établissements destinés à la surveillance ou guérison des fous que dans les cas suivants :

1° Si le fou ou dément se trouve en interdiction et si, sur la demande du tuteur ou d'une autre personne, l'on avait obtenu, comme l'indique l'article 466 du Code civil (1), l'autorisation judiciaire pour le placer;

2° Si un parent du dément sollicite son admission dans la maison pour son traitement ou sa guérison, et s'il présente une déclaration

(1) *Code pénal.* — ART. 466. — Le dément ne sera privé de sa liberté personnelle que dans le cas où l'on pourrait craindre qu'en s'en servant il ne se fasse du mal à lui-même ou cause du danger ou une incommodité notable aux autres.

Il ne pourra être ni transporté à une maison de fous, ni enfermé, ni attaché, si ce n'est momentanément, jusqu'à ce que, sur la pétition du tuteur ou d'une personne quelconque, on ait obtenu l'autorisation judiciaire pour exécuter ces mesures.

du juge du lieu où réside le fou, qui affirme sa démence, déclaration donnée d'après des certificats délivrés et avec audience du ministère public;

3° Si le fou est indigent et si l'autorité supérieure de l'endroit où il réside, après avoir fait certifier sa démence, décrète son placement dans une maison de fous;

4° Si c'est un fou furieux ou que sa conduite occasionne du scandale, quelle que soit sa condition, l'autorité départementale, après avoir vérifié sa démence et reconnu qu'il porte préjudice à la tranquillité publique ou à la sécurité des personnes, ou qu'il offense par des actes les bonnes mœurs, décrétera son placement dans une maison d'aliénés;

5° Si le prisonnier mis en jugement pour crime, ou celui qui est en prison pour dettes, tombe en état de démence reconnue et est déclaré dans cet état, le juge ou le tribunal qui instruisent ce procès décrètent sa translation à la maison des fous.

Quand un criminel qui subit sa condamnation se trouvera dans le même cas, le chef de la prison devra avertir par écrit le juge du crime de l'endroit où celle-ci est située, pour que, après avoir fait les investigations nécessaires, il décrète, la démence étant reconnue, le transfert du criminel à la maison des fous (1);

6° Si l'accusé d'un délit est absous par raison de démence, le

(1) *Code pénal.* — Art. 10. — Sont exempts de responsabilité criminelle :

1° Le fou ou dément, sauf le cas où il aurait opéré dans un intervalle lucide, et que par n'importe quelle cause indépendante de sa volonté il se trouve complètement privé de raison.

Quand un fou ou dément aura exécuté un fait que la loi qualifie de crime ou de simple délit, le tribunal décrétera sa réclusion dans un établissement distinct à cette espèce de malades, et d'où il ne pourra sortir sans une autorisation du même tribunal.

Dans d'autres cas il sera remis à sa famille sous caution de surveillance, et tant que l'on n'aura pas donné la caution, on fera ce que le paragraphe précédent ordonne.

. . . .

Art. 81. — Si après avoir commis le délit, le délinquant tombait en état de folie ou de démence, on observera les lois suivantes :

1° Quand la folie ou la démence apparaîtra avant que le jugement n'ait été prononcé, on en suspendra les effets sans appliquer au criminel aucune

juge ou tribunal, vu le résultat du procès et les circonstances qui confirment la folie, décrète son placement dans une maison de fous pour sauvegarder les intérêts publics.

Art. 2. — L'administrateur ou chef de la maison des fous exigera, pour admettre un malade, la présentation, selon le cas, de la sentence de l'autorité judiciaire ou administrative qui a dû être rendue conformément à ce qui est disposé dans un article précédent, et en plus un certificat sur l'état d'aliénation mentale de l'individu en spécifiant les particularités de la maladie.

Pour que le certificat puisse être admis, il faut que sa date ne remonte pas à plus de quinze jours, et qu'il soit donné par un médecin qui n'appartienne pas à l'établissement où l'on va placer le fou. Dans un cas urgent, on pourra admettre le dément sans certificat, mais celui-ci devra être présenté dans les quarante-huit heures suivantes.

Art. 3. — Le chef de l'établissement devra marquer l'entrée de chaque fou sur le registre ou livre qu'il doit tenir dans ce but, et archiver les pièces qui, d'après l'article précédent, doivent être présentées pour que le fou soit admis; il donnera à la personne qui l'amène un reçu de l'admission du fou et de la réception des pièces indiquées.

Art. 4. — Vingt-quatre heures après avoir reçu un fou, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit au préfet de la province, au procureur de la Cour d'appel, ou à l'agent accusateur (1) s'il

peine corporelle jusqu'à ce que la raison soit revenue, en observant dans ces cas ce qui est indiqué dans le code de procédure.

2° Si elle survient après le jugement et qu'il soit déclaré coupable (voyez l'article 21 du même Code), le tribunal ordonnera son transfert à un des hôpitaux destinés à cette classe de malades et si la peine était moindre, il pourra accorder, d'après ces circonstances, que le dément soit remis à sa famille sous caution de surveillance et de le tenir toujours à la disposition du tribunal, ou sa réclusion dans une maison d'aliénés.

A n'importe quelle époque que le fou ou dément retrouve sa raison, le jugement sera appliqué; mais si ce jugement lui imposait une privation ou restriction temporaire de liberté, on imputera à sa durée le temps de folie ou de démence.

(1) Aujourd'hui procureur de la République, d'après l'article 270 de la «Loi organique des Tribunaux».

[illegible] et à la [illegible] de l'établissement [illegible]

[illegible] gouverneur [illegible] dé[illegible] laquelle il appar[illegible] par aux pr[illegible] chez qui il vivait.

[illegible] sur ce même [illegible]

[illegible] soit reçu chez [illegible] il faut que cet état [illegible] de deux médecins [illegible] par la personne intéressée, et l'a[illegible] par le juge de première i[illegible] avant de délivrer l'autorisation [illegible] et exiger de nouveaux certificats [illegible]

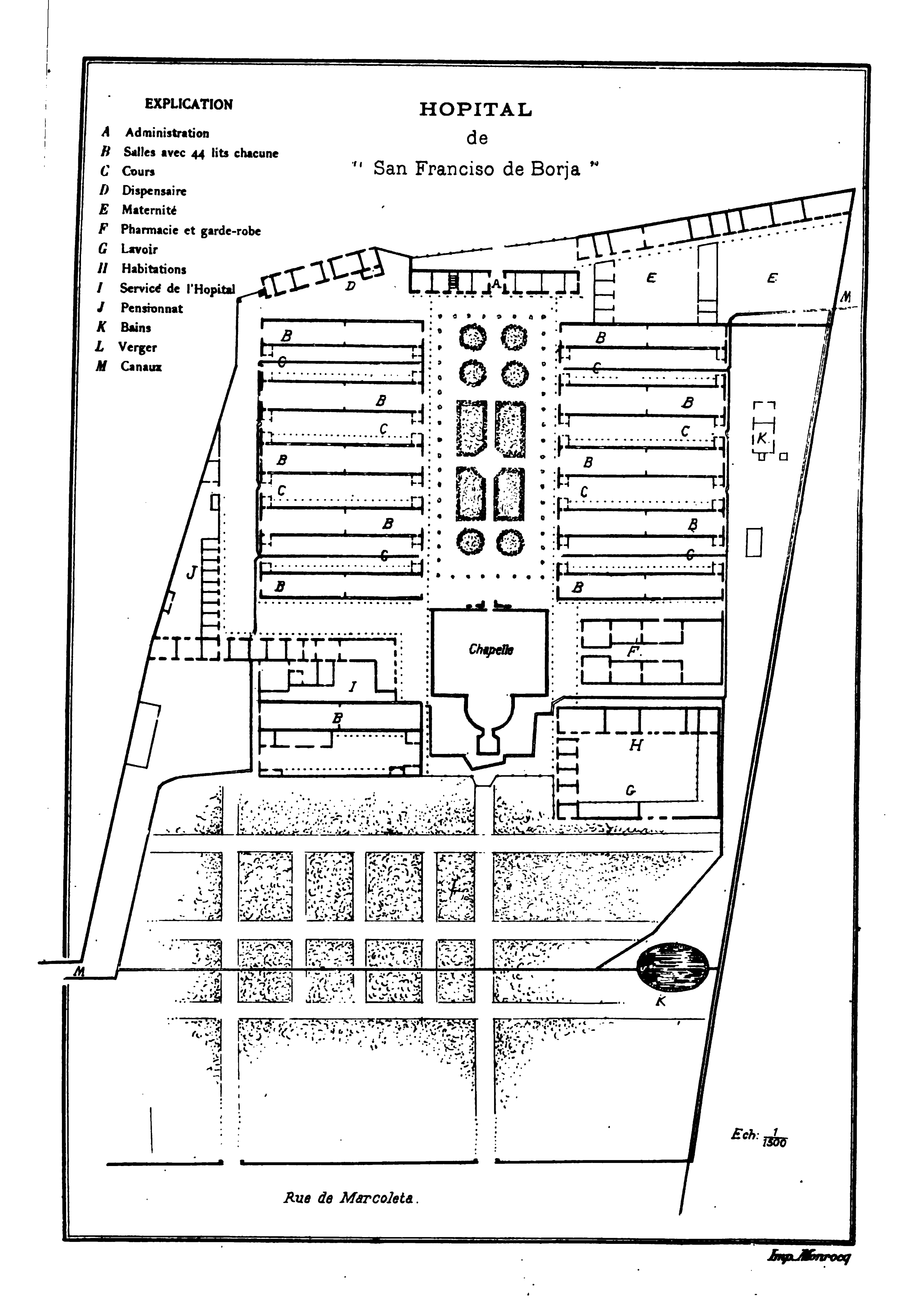
[illegible] la famille [illegible] l'assistance [illegible] au juge qui a ordonné l'arrêt [illegible] de [illegible] Le juge peut s'il le croit [illegible] d'examiner et de statuer [illegible] il peut aussi le visiter lui-même.

TITRE II

De la sortie des personnes retenues dans les maisons de [illegible]

ART. 7. — Quand le médecin de l'établissement a [illegible] sur les registres que l'aliéné est guéri, le chef de l'établissement [illegible] sans retard et [illegible] la personne qui [illegible] l'autorité qui a ordonné son admission.

Si, dans les cinq jours suivants, la personne qui avait [illegible]


EXPLICATION
A Administration
B Salles avec 44 lits chacune
C Cours
D Dispensaire
E Maternité
F Pharmacie et garde-robe
G Lavoir
H Habitations
I Service de l'Hopital
J Pensionnat
K Bains
L Verger
M Canaux
HOPITAL
de
" San Franciso de Borja "
Chapelle
Ech: 1/1500
Rue de Marcoleta.
Imp. Monrocq

[illegible]

[illegible] et à [illegible]

[illegible] la [illegible] laquelle il [illegible]

[illegible] chez [illegible]

[illegible] qu'il [illegible] soit retenu chez [illegible] que cet [illegible] de deux médecins [illegible] la personne [illegible] par le juge [illegible] avant de délivrer l'autorisation [illegible] et exiger de nouveaux certificats [illegible]

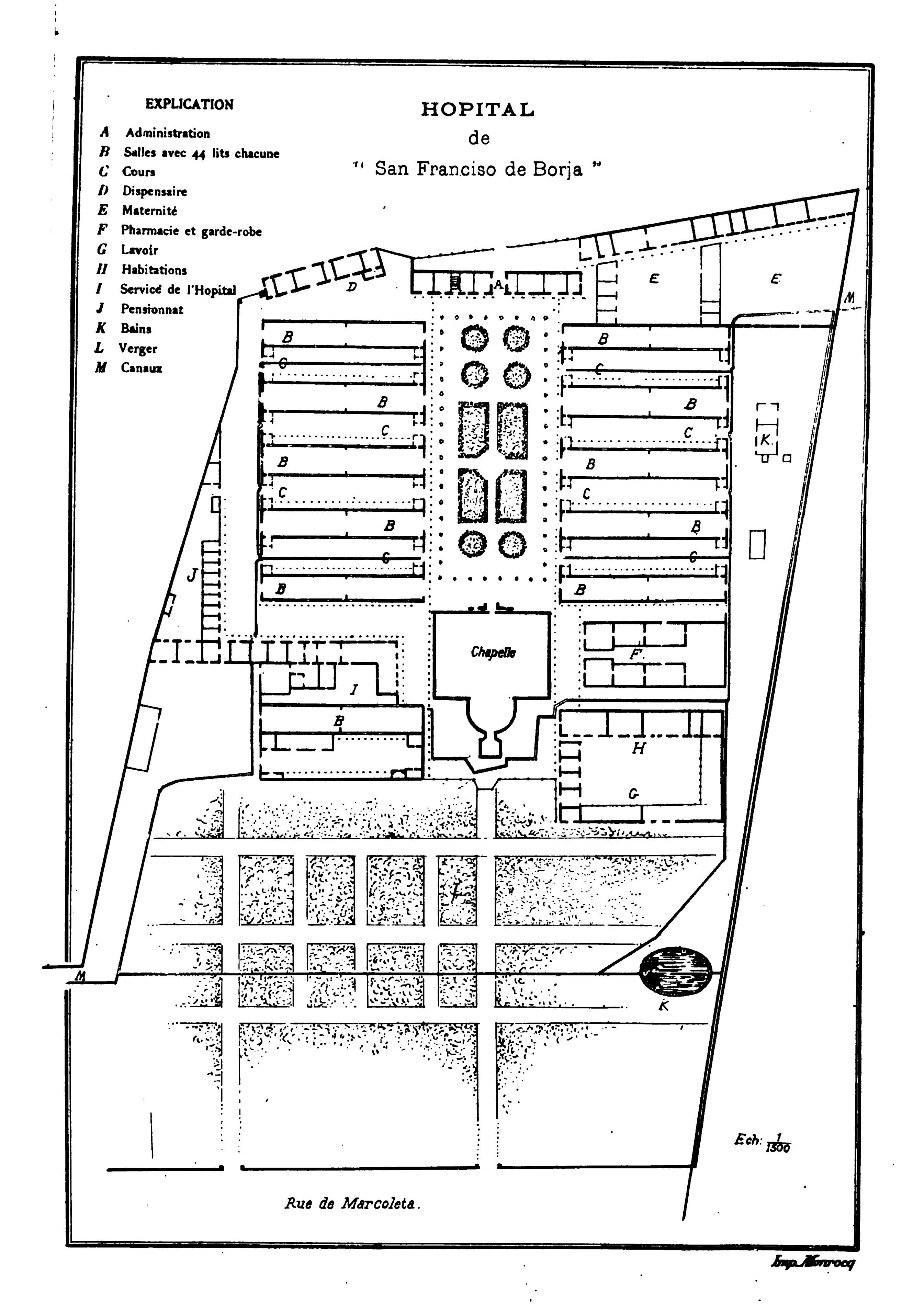
[illegible] l'assistance d'un [illegible] juge qui a ordonné l'arrestation [illegible] de la détention. Le juge peut, s'il le croit [illegible] d'examiner et de [illegible] peut aussi le visiter lui-même.

TITRE II

[illegible] la sortie des personnes retenues dans les maisons de [illegible]

ART. 7. — Quand le médecin de l'établissement [illegible] que le fou est guéri, le chef de l'établissement [illegible] la personne qui l'a [illegible] l'autorité qui a ordonné [illegible]

Si, dans les cinq jours suivants, la personne qui avait [illegible]



EXPLICATION
A Administration
B Salles avec 44 lits chacune
C Cours
D Dispensaire
E Maternité
F Pharmacie et garde-robe
G Lavoir
H Habitations
I Service de l'Hopital
J Pensionnat
K Bains
L Verger
M Canaux
HOPITAL
de
" San Franciso de Borja "
Chapelle
Ech: 1/1500
Rue de Marcoleta.
Imp. Monrocq

l'admission du fou ne s'est pas présentée ou que l'autorité qui avait décrété son internement, ne fait pas connaître la résolution que l'on doit prendre envers lui, le fou guéri sera mis en liberté et le Gouverneur du département dans lequel est placé l'établissement lui délivrera un certificat de sa guérison et de sa sortie.

ART. 8. — Ce qu'indique l'article précédent n'aura pas lieu si le fou est mineur ou se trouve en interdiction, car dans ce cas il sera remis au tuteur ou à la personne qui le réclamerait en son nom. Si celui-ci ne venait pas après l'avertissement, le chef en fera part au Gouverneur du département de l'établissement, pour que celui-ci l'oblige à reprendre le détenu, ou, si c'était nécessaire, qu'il lui indique la personne à qui on doit le remettre.

ART. 9. — On n'observera pas ce qu'indique l'article 7 dans le cas où les détenus seraient des accusés en jugement ou des prisonniers pour dettes, ou des condamnés. On doit alors les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire qui décréta leur transfert à la prison.

ART. 10. — Tout individu placé dans une maison de fous pourra en être retiré par ceux qui l'y ont mis, quoique le médecin ne l'ait pas déclaré guéri. S'il est mineur ou en interdiction, il ne pourra être retiré que par son tuteur, curateur ou son représentant.

ART. 11. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la sortie, le chef de l'établissement doit aviser les autorités désignées dans l'article 4, et leur faire connaître le nom de la personne qui l'a retiré, son domicile, l'état mental du détenu au moment de sa sortie, et l'indication de l'endroit où il doit aller.

ART. 12. — Tout individu qui se trouve placé dans une maison de fous, ou une personne quelconque, en son nom, peut, à n'importe quelle époque, solliciter du juge du crime de la province où est situé l'établissement, sa mise en liberté. Le juge devra réunir d'office les informations et données qui fassent connaître l'état mental du détenu et après avoir écouté l'autorité qui a décrété son placement dans l'établissement (s'il se trouve là d'après l'ordre d'une

autorité), et le ministère public, il décidera, d'une manière brève et sommaire, sur la pétition. La sentence qu'il prononcerait peut aller en appel dans la même forme que les actes interlocutoires. Le tribunal supérieur examinera et donnera sa sentence comme dans les affaires urgentes. Le fou, ou son représentant, jouira du droit de pauvreté dans l'affaire judiciaire.

Les dispositions de cet article s'appliqueront aussi au détenu dans sa maison ou chez ses parents, conformément à l'article 6.

TITRE III

Inspection des établissements.

Art. 13. — Tout établissement ou maison de fous, quoiqu'il ait un caractère privé, sera soumis à l'inspection de l'autorité publique, soit par des commissions permanentes ou des fonctionnaires désignés spécialement dans ce but.

Doivent visiter ces établissements et chaque individu qui y est enfermé, et à des jours déterminés : 1° le Gouverneur du département tous les six mois ; 2° une Commission nommée par le Conseil municipal, tous les trois mois ; 3° dans la même période de trois mois, le procureur de la Cour d'appel, et celui-ci n'existant pas, l'agent accusateur ; 4° chaque année, un envoyé spécial du Gouvernement.

Art. 14. — Dans tout établissement, soit privé, soit public, on tiendra un registre dont chaque page sera signée par le Gouverneur du département.

Art. 15. — On marquera sur le registre les noms et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, la résidence, la profession de chaque individu, la date de son entrée, le nom, profession et résidence de la personne qui a sollicité son admission, ou l'ordre par lequel il a été admis.

Si l'individu avait un curateur de biens, on indiquera son nom et sa résidence.

On indiquera aussi la date et la cause de la sortie ou de la mort.

Art. 16. — Le registre sera montré aux fonctionnaires chargés par cette loi de visiter l'établissement pour qu'ils sachent si l'on a fait les annotations prescrites par la loi, ou pour que, d'après ces annotations, ils fassent les observations qu'ils croiraient nécessaires. S'ils observaient des fautes dans l'annotation, ils doivent requérir le chef de l'établissement ou le médecin pour qu'ils les réparent. Le fonctionnaire ou la personne chargée de visiter l'établissement devra signer sur le registre.

Le registre ne pourra être montré à aucune personne étrangère à l'établissement ou qui ne soit pas nommée en commission pour l'examiner, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

Art. 17. — Un résumé du registre de chaque détenu sera envoyé tous les trois mois, par le chef de l'établissement à la personne qui l'aurait placé ou à l'autorité qui aurait ordonné son admission.

Art. 18. — La Commission d'inspection doit passer annuellement au Gouvernement un état des entrées et sorties des fous et de l'état sanitaire des asiles et un mémoire sur l'état des diverses branches de l'établissement et de ses recettes et dépenses.

TITRE IV

De la condition civile des internés dans les établissements de fous.

Art. 19. — Les fous internés dans un établissement en qualité d'indigents ou transférés d'une prison, seront entretenus avec les fonds assignés à l'établissement.

Ceux qui ne sont pas dans ce cas paieront la pension indiquée dans les règlements de ces maisons, édictés par le Gouvernement. Si l'interné ne possède pas de biens ou de rentes personnelles, les personnes qui, d'après le Code civil, sont obligées de lui donner des aliments, devront payer la pension.

Ce paiement sera imposé au fou ou aux personnes qui doivent le nourrir, non seulement dans le cas où il serait placé volontairement, mais aussi dans celui où une autorité qui possède les facultés nécessaires, ordonnerait son internement. Les dispositions de cet article n'empêchent pas la famille ou les parents du fou de traiter avec la maison pour que l'on donne au détenu des soins extraordinaires.

Art. 20. — On nommera au fou placé dans un établissement et qui ne serait pas sous le coup d'une interdiction judiciaire et n'aurait pas de curateur nommé pour cause de cette interdiction ou aurait dépassé l'âge pour avoir un tuteur, un administrateur provisoire de ses biens. Cet administrateur sera nommé par le juge civil de l'endroit sur la réquisition de sa femme ou de ses enfants, ou de la Commission d'inspection de l'établissement. Cette nomination aura lieu après déclaration du ministère public et comprobation de la démence.

Art. 21. — La Commission d'inspection exercera par un de ses membres, qu'elle désignera, les fonctions d'administrateur provisoire des personnes placées dans l'établissement et qui n'auraient ni tuteur ni curateur et auxquelles on n'aurait pas nommé d'administrateur provisoire, conformément à l'article antérieur.

Le trésorier de l'établissement exercera les mêmes fonctions dans ce qui concerne les biens de ces personnes, aussi bien que dans ce qui concerne l'établissement, en ayant la même responsabilité.

Art. 22. — L'administrateur provisoire recouvrera ce que l'on doit au fou, paiera ses dettes, administrera ses biens en qualité de curateur du fou et procédera dans la forme prescrite par cette loi.

Art. 23. — Si l'individu placé dans un établissement de fous et n'ayant pas de curateur, venait à avoir un procès, le juge lui nommera un curateur aux causes (*curador ad litem*) pour les actes légaux.

Art. 24. — Le fou sortant de l'établissement, les facultés que,

d'après l'article antérieur, les administrateurs provisoires possèdent sont annulées. Les facultés qui dépendent de la nomination judiciaire de l'administration cessent au bout de trois ans si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 25. — Les actes exécutés par les personnes placées dans un établissement de fous, seront considérés comme ayant été exécutés par des déments en interdiction et seront soumis aux règles établies par le Code civil, en ce qui concerne les personnes en interdiction pour cause de démence (1).

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 26. — Les chefs des établissements, les médecins ou les autorités ou personnes sous le pouvoir desquelles se trouve placé un individu qui est dans un établissement de fous, ou qui est détenu en qualité de tel, devront donner cours à toute réclamation ou plainte portée à l'autorité administrative ou judiciaire par ledit individu.

Art. 27. — Toute résolution de l'autorité administrative qui ordonne le placement d'un individu dans une maison ou asile de fous, sera communiquée au Procureur de la Cour d'appel ou à l'agent accusateur s'il n'y avait pas de Cour. S'il n'existait pas de maisons de fous dans l'endroit, et par conséquent que l'individu dût être transporté à un autre département, le Procureur le communiquera au Procureur de l'autre département.

Art. 28. — On ne pourra ouvrir aucun établissement — public ou particulier — sans en avertir le préfet de la province. Le préfet aura la faculté de le faire inspecter, et s'il ne réunissait pas les conditions de santé, de séparation des sexes, et de service médical, il

(1) *Code civil.* — Art. 465, § 1er. — Les actes et contrats d'un dément postérieurs au décret d'interdiction sont nuls, quoique l'on plaide leur exécution ou célébration dans un intervalle lucide.

pourra le faire fermer si, dans un certain temps, on ne remédiait pas à ces défauts.

ART. 29. — Tout établissement de fous, particulier ou public, est soumis à l'inspection d'une Commission ou Conseil nommé par le Gouvernement. Ce Conseil aura le droit d'inspection et jouira, envers ces établissements, des facultés désignées dans les articles 12, 16, 18 et 21.

TITRE VI

Pénalités.

ART. 30. — Le fonctionnaire ou l'autorité qui aurait décrété l'internement d'un individu dans une maison de fous sans que l'état de démence ait été constaté d'avance, s'il est indigent ou en prison, ou sans que les dangers que la liberté du fou peut occasionner à l'ordre, à la sécurité des personnes ou aux bonnes coutumes, aient été prouvés, ou qui n'aurait donné l'ordre de mettre en liberté ou de transporter où l'on devait, dans le délai fixé par l'article 7, le détenu déclaré guéri par le médecin, sera condamné à un an de prison, maximum, ou à une amende qui ne dépassera pas mille piastres (5.000 fr.), ou aux deux peines, si la gravité des circonstances l'exigeaient et sans exclure celle qu'il mérite pour le délit d'arrêt arbitraire (1).

ART. 31. — Le fonctionnaire qui, d'après cette loi, doit visiter les

Code pénal. — ART. 244. — On appliquera les peines d'interdiction temporaire des droits civils (de trois ans et un jour à dix ans) pour les charges et postes publics dans n'importe quel degré, et de bagne ou de réclusion mineure dans leurs degrés minimes à moyen (de soixante-et-un jours à trois ans).

... 5° Quand on gardera avec malice en qualité de prisonnier un individu qui, d'après la loi, doit être remis en liberté.

ART. 225. — On appliquera les peines de suspension de charge ou emploi dans n'importe quel degré (de soixante-et-un jours à trois ans) et l'amende de 100 à 1000 piastres ou cette dernière peine seulement, quand par négligence ou ignorance excusable :

... 5° On retiendra en prison pendant plus de quarante-huit heures un individu qui d'après la loi doit être mis en liberté.

établissements de fous, qui ne ferait pas la visite à l'époque où il doit la faire, sera condamné par l'autorité administrative à payer une amende qui ne dépassera pas deux cents piastres (1.000 fr,)

Art 32. — Le chef ou administrateur d'une maison de fous qui admettrait un individu sans qu'on lui ait présenté l'ordre d'admission et les autres documents indiqués dans l'article 2, sera condamné à un an de prison maximum, ou à une amende qui ne dépassera pas mille piastres (5.000 fr.), ou aux deux peines, sans exclure celle dont il est responsable pour le délit d'arrêt arbitraire.

Art. 33. — Le chef d'établissement qui omettrait de faire parvenir les avis prescrits dans les § 4, 7 et 11 de cette loi, sera condamné par les autorités administratives à une amende qui ne dépassera pas cent piastres. On infligera la même amende au médecin qui ne ferait pas les annotations dont parle l'article 5. Si les personnes et fonctionnaires désignés dans l'article 26 ne donnent pas cours à la réclamation ou plainte qu'indique cet article, on leur appliquera la même peine.

Art. 34. — La peine indiquée pour le chef de l'établissement, s'appliquera au maître de maison ou à celui qui en fait les fonctions dans le cas de contravention à ce que prescrit l'article 6, dans l'ordre des formalités et conditions pour retenir un individu en qualité de fou.

Manuel Montt.

Antonio Varas.

II

RÈGLEMENT DE LA *CASA DE ORATES*

Il nous semble nécessaire de faire connaître le règlement de cet asile, qui a été obligé de se soumettre aux lois que nous avons insérées dans le paragraphe antérieur.

Nous nous empressons de dire que cet établissement n'a pas encore été mis sous la direction immédiate des religieuses, mais on nous a assuré que l'on faisait toutes les démarches nécessaires pour y placer les « sœurs hospitalières de San José » (Saint-Joseph), institution exclusivement chilienne.

Règlement de la maison des fous de Santiago.

Santiago, le 19 décembre 1883.

« D'après l'exposé de la note antérieure,

» Je décrète :

» Le règlement suivant pour la *Casa de Orates* de Santiago est approuvé.

» Prenez note, communiquez et publiez.

» SANTA-MARIA,

» J. M. BALMACEDA. »

Du Conseil directeur et de ses attributions. —

ART. 1er. — L'administration de la *Casa de Orates* dépendra d'un Conseil directeur composé de cinq membres nommés par le Président de la République.

Leurs fonctions dureront deux ans et on renouvellera trois des membres dans un an, et les deux autres l'année suivante et sur la proposition du Conseil même. Les trois premiers membres à renouveler seront désignés par le sort.

ART. 2. — Le Conseil nommera parmi ses membres un président, un secrétaire, et un délégué dont les fonctions dureront deux ans.

ART. 3. — Le Conseil ne pourra se réunir sans l'assistance de la majorité absolue de ses membres.

ART. 4. — Dans le cas d'absence du président, il sera remplacé

dans toutes les attributions qu'indique ce règlement par le membre le plus ancien.

Art. 5. — Les résolutions du Conseil seront prises par la majorité absolue des membres présents; le président décidera dans le cas d'égalité.

Art. 6. — Le Conseil se réunira tous les mois le jour qu'il fixera, et chaque fois que le président le croira nécessaire ou que deux des membres du Conseil le demanderont. Dans ce cas, les citations devront se faire au moins vingt-quatre heures d'avance.

Art. 7. — Les procès-verbaux des séances seront inscrits sur un livre spécial tenu par le secrétaire et seront signés après leur approbation par le président et le secrétaire.

Art. 8. — Le Conseil doit :

1° Proposer au Gouvernement les personnes qui doivent tenir les emplois d'administrateur, chapelain, médecin et pharmacien, et la banque où l'on doit déposer les fonds;

2° Surveiller tous ses employés et demander leur destitution s'il y avait lieu;

3° Soumettre à l'approbation du Gouvernement le budget des recettes et dépenses de l'année. Ce budget doit être présenté au mois de décembre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique;

4° Examiner les comptes des dépenses de l'asile, et remettre annuellement à la *Contaduria Mayor* le compte des fonds dépensés dans l'année;

5° Décider le placement sûr et convenable des sommes que l'asile obtiendrait par legs, dons ou autres moyens. Le Conseil prendra aussi les mesures nécessaires pour la conservation des titres de crédit, témoignages d'écriture et autres documents lui appartenant;

6° Nommer un envoyé spécial pour faire valoir les droits de l'asile devant les tribunaux de la République, en désignant les facultés qu'on lui confère et les honoraires qu'on lui paiera;

7° Fixer la somme que doivent payer les internés pour leur pension;

8° Nommer le secrétaire-adjoint sur la proposition du délégué;

9° S'entendre avec les autorités administratives et judiciaires pour tout ce qui concerne l'asile;

10° Décider les frais extraordinaires et les nouveaux ouvrages qu'il serait nécessaire de faire dans l'asile, et soumettre ces décisions à l'approbation du Président de la République;

11° Décider enfin toutes les mesures qu'il croirait nécessaires pour la meilleure administration de l'asile.

Du Président. —

ART. 9. — Les devoirs du président sont de :

1° Présider les séances du Conseil, diriger leurs discussions et déterminer les décisions qui doivent se voter;

2° Convoquer le Conseil à des séances extraordinaires quand il le croirait nécessaire ou quand deux membres l'auraient demandé. Les citations seront faites par écrit et en indiquant l'endroit, le jour et l'heure à laquelle on doit se réunir;

3° Résoudre les cas imprévus et urgents, et soumettre les mesures qu'il aurait prises à l'approbation du Conseil à la première séance suivante;

4° Signer la correspondance officielle de toutes les affaires qui ne sont pas soumises à des commissions spéciales; ordonner les payements et faire les nominations pour recouvrer les sommes qui leur sont destinées dans le budget;

5° Avoir soin que les livres et comptes soient en ordre et jamais en retard;

6° Exiger de la banque un reçu de toutes les sommes qu'il ferait remettre, que ce soit des fonds nationaux ou de n'importe quelle origine, pour que ces reçus servent à contrôler les comptes que la banque présentera.

Du Délégué. —

ART. 10. — Le délégué doit :

1° Visiter l'asile aussi souvent qu'il lui sera possible, surveiller directement la conduite des employés, veiller sur la propreté et le bon régime de la maison, et sur l'emploi le plus exact et convenable des fonds de l'établissement;

2° Veiller à ce que le livre des sorties, d'admission des malades et des certificats des médecins soit tenu avec exactitude;

3° Fixer l'heure à laquelle chaque médecin doit passer sa visite, pour qu'il y ait toujours un employé pour l'accompagner;

4° Examiner les factures et documents qui accréditent les frais de l'asile pour ordonner leur payement;

5° On remettra à la préfecture, dans les premières quinzaines de janvier et de juillet, un état du mouvement de l'asile pendant le semestre, en cherchant à rassembler le plus grand nombre de données;

6° Il pourra destituer les employés de la maison quand ils ne rempliront pas leurs devoirs, et en rendra compte immédiatement au Conseil;

7° Le délégué a la faculté d'adopter les mesures d'ordre intérieur qu'il croirait nécessaires et qui n'ont pas été prévues.

Du Secrétaire. —

ART. 11. — Le secrétaire doit :

1° Tenir le livre des procès-verbaux et rédiger ceux-ci de manière qu'ils soient l'expression fidèle des résolutions du Conseil;

2° Signer les procès-verbaux avec le président;

3° Rédiger les notes, documents, lettres et tout ce que le Conseil déciderait et conformément aux instructions qu'il recevrait.

De l'administration des fonds de l'asile. —

ART. 12. — Tous les fonds seront déposés à la banque que le Conseil choisira avec l'approbation du Gouvernement.

ART. 13. — La banque recevra en argent ou en une lettre de change tirée par le président, les recettes de l'asile et en donnera reçus.

ART. 14. — Les payements se feront par lettre de change tirée par le président, en y joignant les documents qui accréditent l'origine du payement à faire et la date de la lettre, avec le visa du délégué.

ART. 15. — Tous les six mois on passera au Conseil directeur la copie du compte pour les effets du paragraphe 4 de l'art. 8.

De l'administration de l'asile. —

Art. 16. — L'asile aura un administrateur qui doit :

1° Avoir à sa charge le service ordinaire et économique de l'établissement;

2° Invertir les fonds qu'il reçoit dans les dépenses journalières et ordinaires d'après les indications du délégué;

3° Faire et signer les factures des dépenses qui se font à l'asile, les présenter au délégué pour qu'il y mette son visa, au président pour qu'il en décrète le payement, et à la banque pour en recevoir le montant;

4° Surveiller la propreté de la maison et l'exactitude du service des employés subalternes, dont il sera le chef immédiat;

5° Faire part au délégué des fautes de ses subalternes et les destituer avec son consentement. Sont compris sous le nom d'employés subalternes : les gardiens des différentes sections, les boulangers, cuisiniers, portiers, blanchisseurs et leurs aides;

6° Veiller à ce que les malades soient bien soignés, bien traités et que dans aucun cas on ne les punisse ou les maltraite, en n'employant que les mesures de contrainte ou de sécurité que le Conseil déciderait et qui lui auraient été communiquées par le délégué;

7° Empêcher l'introduction dans l'asile et pour l'usage des malades d'instruments avec lesquels ils peuvent se blesser, de liqueurs, de vivres et de boissons;

8° Accomplir les ordres qu'il reçoit du délégué et exercer les fonctions de son poste d'après ses instructions;

9° Recouvrer les sommes que doivent payer les pensionnaires, en signant leurs reçus qui doivent être visés par le délégué;

10° Déposer à la banque mensuellement la valeur des pensions qu'il aura reçues et en faire part au délégué;

11° Payer à chaque employé ses appointements mensuels;

12° Tenir un livre où il inscrira le nom de tous les fous qui entrent à l'asile, le jour de leur entrée, leur âge, état, domicile, patrie, profession et autres données. Il tiendra aussi un autre livre où il inscrira la sortie de l'aliéné et sa cause;

13° Admettre les fous destinés à l'asile par ordre des autorités judiciaires ou administratives de la République, pourvu qu'ils remplissent les conditions qu'exige la loi du 31 juillet 1856;

14° Conserver et numéroter tous les ordres ou décrets d'admission de malades;

15° Ne permettre la sortie des malades guéris qu'après le certificat médical dont parle l'art. 20;

16° Veiller sur le linge, ustensiles et meubles de l'établissement;

17° Les appointements de l'administrateur seront de mille cinq cents piastres (7,500 francs).

Des médecins. —

Art. 17. — L'asile aura pour le moment trois médecins, qui auront chacun 1,000 piastres d'appointements par an.

Art. 18. — Un des médecins sera chargé de la section des hommes; l'autre de celle des femmes et le troisième des pensionnaires des deux sexes.

Art. 19. — Outre l'obligation d'assister journellement les malades aux heures indiquées par le Conseil ou le délégué, ils auront celle de se réunir et de voir ensemble les malades quand un des médecins le jugera nécessaire, et dans tous les cas que le délégué croirait utiles. Ils exécuteront les opérations de leur partie, et quand il s'en présenterait une dangereuse, ils se réuniront tous trois.

Art. 20. — Ils se réuniront en consultation pour signer la sortie d'un malade, et inscriront sur un livre le certificat correspondant.

Dans le cas d'impossibilité ou d'absence d'un des médecins de l'asile, la présence des deux autres suffira pour signer la sortie des malades guéris, en relatant sur le certificat la cause qui a motivé l'absence de l'autre médecin à la consultation (1).

Art. 21. — Ils donneront les instructions nécessaires aux personnes chargées d'employer les médicaments qu'ils ordonneraient.

Des autres employés. —

(1) Ce second paragraphe fut ajouté par le décret du 10 juin 1884.

Art. 22. — Il y aura un chapelain, avec 400 piastres d'appointements par an, qui aura l'obligation de dire la messe à l'asile tous les jours de fête à l'heure indiquée par le délégué. Il administrera aussi le sacrement de la pénitence aux malades qui le solliciteraient et si leur état cérébral le permet.

Art. 23. — Il y aura aussi un secrétaire-adjoint qui sera sous les ordres du secrétaire et aura une solde annuelle de 400 piastres.

Cet employé doit : faire remettre les lettres de convocation ; copier les procès-verbaux et les budgets de recettes et de dépenses que l'on doit présenter au Gouvernement ; faire les reçus que l'on recouvre mensuellement des pensionnaires ; copier des états que l'on doit passer tous les six mois pour la statistique ; écrire les lettres de change que le président aurait à tirer ; tenir un livre où l'on inscrira le « doit » et « avoir » de l'asile, et qui servira pour contrôler le compte de la banque ; et, enfin, copier les offices et documents qui concernent l'asile.

Art. 24. — Les fonctions du pharmacien et de l'infirmier seront déterminées par le Conseil ou par le délégué.

Art. 25. — Le Conseil déterminera les fonctions que devront remplir les religieuses, sœurs de charité ou appartenant à une autre institution quand il y en aura à l'asile.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26. — Les vêtements et les meubles des malades qui mourraient à l'asile, deviendront propriété de la maison.

Art. 27. — L'entrée de l'asile est interdite, et on ne pourra le visiter qu'avec la permission du président ou du délégué.

Le 15 de chaque mois, les familles des malades auront l'entrée libre de une heure à trois heures.

Art. 28. — Les personnes qui visiteraient la maison ne pourront le faire qu'accompagnées de l'administrateur ou d'un gardien qui leur feront connaître les restrictions convenues et celles dont on conviendrait ultérieurement.

Fous de nationalité étrangère.

Santiago, le 17 janvier 1862.

« La *Casa de Orates* ayant été créée pour recevoir et soigner les fous, quelle que soit leur nationalité ;

» J'ai décidé et je décrète :

» Chaque fois qu'un fou de nationalité étrangère entrera à l'asile créé pour les recevoir, le président du Conseil directeur de cet établissement le communiquera immédiatement au Ministère des Affaires étrangères, pour que, par son intermédiaire, on fasse connaître le fait à l'agent diplomatique de la nation à laquelle le fou appartiendrait.

» Prenez note, communiquez et publiez.

PEREZ.

» Manuel ALCALDE. »

III

DESCRIPTION DE L'ASILE

Nous donnons ci-joint un croquis de la partie principale de l'établissement qui permet de se former une idée assez exacte de sa distribution et de ses commodités, en faisant remarquer cependant qu'il existe en plus une grande étendue de terrain annexée, et qui sert à la culture du potager et à d'autres usages.

La *Casa de Orates* actuelle est située dans la partie nord de la ville de Santiago et occupe plusieurs hectares de terrain, dont quel-

ques-uns sont séparés de l'établissement par des rues de traverse, formant de cette façon une ferme qui, pendant un certain temps, a été louée à des particuliers.

Les divers corps de bâtiments qui composent la maison n'ont aucun étage; ils sont élevés, bien ventilés et distribués de façon à ce que le quartier des hommes soit toujours séparé de celui des femmes. Entre les divers départements, on trouve de nombreuses cours plantées d'arbres qui, pendant l'été, donnent une ombre agréable et des fruits délicieux aux internés; ces cours servent à séparer et à éclairer les diverses sections, soit des convalescents, soit des fous furieux, etc.

Il existe dans chaque section d'hommes et de femmes un pensionnat pour assister les malades aisés qui peuvent et veulent payer une pension modique pour avoir de meilleurs soins en harmonie avec leurs habitudes.

La section destinée aux bains est soigneusement arrangée et permet d'appliquer aux internés tous les moyens de guérison conseillés par l'hydrothérapie.

Le lavoir et la cuisine sont bien disposés et on les entretient avec beaucoup de soins.

Il y a dans la maison les ustensiles nécessaires pour fabriquer le pain que l'on consomme et des ateliers de cordonniers et autres corps de métiers qui, servant à maintenir les fous occupés, sont aussi une économie pour la maison.

Au point de vue du travail et de la distraction, il y a encore beaucoup à faire, mais nous avons la satisfaction de déclarer que tous les ans qui passent sont marqués par un nouveau progrès dans la maison.

Ce qui est marqué sur le plan sous le nom de chapelle, n'est qu'un petit oratoire situé dans la partie centrale de l'établissement. Cet oratoire, par sa situation, permet aux internés d'assister aux cérémonies que l'on y célèbre de leurs cours ou de leurs sections.

VI

MOUVEMENT DE LA *CASA DE ORATES*

Par le tableau suivant, on pourra se former une idée des malades internés dans cet établissement au mois de janvier 1885, avec la classification correspondante :

FORMES.	DIVISIONS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	TOTAL de chaque forme. Hommes.	TOTAL de chaque forme. Femmes.	TOTAL GÉNÉRAL.
Manies	Aiguë	16	16	32	148	117	263
	Chronique	104	80	184			
	Epileptique	10	16	26			
	Puerpérale	—	2	2			
	Alcoolique	18	—	18			
	Hystérique	—	3	3			
Lypémanies	Simple	13	29	42	23	35	58
	Stupide	10	6	16			
Monomanies	Des persécutions	5	6	11	23	31	54
	Des grandeurs	9	2	11			
	Cleptomanie	1	2	3			
	Du suicide	—	1	1			
	Erotomanie	3	13	16			
	Théomanie	4	7	11			
	De l'homicide	1	—	1			
Démences	Simple	41	40	81	65	54	119
	Epileptique	7	10	17			
	Alcoolique	15	—	15			
	Sénile	2	4	6			
Imbécillité simple ou épileptique		11	5	16	11	5	16
Crétinisme pur		2	—	2	2	—	2
Idiotisme pur et compliqué		9	6	15	9	6	15
Folie syphilitique		2	—	2	2	—	2
Folie choréique		—	1	1	—	1	1
Paralysie agitante		3	—	3	3	—	3
Totaux		286	249	535	286	249	535

On peut voir dans le tableau suivant la nationalité des internés pendant les dix ans compris entre 1875 et 1884 :

ANNÉES.	ALLEMANDS.	ARGENTINS.	AUTRICHIENS.	BELGES.	BOLIVIENS.	CHILIENS.	CHINOIS.	COLOMBIENS.	EQUATORIENS.	ESPAGNOLS.	FRANCAIS.	HOLLANDAIS.	ANGLAIS.	ITALIENS.	PÉRUVIENS.	PORTUGAIS.	SUÉDOIS.	SUISSES.	INCONNUS.
1875.......	4	—	—	—	—	180	—	—	—	1	3	—	1	2	—	1	—	—	—
1876.......	—	—	—	—	—	204	—	—	—	1	3	—	3	3	—	—	1	—	—
1877.......	2	1	—	—	—	214	—	—	—	—	3	—	2	—	1	—	—	—	—
1878.......	1	—	—	1	1	251	—	1	—	1	2	—	2	1	—	—	—	—	1
1879.......	1	—	—	—	—	226	—	—	—	—	3	1	2	1	—	—	1	—	2
1880.......	6	—	—	—	4	218	—	—	—	—	2	—	3	7	1	1	—	—	—
1881.......	2	—	—	—	—	276	—	—	—	1	4	—	—	3	1	—	—	—	—
1882.......	—	1	—	—	2	204	—	—	—	—	—	—	3	2	1	—	1	—	1
1883.......	4	2	—	—	1	351	2	—	—	—	—	—	4	2	1	—	—	—	—
1884.......	3	—	1	—	—	337	—	—	2	1	5	—	—	1	1	—	—	1	1
Total...	23	4	1	1	8	2.397	2	1	2	5	25	1	20	22	6	2	3	1	4

Observations générales. — Nous prenons les conclusions suivantes de la thèse de M. Manuel Beca, qui a étudié la statistique de la *Casa de Orates* depuis qu'elle a été fondée.

Voici ces conclusions :

1° Il entre plus d'hommes que de femmes dans notre maison de fous;

2° Il guérit et il meurt plus d'hommes que de femmes;

3° C'est pendant le premier et les trois derniers mois de l'année qu'il entre le plus de malades, hommes ou femmes;

4° Le nombre de célibataires est plus grand que celui des gens mariés ou veufs, hommes ou femmes, sauf dans le troisième degré de veuvage, le nombre de femmes étant alors plus grand que celui des hommes;

5° La folie est plus fréquente de 20 à 50 ans; elle est rare au-dessus de 50 ans, et plus rare encore au-dessous de 20 ans dans les deux sexes;

6° Les provinces centrales envoient à la *Casa de Orates* un nombre plus grand de malades que les provinces du Nord et du Midi, et celles du Nord plus que celles du Sud;

7° La classe pauvre forme presque la totalité du nombre des malades, et les professions s'observent dans l'ordre suivant : journaliers, domestiques, couturières, cuisinières, etc.;

8° La *manie* est la forme la plus fréquente de folie; viennent après : la *démence*, la *lypémanie*, la *monomanie*, l'*imbécillité*, l'*idiotisme*, le *crétinisme*, la *paralysie générale*, la *folie choréique*, la *folie syphilitique*, l'*hystéro-épilepsie;*

9° Il sort plus de malades pendant les trois premiers et les trois derniers mois de l'année;

10° La *manie* est la forme dont on a guéri le plus grand nombre de malades.



CHAPITRE XII

Données statistiques sur les asiles et autres établissements qui dépendent de l'Assistance publique.

Le Chili possède au moins soixante hôpitaux destinés à soigner les maladies communes, huit hospices pour les pauvres invalides, six maisons d'enfants trouvés, et plus de cent dispensaires pour secourir les malades qui peuvent aller eux-mêmes chercher des médicaments et leur guérison.

Outre ces établissements, il existe dans presque toutes les villes d'une certaine importance des hôpitaux spéciaux pour le traitement des varioleux. La plupart de ces établissements, désignés sous le nom de *lazarets*, sont des constructions légères et ne servent qu'à certaines époques, quand la variole se déclare épidémique. On s'en est aussi servi quand on n'a pu bâtir ou employer d'autres bâtiments, pendant l'épidémie de choléra qui nous a visités en 1887 et 1888.

Les dispensaires qui se trouvent placés à côté des hôpitaux ou dans les quartiers les plus peuplés de la classe prolétaire, rendent de nombreux services et remplacent le service à domicile. Dans les villes les plus peuplées, il y en a de spéciaux pour les enfants, pour les maladies des yeux et pour les maladies des femmes, servis par des spécialistes connus.

On n'a pas établi d'une manière officielle l'assistance à domicile.

C'est entre les mains de la charité privée que se trouve ce service, qui est appelé à couronner l'édifice que la charité des peuples et des hommes élève tous les jours, et qui, sous le nom d'assistance publique, porte des consolations à celui qui souffre, du pain à ceux qui ont faim, la santé à ceux qui l'ont perdue, et au moins un mot d'encouragement et d'espérance (1). Des sociétés établies à Santiago et à Valparaiso sous le nom de *Hermandad de Dolores* (Confrérie des Douleurs) ou d'*Instituto Evangélico* (Institut évangélique), portent dans les foyers où la misère se montre, mais n'ose pas rentrer, le secours du médecin, des médicaments et de la nourriture.

On trouvera dans les tableaux que nous donnons plus loin les divers hôpitaux et leur mouvement pendant l'année 1886; leurs fonds ou recettes ordinaires, les recettes extraordinaires, les secours fiscaux et la population des départements.

Nous croyons nécessaire d'avertir que depuis la date de ces états, on a fini de bâtir les établissements en construction, et que nous possédons un nouvel hôpital à Limache, que nous devons à la générosité d'une dame qui l'a fait construire et l'a meublé à ses frais.

(1) Voyez « De l'Assistance à domicile et Consultations gratuites » dans *Informes dirigidos à la Comision especial de Beneficencia*, par A. Murillo, 1887.

HOPITAUX.	EXISTENCE AU 31 DÉCEMBRE 1885.	ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	SORTIES EN 1886.	DÉCÈS.
Tacna	83	1.219	1.302	1.083	130
Arica	18	355	373	336	32
Pisagua	—	99	99	75	16
Iquique	85	1.385	1.470	1.208	159
Antofagasta	53	400	453	330	83
Copiapó	125	1.325	1.450	1.213	232
Chañarcillo	13	222	235	198	28
Vallenar	6	237	243	169	61
Taltal	—	83	83	59	[illegible]
Chañaral	13	145	158	123	24
Carrizal Alto	19	255	274	224	31
Freirina	5	70	75	58	12
Serena	106	1.610	1.716	1.317	278
Illapel	16	157	173	116	40
Combarbalá	10	49	59	40	12
Ovalle	17	177	194	140	41
Elqui	14	189	203	74	32
Coquimbo	19	298	137	240	34
San Felipe	85	1.362	1.447	1.187	188
Andes	16	1.019	1.935	730	301
Petorca	3	74	77	67	8
Putaendo	—	—	—	—	—
Ligua	16	144	160	120	16
Valparaiso	536	5.749	6.285	4.675	1.129
Quillota	55	514	569	420	129
Casablanca	27	477	504	419	58
Santiago (S. J. de Dios)	344	4.552	4.896	3.607	1.011
Santiago (S. F. de Borja)	142	6.697	7.139	5.621	1.053
Santiago (S. V. de Paul)	458	5.684	6.142	5.141	542
San José de Maipo	5	70	75	62	13
Melipilla	18	378	396	273	97
Report					

EXISTENCE AU 31 DÉCEMBRE 1886.	TOTAL.	FONDS PROPRES ORDINAIRES de l'établissement.	FONDS PROPRES EXTRAORDINAIRES.	SECOURS FISCAUX ET FIXES	SECOURS EXTRAORDINAIRES.	TOTAL.	SOMMES INSCRITES dans le projet de budget de 1888.	POPULATION DU DÉPARTEMENT.
69	1.302	11.535	3.150 73	6.000	—	20.685 73	6.000	20.315
5	373	—	—	—	—	2.872 50	2.000	9.208
8	99	6.000	2.547	—	—	8.547	2.000	11.905
103	1.470	20.674	13.474 67	4.000	2.000	40.148 67	4.000	33.051
40	453	4.000	9.935	4.000	—	17.935	5.000	16.549
112	1.450	11.888 50	2.161 50	4.500	1.500	20.050	5.000	29.705
9	235	—	—	1.800	—	4.691 82	1.800	
13	243	1.639 20	1.344 80	1.800	—	4.784	1.800	15.426
18	83	4.300	7.314	—	3.000	14.614	2.000	12.423
11	158	2.720	2.800	1.800	—	7.320	1.800	5.559
19	274	—	—	2.800	—	13.030 06	2.800	13.423
5	75	—	—	1.800	—	3.776 85	1.800	
121	1.716	11.710	1.075	4.500	3.000	20.285	5.000	36.772
17	173	884 88	—	2.000	—	2.884 88	2.000	31.863
7	59	192	—	1.500	—	1.692	1.500	15.158
13	194	966	—	1 350	1.000	3.316	2.000	60.065
97	203	84	1.200	2.000	—	3.284	2.000	15.767
43	317	6.075	3.504 34	1.800	—	11.379 34	1.800	16.065
72	1.447	8.680	500	4.500	—	13.680	5.000	34.314
21	1.035	2.326 50	685	1.620	—	4.631 50	1.800	33.691
2	77	—	15	900	—	915	1.500	32.044
—	—	—	—	2.000	—	—	2.000	29.676
24	160	—	—	900	1.500	2.400	1.500	14.101
481	6.285	111.525 64	13.000	7.470	—	131.995 64	8.000	115.147
20	569	4.111	2.945 67	3.600	—	10.656 67	4.000	48.737
227	504	—	—	—	—	—	—	14.406
78	4.896	43.081 14	—	3.960	—	47.041 14	10.000	236.312
465	7.139	25.416 15	12 50	24.000	4.000	53.428 65	30.000	
459	6.142	6.956	—	60.000	—	68.956	60.000	
—	75	—	—	500	—	500	500	—
26	396	1.645	5.763 50	2.580	—	9.053 16	2.500	54.713
				153.680			177.100	

HOPITAUX.	EXISTENCE AU 31 DÉCEMBRE 1885.	ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	SORTIES EN 1886.	DÉCÈS.
A reporter	—	—	—	—	—
Rancagua	72	1.364	1.436	1.101	170
San Fernando	85	1.237	1.322	1.073	174
Caupolican	48	996	1.044	853	137
Curicó	90	1.655	1.745	1.504	151
Talca	439	2 783	2.922	2.253	524
Lontué (n'est pas installé)	—	—	—	—	—
Linares	51	834	885	738	96
Parral	—	156	156	111	14
San Javier de Loncomilla (ne fonctionne pas encore)	—	—	—	—	—
Cauquenes	34	297	331	232	37
Constitucion	15	164	179	145	20
Itata	14	156	170	141	21
Chillan	102	1.078	1.180	896	180
San Cárlos	—	—	—	—	—
Hôp. d'hommes. Concepcion	144	1.771	1.915	1.594	171
Hôp. de femmes	110	1.386	1.496	1.304	112
Talcahuano	29	539	568	490	47
Coelemu	19	180	199	164	19
Lautaro	23	332	335	312	22
Los Anjeles	52	554	606	448	88
Mulchen	—	—	—	—	—
Angol	29	—	—	—	—
Lebu	32	312	344	307	11
Cañete	—	51	51	38	3
Valdivia	36	770	806	717	44
Union (ne fonctionne pas	—	—	—	—	—
Puerto-Montt	11	175	186	156	9
Ancud	24	283	307	268	17
Total					

EXISTENCE AU 31 DÉCEMBRE 1886.	TOTAL.	FONDS PROPRES ORDINAIRES de l'établissement.	FONDS PROPRES EXTRAORDINAIRES.	SECOURS FISCAUX ET FIXES	SECOURS EXTRAORDINAIRES.	TOTAL.	SOMMES INSCRITES dans le projet de budget de 1888.	POPULATION DU DÉPARTEMENT.
—	—	—	—	153.680	—	—	177.100	—
165	1.436	6.207 75	503 49	4.500	—	11.211 24	5.000	35.315
75	1.322	4.116 43	1.625	7.800	—	13.541 43	8.000	79.742
54	1.044	1.483	—	4.000	—	5.483	5.000	75.945
90	1.745	548	13.684 86	8.100	500	22.832 86	8.000	58.374
145	2.922	9.796	14.104 39	5.400	—	29.300 30	10.000	70.046
—	—	—	—	—	—	—	2.000	32.121
51	885	3.124 61	313	1.800	600	5.837 61	4.000	44.934
31	156	—	233 57	1.800	1.000	3.033 57	2.000	31.858
—	—	800	—	2.500	—	3.300	2.000	33.744
62	331	328 05	1.681 69	3.200	1.612	6.822 74	5.000	45.900
14	179	1.800	50	1.500	—	3.350	1.500	32.195
8	170	250	24	2.160	500	2.934	2.200	45.963
104	1.180	—	—	5.000	1.000	7.362 88	5.000	60.554
—	—	—	—	1.800	—	—	1.500	40.189
150	1.915	—	—	5.400	—	19.098	5.400	40.291
80	1.496	—	—	1.800	—	18.592 11	1.800	
31	568	—	12.360 38	1.000	—	13.360 38	1.000	6.716
16	199	575	372 35	2.000	—	2.947 35	2.000	33.262
21	355	4 100	6.776	2.000	—	12.876	2.000	32.004
70	606	—	—	6.000	3.800	16.817 73	8.000	50.845
—	—	—	943 15	600	400	1.943 15	1.000	33.034
—	—	—	—	2.000	—	2.000	4.000	81.767
26	344	—	—	4.000	300	4.300	4.000	18.004
10	51	—	2.686 86	1.500	—	4.186 86	1.500	30.144
45	806	800	—	1.944	—	2.744	3.000	23.552
—	—	—	—	1.000	—	1.000	2.000	18.456
21	186	2.840	699 62	1.080	—	4.624 62	2.000	15.670
22	307	530	410 15	4.000	—	4.941 51	4.000	24.527
				237.564			280.000	

Hospices.

LOCALITÉS.	NOMBRE DES PENSIONNAIRES au 31 décembre 1885.	ENTRÉES pendant l'année 1886.	TOTAL.	SORTIES pour causes diverses.	DÉCÈS.	NOMBRE DES PENSIONNAIRES au 31 décembre 1886.	FONDS PROPRES ORDINAIRES et EXTRAORDINAIRES de l'établissement.	SECOURS FISCAUX FIXES	SECOURS EXTRAORDINAIRES	TOTAL.
Copiapó	14	13	27	12	—	15	—	—	—	—
Valparaiso	121	31	152	13	21	118	17.143 11	3.600	—	20.743 11
Santiago	564	137	701	68	68	565	51.988 41	10.000	—	61.988 41
Curico	16	6	22	2	4	16	2.808 35	240	360	3.408 35
Talca	32	46	78	25	16	37	5.146 61	450	—	5.596 61
Cauquenes	14	2	16	2	—	14	5.400	400	—	5.800
Chillán (1)	38	15	53	9	5	39	—	—	—	—
Concepcion (1)	161	53	214	34	35	145	—	—	—	—

(1) Leurs fonds sont en commun avec ceux de la « Maison des Enfants trouvés ».

Maisons d'Enfants trouvés.

LOCALITÉS.	NOMBRE DE PENSIONNAIRES au 31 décembre 1885.	ENTRÉES pendant l'année 1886.	TOTAL.	SORTIES pour causes diverses.	DÉCÈS.	NOMBRE DES PENSIONNAIRES au 31 décembre 1886.	FONDS PROPRES ORDINAIRES et EXTRAORDINAIRES de l'établissement.	SECOURS FISCAUX FIXES	SECOURS EXTRAORDINAIRES	TOTAL.
Serena	70	19	89	11	3	75	3.120	900	—	4.020
Valparaiso	227	105	332	34	56	242	—	6.000	2.000	8.000
Santiago	1.183	552	1.735	105	386	1.244	92.281 04	9.000	—	101.281 04
Maison de la Purísima	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chillán	108	54	162	—	20	142	16.123	1.800	—	17.923
Concepcion	48	27	75	6	15	54	24.805 96	2.000	25.000	51.805 96

DISPENSAIRES.	NOMBRE DE MALADES soignés pendant l'année 1886.	SECOURS FISCAUX FIXES.	SECOURS INSCRITS dans le projet de budget pour 1888.
Tacna	—	—	800
Arica	—	—	600
Iquique	6.125	—	800
Pisagua	—	—	600
Tocopilla	—	—	600
Antofagasta	—	—	800
Copiapó	7.740	—	800
Freirina	—	—	600
Carrizal alto	4.577	—	—
Vallenar	—	—	600
Chañaral	—	—	600
Taltal	1.244	—	600
Serena	9.392	540	800
Illapel	1.234	600	600
Combarbalá	454	500	600
Ovalle	—	—	800
Coquimbo	175	—	600
Elqui	500	400	600
San Felipe	—	—	800
Andes	—	—	600
Putaendo	439	200	600
Ligua	1.407	540	600
Petorca	960	540	600
Salamanca	—	600	600
Valparaiso	—	—	1.000
— de Bienfaisance	—	—	1.000
Viña del Mar	2.670	—	500
Casablanca	6.906	360	600
Limache	—	—	600
Quillota	900	600	600
Santiago. Hôpital de S. V. de Paul	729	3.240	
— — —	28.906		
A reporter	74.358	8.120	19.500

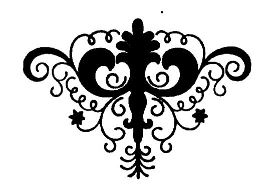
DISPENSAIRES.		NOMBRE DE MALADES soignés pendant l'année 1886.	SECOURS FISCAUX FIXES.	SECOURS INSCRITS dans le projet de budget pour 1888.
	Report	74.358	8.120	19.500
Santiago.	Hôpital de S. V. de Paul	29.458	3.240	21.000
	— San Francisco de Borja.	50.299	4.000	
	— San V. de Paul	37.216	900	
	— San J. de Dios	21.357	900	
	— San Pablo	18.644	900	
	— del Carmen	24.778	900	
	— San José	28.345	600	
	— Belen	53.007	2.600	
	— Belen (d'enfants)	—	—	
	— Belen d'Enfants	31.103	2.000	
	— de S. J. de Dios	—	—	
Victoria		3.048	360	600
Melipilla		3.557	540	600
Rancagua		6.408	—	800
Cachapoal		—	—	500
Maipo		—	—	500
San Fernando		3.742	—	800
Caupolican		3.183	270	600
Curicó		—	—	800
Vichuquén		890	500	500
Talca		15.399	900	800
Curepto		—	—	500
Lontué		2.280	675	600
Linares		3.396	400	800
Parral		1.303	400	500
Loncomilla		9.360	500	600
Cauquenes		7.000	400	800
Itata		1.008	400	600
Constitución		—	—	600
Chillán		8.576	500	800
Yungay		477	400	500
	A reporter	438.192	27.165	53.300

DISPENSAIRES.	NOMBRE DE MALADES soignés pendant l'année 1886.	SECOURS FISCAUX FIXES.	SECOURS INSCRITS dans le projet de budget pour 1888.
Report	438.192	27.165	53.300
Bulnes	—	400	500
San Carlos	—	—	600
Concepcion	14.628	1.000	800
Lautaro	3.587	500	600
Talcahuano	—	—	500
Rere	4.155	600	500
Id. del Pueblo de Rere	—	—	500
Puchacai	943	500	500
Coelemu	313	600	600
Laja	—	—	800
Nacimiento	—	—	500
Mulchen	2.252	250	600
Lebu	1.260	600	600
Cañete	375	400	500
Arauco	—	—	500
Angol	5.422	600	800
Collipulli	—	—	500
Traiguen	—	—	500
Temuco	—	—	800
Imperial	—	—	500
Valdivia	2.628	2.400	1.000
Union	397	500	500
Llanquihue	991	504	600
Carelmapu	617	500	500
Maullin	—	—	500
Osorno	1.760	400	500
Ancud	—	—	600
Castro	368	600	500
Quinchao	720	500	500
Totaux	478.608	38.019	70.200

Les secours fiscaux destinés aux hôpitaux, hospices et autres établissements, augmentent tous les ans. En 1889, ces secours surpassent ceux des autres années d'au moins 200,000 piastres.

Les conseils municipaux aident aussi dans la mesure de leurs forces à soutenir ces établissements. Nous disons dans la mesure de leurs forces, car jusqu'à présent ces conseils ont eu une vie financière languissante. Mais maintenant on pourra voir une modification profonde dans la direction philanthropique des communes, car le Congrès doit solder toutes les dettes actuelles de la plupart de ces conseils et ils auront de plus fortes recettes. Les nouvelles lois leur concèdent depuis 1888 une plus grande autonomie et par conséquent de nouvelles sources pour se procurer des fonds.

Il nous semble qu'il n'est pas nécessaire de dire que la charité privée contribue au soutien des établissements de bienfaisance, et il nous suffirait pour le prouver de citer la construction de l'hôpital de Limache et la cession d'un terrain qui vaut plus de 200,000 piastres pour y bâtir un hôpital à Valparaiso.





CHAPITRE XIII

Hôpitaux, Hospices, Maison d'Enfants trouvés.

I. Hôpital de San Juan de Dios de Valparaiso. — II. Hôpital de San Agustin de Valparaiso. — III. Hospice de Valparaiso. — IV. Hôpital de San Francisco de Borja de Santiago. — V. Hôpital de San Juan de Dios. — VI. Hôpital de San Vicente de Paul. — VII. Hôpital clinique. — VIII. Maison de Maternité. — IX. Maison de la Providence (Enfants trouvés). — X. Hospice. — XI. Hôpital del Salvador.

Nous allons essayer de faire connaître, dans ce chapitre, quelques-uns des principaux établissements que nous possédons, car il nous serait impossible de nous occuper en particulier de tous ceux qui existent. En choisissant ceux qui vont être l'objet de cette esquisse, il faut bien remarquer que nous ne nous occuperons que de ceux qui, par leur importance, ont réalisé de véritable progrès dans leurs conditions hygiéniques.

Mais qu'il nous soit permis, auparavant, de déclarer que quoique la plupart de nos établissements ne soient pas à la hauteur des constructions modernes et des derniers progrès, on en prend grand soin et on cherche à y introduire tous les avantages de la science, que les nouvelles études conseillent. Il faut reconnaître qu'il existe une véritable émulation entre les administrateurs et les Conseils d'assistance pour doter les établissem nts qui dépendent

d'eux, de toutes les commodités et de tous les perfectionnements obtenus dans cette branche.

Le soin intérieur de la plupart est confié à des congrégations religieuses qui consacrent leur vie à la sainte mission de soulager leurs semblables. Ces congrégations sont : les sœurs de Charité, qui suivent les règles de saint Vincent de Paul, les nouvelles sœurs hospitalières de San José, institution purement chilienne, et les sœurs de la Providence, qui s'occupent principalement des enfants trouvés, etc.

On reçoit dans les hôpitaux et hospices toutes les personnes indigentes qui, raisonnablement, sollicitent leur admission. Le passeport d'admission, dans n'importe quel hôpital, est constitué par la maladie et sous aucun prétexte on ne peut en refuser l'entrée tant qu'il y a des lits disponibles. Le fait d'appartenir à une autre commune importe peu, et il n'est point nécessaire d'avoir un certificat d'indigence délivré par l'autorité administrative.

Dans quelques hôpitaux, il y a des sections spéciales pour des pensionnaires, où, pour une faible rétribution, ils reçoivent la visite journalière du médecin, la nourriture, les médicaments et les soins nécessaires. Ces sections sont de création récente dans les grandes villes peuplées et où le nombre de voyageurs est restreint. Mais où ceux-ci et les étrangers sont en grand nombre, comme à Valparaiso, par exemple, il existe des maisons de santé comme l' « Hôpital anglais du Cerro-Alegre », où l'on ne soigne que des pensionnaires.

I

HOPITAL DE SAN JUAN DE DIOS DE VALPARAISO

C'est le seul établissement de cette espèce destiné aux malades des deux sexes sur lequel Valparaiso a pu compter jusqu'à ce

jour. C'est sans aucun doute un grand hôpital, qui a subi de nombreuses et importantes modifications, autant pour le placer à la hauteur des besoins du premier port commercial de la République, que pour y introduire les améliorations réclamées par les progrès de l'hygiène.

Il occupe une étendue de terrain qu'il nous est difficile d'évaluer en ce moment. Situé dans un quartier qui s'est peuplé avec rapidité, il a devant sa façade une place d'un hectare d'étendue environ, et s'étend par derrière sur les montagnes qui entourent l'étroite langue de terre constituant la partie plate de la ville de Valparaiso.

Il est divisé en deux sections : une pour femmes et l'autre pour hommes. La plupart des salles sont à un étage, grandes et élevées (5 mètres 1/2 au moins) et formant, par leur disposition, une grande et belle cour à l'entrée de laquelle sont placés les bureaux de l'administration, et au fond une pharmacie bien complète.

Quelques salles de construction légère se trouvent placées sur la colline, et cependant le service se fait avec commodité, grâce à la facilité des communications.

La section des bains est très bien aménagée, presque avec luxe.

Les lieux d'aisances sont bien tenus et ont été construits d'après le système des principaux hôpitaux anglais.

Le mouvement de l'hôpital, pendant l'année 1886, a été le suivant :

Entrées pendant l'année 1886	5.749
Sorties	4.675
Décès	1.129
Existence pour 1887	532

Les maladies qui ont fait le plus de victimes sont la phtisie et la pneumonie. Cette dernière a occasionné 222 décès.

Le climat et tempéré doux de Valparaiso, où le thermomètre ne descend jamais à 0° en hiver (et ne dépasse jamais 30° en été), rend inutile l'établissement de calorifères dans les salles.

Dans le tableau suivant, on trouvera indiquées les recettes

et les dépenses de l'hôpital de San Juan de Dios, pendant l'année 1886 (1) :

Recettes et dépenses de l'Hôpital de « San Juan de Dios » de Valparaiso, pendant l'année 1886.

COMPTES.	RECETTES.	DÉPENSES.
Locations	$ 8.091 45	—
Aumônes et héritages de prélats	3.347 40	—
Amendes et legs	10.075 12	—
Subvention fiscale	7.470	—
Permanence de l'armée et de la marine	18.684 40	--
Permanence des chargeurs du port	554 50	—
Revenu des capitaux placés en cens	4.299 32	—
Intérêts	6.874 62	—
Droits de tonnage, etc	21.221 33	—
Appointements de trésorerie	—	$ 2.168 30
Appointements des médecins et chirurgiens.	—	2.199 75
Appointements des employés et domestiques.	—	25.649 61
Frais de pharmacie	—	4.767 48
Frais journaliers	—	54.871 30
Frais ordinaires	—	5.936 77
Frais extraordinaires	--	196 81
Pensions	—	150
Intérêts et amortissements	—	1.687 50
Imprévus	—	1 682 34
Bons amortis	2.500	—
Vente de bons	48.877 50	—
Rétablissement en possession	—	5.000
Construction de l'édifice de la rue de la Victoria	—	52.414.83
	131.993 64	156.724 69
Excédant de 1885	29.065 57	—
Excédant pour 1887	—	4 336 51
Total	161.061 20	161.061 20

Trésorerie départementale. Valparaiso, le 31 décembre 1886.

(1) Nous devons faire remarquer que le chapitre pour la construction de l'édifice de la rue de la Victoria est destiné à bâtir, sur un terrain de l'établisse-

II

HOPITAL DE « SAN AGUSTIN » (VALPARAISO)

On construit en ce moment, dans la ville de Valparaiso, un hôpital solide, de grandes dimensions, et situé sur une large avenue. On en doit l'initiative à une des dames les plus charitables et dont nous avons le droit d'être fiers : Madame Jeanne Ross de Edwards.

On bâtit cet établissement pour obéir aux besoins nouveaux de la population de cette ville, dont les hôpitaux reçoivent un grand nombre de malades qui viennent des petites villes voisines ou des campagnes environnantes.

Cette agglomération de malades s'observe dans tous les hôpitaux des grandes villes, et ceci est dû à ce qu'il n'est point nécessaire qu'un malade appartienne à la ville où est situé l'hôpital, pour qu il y soit admis. Cette admission libre de malades donne aux pauvres la facilité d'aller trouver les spécialistes pour se faire soigner ou de chercher des secours dans les grandes villes, où les études scientifiques sont le plus développées.

Nous trouvons dans le mémoire présenté au Congrès en 1888, par le Ministre de l'Intérieur les données suivantes, qui peuvent servir pour se former une idée de cet asile :

« L'Hôpital de San Agustin de Valparaiso est un des principaux

ment situé rue de la Victoria, des maisons qui produiront une rente annuelle de 15.000 piastres.

Le chapitre « Droits de tonnage » est un petit impôt sur les navires qui touchent au port et qui est payé à l'hôpital pour compenser les services qu'il rend aux marins malades.

édifices que l'on fait actuellement, et pour le terminer il faudra encore des sommes assez fortes.

» On a commencé cet hôpital en 1883. Le terrain, dont le prix de 200,000 $ a été donné à l'Assistance publique par une dame des plus distinguées de Valparaiso, était formé par deux enclos contigus : l'un ayant 3,312 mètres d'étendue et l'autre 8,648. Ce terrain est situé entre les rues de Tivolá et de Maipú, et sa façade donne sur la rue de las Delicias.

» Pour pouvoir donner plus d'étendue aux cours qui doivent séparer les divers corps de bâtiment et régulariser le terrain, le Conseil de l'Assistance publique a décidé, avec l'autorisation du Gouvernement, d'acheter une des propriétés contiguës, dont la surface est de 3,315 mètres carrés, pour la somme de 50,000 $, payables en neuf ans, en assurant l'intérêt de six pour cent, que produit actuellement la location du terrain et dont le contrat doit être respecté par le Conseil.

» En prenant pour base cette surface de 15,275 mètres, on a fait deux plans de l'édifice, qui sera formé par quatre grands corps de bâtiment avec deux salles dans chaque et l'espace nécessaire pour de grands escaliers, et un grand portail sur la rue de las Delicias. Il y aura en plus une maison pour l'administration, une maison de maternité, une chapelle, une cuisine, un lavoir, des bains et une salle pour les autopsies et dépôt mortuaire.

» Le budget de cet édifice, approuvé par le Conseil de l'Assistance publique, monte, avec un 6 % d'imprévu, à 537,354 piastres.

» Jusqu'à présent, on a construit deux corps de bâtiment, soit quatre salles avec leurs escaliers respectifs. Ces salles reposent sur un rez-de-chaussée voûté qui, en cas urgent, pourrait recevoir des malades. Le portail et la cuisine sont aussi finis; on a terminé les fondations et la voûte d'une salle située au coin de la rue de Chillán, les fondations de la chapelle, les murailles de clôture, etc. On a dépensé, dans tous ces travaux, la somme de 243,728 piastres.

» On a aussi dépensé en appointements d'employés, intérêt de la

dette de 50,000 piastres (valeur du terrain acheté par le Conseil) et autres frais, 41,000 piastres.

» Il faudra, pour terminer l'ouvrage, 297,864 piastres. Dans cette somme est comprise la valeur du revêtement extérieur, du jardin et autres travaux qui ne sont pas compris dans le devis ; mais les frais d'employés et autres, que nous venons d'indiquer, n'y entrent pas.

» Les travaux ont été faits jusqu'à présent en suivant le devis, et même avec économie, car il reste sur les sommes dépensées une dizaine de mille piastres en boiseries. Si l'on continue les travaux avec le même ordre, la valeur totale de l'ouvrage pour le Conseil d'Assistance publique serait, en déduisant les 200,000 $ données pour l'achat du terrain :

Valeur que l'on doit pour l'enclos acheté.......	50.000 $
Dépense en constructions marquées dans le devis.......	243.728
Dépenses non comprises dans le devis.........	41.000
A dépenser.......	297.864
Total.......	632.592 $

Le Trésor national a donné jusqu'à présent 300,000 $ dans la forme suivante :

Item 1er. Chapitre 47. Budget de 1883......	100.000 $
Item 4. Chapitre 37. Budget de 1885.........	50.000
Loi du 19 novembre 1886.......	50.000
Item 12. Chapitre 46. Budget de 1887.......	50.000
Item 4. Chapitre 47. Budget de 1888.........	50.000
Total.......	300.000 $

« Sur cette somme, le Conseil d'Assistance a remis dans la caisse fiscale $ 16,303 60, qu'elle n'est pas arrivée à dépenser l'année dernière sur les 50,000 $ portées dans le budget ; ce qui réduit la quantité effective donnée par l'État à 283,676 50 $. »

En considérant qu'un ouvrage de cette importance, qui permettra de soigner 700 malades, ne peut pas être délaissé par le Gouvernement, et surtout quand la charité publique y contribue pour le

quart de la valeur totale, le Ministère a cru devoir maintenir dans le projet de budget pour 1889 la somme de 50,000 $ qu'on alloue actuellement. C'est pour justifier ce chapitre que le Ministère a donné les explications précédentes.

Cependant, le Conseil étudie actuellement la manière de réduire l'édifice aux deux corps de bâtiments centraux déjà construits et à la maison de l'administration et accessoires, en laissant pour plus tard l'exécution des bâtiments latéraux qui doivent être situés aux coins des rues de Maipú et de Chillán. De cette façon, on réduirait les frais de 160,000 $ environ.

III

HOSPICE DE VALPARAISO

Cet établissement est situé dans la belle et pittoresque ville de Viña del Mar (le petit Versailles de Valparaiso), peuplée de beaux jardins et d'élégantes villas.

Le climat de cette ville est très agréable, et c'est pour cette raison qu'elle est devenue la station balnéaire la plus fréquentée par la haute société de Santiago.

Cet hôpital, qui occupe une étendue de 40,000 mètres carrés, est placé sur le versant d'une colline du côté sud de Viña del Mar.

L'édifice (formé d'un rez-de-chaussée) peut contenir 160 malades. On construit actuellement deux sections destinées aux aliénés.

La distribution des bureaux, salles, dortoirs, cours, salles à manger, etc., est faite de manière qu'il y ait une séparation complète entre les hommes et les femmes.

L'administration intérieure est confiée à sept sœurs de Saint-Vincent de Paul, placées sous la direction et surveillance du Conseil

de l'Assistance publique de Valparaiso et qui prêtent leurs services gratuitement.

L'hospice a un service de médecins et un dispensaire pour les besoins de la ville. Cet asile reçoit indistinctement les nationaux et les étrangers, et admet toujours les malades dont l'entrée est demandée par les diverses sociétés de bienfaisance allemande, anglaise, française, suisse et espagnole qui existent à Valparaiso.

Nous avons déjà fait connaître le mouvement de cet asile.

Le budget ordinaire de l'hospice était en 1888 de 27,055 piastres sans compter la valeur des nouveaux bâtiments, qui monte à 16,000 piastres environ. Le terrain et les bâtiments qui forment actuellement l'hospice, représentent une valeur de 250,000 piastres.

IV

HOPITAL DE SAN FRANCISCO DE BORJA (1).

Cet hôpital est plus connu à Santiago sous le nom d'hôpital des femmes, étant le seul établissement de ce genre où l'on ne reçoit que les personnes du sexe féminin.

Il est situé à l'est de la ville, dans sa partie la plus haute, et presque au bout de la plus belle et plus large avenue de la ville, connue sous le nom d'*Alameda de las Delicias*, et touchant presque le chemin de ceinture.

Il fut construit en 1858, et occupe une étendue de 7 1/2 hectares de terrain. Dans ces 7 hectares se trouve placée la maison de maternité dont nous parlerons plus loin.

(1) Voyez le plan ci-joint. Il manque sur ce plan un grand jardin qui est situé à l'Est, et d'anciens bâtiments situés à l'Ouest et qui actuellement ne servent à rien.

L'édifice principal, sur le devant, est à un étage et est destiné aux bureaux, salle d'attente, statistique, administration, habitation du chapelain, etc. A l'est vient la maternité, et à l'ouest le dispensaire avec ses salles de consultation et d'opération. En pénétrant par le couloir, nous nous trouvons dans un large corridor qui entoure une vaste cour, au bout de laquelle on aperçoit une élégante chapelle. Cette cour est plantée d'arbres sur ses quatre côtés et quatre jardins la divisent au milieu, ce qui contribue à l'embellir et à purifier l'air. C'est sur les côtés de cette grande cour que se trouvent les salles principales de l'hôpital. Celles du côté droit sont destinées à la médecine et celles du côté gauche à la chirurgie. Il y a en tout dix salles : quatre de chirurgie, cinq de médecine et une destinée aux nouveau-nés ou enfants en bas âge.

Chaque salle est formée d'un rez-de-chaussée et a 48 mètres de longueur sur 7 de largeur et 5 1/2 de hauteur. Les salles sont séparées les unes des autres par une cour-jardin de dix mètres de largeur. Un large corridor passe devant chaque salle, les met en communication et facilite le service. Il y a 44 lits dans chaque salle, ceux-ci sont placés sur deux rangs, d'est à ouest. Chaque malade a 45 1/2 mètres cubes d'air. Un grand nombre de fenêtres, placées à de courts intervalles, facilitent la ventilation; il existe en plus des ventilateurs placés au ras du plancher et au plafond.

Le plancher est en bois ciré. Chaque lit est en fer avec un matelas en laine placé sur un sommier (1). Il y a entre chaque lit une table de nuit avec ses accessoires.

Derrière chaque salle de chirurgie, il y a une chambre destinée aux pansements, et qui contient un lit mécanique et les ustensiles de pansement.

A côté de ces petits amphithéâtres se trouve la salle de bains, avec douze baignoires en marbre, la chaudière et les tuyaux pour la distribution de l'eau.

La dernière salle du côté gauche, après celles de chirurgie, est

(1) Ces sommiers commencent à remplacer l'ancienne paillasse en feuilles de maïs, employée jusqu'à présent.

occupée par la pharmacie, très bien aménagée et d'une grande propreté. Au-dessus de cette salle est située la chambre destinée aux opérations d'ovariotomie ou de laparotomie, avec tout le nécessaire.

Sur les côtés de la chapelle se trouvent les appartements des sœurs placés au premier étage qui fait le tour de cet édifice, et forme ainsi le second corps de bâtiment de l'hôpital.

A droite et séparées du reste de l'établissement par une cour assez large, on trouve la cuisine, la cave, etc. Cette cuisine occupe une grande salle et est confiée aux soins spéciaux d'une sœur de charité.

La lettre J du plan correspond au pensionnat. Il est formé par une série de petites chambres destinées à recevoir les personnes qui payent une petite pension.

Derrière cette section, et séparés par une grande cour, se trouvent les écuries, le dépôt pour les cadavres et une petite salle pour autopsies.

Le lavoir se trouve situé dans un local assez spacieux, où plusieurs machines travaillent à blanchir le linge pour plus de 500 malades.

La fabrique de matelas se trouve à côté, dans un petit département spécial.

Au-delà de ces bâtiments se trouve le verger, qui occupe une grande étendue, et touche à la rue de Marcoleta. Au fond et sur un des côtés se trouvent des baraquements (ils ne sont pas marqués sur le plan), qui servent actuellement pour les incurables. Vers le milieu et un peu sur le côté du verger il y a un grand bain de natation.

On va bâtir bientôt sur ce terrain, et à 20 mètres du lavoir, deux salles renfermant chacune 29 lits pour les maladies internes, car les besoins de la population rendent nécessaire cet agrandissement. On transforme les deux baraquements qui servent actuellement aux incurables en salles de chirurgie et pour les maladies vénériennes. Elles auront de 35 à 40 lits chacune.

Le terrain que le verger va perdre sera compensé par la location que vient de faire l'hôpital d'un grand jardin qui, sauf une petite

partie destinée à l'agrandissement de la maternité, sera transformé en verger.

Le mouvement de l'hôpital pendant l'année 1887 a été le suivant :

Existence au 31 décembre 1886	500
Entrées pendant l'année 1887	7.237
Total	7.737
Décès pendant l'année 1887	1.263
Sorties	5.038
En traitement au 31 décembre 1887	536
Total	7.737

Le nombre de malades en traitement a été en moyenne de 469,50. La moyenne de temps que chaque malade est resté à l'hôpital, est de 19,82 jours.

Voici la classification des morts d'après leur âge :

De 0 à 7 ans	22
De 7 à 15 ans	68
De 15 à 25 ans	225
De 25 à 35 ans	326
De 35 à 50 ans	288
De 50 à 60 ans	130
De 60 à 70 ans	115
De 70 à 80 ans	63
De 80 à 90 ans	18
De 90 à 100 ans	6
De 100 à 110 ans	2
Total	1.263

De ce chiffre 84 sont morts avant 24 heures, et 50 avant 48 heures, ce qui fait un total de 134.

La moyenne des décès est de 16,32 pour cent; mais en déduisant les 134 morts avant 48 heures, la proportion n'est plus que 14,59 pour 100, qui est encore une mortalité excessive si l'on considère les excellentes conditions hygiéniques de l'hôpital, mais qui s'explique par la nécessité d'admettre la plupart des malades dans un état très grave dans quelques cas, ou parce que c'est le seul hôpital pour femmes, ou parce que beaucoup préfèrent aller à l'hôpital rendre

leur dernier soupir et éviter ainsi à la famille les démarches à faire pour l'enterrement.

Sur les 7,737 malades soignées, 862 étaient phtisiques, et il en mourut 380 ou 44,08 pour 100; 407 sortirent de l'hôpital, et il en reste en traitement 75.

Les dépenses de cet établissement sont arrivées en 1887 à 92,165,79 piastres, et les recettes à 60,466,84 piastres, ce qui donne un déficit de 31,698,95 piastres, qui a été couvert en totalité par l'excédent des recettes du cimetière général.

Cette dépense ne peut pas nous servir de base pour calculer ce que coûte chaque malade, car on y a compris les frais d'entretien des malades de la maternité, des pensionnaires, la valeur des rations de bouillon et de pain que l'on donne aux pauvres qui vont au dispensaire, et enfin la nourriture et le blanchissage des employés de la maison.

En déduisant ce chapitre qui arrive à 8,634,62 piastres, nous aurons la dépense liquide de l'hôpital, qui a été de 83,531,17 piastres. Par conséquent la moyenne de malades soignés tous les jours ayant été de 469,5, nous trouvons que chaque malade a occasionné une dépense de 0,4874 de piastre, ce qui est relativement bon marché si nous tenons compte du change, qui a toujours été de 25 à 26 deniers par piastre.

V

HOPITAL DE « SAN JUAN DE DIOS » DE SANTIAGO (1).

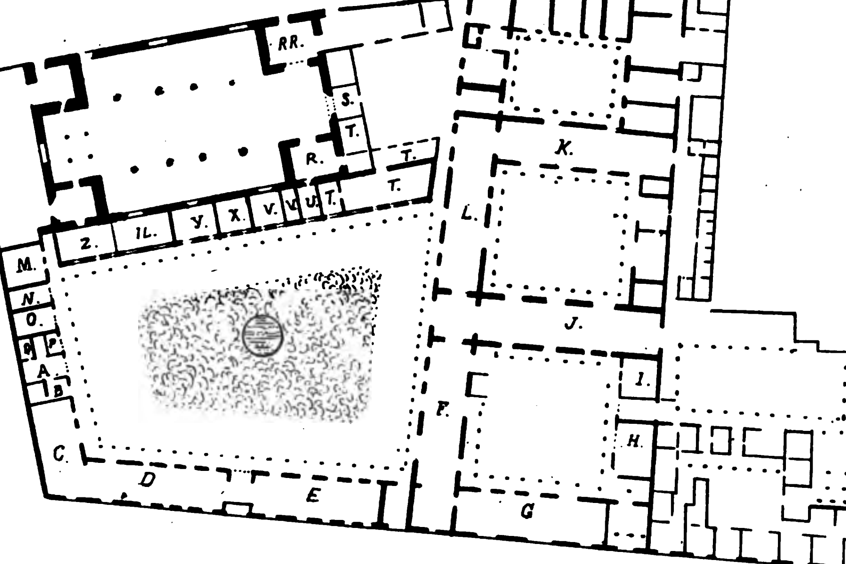
C'est le plus ancien des établissements de l'Assistance publique que nous possédons au Chili. Presque tous les historiens sont

(1) Voyez le plan ci-joint.

PLAN
de
L'Hôpital de San Juan de Dios à Santiago

EXPLICATION

A Entrée principale
B Concierge
C Salle Ste-Rose
D » St-Dominique
E » du Sauveur
F » St-Jean
G » de la Purissima
H » de St-Raimond
I » de N. D. de la Merced
J » de N. D. del Carmen
K » du St-Sacrement
L » St-Raphaël
IL » St-Mathias
M » pour blessures graves
N » St-Vincent de Paul
O » Bureau de Statistique
P Concierge
Q Gardes
R Chapelle
RR Sacristie
S Cuisine
T Pharmacie
U Entrée spéciale de la Chapelle
V Vivres
X Magasins de la pharmacie
Y » »
Z Administration



Ech: $\frac{1}{1500}$.

Imp. Monrocq

d'accord pour attribuer sa fondation au fondateur de Santiago, au conquérant Don Pedro de Valdivia, qui lui donna le nom de *Nuestra Señora del Socorro* (*Notre-Dame du Secours*), qu'il conserva jusqu'en 1617, époque à laquelle on le remplaça par celui de « San Juan de Dios » qu'il a encore actuellement.

On fait remonter sa fondation à 1554 ou 1556. On assura à l'hôpital pour son entretien une grande étendue de terrain (*estancia*), aujourd'hui « Hacienda del Hôpital (1) », un lot d'indiens et un droit sur les mines d'or du pays.

En 1617, les prêtres de l'ordre de San Juan de Dios se chargèrent de cet hôpital; ils portèrent le nombre des lits à 21, et l'ont administré jusqu'en 1822.

En 1647, il fut démoli par un tremblement de terre et rebâti par le gouverneur Ibañez.

Depuis 1822, il fut administré par le conseil sanitaire qui, plus tard, devait être remplacé par le Conseil de l'Assistance publique.

San Juan de Dios est dans la partie la plus centrale de la ville, sur l'*Alameda de las Delicias*, entre les rues de « Santa Rosa » et « San Francisco. »

L'édifice et la distribution des sections possèdent les défauts du temps passé. Les transformations et les coûteuses réparations qu'on y a faites ont modifié ces défauts, mais ne les ont pas corrigés complètement. Plusieurs circonstances sont contraires à cet établissement : sa construction quadrangulaire, qui est le système qui empêche le plus l'aération; sa situation centrale, l'église qui est à son côté, le peu de largeur de la rue qui le sépare de l'église et du couvent de « San Francisco », etc.

Mais quoi qu'il en soit, l'hôpital de « San Juan de Dios », qui a réduit le nombre de ses salles, rend en sa qualité d'établissement hospitalier central de bien grands services dans les cas de blessures et d'accidents si fréquents dans les grands centres.

La partie principale de cet hôpital est formée par deux cours,

(1) *Hacienda* veut dire grande propriété. (Note du traducteur.)

sur les côtés desquelles se trouvent les salles destinées aux malades. Le devant et le côté Est de la première cour est à un étage qui, presque en totalité, est occupé par des malades.

La première cour est très grande, spacieuse et formée par un jardin entouré d'une grille en fer et possédant au centre un jet d'eau dont le murmure ne cesse pas un instant.

Cette cour est entourée par un large corridor.

A l'entrée et au rez-de-chaussée se trouvent l'administration et une petite salle de clinique de 10 lits. A gauche, plusieurs bureaux et la pharmacie; à droite, deux salles, dont une de 24 lits et l'autre de 32, ayant leurs fenêtres sur la rue et sur la cour. Au premier étage et sur le devant, une salle de chirurgie avec 34 lits et sa salle d'opérations; sur le côté, une salle de médecine et une salle d'enfants avec 18 lits.

Entre la première et la seconde cour, les salles sont grandes et hautes, ayant toutes deux 64 lits. Une salle perpendiculaire à celles-ci divise le second corps de l'édifice et a sur ses côtés deux jardins qui la séparent de deux salles de médecine.

Plus à l'intérieur se trouvent le lavoir, la lingerie et autres bureaux.

Les soins de propreté que l'on a dans cet hôpital et les méthodes de désinfection que l'on y emploie permettent d'y pratiquer toutes les opérations de la haute chirurgie.

Nous devons faire remarquer que ni cet hôpital, ni aucun de Santiago ne possède de calorifères dans les salles. Notre climat les rend inutiles, car les jours de grand froid sont très rares dans notre pays; mais pourtant il serait bon d'en installer dans les endroits où se réunissent les convalescents et dans les salles d'opération, où les malades sont généralement exposés à l'air pendant un certain temps.

Le mouvement de malades dans cet hôpital pendant l'année 1887 a été le suivant :

En traitement à la fin de 1886...........	276
Entrés en 1887........................	4.181
Total..............	4.451

Sortis complètement guéris	3.180
Sortis en convalescence ou malades	82
Morts	925
En traitement le 31 décembre 1887	270
Total	4.451

Le nombre total de séjours pendant l'année a été de 103,295, et la moyenne des malades par jour de 283.

Chaque malade est resté en moyenne 23 jours et une fraction de 17 centièmes.

La mortalité a été de 20,52 pour 100 sur la totalité des malades.

Sur les 925 décès, 324 sont morts avant 48 heures de séjour à l'hôpital; la plupart étaient des blessés de gravité ou des malades très gravement atteints, qui vont plutôt à l'hôpital par esprit religieux que pour y chercher leur guérison, comme nous l'avons déjà fait remarquer. Si l'on retranche ces 324 morts du chiffre total, la proportion de la mortalité n'arrive plus qu'à 13,48 pour 100.

Les maladies qui ont prédominé pendant l'année 1887, et qui ont causé la plus grande mortalité, sont les suivantes :

Blessures	1.574
Phtisie	730
Pneumonie	600
Affections chroniques	420
Affections diverses	1.133
Total	4.457

Il n'est sorti de l'hôpital que 172 malades sur les 730 phtisiques, 485 sont morts et 73 sont restés en traitement. Les décès causés par cette maladie arrivent au chiffre de 11,60 pour 100 sur la totalité des entrées, et de 66,43 pour 100 sur le nombre des phtisiques, proportion exorbitante et qui ne s'explique que par le désir de ces malades d'aller mourir dans une maison de charité et sous la protection de la religion.

Outre ces services, l'hôpital de San Juan de Dios, par sa situation centrale, en rend d'autres très importants, tels que les pansements de blessures légères.

Le nombre de cette espèce de pansements est arrivé en 1887 à 1,224.

Les recettes de cet hôpital furent de 47.316,61 piastres, et ses dépenses de 60.003,57 piastres. Le déficit fut soldé d'après le règlement de l'Assistance publique.

Chaque malade a coûté en moyenne 59 1/2 sous par jour, ce qui fait 12 sous de plus que ceux de l'hôpital de San Vicente de Paul; ce qui s'explique par le plus grand nombre de malades que reçoit ce dernier établissement.

VI

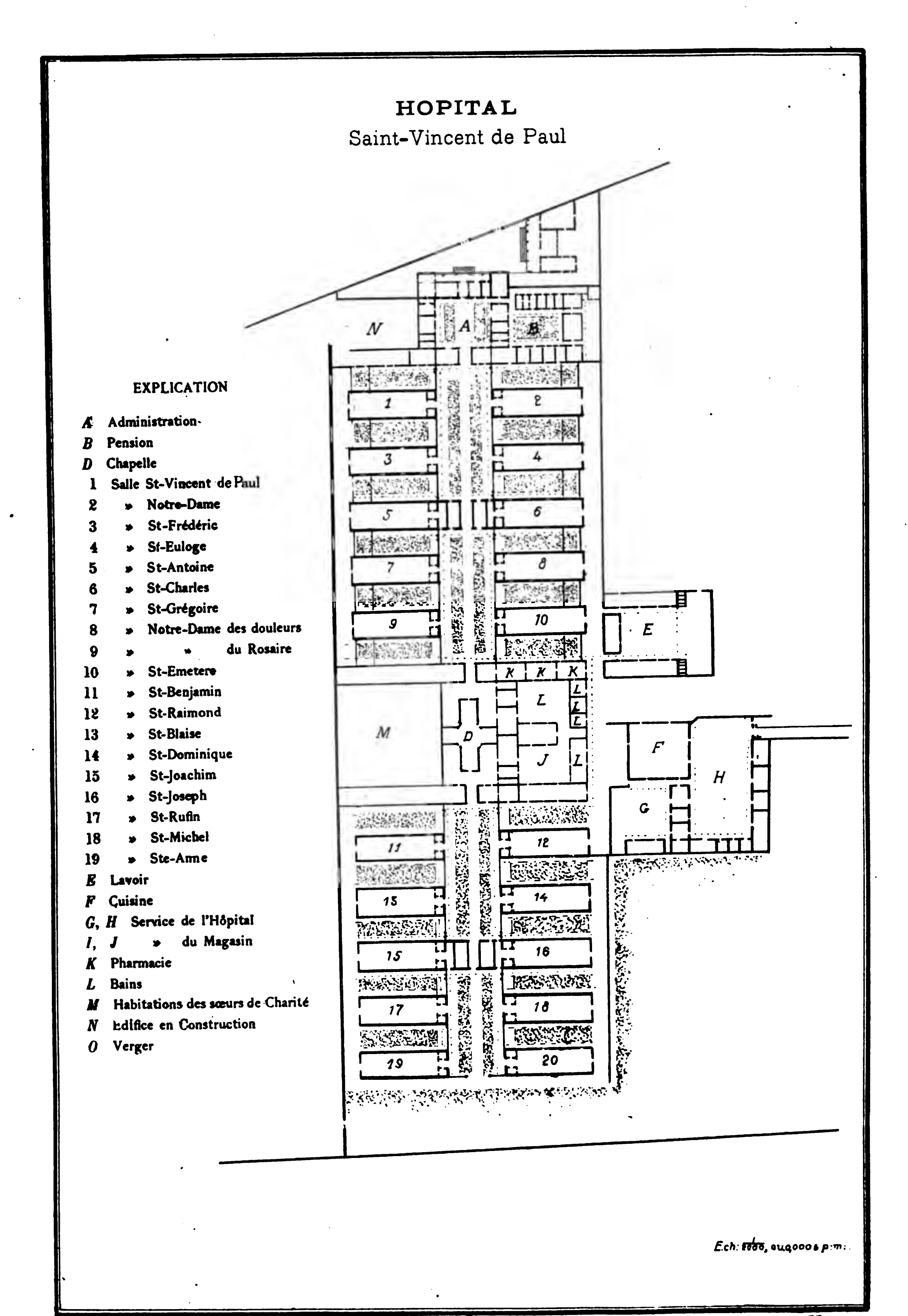
HOPITAL DE « SAN VICENTE DE PAUL » (1).

Cet hôpital n'a ouvert ses salles que le 2 novembre 1874; c'est par conséquent un hôpital de construction moderne.

Le Chili traversait en 1871 une de ces périodes de richesse que l'on voit de temps en temps dans les pays jeunes et agricoles. Les hôpitaux regorgeaient de malades, on renvoyait un grand nombre de ceux qui se présentaient à leurs portes, et beaucoup d'entre eux portaient, marquées sur leur physionomie, les traces douloureuses de l'affection qui les minait. Devant ces tableaux qui émouvaient notre cœur d'homme, nous eûmes l'idée de solliciter le concours pécuniaire des personnes les plus riches de la ville de Santiago pour fonder un asile de cette nature. Notre voix fut écoutée et les offres d'argent et les concours charitables se présentèrent en abondance.

On avait déjà décidé de faire une réunion pour nommer le

(1) Voyez le plan ci-joint. Sur ce plan on n'a pas indiqué le terrain qui entoure l'hôpital.


HOPITAL
Saint-Vincent de Paul
N
A
B
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
E
K K K
L
L
L
L
L
M
D
J
F
H
G
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
EXPLICATION
A Administration
B Pension
D Chapelle
1 Salle St-Vincent de Paul
2 » Notre-Dame
3 » St-Frédéric
4 » St-Euloge
5 » St-Antoine
6 » St-Charles
7 » St-Grégoire
8 » Notre-Dame des douleurs
9 » » du Rosaire
10 » St-Emetere
11 » St-Benjamin
12 » St-Raimond
13 » St-Blaise
14 » St-Dominique
15 » St-Joachim
16 » St-Joseph
17 » St-Rufin
18 » St-Michel
19 » Ste-Anne
E Lavoir
F Cuisine
G, H Service de l'Hôpital
I, J » du Magasin
K Pharmacie
L Bains
M Habitations des sœurs de Charité
N Edifice en Construction
O Verger
Ech: 1/1000, ou 0,001 p: m:
Imp. Monrocq

comité directeur des travaux, réunion qui devait avoir lieu chez l'opulent et philanthrope banquier, M. Domingo Matte, quand un des Ministres d'État nous appela pour assister à une réunion qui avait pour but la création d'un nouvel hôpital. Cette idée avait été suggérée au Ministre par M. Casanova, qui avait fait avec nous des démarches pour obtenir cette création.

Ce projet fut très bien reçu, et les offrandes, grandes et petites, arrivèrent à former une somme de plus d'un million de francs.

On décida la création de deux hôpitaux : un pour les maladies contagieuses, et l'autre pour les maladies ordinaires.

Une commission formée par les personnes les plus influentes fut nommée pour diriger la construction de ces hôpitaux ; cette commission a eu l'obligeance et l'amabilité de solliciter notre concours, le Gouvernement ayant oublié de nous en nommer membre.

L'hôpital *del Salvador,* vaste construction, fut bientôt abandonné, après avoir fait les fondations. L'argent devenait rare, car une forte crise commerciale succéda à la richesse de quelques années et il fallut concentrer tous les fonds pour terminer un des hôpitaux en construction. L'hôpital que l'on devait terminer était celui de *San Vicente de Paul*, qui, d'après les premières idées, servirait spécialement pour les varioleux et les autres maladies contagieuses : c'est pour cela qu'on l'avait divisé en plusieurs sections, pour hommes, femmes, etc.

Mais la nécessité l'emporta sur les calculs : sur les fondations de l'hôpital *del Salvador* on bâtit des baraquements destinés aux varioleux, et l'hôpital de *San Vicente de Paul* fut destiné aux maladies ordinaires.

L'hôpital de *San Vicente de Paul* est situé dans la partie nord de la ville. Au commencement, il occupait un morceau de terrain long et étroit, ce qui obligea à bâtir les salles du nord au sud, au lieu de l'est à l'ouest, comme on aurait préféré le faire. Par la suite, on a acheté les terrains voisins, ce qui lui permet actuellement de recevoir avec facilité près de 550 malades. Ces nouveaux terrains plantés d'arbres servent à assainir l'hôpital.

Toutes les salles sont formées d'un rez-de-chaussée et séparées les unes des autres par des jardins de dix mètres de largeur et d'une longueur égale à celle des salles qu'ils séparent. Celles-ci sont au nombre de 20, dont 16 avec 26 lits et 4 avec 36. Quatre grandes cours longitudinales, plantées d'arbres et de fleurs traversent l'hôpital dans toute sa longueur et séparent les salles situées au nord de celles du midi, les éclairent et leur donnent de l'air en plus de celui qu'elles reçoivent de leurs jardins latéraux.

De grands corridors entourent ces cours et, passant devant la porte des salles, en facilitent le service.

Les salles ont six mètres de hauteur sur sept et demi de largeur ; elles ont des ventilateurs au plafond et sous le plancher et un grand tuyau de ventilation dans le plafond ; leurs fenêtres permettent une ventilation facile et complète.

Il y a une section destinée aux pensionnaires ; elle est placée derrière et sur la gauche du dispensaire de l'hôpital qui est à l'entrée de l'établissement.

Un bon établissement de bains complète le service de cet hôpital où tous les ans on introduit les améliorations que conseillent les progrès de l'hygiène.

Voici le mouvement qu'a eu cet hôpital :

En traitement le 31 décembre 1886......	459
Entrées pendant 1887............... ..	5.518
Total...........................	5.977
Décès pendant l'année...........	590
Sorties................	4.876
En traitement au 31 décembre 1887......	511
Total............	5.977

Dans le tableau que nous verrons plus loin, on trouvera les détails de ce mouvement : le chiffre des malades entrés chaque mois, la classification des maladies et les cas de choléra qui ont été soignés dans une salle spéciale.

Le nombre total de séjours est arrivé à 177,899, et la moyenne de malades en traitement est de 486,06. Chaque malade est resté en moyenne 16 jours à l'hôpital.

La mortalité a été de 8,08 °/₀ sur la totalité des malades. Pour obtenir ce chiffre, on a déduit les 75 décès de choléra et les 53 guéris de la même maladie.

Les recettes de cet hôpital s'élevèrent à 98.933,53 $, et ses dépenses à 93.371,98 $, et il est resté par conséquent un solde disponible de 5.561,61 $ qui sera capitalisé.

Il résulte des calculs faits, en se basant sur la dépense, que chaque malade a occasionné une dépense de 52, 48 sous par jour; mais si l'on déduit l'argent inverti en constructions, en réparations et autres ouvrages qui n'ont pas une relation directe avec l'alimentation et l'entretien des malades, ce chiffre n'est plus que de 46,42 sous.

Voici, maintenant, le tableau détaillé des malades soignés dans cet établissement pendant l'année 1887 :

MALADIES.	EXISTENCE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE.	ENTRÉES.	TOTAL.	SORTIES		
				JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.
1 Abcès urineux par rétrécissement	11	29	40	3	3	2
2 Abcès de l'anus	2	30	32	1	2	1
3 Angine de poitrine	2	13	15	1	1	—
4 Amygdalite	3	25	28	2	2	3
5 Affections valvulaires du cœur	10	84	94	3	3	2
6 Alcoolisme	2	44	46	5	4	5
7 Abcès du médiastin	—	1	1	—	—	—
8 Abcès du foie	2	26	28	—	1	1
9 Arthrites	4	8	12	2	—	—
10 Abcès divers	5	17	22	1	2	2
11 Abcès froids	2	7	9	1	—	2
12 Anévrisme	1	2	3	—	—	—
13 Abcès de la fosse iliaque	2	5	7	—	1	—
14 Bubon	56	381	437	38	26	29
15 Bronchites	14	250	264	12	10	20
16 Blennorrhagie	18	320	338	23	11	25
17 Congestion du poumon	—	40	40	3	1	—
18 Chancres phagédéniques	37	493	530	46	20	40
19 Catarrhe de la vessie	6	31	37	3	2	3
20 Cancer du rectum	—	10	10	—	2	—
21 Cancer de l'estomac	4	12	16	3	1	1
22 Coliques	—	15	15	1	1	—
23 Calculs de la vessie	2	8	10	1	—	1
24 Cirrhose hépatique	2	20	22	3	2	3
25 Conjonctivites	2	20	22	1	1	3
26 Cystites	2	5	7	—	—	—
27 Diverses contusions	12	130	142	10	13	10
28 Diabète	—	1	1	—	—	—
29 Delirium tremens	1	46	47	5	6	3
30 Dypthérie	—	2	2	—	—	—
A reporter	202	2.075	2.277	168	115	162

'ENDANT LES MOIS DE :									SORTIES.	DÉCÈS.	EN TRAITEMENT.	TOTAL.
AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.				
1	4	3	3	1	3	2	1	1	27	3	10	40
1	3	3	1	2	3	3	2	2	24	1	7	32
1	1	2	1	2	1	1	2	1	14	—	1	15
3	1	1	3	1	3	1	1	2	23	—	5	28
1	2	3	1	3	4	2	1	4	29	41	24	94
1	3	5	2	2	5	4	3	1	38	—	8	46
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
1	2	—	1	—	—	1	1	—	8	15	5	28
—	—	2	—	1	2	—	—	3	10	—	2	12
—	—	—	—	1	4	—	2	—	12	—	10	22
—	—	1	1	—	—	—	—	2	7	—	2	9
1	—	—	—	—	1	—	—	—	2	1	—	3
—	1	—	—	1	—	—	—	—	3	2	2	7
36	28	27	32	34	36	30	29	55	400	1	36	437
13	28	11	21	31	25	25	23	28	247	7	10	264
26	22	28	27	36	37	21	30	27	313	—	25	338
2	3	1	—	2	—	—	1	—	13	25	2	40
39	37	26	41	45	40	31	58	60	489	—	41	530
2	1	3	3	1	4	2	2	4	30	—	7	37
1	—	1	1	1	1	1	1	—	9	—	1	10
1	1	2	—	—	1	1	—	—	12	2	2	16
1	1	—	1	1	1	2	—	—	12	2	1	15
—	—	2	1	—	—	—	1	3	9	—	1	10
1	2	1	2	1	1	1	—	2	19	—	3	22
1	1	2	2	1	2	2	1	1	18	—	4	22
—	2	—	1	—	—	2	—	—	5	1	1	7
15	10	10	9	10	10	12	10	13	132	—	10	142
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
4	1	3	1	1	1	10	3	4	42	3	2	47
—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	2
152	155	137	155	178	185	154	172	216	1.949	106	222	2.277

MALADIES.	EXISTENCE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE	ENTRÉES.	TOTAL.	SORTIES		
				JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.
Report	202	2.075	2 277	168	115	[illegible]
31 Dysenterie	8	131	139	10	5	8
32 Douleurs ostéocopes	13	168	181	18	13	16
33 Décrépitude	—	12	12	1	1	—
34 Epilepsie	—	16	16	—	3	2
35 Scrofules	—	40	40	5	1	3
36 Erysipèle	3	15	18	—	3	—
37 Maladies des yeux	12	161	173	10	10	10
38 Rétrécissement de l'urètre	6	37	43	3	4	2
39 Fractures du bras	1	5	6	2	—	—
40 — de la jambe	—	3	3	—	—	—
41 — compliquées	1	6	7	1	—	[illegible]
42 — du crâne	—	2	2	—	—	—
43 Phlegmon de la jambe	—	3	3	—	—	—
44 Fistule pré-rectale opérée	—	1	1	—	—	—
45 Gastrites	5	154	159	23	10	11
46 Blessures de la jambe	12	94	106	8	9	9
47 — de la tête	5	91	96	6	6	[illegible]
48 — de la poitrine	3	16	19	1	3	2
49 — du ventre	2	7	9	—	1	—
50 — diverses	2	130	132	11	4	9
51 Hémorroïdes	4	31	35	4	3	2
52 Hépatites	10	42	52	6	1	—
53 Herpès	7	137	144	13	12	12
54 Hernies	—	18	18	1	2	1
55 Hydropneumo-thorax	2	—	2	1	—	—
56 Méningite cérébrale	—	56	56	2	1	2
57 Mal de Pott	—	8	8	—	—	1
58 Névralgie faciale	—	22	22	2	1	—
59 Pneumonie	13	180	193	15	10	15
A reporter	311	3.661	3.972	311	218	268

ENDANT LES MOIS DE :												
AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	SORTIES.	DÉCÈS.	EN TRAITEMENT.	TOTAL.
152	155	137	155	178	185	154	172	215	1.949	106	222	2.277
6	13	9	14	1	7	10	10	13	106	28	5	139
14	16	14	18	10	19	7	20	11	170	—	11	181
1	—	1	—	—	—	—	1	1	6	3	3	12
1	2	—	1	4	—	1	—	1	15	—	1	16
3	2	3	4	3	3	—	1	2	30	5	5	40
1	—	2	1	2	—	3	2	3	17	—	1	18
12	11	13	15	15	12	18	10	14	150	—	23	173
6	2	6	6	2	1	7	—	2	41	—	2	43
—	1	—	—	—	1	—	—	—	5	—	1	6
—	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	1	3
—	—	—	—	1	—	—	—	1	4	—	3	7
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
11	10	14	13	9	13	10	13	9	146	7	6	159
10	10	8	5	10	10	5	7	5	96	—	10	106
6	10	8	5	8	10	6	10	6	87	2	7	96
1	1	3	—	3	—	1	—	3	18	—	1	19
3	2	—	1	—	1	—	1	—	9	—	—	9
14	10	6	9	7	13	16	4	25	128	—	4	132
2	2	1	3	3	5	—	—	4	29	1	5	35
2	2	2	4	—	3	4	1	1	26	16	10	52
14	15	4	12	10	12	9	10	11	134	—	10	144
5	—	1	1	—	4	—	—	2	17	—	1	18
—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2
1	2	2	1	1	3	1	1	2	19	31	6	56
—	1	1	—	—	—	—	1	—	3	5	—	8
1	—	4	3	3	2	-	1	2	19	—	3	22
10	10	10	15	10	10	15	10	10	140	42	11	193
277	279	249	286	280	315	267	275	343	3.368	251	353	3.972

MALADIES.	EXISTENCE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE	ENTRÉES.	TOTAL.	SORTIES JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.
Report	311	3.661	3.972	311	218	268
60 Néphrite parenchymateuse	—	5	5	1	—	—
61 Orchite	8	109	117	10	7	10
62 Otite moyenne	—	26	26	2	—	2
63 Laryngite	—	2	2	1	—	—
64 Paraplégie	—	20	20	3	—	1
65 Panaris	—	2	2	—	—	—
66 Péritonite	1	5	6	1	—	—
67 Pleurésie	—	18	18	2	1	4
68 Paralysie	2	22	24	1	3	—
69 Péricardite	—	5	5	4	—	—
70 Pustule maligne	2	19	21	4	3	1
71 Rhumatisme articulaire	28	299	327	41	15	14
72 Refroidissement	—	145	145	13	10	10
73 Retention d'urine	2	19	21	1	2	2
74 Gangrène	—	3	3	1	—	—
75 Syphilis	37	238	275	33	12	13
76 Tuberculose	33	491	524	25	20	23
77 Typhus	1	18	19	2	1	1
78 Ulcères des jambes	9	51	60	7	4	7
79 Conditomes	5	21	26	2	2	7
80 Polype du larinx	1	2	3	—	—	—
81 Sarcome du cou	1	2	3	—	—	—
82 Choléra	—	128	128	5	3	3
83 Diarrhée chronique	18	195	213	26	20	13
84 Mal perforant	—	1	1	—	—	—
85 Cancer du cou	—	8	8	2	2	—
86 Cancer du rectum	—	3	3	—	—	—
Totaux	459	5.518	5.977	498	312	372
Morts avant les 24 heures	—	—	—	—	—	—

NDANT LES MOIS DE :									SORTIES.	DÉCÈS.	EN TRAITEMENT.	TOTAL.
AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.				
77	279	249	286	280	315	267	275	343	3.368	251	353	3.972
—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	2	5
6	10	9	6	12	10	9	8	10	107	—	10	117
—	2	4	7	1	1	—	2	4	25	—	1	26
—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	2
1	3	2	1	3	1	—	—	3	18	—	2	20
—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	2	6
2	1	3	1	1	—	—	—	—	15	3	—	18
1	1	1	1	1	—	2	2	2	15	3	6	24
—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	—	5
2	—	—	—	2	1	3	1	2	19	2	—	21
26	31	17	28	30	21	12	30	40	305	2	20	327
12	10	9	13	12	10	6	9	21	135	—	10	145
4	1	2	4	—	1	1	—	1	19	—	2	21
—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	3
14	10	22	30	21	22	20	23	31	251	3	21	275
20	25	26	20	22	25	10	29	10	255	229	40	524
1	1	1	—	—	1	1	1	3	13	5	1	19
3	3	6	2	2	3	6	5	6	54	—	6	60
—	1	4	2	3	1	2	1	2	20	—	6	26
—	1	—	—	—	—	—	2	—	3	—	—	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3
6	—	8	—	5	1	12	7	3	53	75	—	128
20	20	10	14	20	12	10	10	11	186	2	25	213
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	—	8
—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	3
94	399	373	415	416	423	361	417	497	4.876	593	508	5.977
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	101	—	—

Observations. — Il résulte du tableau précédent que sur 5,977 malades soignés en 1877, il en est mort 590, mais comme on a compris dans ce chiffre les 53 sortis et les 75 morts du choléra, il est nécessaire de décompter ces chiffres pour obtenir la mortalité des maladies ordinaires ; nous avons, par conséquent, 515 morts et 5,849 maladies ordinaires, ce qui nous donne une mortalité de 8,80 pour 100; mais si nous déduisons les 101 morts avant 24 heures, la proportion est de 7,52 pour 100. — Sur les 515 morts, il y en a 229 de phtisie, ce qui fait un 44,446 pour 100.

Les 5,977 malades soignés ont donné 177,899 journées et la moyenne des malades par jour à l'hôpital a été de 487.

Santiago, le 1er janvier 1888.

Vu conforme :

Juan-Domingo Davila.
Statisticien.

Hermojenes Arce.
Administrateur.

VII

HOPITAL CLINIQUE

Depuis longtemps, le besoin d'avoir un édifice spécial pour l'Ecole de Médecine se faisait sentir. Après beaucoup de démarches, le local fut choisi au mois de mai 1882, grâce à l'appui de M. le Ministre de l'Instruction publique, *M. José-Eugenio Vergara*, comme on peut le voir dans la note que j'ai eu à lui adresser, étant doyen de la Faculté de Médecine :

Voici cette note :

Santiago, le 11 mai 1882.

« La Commission de professeurs nommée par décret suprême du 12 avril 1882 pour étudier l'emplacement où l'on doit construire

la nouvelle Ecole de Médecine et la nature et les conditions de l'édifice, a décidé, après mûres réflexions, de choisir le terrain annexé à l'hôpital de *San Vicente de Paul.*

» Cette Commission s'est basée pour ce choix sur les raisons suivantes : facilité pour acquérir ce terrain et pour transformer l'hôpital de *San Vicente,* sans diminuer le nombre des malades, en hôpital clinique, sa construction première le permettant.

» La Commission a eu aussi en vue la centralisation de l'enseignement dans un même endroit, où l'on pourra en même temps étudier les affections des deux sexes, en évitant la perte de temps occasionnée par les courses des élèves quand il y a plusieurs centres d'enseignement.

» Nous devons ajouter que ce quartier est très tranquille et les appartements d'un prix peu élevé.

» La Commission possède l'esquisse d'un plan et quelques esquisses complémentaires pour la nouvelle école. Les salles nécessaires et les amphithéâtres indispensables pour faciliter l'enseignement y sont indiquées. Mais, pour étudier plus complètement cette affaire et y joindre le devis des frais, il est nécessaire de compléter la Commission par la nomination d'un architecte ou d'un ingénieur.

» Je dois exprimer à V. S. la satisfaction que la Commission éprouve d'avoir presque terminé ses travaux, grâce au concours personnel de V. S., concours qui lui a permis d'arriver rapidement à la solution de plusieurs questions qui la préoccupaient.

» Dieu garde V. S.

» A. MURILLO. »

Ce grand édifice est actuellement fini et les travaux scolaires y commenceront en 1889.

La nouvelle Ecole de Médecine est une construction assez vaste qui s'élève du côté nord de l'hôpital de *San Vicente de Paul.* Toutes les commodités désirables y sont réunies, et le local est assez grand pour pouvoir y installer les laboratoires d'hystologie, anatomie pathologique, ophthalmologie, hygiène, toxicologie, chimie,

botanique, etc.; et de grands amphithéâtres pour les classes d'anatomie et de chirurgie.

Mais comme il était impossible de diminuer le nombre de lits de l'hôpital de *San Vicente*, puisque déjà l'hôpital de *San Juan de Dios* l'avait fait pour pouvoir y introduire les réformes hygiéniques nécessaires, on a décidé de construire dans le voisinage de l'Ecole un petit hôpital clinique destiné à recevoir des femmes et pouvoir, de cette façon, concentrer l'enseignement.

Après avoir fait l'acquisition du terrain avec les fonds inscrits au budget du Ministère de l'Instruction publique, M. Jean Geyger fit le plan et le devis des travaux, d'après les indications du doyen de la Faculté et des professeurs de clinique.

Cet édifice, qui sera bientôt terminé, est formé par quatre grandes salles pour les diverses cliniques, une salle pour les maladies ordinaires destinée aux femmes, un grand amphithéâtre, une salle de désinfection, une autre pour les bains et le service des médecins et de l'administration.

Les salles sont formées d'un rez-de-chaussée de plus de six mètres de hauteur et séparées les unes des autres par des cours-jardins de douze mètres de largeur. Outre celles-ci, il y aura d'autres grandes cours qui serviront à donner de l'air et de la lumière à toutes les salles.

Cet hôpital pourra contenir un peu plus de cent lits.

Le devis arrive à 181,918 piastres 48 sous. Avec cette somme il est facile de construire un petit hôpital sur les bases des hôpitaux les plus modernes, avec toutes les commodités et toutes les réformes conseillées par les progrès de l'hygiène.

VIII

MAISON DE MATERNITÉ (1).

Cet établissement n'est en réalité qu'une section de la maison des Enfants trouvés et est situé dans l'hôpital de *San Francisco de Borja*.

La maternité actuelle a été bâtie en 1875, époque à laquelle nous nous en sommes chargés, sur un terrain situé dans la partie orientale de l'hôpital, et donnant sur la Alameda. De nombreuses portes et fenêtres permettent une aération facile, et comme presque toutes les petites salles dont elle est composée regardent vers le nord, le soleil les baigne pendant l'hiver.

Elle a deux grandes cours-jardins qui la séparent d'une des salles de l'hôpital.

La maternité possède :

Dix petites salles avec deux, quatre, six, huit et une de dix lits pour accouchées;

Une petite salle pour opération; une salle pour nouveau-nés avec un calorifère et une couveuse de Tarnier de la maison Mathieu,

Et plusieurs bureaux.

Un long et large corridor met en communication toutes les salles qui sont formées d'un rez-de-chaussée.

Les petites salles sont bien ventilées, le plancher est en bois, les fenêtres sont à jalousie; les lits en fer et à sommier, sont au nombre de 60.

Chaque malade peut disposer de 45 mètres cubes d'air. Quand

(1) Voyez les lettres E E du plan de l'hôpital de *San Francisco de Borja*.

une salle est désoccupée, on la ventile et on n'y reçoit de malades que deux jours après; quelquefois, quand il y a eu de la fièvre, on fumigue la chambre.

On agrandit actuellement cette maison avec le terrain annexé à l'hôpital, et on construit cinq petites salles avec 4 lits chacune, ce qui permettra de disposer de 80 lits.

On admet à la maternité :

1° Les femmes sur le point d'accoucher; 2° Celles qui ont un accident soit avant, soit après l'accouchement, pourvu que cet accident soit en relation avec l'accouchement; 3° Celles qui sont menacées d'avortement ou qui en présentent les symptômes; 4° Celles qui ont des maladies qui dépendent directement de la grossesse; 5° Celles qui ont une affection qui peut provoquer l'accouchement prématuré.

C'est pour ces raisons que l'on trouve souvent dans nos bulletins des cas où la pneumonie, la dysenterie, la phtisie et les fièvres de toutes espèces compliquent ou accélèrent l'accouchement.

La moyenne des femmes soignées a été en 1887 de 31,54 par jour; et chaque accouchée est restée en moyenne 10,04 jours à la maternité.

Voici le nombre des enfants qui y sont nés :

Garçons	430
Filles	426
Morts nés	61
Morts à terme	31
Total	952

Les dépenses sont arrivées à 11.037,75 piastres, mais si l'on déduit les 843 piastres invertis dans l'ameublement d'une salle, le chiffre se réduit à 10.194,75 piastres, ce qui fait 88 sous 55 par malade.

Par le mémoire suivant que, comme médecin de la maternité, nous avons présenté à l'administrateur, et que l'on a inséré dans le *Memoria de la Junta de Benificencia* (1), adressé au Ministre de

(1) Mémoire du Conseil de l'Assistance publique.

l'Intérieur, on pourra se former une idée du mouvement de la maternité en 1887. Nous devons faire remarquer que nous devons les résultats que nous avons obtenus à l'emploi du sublimé dont nous nous sommes servis un an après les publications de Tarnier.

Mémoire du médecin de la maison de Maternité,
M. le docteur Adolfo Murillo.

MOUVEMENT DE LA MATERNITÉ EN 1887

MOIS.	EXISTENCE antérieure.	ENTRÉES.	SORTIES.	DÉCÈS.
Janvier	35	83	92	2
Février	24	72	74	1
Mars	21	77	68	3
Avril	27	94	85	1
Mai	35	71	68	2
Juin	36	97	102	—
Juillet	31	122	108	1
Août	44	116	120	—
Septembre	40	109	101	3
Octobre	45	163	125	1
Novembre	32	99	103	2
Décembre	26	92	77	—
Total	396	1.145	1.123	16

Il restait 41 malades le 1er janvier 1888.

Sur 1,180 femmes assistées, il n'y a eu, d'après le tableau précédent, que 16 décès, dont voici la cause dans l'ordre où ils se sont produits :

1re Présentation transversale; la malade est arrivée après la perte des eaux et des tentatives infructueuses d'accouchement en ville; elle présente des symptômes d'infection; elle meurt au bout de 10 jours;

2me Elle arrive morte d'hémorrhagie;

3me C'est une femme qui présente une grossesse utérine et une

autre extra-utérine. Elle meurt en accouchant du premier enfant ; on pratique la gastrotomie pour extraire le second enfant qui naît vivant, mais meurt peu d'instants après ;

4me et 5me Eclampsie puerpérale. Elles arrivent après de nombreuses attaques ;

6me Hémorrhagie pulmonaire très grave ; elle arrive six jours après la perte des eaux et reste huit heures à la maison ;

7me Dysenterie gangréneuse de longue date qui provoque l'accouchement prématuré ;

8me Hémorrhagie cérébrale ;

9me Fièvre puerpérale par retention placentaire ; elle entre dans cet état au service ;

10me Bronco-pneumonie chez une tuberculeuse qui occasionne l'accouchement prématuré ; elle est transportée à l'hôpital en état d'agonie ;

11me Insertion vicieuse du placenta. L'hémorrhagie est arrêtée et on la laisse en observation pendant quelques jours. N'ayant pas fait part d'une nouvelle attaque, elle expirait quand on s'en aperçoit.

12me Insertion vicieuse du placenta. Elle arrive après de grandes hémorrhagies ;

13me Phtisie pulmonaire ;

14me Éclampsie. Elle meurt le troisième jour ;

15me Encéphalite aiguë avant l'accouchement ;

16me Bronco-pneumonie chez une tuberculeuse qui provoque l'accouchement prématuré.

On voit, par cette liste détaillée, que les décès occasionnés par l'accouchement ou par les affections qui en dépendent n'arrivent pas à la moitié du chiffre marqué, et que presque tous sont survenus chez des malades arrivées trop tard au service et qui avaient auparavant reçu des soins en ville.

Dans le tableau suivant, on trouvera la liste des accouchements à terme, des accouchements prématurés et des avortements.

MOIS.	ACCOUCHEMENTS à terme.	ACCOUCHEMENTS prématurés.	AVORTEMENTS.
Janvier	59	4	7
Février	59	2	4
Mars	61	6	2
Avril	76	8	3
Mai	54	6	3
Juin	71	7	5
Juillet	88	5	5
Août	91	7	5
Septembre	90	7	1
Octobre	96	8	3
Novembre	72	9	3
Décembre	72	2	3
Total	889	71	44

Il y a eu beaucoup d'entrées pour symptômes d'accouchement prématuré et d'avortement. Par le tableau suivant on voit la présentation.

MOIS.	Du SOMMET.	De SIÈGE.	TRANSVERSALE.	De FACE.
Janvier	61	2	—	—
Février	58	3	—	—
Mars	63	4	—	—
Avril	79	3	—	—
Mai	57	1	1	—
Juin	74	2	1	—
Juillet	90	1	1	—
Août	92	5	—	1
Septembre	87	9	1	—
Octobre	94	8	1	—
Novembre	71	4	1	—
Décembre	71	1	2	—
Total	897	43	8	1

Les opérations n'ont pas été nombreuses :

Applications de forceps	19
Versions	6
Opérations césariennes vaginales	3
Embryotomies	2
Gastrotomie	1
Total	31

L'opération que je nomme *Césarienne vaginale* a été faite par le procédé du professeur Rizzoli, et je l'emploie depuis longtemps à la maternité..

On extrait par ce moyen le fœtus quand une femme meurt avant l'accouchement. Ce procédé est rapide et évite l'incision abdominale de l'ancienne opération césarienne *post mortem.*

Malheureusement, dans les trois cas où nous l'avons pratiqué cette année, les fœtus étaient morts.

On a pratiqué beaucoup d'extractions de placenta chez des femmes qui ont avorté ou accouché en ville, et nous devons faire remarquer la mortalité minime qu'il y a eu, quoique ces femmes soient arrivées en très mauvais état.

A. MURILLO.

IX

MAISON DE LA PROVIDENCE, OU DES ENFANTS TROUVÉS

Cet établissement doit sa fondation au premier marquis de Montepio, Don Juan Nicolas de Aguirre qui, au milieu du siècle dernier, fit donation au gouvernement espagnol du terrain et des éléments nécessaires pour sa création; de même que sa situation actuelle et

MAISON

DE LA PROVIDENCE

EXPLICATION

A Entrées principales
B Chapelle
C Salle d'attente
D Pharmacie
E Écuries
F Chapelle pour enfants
G » pour femmes
H Salles d'Études
I Atelier de modes
J » tailleur
K » cordonnier
L Salles à manger

L L L L
L L L L
K
H H H H
H H H H
H H H J
H
I E
H G F
H B
H A A D
C

Ech: $\frac{1}{1000}$ *, ou 0,001 p. M°.*

Imp. Monrocq

prospère est due à madame Salamanca, personne qui, avec grande générosité, lui a fait don des grandes propriétés agricoles qu'elle possède à Choapa et dont la valeur actuelle n'est pas moindre de deux millions de piastres (10 millions de francs).

La maison de la Providence est située en dehors des limites urbaines, mais réunie à la ville par sa proximité et par une ligne de tramways. Les édifices actuels ont été construits en 1882, et n'ont pas coûté moins d'un demi-million de piastres (2,500,000 francs), et le Trésor public y a contribué pour une grosse part; ils sont composés d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage; ils sont très vastes, comme on peut le voir par le plan ci-joint. Ses salles ont six mètres de hauteur et ont toutes un plancher.

A l'entrée se trouve l'église (c'est plus qu'une chapelle). Dans la partie basse de l'édifice se trouvent les bureaux de l'administration, les salles de récréation, un grand amphithéâtre, les classes, divers services, etc., etc.

Au premier étage sont situés les dortoirs des enfants et des sœurs de la Providence, qui ont la direction immédiate de la maison.

Tous ces dortoirs sont très bien organisés et possèdent tout le simple confortable que peuvent exiger les petits abandonnés.

Il y a, à la suite des bâtiments, des champs de culture, qui n'attendent plus que la direction intelligente des Pères Salésiens, à qui l'on pense confier l'éducation industrielle des orphelins, afin que ces terres soient fécondées par le travail des enfants.

Rien ne peut faire mieux connaître la situation, le mouvement de la maison et ses conditions actuelles, que le chapitre suivant, que nous avons extrait du mémoire du Conseil supérieur de l'Assistance publique, adressé au Ministère en 1888, et dans lequel on rend compte de ce qui s'est passé dans l'établissement durant l'année antérieure, c'est-à-dire en 1887.

. . . .

« Une grande partie des travaux qui restaient à exécuter dans l'établissement ont été terminés dans le courant de l'année dernière.

» Pour compléter l'édifice commencé en 1882, il n'y a plus qu'à

exécuter certains détails importants dans l'intérieur de la chapelle. Dans ce moment, on travaille au pavage intérieur du temple, au grand autel, aux portes et fenêtres et au revêtement.

» Nous croyons que l'année ne se terminera pas sans que tous ces travaux soient complètement finis.

» Avec les fonds votés à cet effet dans le budget ordinaire, on a entrepris divers travaux qui vont contribuer à donner encore certaines commodités à la nouvelle maison et seront également avantageux pour la santé des enfants qui y sont entretenus.

» Ainsi par exemple on a construit un vaste bain dont la construction est blanchie et peinte, et mesure 42 mètres de long sur 30 de large, divisé en 36 pièces, et 2 couloirs de la même étendue que le bâtiment.

» Le sol a été recouvert avec du ciment romain, et la partie qui sépare les bâtiments de la construction affectée aux bains est déjà empierrée, et tant dans les pièces que dans les couloirs, on a mis de bons et solides bancs.

» Le bassin est construit en chaux et briques, et recouvert également avec du ciment; il mesure 25 mètres de long sur 16 de large et a 1 mètre de profondeur.

» On a également arrangé sept petites pièces pour baignoires avec des conduites pour l'eau froide et pour l'eau chaude qui est fournie par la chaudière de la buanderie où l'eau se conserve à une haute température entre deux lavages, avec une grande commodité jointe à une grande économie.

» On a complété la section destinée à l'administration par une construction dont les murailles sont en briques crues, et qui mesure 50 mètres de long sur 4^m 50 de large; ce bâtiment, qui est contigu au jardin, est destiné au dépôt du bois et du charbon, à la dépense et au cellier.

» Au couchant est planté un parc très spacieux, qui est un lieu de récréation pour les enfants. Il a une longueur de 150 mètres sur 50 de largeur. On a terminé dernièrement la clôture du parc, réparé et remaçonné les murailles de l'enclos de la vigne et celles du jardin,

et on fait enfin diverses autres réparations de peu d'importance dans le vieux bâtiment.

» Dans la dernière cour de la maison, on a posé 235 mètres de rails avec trois plaques tournantes et une voiture pour le mouvement des provisions qui sont ainsi reçues à la porte d'entrée et conduites avec facilité jusqu'aux cellier, dépense et cuisine, ce qui est d'une grande commodité.

» Dans le courant de l'année dernière, on a employé la totalité des douze mille piastres qui avaient été accordées par la loi du budget, pour frais d'installation et achat de mobilier.

» Avec ce secours, la maison est en état de recevoir cent orphelins de plus cette année ; ce qui fait que, des cent trente-un enfants de cinq à six ans qui étaient encore au 31 décembre au pouvoir de leurs nourrices, il en restera bien peu qui ne puissent rentrer dans l'établissement.

» Malgré tout le désir qu'avait M. Manuel Arriaran de satisfaire les vœux du Conseil de l'Assistance publique, en demandant en Italie les services de dix frères de l'ordre des Salésiens, afin qu'ils viennent ici se charger de l'éducation et de l'enseignement industriel des enfants de cette maison, il n'a pas pu jusqu'à ce jour mettre ce projet à exécution.

» Des difficultés d'un caractère d'abord secondaire et la perte sensible qu'a éprouvé l'ordre dans la personne de son illustre fondateur, l'abbé Bosco, ont contribué à retarder la célébration du contrat, mais on a conservé l'espoir qu'après l'élection du successeur de l'illustre prêtre, il sera facile d'arriver à un arrangement qui permettra l'arrivée immédiate des dix personnes qui sont nécessaires pour diriger l'école et les ateliers que l'on veut établir. »

A la fin de l'année 1886, il y avait, dans l'établissement, 235 enfants du sexe masculin et 244 filles, ce qui fait un total de 479 enfants, soit 57 de plus qu'à la fin de l'année précédente.

Pendant l'année 1887, il est entré 75 garçons et 78 filles, ce qui produit un total de 153. Il est sorti, pour diverses causes, 6 garçons et 9 filles, soit en tout 15, et il est mort 8 garçons et 6 filles; il y avait

au 31 décembre un total de 603 enfants ou adultes, soit 296 garçons et 307 filles.

Classés par rang d'âge, le nombre des orphelins existant dans la maison se décompose comme suit :

	Garçons	Filles
De 20 à 30 ans	2	37
De 15 à 20 ans	15	48
De 10 à 15 ans	123	97
De 6 à 10 ans	156	125
Ce qui produit un total de	296	307

La mortalité a été de 2,21 pour 100, ou 58 centièmes de moins que l'année antérieure.

Dans ce résultat si favorable, il faut nécessairement reconnaître l'influence des conditions avantageuses dans lesquelles se trouvent les enfants dans le nouvel établissement où ils se développent.

On doit également tenir compte de ce que l'établissement a été visité par le choléra au mois de février 1887, et que l'épidémie a fait sept victimes sur les quatorze personnes qui sont mortes dans l'année.

De manière qu'en ne tenant compte que de la mortalité normale due seulement aux maladies propres aux enfants, la proportion n'est plus que de 1,16 pour 100.

Sous la lettre B, est annexé à ce mémoire un état de tous les enfants qui existaient dans l'établissement au 31 décembre 1886, de ceux qui y sont entrés, dans chacun des douze mois de l'année, de ceux qui en sont sortis et de ceux qui sont morts.

Quant à ceux qui sont en nourrice, il y en avait, en 1886, 355 du sexe masculin et 410 du sexe féminin, ce qui produit un total de 765, soit 4 de plus que le total existant à la même date de l'année précédente.

En 1887, il est entré 267 garçons et 246 filles ; la police a aussi envoyé une petite fille et on a reçu également de la maison de correction des femmes 9 garçons et 4 filles, ce qui donne un total d'entrées s'élevant à 527.

Parmi ces enfants, 216 garçons sont entrés malades et 197 filles également, ce qui fait un total de 413 malades ; par là s'explique suffisamment la grande mortalité qu'on a remarquée dans cette section.

Dans la même période, les décès parmi les garçons ont été de 224 et dans les filles 181, ce qui donne un total de 405.

22 enfants ont été réclamés par leurs parents, parmi lesquels 12 garçons et 10 filles ; un garçon et une fille ont été adoptés ; il restait dans la maison 73 garçons et 76 filles, et enfin 5 enfants, parmi lesquels 2 garçons et 3 filles, restèrent en nourrice, ce qui produit une sortie totale de 178 orphelins, soit 88 garçons et 90 filles.

Le 31 décembre, il restait aux soins des nourrices 319 garçons et 390 filles, en tout 709.

Le rang d'âge est le suivant :

	Garçons	Filles
De 5 à 6 ans................	64	67
De 4 à 5 ans................	40	50
De 3 à 4 ans................	33	42
De 2 à 3 ans................	41	48
De 1 à 2 ans................	141	183
Ce qui produit un total égal de.....	319	390

Le tableau qui suit sous la lettre C, donnera une idée bien circonstanciée et bien complète du mouvement mensuel qu'il y a eu parmi les enfants en nourrice.

Comme nous l'avons fait remarquer antérieurement, le nombre de décès, pour cette section, s'est élevé à 405, soit 33 de plus que dans l'année antérieure, ce qui donne une proportion de 31,34 % sur le nombre total des enfants assistés.

Cette légère augmentation s'explique facilement, par suite de l'épidémie de choléra, qui a, pendant trois mois, tenu sous ses coups le département de Santiago.

Le nombre des enfants en nourrice qui sont morts du choléra pendant l'année dernière, s'est élevé à 39 ; en déduisant ce chiffre

des 405, que donne comme total de décès la statistique de cette section, nous avons, comme décès, par suite de maladies ordinaires, un chiffre de 366, soit 28,32 pour 100 sur la totalité des enfants à la mamelle.

De plus, cette proportion ne pourra diminuer sensiblement, tant que subsisteront les causes que nous avons notées brièvement dans notre rapport de l'année dernière.

Dans le budget de cette année, on a fait figurer une légère augmentation de salaire en faveur des nourrices, mais les autres causes qui pourraient influer sur un semblable résultat persistent toujours et il est très difficile de faire disparaître beaucoup de celles qui ont une influence plus directe sur la croissante mortalité des enfants.

Les ateliers établis depuis que les enfants ont été transportés dans le nouvel édifice, ont continué à fonctionner avec des avantages évidents au point de vue du développement physique et moral des orphelins.

Dans la fabrique de chaussures, on occupe 18 adultes, qui ont deux heures par jour d'assistance à l'école et qui cependant, depuis le mois de juin, ont pu faire toute la chaussure nécessaire pour la maison; en moyenne, il s'y fait 140 paires de chaussures par mois, ce qui produit dans l'année un total de 1680 paires; à partir du mois de novembre, on s'y est occupé à réparer les chaussures usées et on a remis en état environ 200 paires par mois.

On a également établi, tout dernièrement, un atelier de tailleurs; il y a quatre orphelins qui y travaillent et qui consacrent deux ou trois heures par jour, à l'école élémentaire de la maison, et bien que cet atelier n'ait commencé à fonctionner que depuis bien peu de temps, une partie des vêtements qu'usent les orphelins ont été faits par eux-mêmes.

Dans l'atelier de lingerie, il y a quatorze filles occupées à la couture que les personnes du dehors y envoient, comme de la broderie avec fil ou soie et de la lingerie; on a confectionné, dans le courant de l'année, environ 600 pièces.

Le produit de cet atelier doit d'abord couvrir les frais des matériaux employés et le surplus doit former une réserve destinée aux jeunes ouvrières.

Dans les autres salles, on a cousu, dans le courant de l'année, 20,430 pièces, pour l'usage des orphelins et des enfants à la mamelle.

Il y a quelques mois, on a ouvert un petit atelier de quatre jeunes filles, qui s'occupent à mouler en plâtre quelques petites statues, et les résultats déjà obtenus jusqu'à ce jour sont assez satisfaisants ; les jeunes élèves se font remarquer par leur goût et leurs aptitudes et on a déjà vendu quelques produits de leurs travaux, dont le montant est destiné aux enfants.

La section de la blanchisserie continue à rendre de grands services ; on lave chaque mois, à la vapeur, 12,324 pièces, ce qui fait par an un total de 149,888 pièces, et au moyen de la même machine, il se lave 129,700 pièces de linge pour les enfants à la mamelle qui séjournent dans l'établissement, en attendant de trouver les nourrices auxquelles on les confie pour les nourrir et les soigner, de sorte que le total des pièces de lingerie, qui se lavent dans l'année est de 279,588 ; on a occupé à ce travail 21 jeunes filles, qui repassent une partie de ce même linge.

Des 600 enfants qui sont dans la maison, 520 assistent à la classe, où on leur enseigne à lire, à écrire, et où ils apprennent le catéchisme, l'histoire sainte et l'histoire du Chili, les quatre règles et la grammaire.

Les salles de classes sont spacieuses et commodes, surtout celles des petits, où l'on réunit plus de 400 enfants des deux sexes.

Dans cette première section, on ne leur apprend que leurs lettres et ils passent ensuite successivement aux autres classes lorsqu'ils savent lire correctement.

Les rentes de l'établissement ont été en 1887 de 130,985 $ 72 sous (fr. 654,928 60 c.), et les frais se sont élevés à $ 114,602 61 sous (fr. 573,013 05 c.). Il est resté un excédent de $ 16,383 11 sous (fr. 81,915 55 c,)

Mouvement des ***ENFANTS TROUVÉS***

MOIS.	EXISTENCE ANTÉRIEURE.			ENTRÉES.									
				TOUR.		POLICE.		CORRECTION.		TOTAL.	SONT ARRIVES MALADES.		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Total.
	355	410	765	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Janvier	—	–	–	18	22	—	—	—	1	41	15	20	35
Février	—	—	—	15	20	—	—	1	—	36	14	19	33
Mars	—	—	—	25	19	—	—	—	—	44	20	17	37
Avril	—	—	—	18	20	—	—	—	—	38	18	18	36
Mai	—	—	—	20	18	—	—	2	—	40	17	11	28
Juin	—	—	—	18	15	—	1	—	—	34	12	12	24
Juillet	—	—	—	29	25	—	—	1	—	55	24	13	37
Août	—	—	–	37	10	—	—	—	—	47	26	6	32
Septembre	—	—	—	20	20	—	—	2	1	43	12	16	28
Octobre	—	—	—	25	25	—	—	—	—	50	21	19	40
Novembre	—	—	–	21	29	—	—	2	—	52	19	20	39
Décembre	—	—	—	21	10	—	—	1	2	43	18	26	44
				267	246	—	1	9	4	527	216	197	413
				513		1		13					

allaitement, pendant 1887.

MORTS. Garçons.	MORTS. Filles.	MORTS. Total.	SORTIES. RÉCLAMÉS. Garçons.	SORTIES. RÉCLAMÉS. Filles.	SORTIES. ADOPTÉS. Garçons.	SORTIES. ADOPTÉS. Filles.	SORTIES. RESTÉS DANS LA MAISON. Garçons.	SORTIES. RESTÉS DANS LA MAISON. Filles.	SORTIES. RESTÉS CHEZ LA NOURRICE. Garçons.	SORTIES. RESTÉS CHEZ LA NOURRICE. Filles.	SORTIES. TOTAL.	EXISTENCE A LA FIN DU MOIS. Garçons.	EXISTENCE A LA FIN DU MOIS. Filles.	EXISTENCE A LA FIN DU MOIS. Total.	MALADES AU COMMENCEMENT DU MOIS.	MORTALITÉ.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
29	17	46	—	1	—	—	1	3	—	—	5	343	412	755	20	31.34 0/0
15	22	37	2	1	—	—	3	5	—	—	11	339	404	743	30	—
13	19	32	1	1	1	—	—	4	—	—	7	349	399	748	32	—
13	8	21	1	—	—	—	21	15	—	—	37	332	396	728	26	—
19	15	34	--	—	—	—	7	10	—	—	17	328	389	717	25	—
15	9	24	2	—	—	—	6	6	—	—	14	323	390	713	26	—
9	5	14	1	2	—	—	10	12	—	—	25	333	396	729	30	—
22	5	27	2	—	—	—	7	5	—	—	14	339	396	735	25	—
20	5	25	2	—	—	—	7	4	—	—	13	332	412	744	23	—
16	18	34	—	2	—	—	3	6	—	—	11	338	411	749	35	—
30	31	61	1	—	—	—	4	3	—	—	8	326	406	732	47	—
23	27	50	—	3	—	1	4	3	2	3	16	319	290	709	70	--
224	181	405	12	10	1	1	73	76	2	3	178					
			22		2		149		5							

Sœur Marie CÉLIA,
Supérieure.

État qui fait connaître le mouvement de la MAISON DES ENFANTS TROUVÉS de Santiago pendant l'année 1887.

MOIS.	EXISTENCE ANTÉRIEURE.			ENTRÉES.			SORTIES.			MORTS.			EXISTENCE A LA FIN DU MOIS.			MORTALITÉ.
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
	235	244	479	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Janvier	—	—	—	1	3	4	1	1	2	—	—	—	235	246	481	2.21 o/o
Février	—	—	—	4	6	10	—	—	—	4	1	5	235	251	486	—
Mars	—	—	—	—	4	4	1	1	2	—	—	—	234	254	488	—
Avril	—	—	—	21	15	36	—	3	3	—	1	1	255	265	520	—
Mai	—	—	—	8	10	18	1	1	2	1	—	1	261	274	535	—
Juin	—	—	—	6	5	11	—	—	—	—	—	—	267	279	546	—
Juillet	—	—	—	10	12	22	—	—	—	1	—	1	276	291	567	—
Août	—	—	—	7	6	13	—	—	—	—	1	1	283	296	579	—
Septembre	—	—	—	7	4	11	—	—	—	1	—	1	289	300	589	—
Octobre	—	—	—	3	6	9	—	1	1	1	—	1	291	305	596	—
Novembre	—	—	—	4	3	7	1	—	1	—	1	1	294	307	601	—
Décembre	—	—	—	4	4	8	2	2	4	—	2	2	296	307	603	—
Totaux	—	—	—	75	78	153	6	9	15	8	6	14				

Sœur Marie Célia,
Supérieure.

PLAN DE L'HOSPICE DE SANTIAGO

LÉGENDE

1 Entrée principale
2' Pharmacie. 2. Réfectoire
3 Salle pour hommes
4 Magasin
5 Réfectoire
6 Salle pour hommes
7 » »
8 » »
9 » »
10 Chapelle
11 Cuisine
12 Salle à manger
13 Maison de l'aumonier
14 Chapelle
15 Salle pour femmes
16 Lavoir
17 Salle pour femmes
18 Lingerie
19 Salle pour femmes
20 » »
21 » »
22 Réfectoire
23 Salle pour femmes
24 » »
a Service

Ech: $\frac{1}{1000}$ 40[m]

Imp. Monrocq

X

HOSPICE DE SANTIAGO (1)

Cet établissement occupe un ancien bâtiment et ses dépendances qui, dans le siècle dernier, appartenaient à la Compagnie de Jésus; l'emplacement en est situé au sud-est de la ville et a une extension de 25,000 mètres carrés environ.

On compte dans la partie qui comprend l'hospice proprement dit, onze salles destinées aux pauvres; ces salles sont séparées entre elles par autant de cours ou préaux.

Dans la première cour, qui est très grande et qui se trouve à l'entrée de l'établissement, se trouvent plusieurs services, entre autres la pharmacie et le réfectoire des femmes.

La partie affectée aux femmes se compose de sept salles et de deux cours, et les assistées sont divisées en deux sections, selon l'état dans lequel elles se trouvent. La première section est formée de quatre salles et comprend les pauvres vieilles infirmes atteintes de rhumatismes. La grande salle, qui a 100 lits, sur deux files, sert de dortoir aux pauvres qui sont le moins infirmes. Les trois autres salles, plus petites, servent de dortoir à celles qui ne peuvent quitter leur couche; elles contiennent ensemble 176 lits.

Un peu plus à l'intérieur, se trouve la section de celles qui sont atteintes de démence ou d'épilepsie et celles qui sont affectées de ces deux maladies ensemble. La cour, entourée de corridors, est étroite et a 70 mètres de longueur. Le corps de bâtiment de cette section se compose de trois salles, qui se trouvent dans des conditions peu

(1) Nous prenons d'un travail du Docteur Antoine 2° Montauban, quelques données sur cet établissement.

hygiéniques. Elles ont 5 mètres de large sur une longueur restreinte et contiennent chacune 28 lits, laissant peu d'espace entre eux.

A la gauche du corps principal, se trouve la partie réservée aux hommes, qui est divisée en deux sections ; celle de ceux qui sont atteints de démence ou d'épilepsie, et l'autre pour les vieillards et les infirmes.

La cour, où sont les vieillards, est formée par la réunion de trois salles, servant de dortoir, et de l'infirmerie ; les lits sont au nombre de 115, répartis dans les trois salles qui se communiquent entre elles.

Les insensés, en terme général, qui comprennent les imbéciles proprement dits, les fous et les idiots, occupent le dernier corps de bâtiment de l'édifice. Ils ne sont pas tous ensemble dans le même quartier ; on a établi des séparations selon le degré et le caractère de l'affection intellectuelle.

Les imbéciles au premier degré, qui forment la première catégorie des insensés, sont assez nombreux dans l'hospice, et comme ils sont les moins incapables de leurs collègues, on s'en sert pour le service intérieur de l'établissement.

L'infirmerie peut contenir 35 malades ; son service est défectueux et pourrait et devrait être amélioré.

Une section, destinée à l'asile des enfants infirmes, occupe une grande cour située au couchant de l'établissement ; elle se compose d'un édifice de rez-de-chaussée et premier étage ; le rez-de-chaussée est occupé par le réfectoire et le dortoir, et le premier étage par les ateliers.

Malgré sa vétusté, ce département est encore le meilleur de l'hospice.

Annexée à l'hospice, se trouve une école composée de petits enfants et d'autres un peu plus grands ; elle est divisée en deux sections, qui sont l'une et l'autre sous la direction des Sœurs de la Charité, qui ont également celle de l'hospice.

Le nombre des élèves de cette école s'est élevé jusqu'au chiffre de 500.

Le régime alimentaire est le suivant : à 7 heures du matin, on donne aux hommes comme aux femmes une infusion de *maté* du Paraguay avec un pain.

On sert le déjeuner à dix heures du matin, et il consiste en un plat de bœuf bouilli ou de *carbonade,* ou autre, en quantité suffisante. Le dîner a lieu à quatre heures de l'après-midi. Il se compose habituellement de deux plats, le bœuf et des haricots, plus trois petits pains de première qualité ; chaque pain pèse 100 grammes.

Chaque plat est servi en quantité suffisante et la nourriture est de temps en temps variée. Le pot-au-feu chilien, comme on le sait, se compose d'un morceau de bœuf, de pommes de terre, de choux et autres légumes.

On peut, par là, se convaincre que la nourriture des pauvres hospitalisés est appétissante, nutritive, et plutôt abondante que restreinte.

On a fait assez de comparaison entre cet hospice et ceux de même nature pour être satisfait du traitement que l'on donne à nos pauvres. S'il est vrai qu'on est obligé de ne leur donner de la viande que deux fois par semaine, il est pourtant certain qu'on leur en donne presque tous les jours de la semaine. Quant aux malades, on leur donne la même ration que dans les hôpitaux (1).

Les Sœurs de Charité qui dirigent depuis déjà assez longtemps, l'asile, sont chargées de l'entretien de la propreté intérieure, de celle des vêtements, de la qualité des aliments que l'on donne aux pauvres et aussi de maintenir le bon ordre et la moralité, et enfin de tout ce qui peut incomber à la direction des établissements de cette nature. Cette direction a été toute au bénéfice et à l'avantage des pauvres qui y sont entretenus, et très favorable aux intérêts mêmes de l'établissement ; les Sœurs étendent leur sollicitude jusqu'à la direc-

(1) Dans les hospices français, le traitement consiste en 60 décagrammes de pain de 2me qualité, pour les adultes, et 50 pour les enfants. Déjeuner : lait 25 centilitres, ou fromage 4 décagrammes. Dîner : bouillon 50 centilitres, viande cuite et désossée, 15 décagrammes ou bien légumes frais, 25 décagrammes, s'ils sont secs, 15 décagrammes.

tion de l'école des petits enfants, qu'elles administrent et qu'elles maintiennent sur un pied digne d'encouragement. L'habitation qu'elles occupent est située au côté nord de l'édifice.

Au moyen d'un subside extraordinaire que le Gouvernement a accordé à l'hospice, on reconstruit la partie du bâtiment destinée à l'administration, le nouvel édifice aura un rez-de-chaussée et un premier ; il aura une longueur de 38 mètres et plus sur 7 de largeur. Depuis 1869, l'hospice a reçu, jusqu'à la fin de 1886, 2,858 indigents, sur lesquels 1,553 hommes, le surplus, 1,205, étaient des femmes. L'entrée moyenne de l'année a été de 150, soit 85 hommes et 68 femmes. Le total des sorties a été de 1,472, soit 872 hommes et 624 femmes.

La mortalité, dans la même période, a été de 1,310, soit 748 hommes, 562 femmes.

La mortalité, calculée au tant pour cent, en prenant la moyenne des entrées jointes à la quantité existant dans l'établissement, produit pour les hommes 18.25, pour les femmes 9.65, soit une mortalité annuelle de 12.92 pour 100.

Cette mortalité est inférieure à celle qu'on constate dans les hospices français, qui, d'après Hussor, est de 17.51 pour 100.

La moyenne permanente dans l'hospice a été de 559

Le mouvement de l'hospice en 1887 a été le suivant :

	Hommes	Femmes	Total
Existence au 31 décembre 1886..	216	349	565
Entrées pendant l'année 1887....	90	76	166
Total..............	306	425	731
Sorties pendant l'année.........	40	30	70
Décès........................	59	58	117
Restait au 31 décembre 1887	207	337	544
Total égal............	306	425	731

Tandis qu'en 1886 il n'est mort que 68 personnes dans l'hospice, la mortalité en 1887 a été de 117, soit 16 pour 100 de la totalité.

Ce résultat provient du choléra qui a fait de grands ravages dans cet hospice.

Les frais journaliers pour chacun des assistés, s'élèvent à une moyenne de 23 sous 1/2, en ne tenant pas compte des dépenses qui n'ont pas de relation directe avec la partie économique.

Les dépenses générales se sont élevées à plus de 69,000 piastres et les recettes ont produit un excédent de 177,000 piastres.

XI

HOPITAL DEL SALVADOR

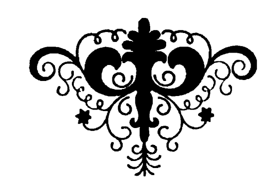
Nous avons encore à ajouter un hôpital à la nomenclature déjà bien nombreuse des asiles que la ville de Santiago possède, pour faire donner des soins aux malades.

Ce n'est pas un hôpital terminé, mais les travaux sont commencés; déjà l'édifice s'élève rapidement, et au commencement de 1889, il pourra rendre en partie les services auxquels il est destiné.

Comme il existe, dans les divers autres établissements, un nombre considérable de malades incurables, qui sont comme un poids lourd et incommode pour le service, en tant qu'ils ne sont sujets à aucun mouvement de va-et-vient et forment comme une mer morte au milieu des vagues du flux et du reflux qui constituent la vie d'un hôpital, il était devenu nécessaire de construire un asile spécial pour les recevoir.

Pour remplir cette lacune, on a résolu de construire cet hôpital d'incurables sur les fondations de celui del Salvador, qu'on avait commencé à construire en 1872, comme nous l'avons dit dans un autre chapitre.

Comme je ne connais pas très bien le plan de l'architecte et que du reste on ne peut pas, pour le moment, exécuter la construction de tous les départements qui sont en projet, nous nous contenterons de le signaler à l'attention de nos lecteurs, pour compléter ainsi la nomenclature des principaux établissements qui, à Santiago, sont sujets à la surveillance et sont sous la direction de l'Assistance publique.





CHAPITRE XIV

Autres établissements et services.

I. Dispensaires de Santiago. — II. Cimetière général de Santiago. III. Institut de Charité. — IV. Congrégation de Saint-Joseph.

Nous touchons à la fin de notre travail et comme nous ne voudrions pas trop l'allonger, nous serons bref dans ce qui nous reste à dire.

Nous aurions pu nous occuper de la description des lazarets ; celui de Santiago, destiné aux varioleux, peut contenir 200 lits ; nous aurions pu également nous étendre sur les autres œuvres de charité que la généreuse initiative privée entretient sous diverses formes, mais ces détails seraient peut-être fatigants ; nous préférons être concis et garder le silence sur beaucoup d'entre elles.

I

DISPENSAIRES DE SANTIAGO

Bien que, dans un chapitre antérieur, nous ayons fait connaître, d'une manière générale, cette branche de l'Assistance publique et

son mouvement dans l'étendue de la République, nous croyons qu'il ne serait pas superflu de faire connaître les services que les quinze dispensaires existant à Santiago ont rendu dans l'année 1887.

Par les tableaux qui suivent, on reconnaîtra l'importance de ces services et la nécessité de les entretenir avec toute la sollicitude dont ils sont dignes.

Dispensaires annexes à l'Hopital.

MOIS.	OCULISTIQUE DU Dr CIENFUEGOS.			MÉDECINE DU Dr ARANCIBIA PRADO.				CHIRURGIE du Dr PRADO.
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.	Femmes.
Janvier	347	1.204	631	585	1.698	311	2.594	411
Février	309	998	461	109	500	106	715	—
Mars	351	1.115	542	175	811	171	1.157	—
Avril	286	1.087	629	260	785	151	1.196	98
Mai	355	1.456	940	329	910	166	1.405	101
Juin	241	979	506	191	403	82	676	102
Juillet	404	1.851	998	460	818	109	1.383	220
Août	268	1.330	766	259	705	70	1.034	103
Septembre	177	1.213	754	306	926	141	1.373	244
Octobre	267	1.658	1.266	433	1.308	254	1.995	367
Novembre	335	1.605	1.102	454	1.480	429	2.363	367
Décembre	320	1.401	875	447	1.103	351	1.901	258
Total	3.660	15.897	9.470	4.008	11.447	2.341	17.796	2.271

Dispensaire de San Borja, 1887.

Oculistique.	Hommes....................	2.137
	Femmes.........	6.388
	Enfants.......	5.813
	Total	14.338
	Sur ce chiffre il y a eu 44 opérés.	
Maladies ordinaires.	Hommes....................	777
	Femmes.....................	17.952
	Enfants.....................	2 435
	Total	21.164
	On a fait en plus 11.151 pansements.	

Santiago, le 31 décembre 1887.

Résumé du nombre de malades soignés dans les cinq dispensaires de l'Assistance Publique en 1887.

DISPENSAIRES.	INDIVIDUS SOIGNÉS — ADULTES. Hommes.	Femmes.	Total.	ENFANTS. Hommes.	Femmes.	Total.	TOTAL GÉNÉRAL.
Premier Semestre.							
San Vicente.....	1.938	14.285	16.223	1.509	2.068	3.377	—
San Juan de Dios.	1.780	6.349	8.129	909	962	1.871	—
San Pablo.......	1.086	4.435	5.521	571	1.123	1.694	—
San José........	621	6.013	6.674	2.253	3.640	5.893	—
N.-S. del Carmen.	2.262	7.229	10.191	—	—	—	—
Totaux.......	7.727	39.011	46.738	5.242	7.793	13.035	59.773

DISPENSAIRES.	INDIVIDUS SOIGNÉS — ADULTES.			INDIVIDUS SOIGNÉS — ENFANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
Report... ...	—	—	—	—	—	—	59.773
			Second Semestre.				
San Vicente.....	1.264	8.555	9.819	968	1.431	2.399	—
San Juan de Dios.	2.317	5.516	7.833	1.433	1.381	8.714	—
San Pablo.......	1.515	5.582	7.097	832	1.664	2.496	—
San José..	546	6.766	7.312	2.165	3.077	5.242	—
N.-S. del Carmen.	2.817	8.224	11.041	—	—	—	—
Totaux..	8.459	34.643	43.102	5.398	7.553	12.951	56.053
Total général de l'année 1887........................							115.826

Malades soignés au dispensaire de BELEN en 1887.

MOIS.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	PANSEMENTS.	TOTAL.
		Premier Semestre.			
Janvier....................	398	2.320	288	794	3.881
Février....	253	1.968	140	533	2.894
Mars.....	255	1.819	144	584	2.802
Avril..	293	1.867	188	499	3.847
Mai...............	391	1.992	171	500	2.054
Juin	262	1.275	131	419	2.087
Total	1.852	11.241	1.062	3.329	17 484

MOIS.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	PANSEMENTS.	TOTAL.
Second Semestre.					
Juillet	488	2.449	345	549	3.881
Août	378	1.973	271	477	3.108
Septembre	518	2.326	350	526	3.720
Octobre	659	3.402	491	624	5.174
Novembre	999	4.992	1.364	669	7.024
Décembre	878	4.579	1.764	619	7.680
Total du 2e semestre	3.927	19.711	4 585	3.464	30.687
Total du 1er semestre	1.852	11.241	1.062	3.329	17.484
Total de l'année	5.779	30.952	5.647	6.793	48.171

Santiago, le 31 décembre 1887.

Sœur VINCENT.

Dispensaire de la CARIDAD pour enfants, premier semestre 1887.

Maladies nerveuses	47
Méningites	7
Amygdalites	50
Parotidites	39
Bronchites	852
Bronco-pneumonie	35
Muguet et aphtes	116
Fièvres éruptives	21
Fièvres éphémères	1.600
Maladies de la peau	754
Scrofules	439
Maladies des yeux	252
Maladies des oreilles	68
Indigestions et diarrhées	1.532
Entozoaires	217
Maladies diverses	2.982
Total	9.011

Total d'après le sexe :

Garçons..	3.533
Filles	5.478
Total	9.011
Nourrices soignées	1.906
Total général	10 917

Total des enfants soignés dans le dispensaire de la CARIDAD second semestre 1887.

MOIS.	ENFANTS.	NOURRICES.	TOTAL.
Juillet	1.916	373	2.289
Août	1.923	341	2.264
Septembre	1.606	306	1.912
Octobre	2.501	615	3.116
Novembre	2.644	704	3.384
Décembre	2.988	1.052	4.040
Total	13.578	3.391	16.969

Les dépenses totales des dispensaires se sont élevées à la somme de vingt mille trente-trois piastres, quatre-vingt-treize sous ($ 20,033 93) (fr. 100,169 65); étant donné que le nombre de personnes assistées dans les divers dispensaires s'élève à un total de 270,527 au minimum, d'après les tableaux qui viennent d'être antérieurement transcrits, il résulte que la moyenne des frais occasionnés par chacune d'elles est de $ 0.074.

II

CIMETIÈRE GÉNÉRAL

Le cimetière général de Santiago est situé au nord-est de la ville, et occupe une étendue approximative de quinze hectares. Lorsqu'il fut ouvert, en février 1821, il se trouvait à une distance suffisante des centres habités; mais aujourd'hui que la ville s'est considérablement agrandie, sa situation a relativement changé. Ce n'est plus un établissement éloigné du moment qu'entre lui et la ville il n'y a plus aucune solution de continuité.

Cette centralisation forcée du cimetière appelle l'attention des hommes qui s'occupent de l'hygiène publique et on a parlé, en diverses occasions, non de le transporter plus loin, mais de créer d'autres cimetières qui, placés dans des endroits convenables, ne seraient plus à l'avenir un motif d'alarme tout en conservant celui qui existe, afin de satisfaire aux obligations contractées envers les possesseurs actuels, ou ceux qui ont des droits acquis.

Et cette idée s'impose avec d'autant plus de raison qu'un seul cimetière peut être et est souvent une menace pour une ville populeuse. Les hygiénistes paraissent ne pas accepter un seul endroit destiné à la sépulture pour les villes qui ont une population supérieure à cent mille habitants.

En agissant autrement, on court le risque de revoir ce qui s'est passé, en d'autres temps, dans le cimetière des Innocents, à Paris.

Et cela doit être toujours présent à l'idée dans une ville qui, comme Santiago, voit augmenter sa population de jour en jour d'une façon prodigieuse, et où affluent les malades et les moribonds des environs ou des localités voisines (1).

(1) Il y a aujourd'hui un cimetière exclusivement catholique, situé plus

Bien que la fondation de cette nécropole, si vaste aujourd'hui, fut faite comme nous l'avons dit en 1821, ce fut quelques années plus tard qu'elle commença à rendre des services réguliers et on y a enterré environ 650,000 cadavres.

Suivant les données statistiques que nous connaissons de 1860 à 1880, le nombre des cadavres qui y ont reçu la sépulture, durant cette période de vingt ans, arrive au chiffre de 106,498.

Le sol du cimetière est assez perméable et se compose d'une seule couche de terre végétale, qui n'est pas très épaisse; viennent ensuite la pierre et le sable; il est situé à une hauteur égale à celle des terrains environnants. Devant son entrée, il y a une grande place où viennent aboutir deux grandes avenues; sur un de ses côtés, il s'appuie à une petite colline appelée *El cerro Blanco* (la montagne blanche), à cause même de son aspect d'une vive blancheur. Les murs qui le circonscrivent ont une hauteur de 4^{m} 50, et dans lesdits murs sont construites quelques centaines de niches servant de sépultures séparées par des cloisons de briques de quelques centimètres d'épaisseur.

Comme on a occupé, par parties, le terrain destiné à la construction des tombes à mesure que les besoins se sont multipliés, on n'a pas conservé, dès le principe, une distribution régulière, mais sa distribution primitive était faite comme il suit: une partie était destinée aux grandes sépultures de familles ou mausolées proprement dits; une autre section à la sépulture de familles plus modestes dans leur manière de construire, et auprès du même endroit les sépultures des diverses associations et confréries; une autre partie était destinée pour les sépultures à terme court, et enfin un autre espace pour les fosses communes, où sont enterrés les indigents, c'est-à-dire tous ceux qui n'ont payé aucun droit de sépulture; mais ces diverses sections sont arrivées à se rétrécir avec le temps, et il a été nécessaire de les élargir.

Aujourd'hui, comme au commencement, on n'a pas obéi à un

au nord, et bâti dans de très bonnes conditions, mais, qui ne fonctionne pas pour le moment.

plan fixe; les nouveaux agrandissements n'ont pas pu être mieux tracés; on n'a pu arriver à corriger les défectuosités antérieures. Bien qu'on ait essayé de régulariser autant que possible les voies de communication et la distribution des sépultures, il y a toujours eu certains désordres, certaines imperfections dans les alignements tracés par le plan, surtout dans la partie la plus ancienne et la plus visible du cimetière.

Malgré toutes ces imperfections, le cimetière de Santiago offre à la vue un aspect agréable dans sa partie principale, par la beauté de ses monuments, l'élégance de ses constructions, et la propreté recherchée dans laquelle il est entretenu.

Sa vue semble consoler, et au milieu des effrayantes luttes de la vie, plus d'un peut s'écrier, en présence des dépouilles inanimées qui le peuplent, comme le réformateur allemand : *Invideo quia quiescunt.*

Ses allées et ses nombreuses avenues sont plantées d'arbres, parmi lesquels on remarque l'eucalyptus, le pin et les orangers. On voit partout des arbustes et des petits jardins distribués d'une manière convenable, selon notre manière de voir, où abondent les rosiers, les plantes grimpantes et autres fleurs annuelles. C'est là qu'on voit la vie s'alimenter de la mort : les fleurs poussant sur les sépulcres.

Selon les expériences faites, les cadavres enterrés dans le cimetière sont réduits à l'état d'ossements après deux ans.

Pour les enterrements, en général, la fosse doit avoir obligatoirement $1^{m}60$ de profondeur; cette profondeur est de $1^{m}40$ en France, aux termes du décret du 23 Prairial an XII. En Autriche, la profondeur réglementaire est de six pieds; à Munich, Stuttgard et en Russie, elle est également de six pieds; à Francfort, d'un peu plus de quatre pieds.

L'enterrement des pauvres se fait sans cercueil. Ils sont mis en terre enveloppés dans leurs vêtements, afin que la décomposition produise ses effets.

Bien que ce système puisse être qualifié de peu humanitaire, c'est indubitablement celui qui est le plus en harmonie avec les règles de l'hygiène.

On doit rendre à la terre ce qui vient de la terre.

Le système de crémation n'a pas été accueilli avec faveur au Chili.

Les partisans de ce moyen d'inhumation ont prêché dans le désert, et l'écho s'en est perdu sans obtenir de répercussion.

Dans ces dernières années s'est introduite la coutume de déposer les cadavres au niveau de la terre, dans des niches construites avec élégance et solidité.

Ces niches reçoivent de luxueux cercueils de bois revêtus à l'intérieur d'une couche métallique, qui laisse échapper avec le temps les gaz de la décomposition. Ce système d'inhumation va bientôt disparaître, car l'enterrement souterrain va devenir obligatoire. On a acquis la conviction que le luxe et l'ostentation doivent céder la place à une hygiène bien entendue qui surveille les intérêts des vivants sans préjudicier à ceux des morts.

Le cimetière a ses droits de concession pour les sépultures. Il vend à perpétuité pour l'usage des familles, jusqu'à la quatrième génération, des concessions de sépulture, et en loue également temporairement; quand, dans ces dernières, la décomposition a eu lieu, les restes sont déposés dans un ossuaire. Le cimetière a encore d'autres droits qui consistent dans ceux qu'il perçoit sur les voitures qui conduisent les morts au cimetière, ce qui constitue des recettes qui ne sont pas à dédaigner; le prix de ces voitures varie d'après leur luxe; les pauvres sont conduits au cimetière gratuitement.

Ce système a rendu inutile le service des pompes funèbres qui existe dans d'autres pays.

Nous passons au compte rendu du mouvement du cimetière en 1887, en nous servant des données fournies par le conseil d'administration de l'Assistance publique.

Dans cette année-là, le nombre d'enterrements, en spécifiant les nouveau-nés et les adultes, au été le sivant :

MOIS.	ADULTES.	NOUVEAU-NÉS.	TOTAL.
Janvier	450	525	975
Février	508	514	1.022
Mars	390	364	754
Avril	417	263	680
Mai	391	262	653
Juin	366	257	623
Juillet	365	242	607
Août	413	316	729
Septembre	399	331	730
Octobre	520	405	925
Novembre	861	885	1.746
Décembre	611	810	1.421
Totaux	5.691	5.174	10.865

Les maladies qui ont motivé cette mortalité ont été les mêmes que les années précédentes, à l'exception du choléra qui y figure pour 129 inhumations, qui ont eu lieu avec toutes les formalités réglementaires.

En 1886, la mortalité a atteint le chiffre de 13,892, soit 3,027 de plus que l'an dernier; seulement on doit ajouter à ceux de 1887 les 4,161 cholériques qui furent enterrés dans un cimetière spécial, ce qui produit un total de 15,026, soit 1,134 de plus qu'en 1886.

Les recettes du cimetière se sont élevées à la somme de 67,213 piastres 30 sous, et ses dépenses à 19,983 piastres et 2 sous; il est resté un solde de 47,230 piastres; de cet excédent, on a prélevé plus de 25,000 piastres pour solder les déficits d'autres établissements de l'Assistance publique, plus pauvres en ressources et par conséquent plus nécessiteux.

Dans ces derniers temps, on a suspendu la construction des niches et des caveaux pour le compte du cimetière, et actuellement il y a 809 niches disponibles, pour une seule personne, et qui peuvent se louer temporairement moyennant vingt piastres pour une période

de trois ans. En 1887, on a loué 184 de ces sépultures pour un nombre égal de cadavres.

Il y a également 1,020 niches plus grandes qui sont qualifiées de caveaux; elles sont suffisantes pour recevoir plusieurs corps, et se concèdent également pour trois ans moyennant dix piastres par cadavre. Ces caveaux se ferment journellement avec le nombre de cadavres pour lesquels on a payé les droits dans la journée; ce nombre n'a jamais dépassé huit. On en a occupé, durant l'année dont nous rendons compte, 237 qui contiennent 447 cadavres.

Pour la sépulture des pauvres, on a ouvert, dans un enclos séparé, 365 fosses de $2^{m}50$ de profondeur, séparées entre elles par un espace de $1^{m}50$. Chaque jour, on a fermé une de ces fosses sur une moyenne de 19 cadavres par jour, soit en tout 7,019 cadavres.

Pour les sépultures de familles et les mausolées, on a vendu 795 mètres de terrain, qui ont produit à l'administration la somme de 9,100 piastres (45,500 francs).

III

INSTITUTION DE CHARITÉ

Cette institution est également connue sous le nom de Société des Douleurs, parce que c'est sous les auspices de cette invocation religieuse qu'elle a été créée par ses fondateurs.

Elle a pour but de venir en aide, à domicile, aux malades pauvres, et elle secourt principalement ceux qui ne peuvent aller aux hôpitaux. Cet établissement existe à Santiago et à Valparaiso.

Et comme cette branche si importante du service manque à notre Assistance publique, cette institution de charité y supplée avec un zèle et une discrétion joints à une générosité digne de tous éloges.

Ainsi sont démontrés le pouvoir et l'importance de l'initiative privée, mue par un intérêt qui est toujours de palpitante actualité, comme sont les douleurs et les maladies.

Cette institution est due aux premiers patriotes révolutionnaires qui furent expatriés pendant la deuxième conquête espagnole sur les plages désertes de l'île de Juan Fernandez, et qui se proposèrent de faire beaucoup de bien en compensation de leur liberté recouvrée.

L'acte d'engagement ou compromis souscrit par ces illustres proscrits est celui dont la teneur suit :

« Nous, qui avons la confiance que la bonté de Dieu se complaît souvent à être honorée et glorifiée par les plus faibles de ses instruments, nous offrons à concourir de toutes nos forces et par tous nos moyens à l'établissement et à la propagation de la présente institution de charité, et nous promettons à la personne qui voudra bien se charger des premières démarches (si Dieu notre Seigneur nous place dans les circonstances qui puissent nous rendre utiles à cette institution), que nous voulons y concourir toutes les fois que nous serons appelés pour traiter de son établissement, acceptant de faire toutes les démarches dont nous serons chargés, et toutes celles qui seraient dans la mesure de nos forces.

» Et pour preuve de ce que nous nous dévouons à cette œuvre sainte, nous la signons dans l'île de Juan Fernandez, le 3 mars 1815. *Signé :* José-Ignacio CIENFUEGOS ; Agustin de VIAL ; Carlos Correa de SAA ; Diego de LARRAIN ; Juan-Rafael BASCUÑAN ; Francisco-Javier SALAS ; Santiago Muñoz de BEZANILLA ; Juan-Chrisostomo de los ALAMOS ; Ignacio TORRES ; Juan EGAÑA ; Gabriel-José de VALDIVIESO ; Juan-Miguel BENAVENTE ; Francisco-Manuel de la SOTA ; Juan-Agustin BEINER ; Baltazar de URETA ; José-Paciente de la SOTA ; Gaspar RUIZ ; Isidoro de ERRAZURIZ ; Franciso-José del CASTILLO ; Pedro-José-Prado JARAQUEMADA ; Remijio BLANCO ; José-Antonio de ROJAS ; Ignacio de la CARRERA ; Agustin de EYZAGUIRRE ; José-Santiago PORTALES ; Juan-Antonio OVALLE ; Santiago de SALAS ; Joaquin LARRAIN ; Joaquin de EGAÑA ; Pedro-Nolasco de VALDEZ ;

Manuel de Salas; Jeronimo Reinoso de Zelaya; Bernardo de Vergara; Francisco-Antonio Perez; Martin-Calvo Encalada; Manuel Blanco; Dr Urivi; Luis de la Cruz; Ramon-Marino de Aris; Enrique Lasale; Mariano de Egaña; Antonio Urrutia.

Cette copie est conforme à l'original, qui se trouve archivé au secrétariat de l'Institut de Charité.

Bien que rapatriés en 1818, les agitations révolutionnaires et la nécessité d'assurer l'indépendance du pays ne permirent pas aux initiateurs de cette œuvre de la mettre à exécution jusqu'à 1835.

Cette sympathique institution traîna une vie languissante durant ses premières années; mais il y a quelques années qu'elle a commencé à prendre des forces et à donner des preuves signalées de progrès, comme on peut le voir par les données que nous allons fournir. En 1883, les médecins de cette institution ont visité 9,027 malades sur lesquels il en est mort 109; 234 ont été envoyés à l'hôpital. Le nombre de visites de médecins s'est élevé au chiffre de 16,410 et la dépense de cette institution s'est élevée, dans la même année, à 14,410 piastres 70 sous (fr. 73.338 50).

En 1884, cette institution a assisté 10,472 malades, il en est mort 153, et 263 furent envoyés aux hôpitaux; il y a eu 18,469 visites de médecins, et les dépenses se sont élevées au chiffre de 12,815 piastres (64,075 fr.).

A Santiago, cette institution est actuellement divisée en neuf inspections qui correspondent à autant de divisions ou de sections de la ville, pour pouvoir arriver plus facilement à donner des soins aux malades pauvres; chacune de ces sections est présidée par une dame faisant partie de l'Œuvre.

L'Institution a à son service neuf médecins, deux sages-femmes pour l'assistance à domicile; elle a deux maisons pour les soins des malades spéciaux, où sont soignés les femmes et les malades qui doivent subir quelque opération.

Elle assiste, en moyenne, de 12 à 14,000 malades et ses dépenses ne dépassent pas 14,000 piastres (fr. 70,000). Sa présidente,

durant de longues années, a été et est encore la distinguée Madame Isabel Ovalle.

A Valparaiso, elle a été établie en 1874 dans la paroisse du Saint-Esprit par M. l'abbé Salvador Donoso ; elle donne des soins en moyenne à 2,000 malades et a à son service trois médecins.

IV

CONFRÉRIE DE SAINT JOSEPH

C'est une institution qui doit être très sympathique au peuple chilien, en ce qu'elle tend à nationaliser des établissements qui ont une très grande importance pour le service des institutions hospitalières et asiles de l'Assistance publique.

Nous en avons déjà parlé dans l'un de nos chapitres antérieurs, et c'est dans le but de la faire connaître avec de plus amples détails que nous transcrivons ci-après deux notes qui ont un caractère officiel et qui démontrent le but que se propose le fondateur de cette œuvre et les services que rend la nouvelle institution.

Voici ces notes :

Numéro 90, San Felipe, décembre 28, 1888.

« Veuillez transmettre dans le plus bref délai possible, à l'Intendance de cette ville, des renseignements concernant le nombre de personnes recueillies dans les diverses sections de la Maison de Bienfaisance qui se trouve placée sous votre direction, faites-moi connaître son organisation et tous les autres détails que je crois nécessaires pour qu'on puisse se former une idée sur cette institution.

» Dieu vous garde.

» *Signé :* Jorje ASTA-BURRUAGA. »

San Felipe, 31 décembre 1888.

« En réponse à la note de S. S., numéro 90, dans laquelle vous avez cru devoir me demander quelques données et renseignements sur la maison hospitalière de Saint-Joseph, sise dans cette ville, j'ai l'honneur de vous remettre les explications suivantes : la congrégation chilienne des Sœurs hospitalières de Saint-Joseph est composée de quarante Sœurs qui sont réparties et servent dans les hôpitaux de charité de Quillota, les Andes, San Felipe; de plus, elle a aux Andes une maison d'orphelins et un dispensaire, et dans cette ville, annexé à la maison mère de ladite Congrégation, elle a un établissement de bienfaisance divisé en diverses sections, comme suit :

» 1° Un collège de jeunes filles, parmi lesquelles il en a 50 appartenant aux principales familles de l'Aconcagua, et elles y reçoivent une éducation distinguée.

» La deuxième section est celle des orpheline, composée de 95 petites filles, les unes filles de soldats morts dans la dernière guerre contre le Pérou et la Bolivie, d'autres, filles des victimes de l'épidémie du choléra.

» La troisième section est composée de 95 orphelins du sexe masculin, tous enfants, comme les filles, de soldats morts à la guerre ou de victimes de l'épidémie du choléra.

» La quatrième comprend l'hospice ou hôpital des hommes qui contient trente vieillards infirmes ou aveugles. La cinquième section comprend l'hôpital des femmes et contient 12 femmes atteintes de cécité ou de folie. La sixième section est celle de la crèche qui contient 9 petits enfants et leurs nourrices respectives; la septième et dernière section comprend le dispensaire, dans lequel nos Sœurs distribuent gratuitement les médicaments ordonnés aux pauvres.

» Les orphelins des deux sexes reçoivent une instruction élémentaire.

» La maison mère des Sœurs hospitalières de Saint-Joseph, avec ses divers départements affectés à la bienfaisance, a une exten-

sion suffisante, bien que le tout ne soit pas sa propriété ; elle loue une maison très spacieuse à côté de la chapelle où sont installées les orphelines, et une autre plus petite où est installée la crèche des enfants à la mamelle.

» A ce sujet, je ferai remarquer à S. S., que si notre établissement souffre de quelques incommodités, elles sont dues au manque des ressources nécessaires pour restaurer les édifices existants et faire construire ceux qui nous seraient nécessaires.

» La maison que j'ai louée pour y placer l'orphelinat, m'impose une dépense de vingt piastres par mois (100 fr.) et la petite maison destinée à la crèche m'en coûte huit par mois également, à part des contributions de police qui grèvent non seulement ces deux sections, mais aussi le reste de l'établissement, et ne constituent pas moins de 50 piastres (250 fr.) de dépenses annuelles.

» Je ne dirai rien de l'importance des services que rendent les Sœurs hospitalières de Saint-Joseph dans les sept maisons qu'elles dirigent, mais S. S. pourra s'en rendre compte par elle-même et apprécier l'importance et la valeur desdits services, ici, dans San Felipe et dans les établissements des Andes et de Quillota. S. S. pourra recueillir des renseignements auprès des autorités de ces deux villes, et je dois en même temps appeler votre attention et celle du gouvernement central sur ceux que ladite institution nationale pourra rendre dans toute l'étendue de la République.

» C'est pour cela que je me vois dans la nécessité de réitérer au Gouvernement, par votre digne intervention, les demandes de secours que je lui ai adressées, afin de pouvoir donner à cette œuvre, essentiellement chilienne, toute l'impulsion et le développement nécessaires afin d'arriver à pourvoir de Sœurs hospitalières de notre congrégation tous les hôpitaux du Chili. C'est alors que je pourrais, avec une économie pour l'État, m'engager à fournir les Sœurs qui deviendraient nécessaires pour tous les établissements de bienfaisance, et qui, jusqu'à cette heure, viennent d'Europe à grands frais.

» Les recettes sur lesquelles j'ai compté jusqu'ici, pour l'entre-

tien de la congrégation et de ses diverses sections, m'ont été fournies par la charité publique, et j'ai reçu en plus quatre mille quatre cents piastres, à diverses époques, sommes que m'a fait verser le Gouvernement à titre de secours; les dernières quatre cents piastres m'ont été remises dans le mois de septembre de l'année qui finit aujourd'hui.

» Dieu garde V. S.

» *Signé :* Agustin Gomez. »

FIN



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE CINQUIÈME

CHAPITRE SIXIÈME

CHAPITRE SEPTIÈME

CHAPITRE NEUVIÈME (1)

DEUXIÈME PARTIE

ASSISTANCE PUBLIQUE

CHAPITRE DIXIÈME

(1) Par suite d'une erreur dans la numération des chapitres, il n'y a pas de chapitre huitième.

CHAPITRE ONZIÈME

CHAPITRE DOUZIÈME

CHAPITRE TREIZIÈME

CHAPITRE QUATORZIÈME





TABLE DES PLANS



A. ROGER Y F. CHERNOVIZ — IMPRIMERIE DE LAGNY

OUVRAGES SUR LE CHILI

QU'ON PEUT CONSULTER

A LA LÉGATION CHILIENNE, A PARIS

La Quinta Normal de Agricultura, ouvrage sur l'enseignement agricole au Chili, par RENÉ F. LE FEUVRE.

Les Beaux-Arts au Chili, par VICENTE GREZ.

Les Plantes médicinales du Chili, par le docteur ADOLPHE MURILLO.

L'Hygiène et l'Assistance publique au Chili, par le docteur ADOLPHE MURILLO.

L'Agriculture au Chili, par RENÉ F. LE FEUVRE.

L'Avenir de la Métallurgie du Fer au Chili, par CH. VATTIER.

L'Industrie minière au Chili, par WASINGTON LASTARIA.